



**Déclaration - Entrée en Résistance
Trahison politique nationale et internationale
de puissances étrangères – d'organisations internationales contre La France**

Du Mars 2025

Falsification de notre Constitution du 4 octobre 1958

Modification des frontières de la France

Trahison de nos politiques

Dérives sectaires...

Génocide – Eugénisme

Responsables : l'ONU – l'OTAN – l'Union Européenne – la Francophonie

Les maîtres d'ouvrages : La Russie et l'OCI (Organisation de Coopération Islamique)

Introduction

Trahison politique nationale et internationale de puissances étrangères – d'organisations internationales contre La France

Le chaos, installé en France, ne cesse de s'amplifier. Seulement, le chaos institutionnel et social n'est pas une fatalité. Il y a un responsable et un objectif. Trouver le responsable, et découvrir son objectif, était compliqué, parce que le « responsable » n'a ni patrie, ni foi, ni loi. Ce sont ses outils, et il a entrepris de les façonner à sa manière, de les imposer aux populations progressivement pour parvenir à ses fins, en s'attribuant la complicité « des dirigeants » et du représentant de la France.

En effet, la France est le seul pays où le Président est le représentant du peuple. Dans les autres pays, le Président ou le Premier ministre, en est le « dirigeant » direct, ou par voie monarchique ou encore par voie parlementaire. Par exemple, la Belgique est une monarchie, elle a un Premier Ministre. L'Italie est une démocratie parlementaire, elle a un Président. Ce sont des démocraties représentatives. La France est une démocratie directe, c'est le peuple qui a validé sa constitution, ce qui n'est pas le cas pour les autres pays, comme en Belgique, en Italie, en Espagne, en Allemagne...

Aussi, pour comprendre comment, après toutes ces années d'évolution, on se retrouve face à une régression sociale, même si, la technologie progresse, il est nécessaire de repartir à l'origine « des mondes » dans les grandes lignes. Au commencement, à l'époque où l'écriture n'existait pas encore, le « savoir » se transmettait de deux façons : par le « bouche à oreille », du sachant à l'initié, (*L'initié qui était choisi*), et en s'appuyant sur un langage « codifié » : les symboles. En parallèle, c'était la loi du plus fort qui primait, ce qui donnait un pouvoir « éphémère ». Aussi, pour pérenniser ce pouvoir, la « croyance » va apparaître avant, après, ou en même temps que les liens du sang. De la loi du plus fort, on arrive à un pouvoir légitime de par l'hérédité. Et, c'est ainsi que vont naître les premières lois et la religion. Le terme « religion » prendra le sens que nous lui connaissons aujourd'hui, à partir du 16^{ème} siècle. C'est ainsi qu'apparaît une différenciation entre le bien et le mal.

Cette évolution n'a pas été universelle, d'où la diversité culturelle et religieuse dans le monde. Et, comme on peut le constater dans l'occident, la majorité des pays ont stagné dans leur évolution. Les organisations, comme l'Union Européenne ont entretenu un discours démocratique, mais, elles n'ont jamais engagé le processus d'émancipation citoyenne. Au contraire, elle va contribuer, sous la gouvernance de l'ONU, sans oublier le Conseil de l'Europe, « à dissoudre » la particularité de la France.

La souveraineté de la Nation au peuple, est un régime politique qui conduit à l'évolution des sociétés, ce que la monarchie, les religions et les organisations criminelles ne veulent pas.

La France s'est relevée des conséquences de la guerre, comme des « despotes politiques » d'après-guerre. De 1958 à 1969, la France était reconstruite et avait retrouvé un excellent niveau de vie. Et, subitement, après le départ du Général De Gaulle, en 1969, les politiques « compétents » qui l'entouraient, vont devenir « inexpérimentés », comme Giscard d'Estaing, par exemple, et progressivement, la situation va s'aggraver, et cette aggravation sera orchestrée par François Mitterrand et Jacques Attali, qui vont œuvrer, sous la domination de la Russie et la Chine, en premier plan et, en arrière-plan, sous la gouvernance de l'Organisation de Coopération Islamique (OCI) à la perte de la France.

On est en mesure de démontrer que toutes les crises qui ont conduit au chaos actuel, ont été programmées. Tout comme l'augmentation de la criminalité est parfaitement orchestrée. Tout comme la politique contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme est un leurre.

La COVID19 est bien une attaque bioterroriste. L'ONU, dont l'OMS est l'une de ces organisations, n'en est pas à son coup d'essai. Il y a le choléra à Haïti, où le Secrétaire d'Etat de l'époque Ban Ki-moon n'a pas été condamné en raison du statut d'immunité de l'ONU. L'épidémie a touché Haïti en 2010, a disparu pendant la pandémie du COVID19, et reprend actuellement. La Guinée, touchée par l'Ebola, Ebola qui a disparu pendant la COVID19, et qui reprend aujourd'hui...

A cela s'ajoute la surenchère des médicaments. On supprime des médicaments qui ont fait leurs preuves parce qu'ils ne rapportent plus assez. Les populations des Etats membres de l'Union Européenne subissent une pénurie de médicaments dans les hôpitaux depuis 2010. Et, malgré cela, les industries pharmaceutiques réalisent un bon chiffre d'affaires et d'énormes bénéfices. C'est un génocide.

C'est l'ONU qui a chargé Eurostat d'exiger, des états membres de l'Union Européenne, d'intégrer dans le PIB, le trafic de drogue et la prostitution en 2014.

Aujourd'hui, Sergueï Lavrov, Ministre des affaires étrangères en Russie, comme Xi Jinping, ne se cachent plus. Ils entendent récolter les fruits de leur mondialisation multipolaire. Mais, une fois de plus, la mondialisation multipolaire pour eux n'a pas la même définition que pour nous. Et, pourtant ils savent l'exprimer au G77, l'ONU met en place un nouvel ordre mondial dont l'occident est exclu, et où il n'y a plus d'Etat souverain.

Comme l'a précisé Sergueï Lavrov dans son article paru dans la revue Russia in Global Affairs du 4 février 2025, c'est la Chine, le Royaume Uni, les Etats-Unis et la Russie qui ont édifié la charte de l'ONU. Et, enfin, il dévoile le projet caché de l'ONU. Ils ont défini les contours du monde d'après-guerre. La France a été utilisée par ces 4 pays, pour piéger les Etats. Le Général De Gaulle avait raison de sortir la France de l'OTAN et de se méfier de l'ONU.

Sur ces 4 pays, 3 se sont positionnés : la Chine, la Russie et le Royaume Uni. Le Royaume Uni a quitté l'Union Européenne mais pas le Conseil de l'Europe. Les Etats-Unis se sont rendu compte, tardivement, que la finalité de cette coopération ne serait pas à leur avantage. Les médias ne parlent que de Donald Trump, mais ils oublient que les Etats-Unis sont une Nation fédérale. Certains Etats sont plus éveillés que d'autres.

La Russie interprète, à sa façon, le contenu de la Charte de l'ONU. Or, selon celle-ci, la Russie devrait être exclue, ce qui n'est pas le cas, tout comme les mesures répressives annoncées contre la fédération de Russie. En revanche, cette dernière a pris la gouvernance de l'ONU. Elle est infiltrée dans tous les Etats, grâce à la BERD, la Banque Européenne de Reconstruction et de Développement. La Russie qui a récupéré l'ensemble de nos archives. Le 3ème Reich, dès son arrivée en France, a pris nos archives dans nos préfectures et mairies, mais elle a aussi vidé nos bibliothèques, et les archives de privés comme celles de la franc maçonnerie. A l'époque la franc maçonnerie était avant-gardiste, elle a participé à la construction de notre Constitution. Aujourd'hui, la franc maçonnerie a perdu ses lettres de noblesse. Elle a été infiltrée comme nos écoles...

La Russie et l'Ukraine sont spécialisées dans le hakage. Tous les sites de nos institutions ont été hakés. Ils ont les noms, adresses, toutes les données professionnelles et personnelles. C'est l'un des objectifs qui se cache derrière le réchauffement climatique.

C'est l'ONU qui est à la manœuvre des monopoles. Faut-il rappeler la devise du G20. « *Un seul planète, un seul famille, un même avenir, tous est notre devise.* », ce qui rejoint la devise du G77+la Chine : « Un nouvel ordre mondial pour le bien vivre ». Le G77+la Chine, accrédité par l'ONU.

Il faut lire les comptes rendus du G20. Les Etats-Unis, le Royaume Uni, la France... Bref, les occidentaux, se taisent. Et, on est très éloigné de la mondialisation multipolaire comme de l'Europe des Nations.

La Chine, la Russie, les Etats-Unis et le Royaume Uni se sont servis des réseaux nazis. Faut-il rappeler les armées Gladio, mises en place par l'OTAN, à l'insu des Etats. Pour cela, il fallait des complicités politiques dans ces Etats et le coup de bluff, d'Emmanuel Macron et de Jordan BARDELLA, lors des élections européennes. On est dans la duperie, et la cupidité.

Antoine Pinay, homme politique français qui a participé à la remontée de la France après la guerre, a quitté le gouvernement De Gaulle parce qu'il était pour l'Europe des Nations. Néanmoins, contrairement à nos politiques actuels, il savait que, pour pouvoir avoir du poids à la table des négociations, il fallait être un pays fort, avoir une bonne économie. Un Etat ne peut pas se réduire qu'à ses oligarques. Sans population, il n'y a plus de pays.

Si, dans le G77 + la Chine, on ne trouve pas la Russie, on la trouve cependant dans l'Organisation de Coopération Islamique - OIC, dans la liste des observateurs. La duperie ne s'arrête pas là. Ce n'est pas un hasard si la Chine a été citée lors de la COVID19, comme ce n'est pas un hasard, si Emmanuel Macron a mis en place et subventionné un forum pour l'Islam. Une fois encore, en totale violation avec notre Constitution.

Cette déclaration est longue, mais nous sommes confrontés à une attaque psychologique pernicieuse et violente. C'est pour cette raison que les dérives sectaires sont en augmentation et que le gouvernement ne fait rien. Néanmoins, le droit est du côté des citoyens.

Ce mille-feuilles d'attaques, contre les Nations, a pu être mis à jour grâce à une affaire française d'assassinat, de séquestration, d'usurpation d'identité : l'affaire Claude Boccage. Le Ministère de la Justice, le Ministère de l'Intérieur, les politiques qui ont eu connaissance de ce dossier, n'ont pas voulu poursuivre les investigations des gendarmes, alors, que ceux-ci avaient mis à jour du blanchiment d'argent, financement du terrorisme et du détournement de fonds publics, impliquant la Banque des Règlements Internationaux Suisse, le Ministère des finances publiques français, les évangélistes tziganes, et les réseaux de grands banditismes.

C'est notre Constitution du 4 octobre 1958 et ses annexes originelles, telles qu'elles figurent au journal officiel français du 5 octobre 1958, qui est légale et légitime. La souveraineté de la Nation nous oblige, nous, citoyens, à la défendre, par tous les moyens. Le président de la République, comme le parlement n'ont pas la possibilité de prendre des décisions concernant l'avenir de la France, sans nous en aviser, et sans notre accord. Le peuple français est en mesure de faire tomber l'immunité de toutes les organisations qui ont participé à la violation de notre Constitution, de nos droits.

Si la duperie, l'escroquerie, l'abus de confiance sont condamnables dans la majorité des Etats, c'est en raison de leurs caractères destructeurs. Rien d'autre ne peut naître de ces méthodes que le néant. Le respect, comme la confiance, ne s'imposent pas, mais se méritent. Ce sont des principes fondamentaux de la paix, comme la cohésion, la confiance en soi et en l'avenir qui sont les bases du bien-être.

I - Trahison politique nationale : Falsification, duperie, atteintes aux intérêts fondamentaux de la Nation

Notre Constitution du 4 octobre 1958 a été votée par voie de référendum, par le peuple français et non par ses représentants. Cette constitution nous donne la souveraineté de la Nation, et les citoyennes et citoyens ont le droit et l'obligation de la défendre.

Le 9 novembre 2024, l'entrée en résistance a été officialisée auprès du Président de la République, des ministres, des élus et à l'ensemble des politiques. Aucun retour, ce qui confirme une fois de plus, qu'il n'y a plus de communication entre l'ensemble des politiques et le peuple.

Falsifier, violer la Constitution française c'est attaquer le peuple.

A ce titre, toute citoyenne, tout citoyen, doit par tous moyens, la défendre.

Mais, pour cela, il est impératif de démontrer que nos représentants ne répondent plus à leurs missions telles qu'elles sont définies dans notre Constitution du 4 octobre 1958 et dans ses annexes : le préambule de 1946 et la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

Et, comme nous avons la souveraineté de la Nation, les intérêts de la France, comme sa sécurité, nous incombent. Aussi, dans ce cadre, la résistance revêt un caractère des plus particuliers.

La déclaration d'entrée en résistance du 9 novembre 2024, définit un état des lieux de la situation en France et celle-ci s'appuie sur plusieurs rapports : le rapport n°1 sur le terrorisme d'Etat en France, le rapport n° 2 sur les atteintes portées aux intérêts fondamentaux de la Nation. A ces rapports a été ajouté celui d'Europol d'avril 2024, intitulé : « Decoding the EU's most threatening criminal networks » (Décoder les réseaux criminels les plus menaçants de l'UE). Il va de soi, que notre Constitution nous donne la loi de notre côté. Accéder à des fonctions institutionnelles afin d'œuvrer contre la France est condamnable.

Article 410-1 du code pénal français

« Les intérêts fondamentaux de la nation s'entendent au sens du présent titre de son indépendance, de l'intégrité de son territoire, de sa sécurité, de la forme républicaine de ses institutions, des moyens de sa défense et de sa diplomatie, de la sauvegarde de sa population en France et à l'étranger, de l'équilibre de son milieu naturel et de son environnement et des éléments essentiels de son potentiel scientifique et économique et de son patrimoine culturel. »

Code pénal : Livre I, titre IV : Atteintes aux intérêts fondamentaux de la nation (art. 410-1 à 414-9)

Code pénal : Livre III, titre 1^{er}, chapitre III : De l'escroquerie et des infractions voisines (313-1 à 313-9)

Code pénal : Livre IV : Des crimes et délits contre la Nation (410-1 à 450-5)

Article 411-5 : « Le fait d'entraver d'ins intelligences avec une puissance étrangère, avec une entreprise ou organisation étrangère ou sous contrôle étranger ou avec leurs agents, lorsqu'il est de nature à porter atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation, est puni d'une dix ans d'emprisonnement et d'une 150 000 euros d'amende. »

Le constat est que l'ensemble de nos politiques se sont mis au service de puissances étrangères et d'organisations internationales. Et, cette ingérence dans notre état souverain s'inscrit dans une politique internationale contre « la démocratie », dont la France est la cible.

C'est pourquoi la situation de la France concerne l'ensemble des populations. Aussi, cette déclaration internationale présente la violation de la démocratie française, certes par des politiques « français », mais également de pluri-nationalités, avec le concours de puissances étrangères et d'organisations internationales. Et, de ce fait, cette déclaration va également démontrer les mécanismes mis en place contre les Nations.

II – Falsification de la Constitution du 4 octobre 1958 et ses conséquences

A – L’abus de confiance – la duperie – Falsification de notre Constitution

La confiance est un principe primordial dans un état démocratique. C’est une construction étatique où chacun apporte sa contribution, quelle qu’elle soit, où chacun à sa place. Aussi, la confiance est un principe fondamental d’engagement. Il assure la sécurité dans la politique, la santé, l’éducation, l’économie... » D’ailleurs, on parle de vote de « confiance ».

Depuis plusieurs années, on constate un décalage entre les intérêts fondamentaux de notre Nation et la réalité, ce qui engendre de l’incompréhension, de l’insécurité, de la méfiance, bref, un climat anxiogène. Il était inimaginable que nos politiques aient pu falsifier notre Constitution. Et, pourtant, c’est le cas. Ils ont également substitué au statut de citoyen celui de lanceur d’alerteur, ils modifient le contenu de nos codes juridiques... On est face à de la duperie. « *Faire prendre à quelqu’un le faux pour le vrai ; tromper, abus, mystifier.* » *Dictionnaire Larousse* Dans cette déclaration, on ne va pas reprendre tous les articles falsifiés de notre Constitution, on va se contenter de présenter les articles les plus dénaturés.

Voici ci-dessous en premier, les articles de notre Constitution originelle, légale et légitime.

En annexe se trouve l’intégralité de la version originelle et la version falsifiée de notre Constitution.

Cependant, il est primordial de démontrer l’impact de cette falsification.

Constitution du 4 octobre 1958 de la France

Version originelle, légale et légitime.

Préambule :

Le peuple français proclame solennellement son attachement aux Droits de l’homme et aux principes de la souveraineté nationale tels qu’ils ont été définis par la Déclaration de 1789, confirmés et complétés par le préambule de la Constitution de 1946.

En vertu de ces principes et de celui de la libre détermination des peuples, la République offre aux Territoires d’Outre-Mer qui manifestent la volonté d’y adhérer des institutions nouvelles fondées sur l’idéal commun de liberté, d’égalité et de fraternité et conçues en vue de leur évolution démocratique.

Article 1 : La République et les peuples des Territoires d’Outre-mer qui, par un acte de libre détermination, adoptent la présente Constitution instituent une Communauté.

« Titre premier : De la souveraineté

Article 2 : La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l’égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d’origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. L’emblème national est le drapeau tricolore, bleu, blanc, rouge. L’hymne national est la « Marseillaise ».

Son principe est : gouvernement du Peuple, par le peuple et pour le peuple.

Article 3 : La souveraineté nationale appartient au peuple qui l’exerce par ses représentants et par la voie du référendum. Aucune section du peuple ni aucun individu ne peut s’en attribuer l’exercice. Le suffrage peut être direct ou indirect dans les conditions prévues par la Constitution. Il est toujours universel, égal et secret.

Sont électeurs, dans les conditions déterminées par la loi, tous les nationaux français majeurs des deux sexes, jouissant de leurs droits civils politiques.

Article 4 : Les partis et groupements politiques concourent à l’expression du suffrage. Ils se forment et exercent leur activité librement. Ils doivent respecter les principes de la souveraineté nationale et de la démocratie. »

Ci-dessous la version de notre Constitution du 4 octobre 1958 falsifiée.

Extrait de la Constitution du 4 octobre 1958 FALSIFIEE

Préambule

Le peuple français proclame solennellement son attachement aux Droits de l'homme et aux principes de la souveraineté nationale tels qu'ils ont été définis par la Déclaration de 1789, confirmés et complétés par le préambule de la Constitution de 1946, ainsi qu'aux droits et devoirs définis dans la Charte de l'environnement de 2004.

En vertu de ces principes et de celui de la libre détermination des peuples, la République offre aux territoires d'outre-mer qui manifestent la volonté d'y adhérer des institutions nouvelles fondées sur l'idéal commun de liberté, d'égalité et de fraternité et conçues en vue de leur évolution démocratique.

Article premier.

La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. Son organisation est décentralisée.

La loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives, ainsi qu'aux responsabilités professionnelles et sociales.

Titre premier - DE LA SOUVERAINETÉ

Article 2.

La langue de la République est le français. L'emblème national est le drapeau tricolore, bleu, blanc, rouge.

L'hymne national est « La Marseillaise ».

La devise de la République est « Liberté, Égalité, Fraternité ».

Son principe est : gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple.

Article 3.

La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum.

Aucune section du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.

Le suffrage peut être direct ou indirect dans les conditions prévues par la Constitution. Il est toujours universel, égal et secret.

Sont électeurs, dans les conditions déterminées par la loi, tous les nationaux français majeurs des deux sexes, jouissant de leurs droits civils et politiques.

Article 4.

Les partis et groupements politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent leur activité librement. Ils doivent respecter les principes de la souveraineté nationale et de la démocratie.

Ils contribuent à la mise en œuvre du principe énoncé au second alinéa de l'article 1^{er} dans les conditions déterminées par la loi.

La loi garantit les expressions pluralistes des opinions et la participation équitable des partis et groupements politiques à la vie démocratique de la Nation.

Cette version falsifiée de notre Constitution se trouve sur le site du Conseil Constitutionnel, de l'Assemblée Nationale, du Sénat, de Légifrance...

Ils ont retiré de l'article 1, les territoires d'outre-mer. Et, comme ils ne peuvent pas nous retirer la souveraineté de la Nation, seul le peuple peut le faire par voie de référendum, ils ont modifié l'article 2. Ils ont amputé notre souveraineté de la Nation. Ils nous ont retiré la souveraineté en matière judiciaire, institutionnelle, et laïcité.

B – Modification de l'article 65 de notre Constitution

Un autre exemple de la falsification de notre Constitution. Dans la constitution dénaturée, le Président de la République avec le ministre de la Justice ne sont plus garants de l'indépendance de la justice. Or, dans l'article 65, de notre Constitution originelle le Président de la République est le président du Conseil supérieur de la magistrature, et le ministre de la Justice en est le vice-président.

Extrait de l'article 65 de la Constitution ORIGINELLE

Article 65

Le Conseil Supérieur de la Magistrature est présidé par le Président de la République. Le Ministre de la Justice en est le vice-président de droit. Il peut suppléer le Président de la République.

Le Conseil Supérieur comprend en outre neuf membres désignés par le Président de la République dans les conditions fixées par une loi organique...

Extrait de l'article 65 de la Constitution FALSIFIÉE

Article 65.

Le Conseil supérieur de la magistrature comprend une formation compétente à l'égard des magistrats du siège et une formation compétente à l'égard des magistrats du parquet. La formation compétente à l'égard des magistrats du siège est présidée par le premier président de la Cour de cassation. ...

Aujourd'hui, le Président et le Procureur général de la Cour de cassation sont les présidents du Conseil Supérieur de la magistrature. Nos plus hauts magistrats de France, Messieurs Louvel, Marin, Molins en retraite avec Madame Arens en sont les architectes. Et, Messieurs Soulard et Heitz les ont suivis. La justice n'est plus rendue au nom du Peuple. Ce qui explique pourquoi la criminalité peut bénéficier aussi souvent de la clémence des magistrats.

Annexes : PJ 1 - Constitution du 4 octobre 1958 inscrit au Journal Officiel – PJ 2 - légitime et légale Constitution du 4 octobre 1958 falsifiée – illégale

C – Extrait du décret de Manuel Valls

Décret n° 2016-1675 du 5 décembre 2016 portant création de l'inspection générale de la justice –

Annexes : PJ3 Décret n° 2016-1675 du 5 décembre 2016 portant création de l'inspection générale de la justice

Extrait du décret

Article 6

Le garde des sceaux peut confier à l'inspection générale toute mission d'information, d'expertise et de conseil ainsi que toute mission d'évaluation des politiques publiques, de formation et de coopération internationale.

L'inspection générale peut également recevoir du Premier ministre toutes missions mentionnées à l'alinéa précédent.

Le garde des sceaux peut autoriser l'inspection générale à effectuer ces missions à la demande d'autres ministres, de juridictions administratives et financières, de juridictions internationales, de personnes morales de droit public, d'autorités administratives indépendantes, d'organismes publics, de fondations ou d'associations, d'Etats étrangers, d'organisations internationales ou de l'Union européenne.

Article 9

L'inspecteur général, chef de l'inspection générale, est assisté dans ses fonctions :

- d'un adjoint désigné, sur sa proposition, par le garde des sceaux parmi les inspecteurs généraux ayant la qualité de magistrat qui, en son absence, le supplée dans ses attributions ;
- d'un secrétaire général qu'il désigne parmi les inspecteurs, assisté d'un secrétaire général adjoint ;
- d'inspecteurs généraux responsables de départements dont le nombre et les missions sont fixés par arrêté.

Il dirige, organise et coordonne les activités du service, répartit les missions, et fait connaître au garde des sceaux ou au Premier ministre les conclusions de ses travaux.

D - Article 53, de la Constitution du 4 octobre 1958

Extrait de l'article 53 : « Nulla cession, nul échange, nulle adjonction de territoire n'est valable sans le consentement des populations intéressées. »

Bien qu'ils n'aient pas dénaturé cet article de notre Constitution, néanmoins ils passent outre.

En 2012, la frontière franco-andorrane a été modifiée. Sans en aviser les citoyennes et les citoyens français, 24 hectares ont été donnés à l'Andorre. Ces 24 hectares appartenaient à la commune de Porta, dans les Pyrénées Orientales. Et, les manœuvres en cours sur cette commune laissent entrevoir qu'à terme, la commune de Porta peut basculer dans le giron de l'Andorre.

L'Andorre est devenue, ces dernières années, un paradis fiscal en plein essor, avec une population en augmentation. Qui dit paradis fiscal, dit blanchiment d'argent et financement du terrorisme. L'installation d'un consulat monégasque n'est pas anodine. Quant au peuple andorran, il n'a plus les moyens de se loger.

E – Nos 12 territoires hors métropole

Il est urgent que nous reprenions en main la gestion de la France. Il semble que le statut des territoires hors de la métropole française aient été modifié. Tout cela, une fois de plus, à l'insu de toutes et de tous.

F – L'Etat de Savoie indépendant : Ingérence de l'ONU et de l'Italie

Des Français, dont Thierry Bécourt, se sont auto-proclamés gouvernement de la Savoie indépendante. Ils sont appuyés par l'ONU et l'Italie. Ils contestent le traité ayant annexé la Savoie en 1860. Avant ce traité, la Savoie était rattachée à la Sicile. C'est Camillo Benso, Comte de Cavour, qui a négocié le rattachement de Nice et de la Savoie à la France au traité de Turin, le 24 mars 1860. La Sicile, quant à elle, a été rattachée à l'Italie. Par ailleurs, depuis 1860, il y a eu la première et la deuxième guerre mondiale. A chaque fois, les frontières ont été redéfinies, et les électeurs savoyards ont voté la constitution du 4 octobre de 1958. Ce gouvernement de la Savoie indépendante, illégal appelle en toute impunité, à la désobéissance civile.

Mais, derrière cette indépendance illégale, il y a un objectif. Depuis, 2002, la Savoie abrite la mafia russe. Ses membres habitent en France, mais exercent en Suisse. Plusieurs opérations de police ont échoué, en raison de difficultés de communication, de coordination entre la police italienne, internationale et française. La Savoie serait également devenue « une base arrière » des espions russes, en raison du siège de l'ONU à Genève. L'objectif serait donc de créer un nouveau territoire « no man's land ».

G – Modification de nos codes juridiques, dans Légifrance

Le site de Légifrance est parasité par des textes de lois datant d'avant 1958, textes et lois qui n'ont pas été reconduits après 1958, comme pour la sécurité sociale, par exemple. Mais, il y a aussi une substitution de nos articles par d'autres.

Ils modifient la valeur juridique de la loi, du décret, de l'ordonnance ou encore de l'arrêté. Ils réécrivent aussi nos codes. Comme pour le code de la sécurité intérieure, il est écrit selon la souveraineté de l'Etat, alors que nous sommes sous la souveraineté de la Nation. C'est ainsi que les forces de l'ordre national ne sont plus au service des biens et des personnes, mais de l'Etat, par exemple.

Un autre exemple, vous trouverez ci-dessous les deux fiches extraites de Legifrance. En effet, si on effectue des recherches sur les crimes et délits, on trouve deux sites, sur Legifrance.

Ils prévoient de substituer aux articles 211-11 à 228-1 de notre code pénal, les articles R226-1 à R226-12.

Annexes : PJ 4 Livre II : Des crimes et délits contre les personnes (Articles 211-1 à 228-1) et Livre II : Des crimes et délits contre les personnes (Articles R226-1 à R226-12)

H - Le décret n°2024-615 du 27 juin 2024 portant diverses mesures dans le domaine des armes.

Le 24 juin 2024, Gabriel Attal, premier ministre, Gérald Darmanin, Ministre de l'Intérieur, Bruno Le Maire, Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, Amélie Oudéa-Castéra, ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques, Marie Guévenoux, déléguée auprès du ministre de l'intérieur des outre-mer, ont signé un décret, le décret n°2024-615 du 27 juin 2024 portant diverses mesures dans le domaine des armes.

Extrait de ce décret, Article R315-6-I de ce décret :

« Art. R. 315-6.-I.-L'administrateur de l'intérieur peut autoriser par arrêté tout agent relevant d'un gouvernement étranger et concourant à une mission de sécurité en France, toute personnalité étrangère séjournant en France ainsi que les personnes assurant sa sécurité ou toute personne exerçant en France des fonctions au sein d'une représentation diplomatique ou d'une organisation internationale ou d'une institution, organisme, organisation ou service de l'Union européenne, sur la demande du gouvernement du pays dont est agent, cette personnalité ou cette personne est ressortissant ou sur la demande de l'organisation internationale ou de l'institution, organisme, organisation ou service de l'Union européenne concerné, à déterminer, porter et transporter une arme de poing et, dans les limites fixées au 1° de l'article R. 312-47, les munitions correspondantes, ainsi que deux armes parmi les suivantes : matraque ou bâton télescopique classés au a de la catégorie D ou générateur d'aérosol lacrymogène ou incapacitant classé au b de la même catégorie. « L'autorisation ne peut être délivrée, selon le cas, pour une durée supérieure à celle de la mission, du séjour de la personnalité ou de l'exercice des fonctions. Dans ce dernier cas, l'autorisation est délivrée pour une durée maximale d'un an, renouvelable. « Le silence gardé pendant deux mois par le ministre vaut décision de rejet de la demande. « II.-A titre exceptionnel, le transport de plusieurs armes de poing et de leurs munitions par une même personne assurant la sécurité d'une personnalité étrangère peut être autorisé. « A titre exceptionnel, les demandes d'autorisation prévues au I peuvent concerner le séjour de personnes assurant la sécurité d'une personnalité étrangère en mission de reconnaissance préalable au séjour de cette personnalité, en transit sur le territoire national ou dont la mission nécessite un départ postérieur à celui de la personnalité. « A titre exceptionnel, les personnes assurant la sécurité d'une personnalité étrangère peuvent également être autorisées à déterminer, porter et transporter une arme à feu d'épaule et les munitions correspondantes. »

Rappel de l'article 12 de notre Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, article 12 : « La garantie des droits de l'homme et du citoyen nécessite une force publique : cette force est donc instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée. »

Ce décret porte atteinte également à l'intégrité de notre territoire et à la sécurité de la population. Quelle que soit la personnalité qui vient en France, c'est à la France d'en assurer la sécurité. Ce décret est un exemple de l'ingérence étrangère autorisée par nos politiques.

Annexes : PJ 5 - Le décret n°2024-615 du 27 juin 2024 portant diverses mesures dans le domaine des armes.

I - Ordonnance n° 2022-533 du 13 avril 2022 définissant la nature, les conditions et les modalités d'octroi par le Gouvernement de privilèges, immunités et facilités à des organisations internationales, des agences décentralisées de l'Union européenne et à certaines associations ou fondations. Annexe PJ 6

Aucune liste n'est donnée concernant ces agences, associations et fondations qui bénéficient de ces privilèges et de ces immunités, alors que celles-ci interviennent sur le territoire français, et pour lesquelles on ne connaît pas non plus leurs missions.

Dans ce paragraphe qui vient de vous être présenté dans les grandes lignes, l'engouement de nos politiques pour la duperie, et la falsification. Le procédé utilisé s'éloigne de la « politique » pour se rapprocher « de la criminalité ».

Aussi, avant de démontrer le rôle de la « politique intérieure » sur la France, il est primordial de faire un point succinct sur l'économie, les dérives sectaires, la criminalité, la pénurie de médicaments au national et à l'international.

III - Synthèse de l'économie, des dérives sectaires, de la criminalité, de la pénurie des médicaments à l'échelle internationale et française.

Ces synthèses vont permettre d'avoir une lecture sur la situation actuelle internationale et nationale, afin de pouvoir démontrer que nous ne sommes pas face à un fatum, mais dans un enchevêtrement d'objectifs divergents politico-criminels non exprimé mais parfaitement manifeste.

A - Bilan économique :

« Dans un contexte marqué par le repli progressif de l'inflation et des taux d'intérêts, l'économie mondiale devrait croître de 2,7 % en 2025 et 2026, soit un taux comparable à celui de 2024. L'importance des pays en développement pour l'économie mondiale est plus grande aujourd'hui qu'elle n'était au début du siècle, puisqu'ils représentent actuellement environ 45 % du PIB mondial, contre 25 % en 2000. » Source Banque de France

Pour la France, information de la Banque de France : *« Une croissance inférieure à 1 % pour 2025. Néanmoins, la Banque de France prévoit ses prévisions de croissance pour 2025 à la baisse avec une diminution de 0,3 point par rapport aux données de septembre. L'institution anticipe désormais une croissance de 0,9 % du PIB. »*

B - Bilan des dérives sectaires :

A l'international, le spectre des dérives sectaires ne se limite pas au territoire national mais dépasse largement le cadre de nos frontières. Ce phénomène répond à une stratégie bien établie de certains mouvements sectaires qui visent à favoriser le recrutement d'un nombre maximum d'adhésifs, augmenter leur capacité financière et accroître leur sphère d'influence. Mais plusieurs cas de figures existent. (voir document joint) Information du MIVILUDES (Mission Interministérielle de Vigilance et de Lutte contre les Dérives Sectaires)

Pour la France : Dans son dernier rapport, publié fin 2022, la MIVILUDES pointe l'augmentation continue, d'une année sur l'autre, du nombre des signalements qui lui sont adressés : + 33% entre 2020 et 2021, et + 86% entre 2015 et 2021. L'année 2021 constitue un année record avec un total de 4 020 signalements comptabilisés.

Ce rapport alerte également sur l'évolution du phénomène sectaire. En complément des « multinationales de la spiritualité », on assiste à la prolifération de multiples structures, souvent de

petits tailles, dans les domaines notamment de la santé, du bien-être et de l'alimentation. Un autre phénomène marquant est la démultiplication des « gourous 2.0 » œuvrant sur les réseaux sociaux, et leur convergence de plus en plus forte avec les thèses complotistes. Source site du Ministère de l'Intérieur

C - Bilan criminalité :

Voici un état de la criminalité dans le monde : Information 2024 de l'ONU : le trafic d'êtres humains a augmenté de 25%, le trafic de drogue est en augmentation comme le trafic d'organes, le trafic d'armes, sans oublier, la cybercriminalité qui bat des records.

A ce bilan, on peut y ajouter le rapport d'Europol d'avril 2024 intitulé « **Décoder les réseaux criminels les plus menaçants de l'UE** » (Decoding the EU's most threatening criminal networks). Rapport accablant pour la France. Déjà en 2021, Europol avait produit un rapport faisant état de 5 000 réseaux criminels en Europe (SOCTA 2021).

Pour la France, selon France info (informations 2024), « *le trafic d'armes d'guerre est en augmentation en Europe. Sur le sol français, ces armes sont à l'origine de règlements de comptes mortels, à l'image de ceux survenus à Nîmes, dans la Gard, ces derniers mois.* »

Toujours en France, la criminalité est en augmentation. Les chiffres donnés par le Ministère de l'Intérieur sont en deçà de la réalité. Le refus de prise de plaintes est courant, comme la requalification du motif de la plainte à l'insu du plaignant.

Une nouvelle forme de criminalité est apparue, organisée par l'Etat français lui-même. L'hybridation de nos institutions développe le racket et la corruption. Les lois et les règles sont imposées aux citoyens, mais l'administration, la justice appliquent des lois et des réglementations qui nous sont inconnues, et en violation de notre Constitution. Il est dangereux d'ester en justice, surtout pour les victimes. Quelle que soient la juridiction, la justice est corrompue. Si, régulièrement, les coupables bénéficient de relaxes pour vice de procédure, la victime est condamnée avec une amende pour abus de constitution de partie civile, et de plus en plus souvent, sans avoir connaissance du motif.

Quant à la numérisation, elle favorise le vol de nos données personnelles et professionnelles, ce qui permet le racket et l'usurpation d'identité. Pour le ministère de l'Intérieur, les plaintes pour usurpation d'identité ne sont pas prioritaires, tout comme pour la drogue et la prostitution.

D – Bilan sur la pénurie des médicaments au niveau national et international

a) La France

En 2024, en France, la pénurie de médicaments a atteint son apothéose. Elle amplifie le climat anxigène dans la population, dans le milieu médical et chez les pharmaciens.

L'Union des syndicats de pharmaciens d'officine (USPO) indique que la rupture porte sur 4000 médicaments. Parmi eux : l'**amoxicilline** ; la cortisone ; des **antalgiques** ; des antidiabétiques ; des anti-hypertenseurs ; des anti-cancéreux ; des médicaments contre le TDAH ; des auto-injecteurs d'adrénaline... (Information d'octobre 2023)

Sur la fiche de vie publique du 1^{er} mars 2024, il est indiqué qu'une relocalisation et une augmentation de production sont envisagées pour réduire cette pénurie sur la période 2025-2027, objectif participant à la stratégie « Innovation santé 2030 ». Pour la réalisation de ce plan « innovation santé », il est prévu un budget de 7 milliards d'euros. Et, il faut savoir qu'en juin 2024, les pharmaciens ont fait grève,

puisque l'une des solutions proposées pour remédier à la pénurie de médicaments, serait de passer par internet, sachant que des médicaments sans ordonnance sont déjà autorisés à la vente sur internet. La majorité des questions sur ce sujet posées par des députés et sénateurs sont retirées, donc pas de réponse du Ministère de la santé.

b) A l'international

On découvre, dans un rapport de l'OMS de 2012, intitulé, « *La pénurie de médicaments : un défi mondial complexe* », que depuis 2010 les Etats-Unis, le Canada et 15 autres pays rencontrent des pénuries de médicaments, la Belgique, la France en font partie.

« *Les pénuries de médicaments essentielles, dont les agents de chimiothérapie injectables¹, sont de plus en plus préoccupantes aux Etats-Unis d'Amérique. Toutefois, le problème est beaucoup plus vaste, touchant d'autres classes de médicaments, y compris – les anesthésiques injectables, tels que le propofol, les produits de nutrition intravéneuse et d'électrolyte, les produits de remplacement enzymatique et les produits radiopharmaceutiques. Une pénurie de streptomycine injectable a été signalée dans 15 pays en 2010, 11 autres pays prévoyant que leurs stocks s'épuiseraient avant qu'ils ne soient reconstitués.* »

Dans ce même rapport, il est précisé : « *En septembre 2011, le Conseil de la Fédération pharmaceutique internationale a appelé « toutes les parties prenantes, y compris les gouvernements, les fabricants de produits pharmaceutiques, les grossistes en pharmacie, les organismes d'achat de produits pharmaceutiques, les plans d'assurance des médicaments, les régulateurs pharmaceutiques et la profession de pharmacien, à évaluer d'urgence ces questions et à s'employer à assurer la continuité de l'approvisionnement en médicaments afin que le traitement approprié des patients puisse être initié et maintenu* ». Cette pénurie de médicaments ont portée sur les milieux hospitaliers.

L'Union Européenne s'est, quant à elle aussi penchée sur le problème, mais en vain. Nous sommes en 2025, la situation c'est encore aggravée, puisque maintenant cette pénurie concerne les médicaments disponibles dans les pharmacies de « ville ».

Depuis 14 ans, les explications sur la pénurie des médicaments sont toujours les mêmes :

- Problèmes liés à la production (capacité de production insuffisante, problèmes d'approvisionnement en matières premières, défaut de qualité, incident sur la chaîne de production...),
- Arrêt de la commercialisation du médicament, principalement pour des raisons économiques (défaut de rentabilité)
- Problèmes de logistique dans la chaîne de distribution.

E – Constat

La situation internationale comme celle de la France sont similaires. Tout comme cela permet de s'apercevoir qu'il y a des secteurs comme la criminalité et les dérives sectaires, qui sont en pleine expansion. Ce qui impacte indubitablement l'économie mais également le secteur de la santé, et, cela à l'échelle internationale. Et, lorsque l'on constate que 14 ans après, la situation sur la pénurie de médicaments s'est aggravée, il est plus que légitime que les populations se posent des questions sur les compétences des politiques. Ce n'est pas la « politique » qui doit être remise en cause, mais les personnes qui l'exercent. Sachant, qu'après la deuxième guerre mondiale, nos politiques français avaient réussi à remonter celle-ci. La France va s'enfoncer avec l'arrivée de François Mitterrand et de Jacques Attali à la Présidence de la France. A partir de là, l'incompétence, comme la malveillance, ont pris le dessus. Et, coïncidence, on retrouve le même phénomène à l'international.

Si, depuis 1945, date de fin de la deuxième guerre mondiale, les pays occidentaux ont été, en apparence, préservés de la guerre sur leur territoire, ils ont été le théâtre d'attentats terroristes. La France est l'un des pays de l'Union Européenne qui a subi le plus d'attentats. Une fois de plus, il a été impossible d'endiguer, à l'échelle internationale comme nationale, ces mouvements terroristes. Aujourd'hui, nous avons Daech. Aussi, il est important de faire un point sur ce mouvement terroriste et ses manifestations.

IV – Terrorisme – manifestations

A – Daech

Afin de comprendre la situation actuelle à l'échelle mondiale, il est impératif de laisser de côté tout débat sur le bien-fondé ou non de « la spiritualité, la religion ». La France, comme beaucoup de pays, a vécu, dans son histoire, des guerres de religion, comme des campagnes d'insurrections, pour découvrir, avec le recul, que le véritable objectif était de garder les populations en soumission. Donc, à chacun le respect de sa liberté et de son choix spirituel, établis, et non fallacieux.

Lorsqu'on analyse les actions de Daech, on s'aperçoit qu'au nom de la religion, il détruit les vestiges culturels des Nations, pille les antiquités. Détruire les symboles d'une Nation, c'est effacer sa mémoire. C'est un acte physique. Ce geste va au-delà du fait de chercher à soumettre un peuple, c'est lui enlever son appartenance à l'humanité. On retrouve cette notion dans le nazisme et le stalinisme. L'homme ne doit pas s'exprimer en tant que personne, mais au nom et pour le parti, le groupe. Il va de soi que le libre arbitre n'est pas admis. On retrouve également cette notion, dans le totalitarisme ; le peuple ne sait pas ce qui est bon pour lui, c'est à l'Etat de décider pour lui dans sa vie privée, intime, personnelle. Tout insoumis est exécuté.

A la destruction des vestiges, de la modification de l'histoire des Etats qu'il investit, il asservit, violente les populations sous son contrôle. Il les brise, il les casse émotionnellement, physiquement, il leur retire toute confiance en eux, pour les mettre en esclavage.

Daech est accusé par les Nations unies, la Ligue arabe, les États-Unis et l'Union européenne d'être responsable de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité, de nettoyages ethniques et de génocides.

Il est présenté comme une organisation terroriste politico-militaire avec une idéologie religieuse. Cependant, son armée est composée de nombreux combattants étrangers, venant de plus de 80 pays, de toutes confessions, comme l'athéisme.

Un exemple :

Le jeune laventinois français des Hauts de France, arrêté à la frontière de Gaza en 2018, au volant d'une voiture du consulat français à Jérusalem, passait des armes en Palestine. Agé de 24 ans, il n'était pas radicalisé, mais, il était payé 3000 euros pour chaque passage.

Daech a une propagande très élaborée. Il a un système de communication opérationnelle, il édite même une revue mensuelle en plusieurs langues. C'est une organisation qui évoque un état mondial idéal. La France est ciblée, en particulier pour sa laïcité, pourtant, nous ne sommes pas le seul pays au monde à être laïque. La Turquie est laïque, les Etats-Unis... La seule particularité avec l'ensemble des pays mondiaux, c'est qu'en France la souveraineté de la Nation appartient au peuple.

Cette propagande sur le monde idéal, on la retrouve dans les réseaux sociaux en France. « Après le chaos, il va y avoir un grand boum, laissant place à un monde merveilleux. » Un monde où l'être humain ne pleure pas, ne se met pas en colère, n'est jamais malade... bref, il n'aura plus de passé, de désir, de lien, il se contentera de remplir ses besoins dans la béatitude où il sera en paix.

Quant cibles dans les réseaux sociaux, à part Emmanuel Macron et Brigitte Macron, c'est la Constitution française. « Elle n'existe plus, elle est tombée, elle n'a jamais existé... »

Pour gérer ses troupes, comme pour soumettre les populations dont il a le contrôle, il utilise les mêmes méthodes que les organisations criminelles. Violence, terreur, répression, soumission.

Voici un extrait de Wladimir Glasman. Il est né le 17 octobre 1942 à Rabat au Maroc et mort le 21 août 2015 à Chevilly-Larue. C'était un chercheur arabisant et diplomate français, grand connaisseur de la Syrie où il était en poste entre 2001 et 2008. Sous le pseudonyme d'Ignace Leverrier, il est l'auteur du blog « Un œil sur la Syrie ».

« L'ouvrage soutient qu'en provoquant un déchaînement de violence dans les pays musulmans, les djihadistes contribueront à l'épuisement des structures étatiques et à l'instauration d'une situation de chaos ou de sauvagerie. Les populations perdront confiance en leurs gouvernants, qui, dépassés, ne sauront répondre à la violence que par une violence supérieure. Les djihadistes devront se saisir de la situation de chaos qu'ils auront provoquée et obtenir le soutien populaire en s'imposant comme la seule alternative. En rétablissant la sécurité, en ramenant en route les services sociaux, en distribuant nourriture et médicaments, et en prenant en charge l'administration des territoires, ils géreront le chaos, conformément à un schéma de construction étatique hobbésienne. À mesure que les « territoires du chaos » s'étendront, les régions administrées par les djihadistes se multiplieront, formant le noyau de leur futur califat. Convaincus ou non, les populations accepteront cette gouvernance islamique. »

Daech est une organisation avec une idéologie, religieuse « étendard », ce qui à la fois la fragilise et surtout demande beaucoup de moyens : de la logistique, de l'encadrement, du renseignement, des complicités et/ou de l'infiltration étatique. De toute évidence, cette organisation n'est pas appelée à diriger, mais à se dissoudre, pour laisser la place à une gouvernance mondiale, si tel n'est pas le cas, DAECH aurait déjà été neutralisé. Or, il a des puits de pétrole, des mines de diamants, des banques, des sociétés...

B – Le terrorisme en France

La France est l'un des pays européens qui a subi le plus d'attaques terroristes. Le dossier judiciaire de l'attentat de la rue des Rosiers à Paris du 9 août 1982 est toujours en cours. Les éléments sur le financement et les commanditaires de l'attentat Charlie hebdo et l'hyper casher ont été inscrits en secret défense par Bernard Cazeneuve, alors Ministre de l'Intérieur. L'intervention, ou plutôt la non-intervention concernant l'attentat du Bataclan reste incompréhensible, l'attentat de Nice... Toutes ces victimes, leurs familles, leurs amis ont le droit de savoir.

Il y a une entraide entre certains Etats, pour étouffer certains événements qui posent question. Comme pour l'attentat de la gare de Bologne du 2 août 1980 en Italie. François Mitterrand a donné asile aux brigades rouges. Cette affaire est toujours en cours. L'enquête a été entravée en Italie, par la France et la Suisse. Cet attentat a permis de découvrir, en 1990, l'existence des armées Gladio. Armées mises en place à l'insu des états par l'OTAN, juste après la Seconde guerre mondiale. L'explication donnée, est que, ces armées avaient été mises en place pour prévenir d'une attaque communiste. Armée que l'on retrouve sous l'appellation d'Eurogendfor aujourd'hui.

Et, comment combattre le terrorisme en France, avec le nombre de personnes autorisées à circuler armées sur l'ensemble du territoire, sachant également que gendarmes et policiers français ont alerté à plusieurs reprises leurs ministères sur la présence et l'augmentation d'armes militaires dans les banlieues.

C - Le mouvement des gilets jaunes – le convoi de la liberté

Ces mouvements, il y a deux manières de les voir. Assis, à écouter les informations données par les médias. Ou prendre du recul, analyser la situation, en prenant en compte tous les paramètres et remettre les événements dans leurs normalités avec leurs véritables objectifs.

En 2017, bon nombre d'Etats devaient faire face aux manifestations en raison du mécontentement de leurs populations : en Chine, en Russie, en Australie, au Royaume-Unis, en France, aux Etats-Unis... Puis, subitement est apparu le mouvement des gilets jaunes, un « mouvement spontané » dont la revendication portait sur la hausse du carburant, initialement, pour ensuite s'élargir à la politique sociale et fiscale d'Emmanuel Macron. Ce mouvement deviendra un mouvement international.

Parmi les manifestants en France, il y avait des étrangers, des syndicalistes belges, allemands... Puis sont apparus les « blacks blocs » parmi les gilets jaunes.

Ce mouvement de mécontentement contre le gouvernement, était, en réalité, dirigé contre la population française. Il a entraîné, en toute bonne foi, des personnes à les rejoindre. Ils ont alors paralysé le pays. Ils ont fragilisé le secteur professionnel, donc l'économie. A côté des slogans, on pouvait entendre dans ces manifestations « les gens, ils ne bougent pas, ils ne font pas, ils ne comprennent pas ... »

Et, au sein du gouvernement : « les gens sont insupportables, les gens ne comprennent pas... » Surprenant, des antagonistes qui ont la même cible « les gens ».

Ni Emmanuel Macron, ni son gouvernement et ni le parlement n'ont cherché à apaiser ce mouvement. C'est même tout le contraire. Le parlement en a profité, par ailleurs, pour essayer d'interdire les manifestations.

En février 2022, un autre mouvement est lancé : le convoi de la liberté, en solidarité avec le mouvement canadien. Encore, une fois, ce mouvement a entraîné, en toute bonne foi, des personnes, et, une fois encore, les violences policières étaient au rendez-vous. Ce mouvement au Canada avait pour origine la colère des camionneurs qui protestaient contre la politique obligeant les personnes entrant au Canada à être vaccinées. Au Canada, ce mouvement a été financé par plusieurs pays dont les Etats-Unis, entre autres, on y trouve Tom Siebel, dirigeant de la Société C3 en Californie et en France, ayant pour activité l'IA (l'Intelligence Artificielle), dans laquelle Jacques Attali y exerce en qualité de conseiller. Tom Siebel fait partie des soutiens de Donald Trump. Dans les faits, il s'agit ici d'ingérence étrangère dans un Etat.

Quel est le bilan de ces deux mouvements : des manifestants choqués, blessés, des décès, des arrestations, une violence totalement démesurée, inacceptable. Côté forces de l'ordre : renforcement de position d'une hiérarchie et des éléments subversifs au préjudice des forces de l'ordre au service de la Nation. Les agents des forces de l'ordre qui ont refusé d'obtempérer aux ordres lors de ces mouvements, comme lors du confinement, et, qui ont dénoncé l'usage de matériel militaire contre les manifestants ont été mis en difficulté par leurs hiérarchies qui ont pris à leur encontre, des mesures allant du blâme à la révocation en passant, pour certains, au harcèlement.

Emmanuel Macron, son gouvernement, avec le parlement, sont sortis gagnants de ces mouvements. Ils ont réussi, avec le concours des médias à rendre impopulaire les forces de l'ordre, à neutraliser tout

mouvement de rébellion interne et à terroriser la population. Quant à l'ONU, qui a été saisie par des manifestants et des policiers, elle n'a pas bougé, sauf pour rappeler que manifester est un droit.

Il ne faut pas oublier qu'entre ces deux mouvements, il y a eu la COVID19, et le confinement, où, Emmanuel Macron, son gouvernement, le parlement et l'ensemble des politiques ont géré cette pandémie, qui en réalité, était une attaque bioterroriste.

Une pandémie, c'est imprévu, « mère nature » n'annonce pas son arrivée. Un acte bioterroriste, c'est planifié, cela se prépare, et l'objectif était de faire le plus de victimes possibles. Il est en effet impossible d'accepter comme explication, que l'inexpérience, voire « l'arrivée soudaine de la COVID19 », puisse conduire un conseil scientifique, comme le Président de la République et l'ensemble des politiques à confondre des mesures sanitaires avec des mesures répressives.

Aussi, avant la COVID19, il fallait casser tous risques de cohésion entre la population et les forces de l'ordre. En juin 2018, venait de se terminer l'enquête parlementaire sur l'Etat des forces nationales (Police Nationale et Gendarmerie). Cette enquête, qui devait calmer les tensions au sein des forces de l'ordre, a eu un effet inverse. Les syndicats de police ont choisi de se taire. Ils ont abandonné leurs collègues et ils ont choisi de ne plus être au service du citoyen. A cela, s'ajoute l'infiltration dans leurs rangs, d'éléments comme des agents du CNAPS, d'Eurogendfor, le plus souvent à leur insu. Ou encore, comme l'arrivée de structures dans leurs locaux comme la FRI (la Force de Réaction Immédiate), qui se présente sous la bannière de la Police Nationale, mais qui, en réalité, est indépendante et serait une antenne militaire.

D'ailleurs, en 2018, des blindés sont apparus dans les manifestations à Paris. La presse a déclaré qu'il s'agissait de véhicules de la gendarmerie pour ensuite indiquer qu'il s'agissait de véhicules de l'Union Européenne. En réalité, il s'agissait des véhicules d'Eurogendfor.

A peine sortie de la COVID19, arrive le réchauffement climatique, une seule solution pour le combattre : la numérisation à outrance et l'IA.

D - L'IA – Intelligence Artificielle

Le cabinet McKinsey a annoncé dans son rapport de 2018, que l'IA et la numérisation allaient supprimer entre 400 et 800 millions d'emplois d'ici 2030. 800 000 millions cela correspond à la population occidentale. Cependant, en 2018, McKinsey annonce qu'il a ouvert le centre de savoir-faire nord-américain QuantumBlack à son bureau de Montréal dans le but de contribuer à stimuler les affaires, l'économie et l'emploi dans la métropole. Il explique qu'en 2020, l'IA est devenue un important créateur d'emploi au Québec.

Or, voici l'information sur le chômage au Canada en décembre 2024 : « *L' taux de chômage au Canada a grimpé à 6,8 %... L'Enquête sur la population active de novembre 2024 Statistique Canada indique que le taux de chômage a atteint le mois dernier son plus haut niveau depuis janvier 2017, à l'exception de la pandémie de COVID-19.* »

a) Bilan de la cybercriminalité en 2024 – un coût économique

La cybercriminalité atteint 100 milliards d'euros en France en 2024, et les TPE / PME françaises ont été près de 20 fois plus attaquées que les grandes entreprises au cours de l'année passée selon un rapport du Campus Cyber.

Impact sur l'économie mondiale : « *la cybercriminalité coûte à l'économie mondiale 1 000 milliards de dollars (soit 1 trillion \$). Ce montant inclut 945 milliards \$ de parts financières auxquelles viennent s'ajouter 145 milliards \$ de dépenses de cybersécurité.*

Ainsi, le coût de la cybercriminalité a augmenté de plus de 50% en deux ans. Il représente 1% du PIB mondial environ. Par ailleurs, le coût moyen a dépassé les 500 000 dollars par incident majeur et la durée moyenne d'interruption des opérations est de 18 heures ». Source SILICON 2020

Le coût de la cybercriminalité en 2024 a encore augmenté. Les dépenses totales de cybersécurité ont augmenté de 78 % depuis 2018.

b) Autres conséquences

Il y a d'autres conséquences, dont les médias ne parlent pas, comme par exemple, l'incendie du centre des données de OVHCloud Strasbourg. Ce centre abritait les données d'entreprises mais également des sites du gouvernement, des communes. Les données sont définitivement perdues.

Le « hackage » d'une mairie, d'une administration publique a de graves conséquences sur les citoyens. Certains se sont retrouvés effacés des fichiers publics, plus aucune existence administrative. Les erreurs sur les identités, comme l'usurpation d'identité sont en augmentation tout comme l'intrusion dans les fichiers des hôpitaux...

Rapport d'EUROPOL du 27 septembre 2024 dédié à la criminalité sur Internet, extrait :

« Le rapport de cette année met en lumière les tendances pertinentes dans des domaines criminels tels que les cyberattaques, l'exploitation sexuelle des enfants et les stratagèmes de fraude en ligne et de paiement. Les récentes opérations judiciaires ont incité les groupes de rançongiciel à se diviser et à changer de nom sous différents formats. En outre, les suppressions continues de forums et de places de marché sur le dark web ont raccourci le cycle de vie des sites criminels. Cette instabilité, combinée à la crudescence des arnaques existantes, a contribué à la fragmentation et à la multiplication des cybermenaces. »

c) Bilan sur la numérisation et l'IA

C'est l'ONU qui a élaboré le projet Horizon 2030 en 1972. C'est l'ONU qui a préconisé la numérisation et l'IA pour combattre le réchauffement climatique. A l'époque, des climatologues « consciencieux » s'étaient élevés contre cette position, tout comme sur l'analyse sur le réchauffement climatique réalisée, et qu'ils ont catalogué de « non sérieuse ».

Bilan sur la numérisation et l'IA

« La consommation d'électricité, de métaux rares, d'eau et d'espaces artificialisés imputable aux IA est en nette croissance, même si elle reste marginal par rapport à la consommation totale. L'IA aggrave donc l'empreinte environnementale du numérique, à la fois dans ses trois briques matérielles (les terminaux, les réseaux, les centres de données) et dans toutes les étapes du cycle de vie (fabrication, distribution, utilisation et fin de vie). »

Extrait du rapport de la CESE intitulé « Impacts de l'Intelligence Artificielle : risques et opportunités pour l'environnement. » de septembre 2024

On récapitule : ce projet a été conçu en 1972, 47 ans après, il est mis en œuvre dans la précipitation, il aggrave l'empreinte environnementale. Il a de lourdes conséquences sur l'économie mondiale, l'emploi, la sécurité et développe la criminalité.

L'ONU, comme les experts climatologues adeptes de la version selon laquelle la numérisation et l'IA devaient permettre de combattre le réchauffement climatique en venant se substituer aux humains dans de nombreux emplois, n'a jamais été démontré. Cet argument n'a, non seulement jamais dépassé le stade de « la simple allégation », mais aujourd'hui, ils nous présentent un nouveau discours : l'IA crée de nouveaux emplois.

Information du 12 février 2024 : Les entreprises technologiques telles que Microsoft, eBay et PayPal ont collectivement éliminé 34 000 emplois depuis le début de l'année, reflétant un virage vers l'investissement dans des technologies émergentes telles que l'intelligence artificielle générative (IA). Cette restructuration, observée dans 141 entreprises technologiques, marque un mouvement stratégique visant à rationaliser les opérations et à privilégier la discipline des coûts tout en réorientant les ressources vers l'innovation.

En fin d'année 2024, en France, c'est plus 60 000 entreprises qui ont fait faillite, et, cela s'annonce tout aussi difficile pour 2025.

Selon le rapport du FMI de janvier 2024, 60% des emplois des économies avancées sont menacés par l'intelligence artificielle... Les emplois des économies émergentes seraient moins atteints.

La numérisation et l'IA ne sont pas les seules mesures contre le réchauffement climatique qui ont et qui vont avoir un impact néfaste sur les pays occidentaux. Puisque, comme on peut le lire dans le rapport du FMI, les effets de l'IA n'ont pas les mêmes conséquences pour les pays émergents.

Mais, ce n'est pas le seul domaine où les pays émergents sont moins impactés.

Les pays émergents sont moins, voire pas du tout, impactés par la politique sur l'homosexualité, les LGBT et la protection des femmes. Dans 69 pays, l'homosexualité est condamnable, pouvant aller jusqu'à la peine de mort.

Quant à la situation des femmes, faut-il rappeler que dans le trafic d'êtres humains, la majorité sont des femmes et des enfants. Et, que dire du viol et de l'exécution en public de jeunes filles en Iran, des violences sexuelles sur les femmes ouïghours, en Chine, sur les esclaves sexuelles de Daech, ou encore de l'exploitation sexuelle et des viols commis par des agents de l'ONU. Cela fait 22 ans que ces faits ont été dénoncés et, à ce jour, et à ce jour les seules améliorations, sont que les victimes ont le droit à une formation et un emploi, et la reconnaissance en paternité de leurs enfants.

Et, c'est bien l'ONU, qui intervient sur l'Union Européenne, et qui, par l'intermédiaire d'Eurostat a imposé aux pays occidentaux d'intégrer le produit de la drogue et de la prostitution dans le PIB en 2014.

Quant aux LGBT, comme pour la chirurgie esthétique, les receveurs d'organes, les tatoués... Il a été constaté que, chez ces personnes, beaucoup doivent faire face à des conséquences psychologiques, pouvant aller de la dépression à la non-acceptation de soi.

Le résultat de ces politiques ont de lourdes conséquences. La France est l'un des pays occidentaux où le taux de suicides et de tentatives de suicides est le plus élevé. Depuis la COVID19, ceux-ci ont augmenté pour les enfants et les hommes.

V – L'ONU et sa gouvernance internationale

L'ONU a changé de dénomination. Elle se présente comme le « système des Nations Unies », et, elle précise, officiellement, s'appeler « la famille ». Avec l'ensemble de ses organisations, elle forme un Etat sans patrie, avec ses propres lois et ses tribunaux, ses centres de formations. Le « système des Nations Unies » est intouchable. Au terme de 80 ans d'existence, elle est en échec dans sa politique démocratique comme dans sa mission de paix.

Elle promulgue une culture inversée de la démocratie comme des droits de l'Homme : les conseils nationaux de transition mis en place par et pour le peuple, sans le peuple, l'ouverture du forum des droits de l'homme présidé par le gouvernement islamique d'Iran en novembre 2023, en sont des exemples.

La liste des organisations qui figure sous sa nouvelle nomination n'est pas complète. Elle a d'autres structures qui n'y figurent pas, comme par exemple, UNRISD, (Institut de Recherche des Nations Unies pour le développement social). Même si elles sont indépendantes elles sont en lien avec l'ONU.

« L'Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social (UNRISD) est un institut autonome au sein du système des Nations Unies qui entreprend des recherches pluridisciplinaires sur les dimensions sociales des questions actuelles de développement, et qui analyse les politiques menées sur ces sujets. L'Institut collabore avec un vaste réseau de partenaires issus des communautés universitaires, politiques, de praticiens et d'activistes des pays développés et en développement. Nous nous efforçons de placer l'équité, l'intégration et la justice sociales au cœur de la réflexion, des politiques et de la pratique en matière de développement. » Source site de l'ONU Genève

Cette structure s'appuie sur deux autres organisations, la WSP International et Interpeace (Organisation Internationale pour la consolidation de la paix). UNRISD et ses structures sont rattachées au siège de l'ONU à Genève. Georgina Dufoix, ancienne ministre de la Santé et des services sociaux en France, ancienne Présidente de la Croix Rouge a fait partie de ces organisations.

Si, il fallait résumer sommairement leurs activités, ils ont des partenaires qui sont similaires à des « influenceurs ». Ils interviennent au sein des universités, des milieux politiques... Et dans les populations. C'est un gigantesque réseau international au service de la mondialisation. On est sur le programme de McKinsey, sur la réinitialisation « des gens ».

Mais, l'ONU, c'est aussi des organisations illégales comme la francophonie.

A - La francophonie

Nous avons une organisation tentaculaire, « la francophonie ». La francophonie est un réseau sous la gouvernance « officieuse » de l'ONU, infiltrée dans nos institutions, à l'Assemblée Nationale, ou encore, dans les locaux du défenseur des droits. Elle bénéficie de l'argent public de la France, du détournement de fonds publics. **La francophonie** a été mise en place par François Mitterrand et Jacques Attali en 1988. Elle a un statut juridique de privilèges et d'immunité. Elle permet « la manipulation gouvernementale », l'endoctrinement, le recrutement, et, elle sert aussi de structure de renseignements.

Elle a une **devise : une mondialisation multipolaire**. La francophonie a des liens étroits avec le club de Paris, le G20, sans oublier l'ONU. *Pour plus de détail sur la francophonie voir le rapport n°1 sur le terrorisme d'Etat.*

La France, symbole de la démocratie est utilisée pour duper les populations à l'échelle mondiale à l'insu même de sa population.

B – L'ONU et le G77+la Chine et le G20

L'ONU a « oublié » de nous dire qu'elle **avait accredité le G77, crée le 15 juin 1964**, devenu, en 2014, le G77+la Chine, et qui regroupe 134 pays où il n'y a aucun pays occidental. Le G77 a été créé pour contrecarrer les pays occidentaux responsables de la pauvreté dans le monde selon l'ONU.

La devise du G77+ la Chine : un nouvel ordre mondial pour le bien vivre.

En revanche, le G20, contrairement au G77+la Chine, est un forum informel, sans statut juridique, ni secrétariat permanent. **Le G20 a été créé le 26 septembre 1999**, et l'ONU y siège.

Et, en septembre 2023, lors du sommet du « G77 et la Chine », Antonio Guterres, secrétaire général de l'ONU proclamait : « Depuis 60 ans, année après année, le « G77 et la Chine » sont en première ligne pour défendre l'équité, l'égalité, la justice et la solidarité. ». L'ONU, qui met en place des conseils nationaux de transition par et pour le peuple, mais sans le peuple.

Sa devise du G20 : « Une seule planète, une seule famille, un même avenir, telle est notre devise. »

Le G20 se compose de 20 pays : Afrique du Sud, Allemagne, Arabie Saoudite, Argentine, Australie, Brésil, Canada, Chine, Etats-Unis, France, Inde, Indonésie, Italie, Japon, Mexique, Royaume-Uni, Russie, République de Corée, Turquie, l'Union européenne. L'Espagne ne fait pas partie du G20, mais, elle assiste à tous les sommets en qualité d'invité permanent. Quant à l'Union Européenne, elle y siège au même titre que les pays. Le G20 se présente comme étant un forum de coopération économique international, mais en réalité elle intervient dans tous les domaines, financiers, santé, juridique, éducatif...

VI - Ingérence dans l'Etat français – Puissances étrangères – Organisations internationales

Voici la liste de l'origine des personnes infiltrées dans la gouvernance de la France et/ou dans des associations, des fondations, des partis politiques œuvrant contre la population française.

Afrique de l'Ouest (Sénégal, Congo...), Amérique du Nord (Etats-Unis, Mexique), le Bénin, la Chine, la Corée du Sud, l'Europe (Belgique, Espagne, France, Italie, Pays-Bas...), Fédération de Russie, le Maroc...

Dans nos institutions françaises, nous avons des agents de l'ONU, de l'OTAN, de l'OCDE...

A- L'ONU – l'OTAN

L'ONU, que l'on retrouve derrière EUROSTAT, organisation de statistique de l'Union Européenne donne des ordres aux états membres de l'Union Européenne. Eurostat a donné l'ordre à l'INSEE, l'organisme de statistique en France, d'imposer au gouvernement français d'inclure le produit de la drogue dans le PIB.

« Eurostat a demandé en 2014 aux Etats membres de l'UE d'intégrer au calcul du PIB, le trafic de stupéfiants, la prostitution forcée et la contrebande d'alcool et de tabac. L'objectif était de corriger des biais statistiques introduits par l'entrée d'argent sale dans l'économie légale (blanchiment) et de sortir d'argent vers la sphère illégale (consommation de marchandises illégales). »

Nous sommes en 2025, et la France est devenue le centre des plus grands réseaux criminels auxquels il est nécessaire d'y inclure les structures à dérives sectaires.

L'ONU a imposé aux états membres en 2015, le projet Horizon 2030. On y retrouve le cabinet McKinsey,

B – Les armées hybrides – les guerres hybrides - l'ONU – l'OTAN

On entend parler de guerres hybrides, d'armées hybrides, qualifiées également de guerres asymétriques, d'armées asymétriques, ce qui signifie, « irrégulier ».

L'OTAN évoque l'infiltration d'attaques hybrides de la Chine et de la Russie dans l'occident. L'OTAN annonce déjà que cela va être difficile à maîtriser. Et, aujourd'hui, il est découvert tardivement que

l'Union Européenne est confrontée à des menaces hybrides, alors que celles-ci ont commencé dès sa création.

Dans le rapport intitulé « *L'Union Européenne face aux menaces hybrides et au défi de la puissance* » de Jean-Marc Vigilant de IRIS, il est mentionné qu'à l'heure actuelle, les démocraties sont attaquées de l'intérieur, et ces attaques sont qualifiées d'hybrides.

Le mot « hybride » est un mot détourné de son sens. De l'hybridation institutionnelle, militaire, sociale ne peut résulter que le chaos. Derrière le mot « hybride », se cache, en réalité « le terrorisme d'Etat ». En France, la nation est prise en otage, et elle fait face à « l'hybridation » de ses institutions. Un exemple : transformer la sécurité sociale, en structure hybride, mi privée mi publique, c'est comme vouloir mélanger de l'eau et de l'huile. Ce qui insécurise le citoyen, le prive de ses droits. C'est d'ailleurs cette politique « d'hybridation » qui conduit la France dans le déficit financier, et affaiblit sa population. C'est une politique chaotique, déstabilisante, criminelle qui est exercée en France.

L'objectif est de pousser la population à la guerre civile, faisant ainsi de la population l'acteur de sa propre défaite, du retrait de la « démocratie », et pour la France de la perte de la souveraineté de la Nation en plus. Pour cela, nos politiques font entrer sur le territoire français des personnes armées. Ils ont armé également des agents de sécurité et les polices municipales, en totale violation de notre Constitution et de son annexe, la Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen de 1789. Et, ils favorisent l'armement militaire dans les réseaux criminels sur le territoire français.

C - Eurogendfor

Eurogendfor est une armée hybride. L'ONU, l'OTAN, l'OCDE et l'Union Européenne utilisent Eurogendfor. La création de cette armée a été validée devant le parlement en 2010, alors qu'elle existait déjà, sous le décret de Velsen du 18 octobre 2007. Tout comme elle existait bien avant 2007. C'est une « armée fantôme » qui a changé plusieurs fois de nom, qui ont le même blason et la même devise que l'armée gladio, armées secrètes mises en place par l'OTAN à l'insu des Etats.

Eurogendfor a pour principale mission de se substituer aux forces de polices, mais elle peut répondre à toute demande. (Source site Eurogendfor) En France, ces informations sont systématiquement inscrites en secret défense. C'est une armée qui a l'immunité. L'argent public français est détourné pour financer cette armée qui est co-dirigée par l'Italie, l'Espagne, le Portugal et les Pays Bas, et dont le siège se trouve en Italie et la langue officielle est l'anglais.

Ce n'est pas parce qu'elle a un décret qu'elle est légale. Son immunité, son caractère non conventionnel, ses missions, sa codirection fait qu'elle bénéficie de l'argent public alors qu'elle est illégale en France, comme à l'international. Il y a d'autres armées comme Eurogendfor, inconnue du grand public. Nous avons déjà l'armée Wagner disparue aujourd'hui et qui, avant qu'elle soit révélée aux médias, avait son siège en Argentine.

Ces armées hybrides, ont permis de découvrir l'existence de tribunaux internationaux hybrides mis en place par l'ONU, mettant à l'écart la Cour Pénale Internationale.

D - La FIEP

Quant à la FIEP, pour les initiales de France, Italie, Espagne et Portugal, elle est en lien avec le Conseil de l'Europe, l'ONU, l'OTAN, l'OSCE, Frontex, European Union External Action (SEAE). C'est une association qui a été créée le 18 mai 1994, et, qui apparaît aux côtés d'Eurogendfor à partir de 2018.

La FIEP est active sous l'appellation « G4 initiative ». Ses missions ne sont pas clairement définies.

Information de la FIEP : « Les 20 membres qui composent la FIEP sont issus des pays suivants : la France, l'Italie, l'Espagne, le Portugal, la Turquie, les Pays-Bas, le Maroc, la Roumanie, l'Argentine, le Chili, la Jordanie, le Qatar, la Tunisie, le Brésil, la Palestine, l'Ukraine, Djibouti, le Sénégal, le Koweït et San Marin (observateurs depuis octobre 2022). La Moldavie, en processus d'admission, pourrait devenir le 21^{ème} membre. »

E - Eufor de l'Union Européenne

Eufor a été créée en 1999 par l'Union Européenne.

« L'EUFOR est la force opérationnelle de l'Union européenne. Les opérations de l'EUFOR s'inscrivent dans le cadre de la Politique européenne de sécurité et de défense (PESD) qui constitue le volet opérationnel militaire et civil de la Politique étrangère de sécurité commune (PESC). »

Il y a 6 opérations EUFOR parmi lesquelles cinq ont pris fin.

- Opération EUFOR Concordia en Macédoine de mai à décembre 2003
- Opération Artémis en République démocratique du Congo de juin à septembre 2003
- Opération EUFOR Althéa en Bosnie Herzégovine de décembre 2004 à aujourd'hui
- Opération EUFOR RDC en République démocratique du Congo d'avril à novembre 2006
- Opération EUFOR Tchad - RCA au Tchad et République centrafricaine, décidée le 28 janvier 2008, déployée le 12 février 2008 pour une période initiale de 12 mois, remplacée par une mission de l'ONU, la MINURCAT, le 15 mars 2009
- Opération EUFOR Libya en Libye décidée le 1^{er} avril 2011, elle n'est jamais réellement déployée avant sa fin le 10 novembre 2011.

L'Union européenne peut, au titre de la PESD, lancer des opérations civiles. Ainsi, plusieurs missions de police ont été engagées aussi bien en Bosnie qu'en Afghanistan. Ces missions visent généralement à soutenir et assister les autorités nationales dans les réformes du secteur de la sécurité, de la police et de son interaction avec la justice.

Le Conseil de l'UE peut également envoyer des missions d'observation (Balkans occidentaux et Indonésie) ou d'assistance aux postes de frontière (entre Gaza et l'Egypte et entre la Moldavie et l'Ukraine). » Source Toutl'Europe.

En ce qui concerne la mission EUFOR Tchad/RCA en 2008, « **le Conseil** » a donné l'ordre au parlement français d'accepter de conduire une opération au Tchad avec l'armée russe.

Extrait du texte sur le site du Sénat : « Proposition de décision du **Conseil** relatif à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et la Fédération de Russie sur la participation de la Fédération de Russie à l'opération militaire de l'Union européenne en République du Tchad et en République centrafricaine (opération EUFOR Tchad/RCA)

Le texte E 4000 renforce la coopération de l'Union européenne avec la Russie dans le cadre des opérations de gestion des crises internationales et ne peut, à cet égard, soulever d'objection de la part du Sénat. Le président a donc indiqué au Gouvernement qu'il pouvait considérer comme levée la réserve parlementaire. »

Le protocole a été établi sous l'entête de l'Assemblée Nationale et du Sénat français, mais exempt de toute signature. Des négociations se font entre le Conseil Européen et le Conseil de l'Europe et, ils se posent en donneur d'ordre auprès du Parlement français. C'est de l'ingérence de l'Union Européenne, en violation des traités qui la régissent.

F - Ingérence de la Fédération de Russie

En France, nous avons le RN, le Rassemblement National qui avait un emprunt russe, Le RN, s'est empressé de conduire la commission parlementaire sur l'ingérence dans notre Etat par des puissances étrangères. Cette ingérence étant dénoncée par plusieurs autres pays, y compris par l'OTAN, qui parle d'attaques hybrides de la Russie et de la Chine en occident.

Jean-Philippe TANGUY, député du RN, a conduit la commission d'enquête parlementaire en juin 2023 : « une commission d'enquête sur les ingérences politiques économiques et financières de puissances étrangères – Etats organisations, entrepris, groupes d'intérêts, personnes privées – visant à influencer ou corrompre des relais d'opinion, des dirigeants ou des partis politiques français ». Qu'en est-il ?

Il en résulte un conflit avec « la Macronie », des contestations du Député Monsieur TANGUY sur le travail de la rapporteuse de cette commission, la députée Madame GRIP de Renaissance. Elle a relaté que certains membres du RN avaient des relations privilégiées avec des politiques russes comme Vladimir POUTINE. Le RN n'a apporté aucun élément venant la contredire.

Il a également été question de l'emprunt russe. Voici le texte « Les emprunts russes contractés par l'Ex-Front national ou par sa candidat qui ont été analysés par la commission d'enquête. Le prêt de 9,4 millions d'euros contracté en 2014 auprès de la First Czech Russian Bank (FCRB), alors contrôlé par un oligarque russe, a été finalement racheté par l'entrepris russe Aviazapchast militaro-industriel et, il en a rééchelonné le remboursement jusqu'en 2028. C'est « un avantage certain et conséquent », selon un noté de la Commission nationale des comptes de campagne et des financemments politiques (CNCCFP), a bien constitué un traitement de faveur de la part des nouveaux créanciers russes, d'autant que l'emprunt n'a pas apporté de garanties, comme il souligne également la CNCCFP. »

Depuis, le RN a remboursé cet emprunt, et, cette commission parlementaire, comme cela est devenue une habitude, a abouti sur rien. Et, pourtant, on peut constater l'ampleur des découvertes faites par des citoyens, avec de faibles moyens dans cette déclaration comme dans les rapports.

G - Les élections européennes

L'interprétation des résultats de l'Union Européenne par Emmanuel Macron démontre une fois de plus sa capacité à duper non seulement les Français, mais également l'international. Le détail sur cette duperie suivie de la violation de notre constitution se trouve dans le rapport n° 2.

Néanmoins, cela appelle à un bref constat des faits. Emmanuel Macron, comme l'ensemble des politiques, ont ignoré les abstentionnistes. Le RN, n'est pas le parti majoritaire en France. Aucun parti n'est majoritaire en France, ce sont les abstentionnistes qui tiennent cette place.

Les élections font l'objet, depuis plusieurs années, d'une propagande médiatique et politique visant à tromper les électeurs. En France, le taux des abstentionnistes doit être pris en considération. C'est une remise en cause des candidats. C'est un droit fondamental.

En France, l'abstention est citoyenne.

On ne vote pas pour un candidat, mais pour un programme. Les élus sont nos représentants. Ils doivent respecter et exercer selon les principes fondamentaux de notre Constitution.

Pour exemple, voici la différence avec la démocratie italienne et la démocratie de la France : en Italie, les citoyens votent leurs représentants. Ce sont les élus, leurs représentants qui votent la constitution, c'est donc le parlement qui a la souveraineté de la Nation.

En France, les citoyens votent leurs représentants. Ceux-ci s'engagent à respecter et exercer conformément à notre Constitution et à ses annexes : leurs missions sont clairement définies dans la constitution elle-même, ainsi que dans ses annexes : le préambule de 1946 et la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. La Constitution a été votée par voie de référendum par le peuple. C'est lui qui a la souveraineté de la Nation, c'est donc lui qui donne ses directives.

Par ailleurs, il n'a pas été relevé dans les élections européennes que 15 pays sur les 27 états membres ont un taux de participation inférieur à 50%. La population française n'est pas la seule à rejeter la politique de l'Union Européenne.

H - La duperie de Jordan BARDELLA et d'Emmanuel MACRON

Voici le programme du RN pour les élections de l'Union Européenne de 2024.

« Alors, qu' l'Europe d' MACRON aggrav' chaque jour la submersion migratoire, la crise d' l'inflation et le mépris du peuple, notre pays est à l'heure d's choix : **les élections européennes du 9 juin sont un grand référendum pour ou contre le délitement de la France et de l'Europe**. Lors d' ces élections, vous pouvez faire le choix d'un vote d' sursaut national, **en élisant des députés patriotes, compétents, expérimentés, proches des Français**, ils seront la voix du peuple au Parlement Européen, et défendront sans lâcher l'intérêt de la France. **Contre l'Europe de MACRON, nous portons l'Europe des Nations**, qui protège votre identité, votre sécurité et votre pouvoir d'achat. Parce qu' l'Etat du pays exige le rassemblement, je vous appelle au vote, et au vote utile, en groupant vos voix sur la seule liste qui peut gagner. » Il est également écrit en point 1 : Pour protéger : votre identité, vos frontières et votre pouvoir d'achat – 2 Pour sanctionner : La politique d'Emmanuel MACRON et de son gouvernement – 3 – Pour engager : l'Alternance en France et en EUROPE

Le programme d'Emmanuel Macron et de Jordan Bardella étaient parfaitement bien coordonnés. Ils ont réussi à faire voter aux électeurs du RN un référendum et valider l'Europe des Nations, et à faire croire au monde entier que le RN était le parti majoritaire en France.

De toute évidence, nos politiques sont plus doués pour « l'escroquerie » que pour la politique.

I - Le traité de Lisbonne

Le traité de Lisbonne est une duperie internationale. L'Union Européenne, aujourd'hui comme hier, ne répond pas à la spécificité de sa personnalité juridique donnée par ce traité. Sa personnalité juridique repose sur le citoyen, non sur les Etats. Or, elle exerce une politique d'ingérence dans les Etats y compris sur les Etats hors Union Européenne avec le concours de l'ONU et plus particulièrement de la Russie.

L'Union Européenne n'a pas à donner d'ordre au Parlement français, pas plus Eurostat au gouvernement français. Comme, ni le parlement, ni le gouvernement français ne peuvent prendre des

décisions engageant la responsabilité de la France à l'insu du peuple, ni accepter de recevoir des ordres de toutes nations étrangères comme de toutes organisations internationales. Ils doivent obéissance au peuple français. Il en est de même pour l'ONU, comme toute autre structure internationale. La France est un Etat souverain où la souveraineté de la Nation appartient au peuple.

L'ONU n'a pas sa place dans le traité de Lisbonne, ni l'espace Schengen qui est inaccessible pour le citoyen. La CEDH n'a pas sa place non plus, elle ne dépend pas de l'Union Européenne mais du Conseil de l'Europe. Conseil de l'Europe qui crée la confusion avec le Conseil européen. D'ailleurs, le Royaume Uni est sorti de l'Union Européenne et non du Conseil de l'Europe.

L'Union Européenne, avec les gouvernances des Etats membres, ont des comptes à rendre aux populations.

VII - Blanchiment d'argent – financement du terrorisme – corruption

En 2023, le conseil Européen vient de prendre une énième mesure, et crée une nouvelle structure « l'Autorité de Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le financement du terrorisme », l'ALBC. L'une des explications données par l'Union Européenne justifiant cette création est de contrecarrer « l'ingéniosité dont font preuve les criminels pour exploiter les failles ou lacunes du système. »

« Les premières directives contre le blanchiment d'argent prises par l'Union Européenne datent de 1991 sur les recommandations de GAFI (Group d'Action Financière), structurée n'ayant qu'un rôle consultatif. GAFI créée en 1989 par le G7. Le G7 qui n'a pas d'existence juridique, ni de secrétariat permanent, ni de membre de droit. Néanmoins, tous les ans, les chefs d'Etat et de gouvernement de 7 pays se réunissent pour discuter : la France, les États-Unis, le Canada, le Japon, le Royaume-Uni, l'Italie, l'Allemagne. »
Source France Diplomatie

33 ans plus tard, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme sont toujours et encore plus prospères, tout comme la corruption dans les Etats.

A - Europol

La France a très peu fait appel à Europol, et l'Union Européenne a limité ses champs d'enquêtes. Cette consigne de maîtriser « discrètement » la police comme la gendarmerie, on la retrouve dans tous les pays. D'ailleurs, comme on l'a vu plus haut, la police et la gendarmerie sont infiltrées par des agents de la FIEP, le G4, à cela, s'ajoutent les entraves faites par la justice.

C'est ce qui s'est passé dans le dossier de Claude Boccage. Une affaire d'assassinat, d'usurpation d'identité, de séquestration, de blanchiment d'argent, financement du terrorisme, détournement de fonds publics, mettant en cause le Ministère des finances publiques français, la Banque des Règlements Internationaux Suisse, en lien avec le grand banditisme.

Interpol, avait refusé de prendre ce dossier, alors qu'il avait été présenté par des policiers. Une autre particularité, Interpol ne communique pas avec « les particuliers ».

Europol quant à lui, avait proposé au Ministère de l'Intérieur français d'investiguer sur ce dossier, mais celui-ci a refusé. Rappel de la mission d'Europol.

« La mission d'Europol, dont le siège social est situé à La Haye, aux Pays-Bas, est d'aider ses États membres à prévenir et combattre tous les formes de criminalité organisée et internationale grave, la cybercriminalité et le terrorisme. » Source Europol
Europol est une organisation officielle de l'Union Européenne.

B - Interpol

Le siège d'Interpol se trouve à Lyon en France. Depuis 2021, c'est Ahmed Naser al Raisi, des émirats arabes unis qui en est le Président. Sa nomination est contestée, faisant même l'objet de nombreuses plaintes. Il est accusé d'actes de torture.

Interpol est une organisation autonome qui travaille avec l'ONU, et qui a le même statut, des privilèges et l'immunité. *Sources Interpol* Et, certains de ses contributeurs sont des partenaires privés, et, ils ont également des contributions volontaires comme : « *La Commission Européenne, le Ministère des Affaires étrangères de l'Allemagne, le Département d'État des États-Unis et Affaires mondiales Canada figurent au nombre des principaux sources de financement volontaire (en numéraire) ces dernières années. Les contributions en nature les plus importantes proviennent de Singapour et de la France.* » *Sources Interpol*

Le secrétaire général, le brésilien, Valdecy Urquiza a pris ses fonctions le 7 novembre 2024.

Voici un extrait de son discours : « *La Russie a échappé aux tentatives de suspension après avoir envahi l'Ukraine en 2022 et les critiques ont accusé Moscou d'abus des outils d'Interpol, tels que son système de "notices rouges", pour faire arrêter des opposants politiques à l'étranger... Interpol ne peut être utilisé à des fins géopolitiques. Il est donc important que le secrétaire général soit issu d'un pays neutre, ce qui est le cas du Brésil. C'est un partenaire fiable* », a-t-il déclaré.

Un rappel, le Président Brésilien a remis en cause l'autorité de la CPI, en invitant Vladimir Poutine à venir au Brésil où il ne sera pas arrêté.

Information d'Interpol du 20 septembre 2023 : « *Interpol et GAFI uni leurs forces dans la lutte contre les menaces de la criminalité transnationale en s'attaquant à ce qui constitue l'élément vital de toutes les entreprises criminelles, à savoir l'argent sale qui finance le crime.* »

La Présidente de GAFI est mexicaine, Elisa de Anda Madrazo. Mexique, qui depuis septembre 2023, et le théâtre de guerre entre gangs. Les autorités mexicaines sont dépassées. Les cartels décapitent et circulent dans les rues au volant de blindés.

Dubaï est inscrit sur la liste grise de GAFI le 14 mars 2022, et, en sera retiré le 23 avril 2024, ce qui va provoquer « un imbroglio entre la Commission et le Parlement Européen ». Il sera donc demandé à la France de plaider auprès de GAFI pour réexaminer le retrait des Emirats Arabes de la liste grise. Il est nécessaire de préciser que les Emirats Arabes Unis contournent toujours les sanctions occidentales à l'encontre de la Russie.

Qui est mandaté en France pour cette mission ? : « *une délégation française incluant le Directeur général du Trésor, Bertrand Dumont, a récemment visité le bureau exécutif de la LCB-FT et discuté de la coopération entre les autorités des deux pays.* ». (Sources média de la LCB-FT – Lutte Contre le Blanchiment et le Financement du Terrorisme. Du 29 mai 2024)

Bertrand Dumond, directeur général du Trésor, inconnu de la majorité des Français, alors qu'il détient notre dette publique et dispose de notre argent public. Il refuse de nous communiquer des informations sur qui détient notre dette publique. Dans la même série, nous avons également Rémy Rioux, directeur de l'Agence France Développement, l'AFD. Il est également vice-président du club IDFC, (International Development Finance Club), les présidents sont : Serge Ekue de la BOAD (Banque Ouest-Africaine de Développement) et Javier Diaz Farjardo de la Banque BANCOLDEX, banque colombienne. L'IDFC et l'AFD, (Agence France Développement) partagent les mêmes locaux.

C - L'OTAN et la Colombie

L'OTAN collabore officiellement avec la Colombie depuis 2013, et en 2017, l'OTAN lui a donné le statut de partenaire. Extrait du site de l'OTAN du 3 octobre 2024 :

« En 2017, la Colombie est devenue l'un des « partenaires mondiaux » de l'OTAN, et le premier partenaire de l'Alliance en Amérique latine. Aujourd'hui, l'OTAN et la Colombie continuent de renforcer leur dialogue et leur coopération pour pouvoir relever un certain nombre de défis de sécurité mondiaux, parmi lesquels la cybersécurité, le terrorisme, la lutte contre la corruption et la sûreté maritime. La Colombie propose aux pays membres et aux pays partenaires de l'OTAN des activités de formation au déminage, tandis que l'OTAN soutient la Colombie dans son effort de développement de ses forces armées. »

Or, la Colombie est le premier exportateur de drogue vers les Etats-Unis et l'Europe. Extrait de l'article des Echos du 11 septembre 2024 : « La drogue sert de monnaie alternative au peso dans les zones de production en Colombie. A la différence de l'or, la cocaïne est loin d'être un actif refuge, compte tenu de ses variations de prix et de sa volatilité. La cocaïne est, avec le pétrole, la principale « matière première » exportée par la Colombie. »

D - Le monde financier

Si la finance est complexe par nature, jusqu'à hier, elle était cadrée, par des lois, des règles comptables, et chaque pays avait la responsabilité de son marché financier.

Depuis 1987, la bourse de Paris n'existe plus. C'est devenu une structure privée, EURONEXT PARIS, une société anonyme qui a son siège à Courbevoie. Elle exerce sous Euronext, qui regroupe les marchés financiers de Paris, d'Amsterdam, de Bruxelles, de Lisbonne, d'Oslo et de Milan. A priori, tout se fait informatiquement et depuis juin 2022, tous les serveurs se trouvent à Bergame en Italie. Auparavant ils se trouvaient dans la banlieue de Londres.

En 2007, le New York Stock Exchange (NYSE) a fusionné avec Euronext, où, cohabite un marché réglementé et des marchés non réglementés.

En 2013, elle passe sous le contrôle du groupe américain International Exchange Group (ICG).

En juin 2014, NYSE Euronext redevient une société anonyme, ses principaux actionnaires : BNP Paribas et la Société Générale parmi d'autres.

Le 8 mars 2024, la Société fédérale de participations et d'investissement (SFPIM – Belgique), la Caisse des Dépôts et la CDP Equity (CDPE- Italie) ont acquis des parts dans le capital d'Euronext¹. La Caisse des Dépôts est désormais actionnaire d'Euronext à hauteur de 7,8 %.

La Caisse des dépôts et consignations a un statut hybride aujourd'hui. Elle est privée et publique, alors qu'elle se doit d'être publique.

On constate également un usage excessif de « la fusion », comme une démultiplication de structures avec des dénominations portant à confusion, conduisant en arrière-plan à des monopoles. On retrouve ces schémas dans tous les domaines, finance, santé, énergie... Mettant en échec la politique anti-trust, anti-blanchiment d'argent, anti-financement du terrorisme.

On observe également une disparité dans les exigences en matière de réglementations en vigueur, ou encore l'application de statuts particulier « de privilèges et d'immunités ».

a) BlackRock

Blackstone Financial Management fondée en 1988, gestionnaire d'actifs institutionnels de gestion des risques et de titres à revenu fixe deviendra en 1992, BlackRock.

Après la crise financière de 2008, BlackRock intervient comme conseil auprès des gouvernements et des institutions financières. Elle va se développer à l'échelle mondiale, ses principaux actionnaires sont des institutionnels investisseurs.

Un institutionnel investisseur est un organisme dont la capacité de financement permet d'effectuer des placements pour le compte d'autrui : sociétés d'assurances, caisses d'épargne, banques, Caisse des dépôts et consignations.

En 2021, BlackRock ouvre un partenariat avec la Chine, le fond est baptisé New horizon.

Le 26 juillet 2023, BlackRock annonce son partenariat avec l'indien Jio Financial Service (JFS).

Le 14 avril 2024, il est annoncé que BlackRock et la MSI ont dirigé des milliards de dollars vers des entreprises chinoises sur liste noire.

En 2024, BlackRock est entrée sur le marché des crypto-monnaie.

BlackRock a les moyens de peser sur les Etats.

Jean- François Cyrelli est le président des filiales France, Belgique et Luxembourg. Il a été un haut fonctionnaire français à la Direction Générale du trésor, en passant par le FMI et le club de Paris, et, il a été le conseiller de Jean-Pierre Rafarin. Jean-Pierre Rafarin, aujourd'hui, le conseiller spécial de la Chine.

Les perspectives Black Rock pour 2025 : « 2024 confirme notre analyse : l'économie n'a plus un cycle traditionnel. L'essor de l'intelligence artificielle (IA) bouleverse les tendances historiques. Nous restons proactifs face au risque, ciblant les bénéficiaires de cette transformation, tout en surpondérant les actions américaines à mesure que le thème de l'IA s'élargit. En résumé : À l'horizon 2025, nous pensons que les investisseurs pourraient tirer profit d'une vision du monde sous l'angle de la transformation. Nous continuons à prendre des risques en recherchant les bénéficiaires de la transformation. »

b) Entraves dans les enquêtes sur le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Le premier constat, c'est qu'il y a des lois, des directives, des traités, mais ils sont appliqués partiellement voire totalement ignorés, et, le plus souvent, par les mêmes entités, les mêmes personnes qui les ont mises en place.

La politique contre le terrorisme, contre son financement, contre le blanchiment d'argent, contre la criminalité est un leurre, pour endormir les populations. Si, on donnait la parole aux enquêteurs de la police, comme de la gendarmerie, en France, comme à l'international, ils auraient beaucoup à dire sur les pressions, les entraves, qu'ils subissent au quotidien. Dans la justice, on se retrouve confronté à la même situation, et, aujourd'hui, le monde politique est lui aussi totalement contaminé.

L'affaire de Claude Boccage est un exemple des entraves faites dans les enquêtes sur le financement du terrorisme, le blanchiment d'argent, les activités de grand banditisme et des institutions. La justice française, les politiques français n'interviennent pas dans ce genre de dossier, parce qu'ils se trouvent des entités qui ont l'immunité, comme la Banque des Règlements Internationaux Suisse. Que la BRI, est la banque centrale des banques centrales. Et, qu'une enquête aurait permis de découvrir ce qui est dénoncé dans les rapports n°1 et N°2, ce qui est, et va être dénoncé, dans la présente déclaration.

La BRI, la Banque des Règlements Internationaux siège dans nos instances. « *La Banque d'Europe participait aux grands forums multilatéraux monétaires et financiers : G7, G20, Banque des règlements internationaux (BRI), Fonds monétaire international (FMI), etc. Dans leurs cadres respectifs, elle portait les positions françaises et celles de l'Eurosystème lors des négociations sur les sujets financiers et monétaires.* » Source Banque d'Europe La BRI comme le FMI sont intouchables, ils ont un statut de privilèges et d'immunités.

La trahison, avant d'être nationale, est internationale.

La Charte de l'ONU a été élaborée par la Chine, la Russie, le Royaume Uni, les Etats Unis. La France n'était pas présente. La charte a été signée pour la France par un politique français, Paul-Joseph Boncourt, le 26 juin 1945. Source JO France du 13 janvier 1946 Le Général De Gaulle s'est mis en danger lorsqu'il a retiré la France de l'OTAN, et pour avoir émis des réserves à l'égard de l'ONU. Réserves amplement justifiées aujourd'hui.

VIII – Gouvernance de la criminalité et des « dérives sectaires »

A – Déviations du monde politique

Le monde politique français a progressivement basculé sous la gouvernance d'une politique déviante, au service d'une criminalité qui s'étend aux dérives sectaires et, qui a considérablement évolué socialement. En effet, cette criminalité se cache derrière des fonctions, des diplômes, substituant au professionnalisme, au savoir-faire, les procédés spécifiques de la criminalité.

Les conséquences de cette permutation, on la constate tous les jours, au national comme à l'international. L'escroquerie, la concussion, l'abus de confiance, le harcèlement, le meurtre, le transfert de responsabilité, la désinformation, l'incompétence, l'indifférence, l'hypocrisie, le vice... sont devenus officiellement les « nouvelles valeurs sociétales ».

Seuls les « êtres supérieurs » sont autorisés à les exercer. Ils les imposent aux autres, « les gens ». Quant « aux gens », pour la majorité, ils se retrouvent soumis à ces nouvelles valeurs sociétales à leur insu.

Pour cela, les « êtres supérieurs » vont instaurer une politique psychologique diversifiée, (*la décomposition psychologique, le détournement cognitif, les dérives sectaires*), et, pour cela, ils ont besoin de mettre en place des « élites » et des « gourous, des marionnettistes ».

Qui sont les « élites » ? Ce sont des « personnes relais » de cette politique. Ils sont de tous milieux, qui intentionnellement ou non, vont œuvrer à l'incohésion, à la désinformation, ... On les retrouve parmi les politiques, les universitaires, les experts, les journalistes, les essayistes, les influenceurs... C'est à eux que l'on doit : « les gens ne... ».

C'est une méthode à la fois de dissociation et de transfert. C'est à eux que l'on doit également la substitution du lanceur d'alerte au citoyen, et toutes les remises en cause de notre Constitution. Parmi eux, il y a des agitateurs, ils sont là pour pousser la population à la désobéissance civile.

L'application de cette « politique psychologique diversifiée » a pour objectif de rendre acteur un maximum de personnes conduisant à terme, à l'autodestruction de la Nation.

En effet, les conséquences de cette politique sur la personne, sur le collectif sont anxiogènes. Elle s'attaque à l'intégrité de la personne, empêchant toute cohésion au niveau collectif comme au niveau familial. La « famille » est une cible majeure de cette politique.

Et, pour intensifier les effets de « ces nouvelles valeurs sociétales », il est important de développer une communication disparate et de banaliser la violence et les crimes.

Ce qui engendre un autre phénomène. On ne cherche plus à enrayer et/ou à stopper « cette politique », elle est imposée comme une « fatalité ». Des « gourous, des marionnettistes » vont s'appuyer sur des « demi-vérités », éléments essentiels pour redonner de l'espoir aux gens, et créer et/ou apporter une résolution « utopique », illusoire.

En finalité, la banalisation de la violence, du crime comme de la corruption et les faux espoirs sont des méthodes que l'on retrouve dans les milieux criminels et dans les dérives sectaires. En effet, ces méthodes annihilent les personnes. Elles deviennent totalement dépendantes, soumises à l'autorité et déconnectées de la réalité.

La décomposition psychologique était une méthode utilisée par la Stasi pour neutraliser les opposants. L'assassinat social est plus discret.

Définition de la décomposition psychologique :

« Le principe de la méthode de la décomposition psychologique est très simple. Pour la comprendre, il suffit de suivre à la lettre les valeurs de la psychologie positive et d'appliquer son exact contraire. C'est à dire que l'individu ciblé va, au quotidien, subir des moments de dépréciation au lieu de valorisation, de dénigrement au lieu de reconnaissance, de refus au lieu d'accord, de mépris au lieu de dialogue, d'attitude agressive au lieu de courtoisie. La liste est longue. La psychologie positive nous parle d'interactions avec le monde, d'insertion sociale, de reconnaissance professionnelle, d'accomplissement sportif, d'accomplissement de projet de toute nature qu'il soit, de groupement familial ou amical, de projets d'avenir, d'espérance, de la foi d'un futur proche millénaire. Le principe de la décomposition psychologique va s'attacher à détruire tous ces éléments qui pourraient, même dans un infime mesure, apporter de l'espérance à la personne ciblée. L'organisation du harcèlement en réseau est d'une telle force qu'il va être possible, dans une démocratie comme la France, d'écarter progressivement un individu et d'arriver à l'exclure socialement dans l'impunité la plus totale. » (Source site harcèlement en réseau 2024)

Le détournement cognitif est un ensemble de techniques conduisant à la déstabilisation de la personne, portant atteinte à son intégrité psychologique et physique : désinformation, modification des faits, inversion des valeurs et des connaissances, insécurité, privation de soins, de nourriture, de reconnaissance...

C'est un procédé violent, qui va annihiler la volonté, le libre arbitre de la personne. Ce qui permet, dans les milieux sectaires dérivant, de procéder à la « reprogrammation de la personne », à la soumettre aux principes de la « secte ».

La politique psychologique diversifiée n'est pas un phénomène propre à la France, elle répond au terrorisme d'Etat exercé en France, mais également à l'international. Voici un rappel de sa définition.

« Le terrorisme d'Etat repose sur l'utilisation de pratiques illégales par le gouvernement d'un Etat. Ceci, dans le but de semer la terreur dans la population, dont les objectifs seraient difficilement atteints légalement. Cette pratique consiste en l'utilisation de pratiques violentes et illégales mais, contrairement au terrorisme privé, ces actes sont dirigés depuis l'appareil d'Etat. »

B – Convergences entre la criminalité et les dérives sectaires

Extrait de l'article de la criminologue Clothilde Champeyrache

La IHEDN, l'Institut des Hautes Etudes de Défense Nationale a diffusé sur son site, un article de la criminologue Clothilde Champeyrache. Son article s'intitule « **Les mafias développent une souveraineté parasite à celle de l'Etat.** » Pour la France, elle a pris l'exemple suivant : « *La ville de Nîmes vient de former une médiathèque, parc qui dès d'ailleurs contrôlait les agents municipaux, dénonçant implicitement une part de souveraineté locale.* »

Définition sur les dérives sectaires de MIVILUDES

« *La dérive sectaire est un dévoiement de la liberté de pensée, d'opinion ou de religion qui porte atteinte à l'ordre public, aux lois ou aux règlements, aux droits fondamentaux, à la sécurité ou à l'intégrité des personnes. Elle se caractérise par la mise en œuvre, par un groupe organisé ou par un individu isolé, quelle que soit sa nature ou son activité, de pressions ou de techniques ayant pour but de créer, de maintenir ou d'exploiter chez une personne un état de sujétion psychologique ou physique, la privant d'une part de son libre arbitre, avec des conséquences dommageables pour cette personne, son entourage ou pour la société.*

Comme on peut le constater, que ce soit la criminalité comme les dérives sectaires, l'un et l'autre visent la gouvernance de l'Etat.

La falsification

Pour éviter toute ingérence dans un Etat, que ce soit une démocratie ou un régime totalitaire, l'un et l'autre ont besoin d'une surveillance territoriale.

Aussi, lorsque la criminalité, les dérives sectaires, le terrorisme, l'ingérence de puissances étrangères dans les états deviennent des maux internationaux, il y a matière à se poser des questions. En aucun cas ces phénomènes ne relèvent de la « fatalité », à la rigueur de l'incompétence, de la malveillance, à moins que ce soit les deux. Ce qui est sûr, c'est qu'il y a « un chef d'orchestre aux commandes », et un objectif.

Comme cela a été démontré, nos politiques n'hésitent pas à falsifier des documents officiels, intangibles, à modifier les frontières de notre pays, à faire rentrer des armes, à donner des immunités à toutes structures, mais, comme on va le voir dans les paragraphes qui suivent, leur malhonnêteté ne s'arrête pas là.

Il n'existe pas de définition juridique concernant les dérives sectaires dans notre droit, néanmoins celle donnée par la MIVILUDES (Mission Interministérielle de Vigilance et de Lutte contre les Dérives Sectaires) est des plus pertinentes. Cette définition nous renvoie au respect des principes fondamentaux de notre Constitution. Notre Constitution, la cible de nos politiques, de la criminalité et des dérives sectaires.

Les sectes existent depuis longtemps et, malheureusement certaines ont défrayé la chronique en Europe à partir de 1989, pour atteindre un point culminant en 1994. Ce phénomène était international. Les pays les plus touchés en Europe étaient la Belgique, l'Allemagne, la Suisse et la France suivis par l'Italie et l'Espagne.

En France, certaines avaient infiltré l'éducation nationale, les universités, la formation professionnelle, le milieu médical, le milieu professionnel, et, elles sévissaient également dans la population.

En 1989, le ministère de l'Intérieur avait été informé de la gravité de l'augmentation des dérives sectaires, comme de la démultiplication des sectes sur le territoire.

Disparition ou mise « au placard » des rapports des experts

Dès 1989, des signalements ont été portés par les Renseignements Généraux, mais aussi par le corps médical et la justice. Aujourd'hui, je découvre que les rapports réalisés à l'époque, ne sont arrivés, ni au Ministère de l'Intérieur, ni au Parlement, ni même à l'Union Européenne. Escamotage, mise sous silence ?

Chose, difficile à imaginer, surtout dans une problématique internationale.

Sauf que l'on peut démontrer que la dénaturation des faits est un exercice auquel s'adonne certains magistrats, comme des hauts fonctionnaires, comme des politiques.

Difficilement acceptable, mais malheureusement bien réel.

Dans le cas « des sectes », est-ce une coïncidence, qu'à la disparition des rapports, était venue s'ajouter, une réduction importante du budget de l'UNADFI, l'Union Nationale des Associations pour la Défense des Familles et de l'Individu, victimes des sectes. L'UNADFI créée en 1982, pour aider les familles et dont sa mission, va s'étendre aux familles confrontées aux problèmes des sectes. Il va falloir l'affaire du Temple solaire, pour qu'il ait une prise en compte par l'Etat.

Et, aujourd'hui, on peut constater que l'Etat a modifié sa façon d'ignorer le problème sectaire. Il crée en 2002, la MIVILUDES (Mission Interministérielle de Vigilance et de Lutte contre les Dérives Sectaires). En 2022, il l'ampute de son président et de son secrétaire général. Le travail réalisé par les inspecteurs d'administration de 2002 à ce jour, ne sont pas pris en considération ni par l'Etat, ni par l'ensemble des politiques. La MIVILUDES est rattachée au Ministère de l'Intérieur.

Sur le site du Ministère de l'Intérieur, il est écrit en grand : « *L'État mobilisé contre les dérives sectaires. Le Gouvernement a lancé une campagne nationale de communication pour sensibiliser le grand public à la question des dérives sectaires.* » Information du 26 novembre 2024. »

A chacun sa mission :

Les groupuscules qui pratiquent les dérives sectaires, veillent à faire monter « l'antisémitisme ».

Et, les politiques se chargent de créer la psychose avec la radicalisation, le terrorisme, mais passent sous silence les autres dérives.

Déjà, en 1994, les médias ont été très discrets sur les actes criminels de ces sectes. Néanmoins, une secte, le Temple solaire, a fait la une, en Suisse, au Canada et en France. Elle a fait plus de 900 victimes par suicides.

En 1995, en France, dans la forêt du Vercors, 16 personnes dont deux enfants ont été retrouvés brûlés. Ils étaient membres de cette secte. Celle-ci était exercée à l'international. Des dirigeants, Joseph Di Mambro, ancien membre de la Rose Croix, connu des Renseignements Généraux pour escroquerie, Luc Jouret, médecin homéopathe belge, faisaient partie des victimes.

Quant à Michel Tabachnik, chef d'orchestre, il a bénéficié d'un non-lieu en Suisse et en France. Le Tribunal correctionnel de Grenoble l'a relaxé en juin 2001. L'appel interjeté par le parquet sera rejeté

en 2006. La majorité des membres étaient médecins, cadres supérieurs, sportifs... La mort devait leur permettre d'atteindre l'étoile Sirius. L'affaire s'arrête là.

Ces « sectes » se livraient à des actes criminels tels que : des attentats, des assassinats, la pédocriminalité, l'exploitation sexuelle, l'escroquerie, la spoliation de biens, la manipulation mentale, la séquestration, l'enlèvement... Beaucoup se revendiquaient comme étant des établissements religieux : la secte Moom, les enfants de Dieu, la scientologie, Krisna, les évangélistes... Mais, il y avait également des sociétés de marketing et des professions libérales.

Dans les rapports qui n'ont pas été pris en compte à l'époque, il avait été remis en cause la mention de « secte ». Toutes les sectes ne sont pas à caractère déviant, et toutes les sectes n'ont pas pour objet « la religion ». Cela peut être religieux, philosophique, politique, idéologique.

Aussi, cette mention de « secte » était restrictive, qu'elle reposait surtout sur le droit de la liberté du culte.

La MIVILUDES a donné une dimension plus large, en évoquant « des dérives sectaires ». On ne peut que constater une évolution dans les dérives de ces groupuscules. Elles vont bien au-delà de la criminalité, puisqu'il est aujourd'hui question d'atteintes aux droits fondamentaux de la Nation.

Aussi, cataloguer des actes sous l'appellation, de « dérives sectaires », sans lui donner une définition juridique permet à nos adversaires de jouer sur le droit. Dans ce genre de dossier, il est nécessaire d'avoir des avocats connaissant notre Constitution et ses annexes. Or, aujourd'hui, nous avons des avocats comme des magistrats ou encore des commissaires de justice, qui sont capables d'affirmer que le droit n'a rien à voir avec notre Constitution.

En 1994, lesdites « sectes » démultipliaient les procédures juridiques. Leurs objectifs étaient de neutraliser, déstabiliser les structures comme UNADFI, voire d'alourdir leurs charges financières. Encore une fois, cela était un phénomène international. Ces groupuscules ont des moyens financiers colossaux et une capacité à faire pression sur les politiques, les médias, la justice comme sur le Ministère de l'Intérieur.

« Au début des années 90, la Scientologie aurait orchestré le dépôt d'un quarantaine de poursuites en justice contre le C.A.N., (Cult Awareness Network), centre d'information sur les sectes, basé à Chicago. En 1995, le C.A.N. était condamné sur une plainte de Jason Scott, lui-même conseillé par la Scientologie, à verser des dommages et intérêts très importants. Le C.A.N. fut déclaré en faillite. La Scientologie en a pris alors le contrôle et s'est emparé du fond documentaire, du fichier des membres et de la ligne téléphonique ». En 1997, la Cour suprême de l'Illinois déclarait que ce jugement était la conséquence d'une conspiration. »

En France, l'UNADFI a fait l'objet de plusieurs plaintes. A l'époque la justice, bien que très laxiste sur la responsabilité des sectes, en pénal comme en droit civil, n'a pas osé condamner cette association. Contrairement aux Etats Unis, notre Constitution et ses annexes et, donc notre droit, sont avant-gardistes en la matière.

Puisqu'attaquer ou ignorer notre Constitution, c'est s'attaquer le peuple. Le peuple a la souveraineté de la Nation, ce qui n'est pas le cas aux Etats-Unis.

Actuellement, dans les réseaux sociaux on retrouve les mêmes personnes qu'en 1994 comme en 2006. Comme par exemple, Thierry Bécourt qui s'est proclamé gouverneur de l'état indépendant de la Savoie. « M. Bécourt, port-parole de la Coordination des associations et particuliers pour la liberté de conscience (CAPLC), ainsi que MM. Raoust et Dubreuil, ont assigné l'ADFI du Nord et l'UNADFI aux fins de dissolution de ces deux associations, jugées, par eux comme poursuivant des buts et activités illicites.

Par jugement du 13 décembre 2005, le Tribunal de grande instance de Paris, après avoir affirmé qu'il ne saurait être sérieusement soutenu que lesdites associations ont un objet contraire aux lois de la République, déclaré mal fondés toutes ces demandes, et, constatant la mauvaise foi des demandeurs, alloué des dommages intérêts à l'ADFI du Nord- Pas-de-Calais et à l'UNADFI. Cette décision est à rapprocher de l'arrêté du 22 novembre 2005 du ministre de l'Intérieur reconnaissant l'UNADFI, association d'utilité publique. » Source rapport de la MIVILUDES de 2006

Il est nécessaire également, de prendre en considération que ces groupuscules qui se livrent à des dérives sectaires, ont les moyens financiers. Ils ont la capacité à faire pression sur les gouvernements comme sur la justice et les forces de l'ordre. Là où un citoyen lambda se verra refuser la prise d'une plainte alors qu'il y a préjudice, le « gourou », lui, parviendra à faire enregistrer sa plainte, même s'il n'a pas préjudice.

Il est nécessaire de rappeler ce qu'est une plainte : « Vous devez être victime d'une infraction, c'est-à-dire d'un crime, d'un délit ou d'une contravention pour pouvoir porter plainte. On parle de litige pénal. Tous les litiges ne relèvent pas d'un dépôt de plainte. Certains litiges sont uniquement civils ou administratifs parce qu'il n'y a pas d'infraction. »

Ce qui a augmenté le nombre de victimes, c'est que les « sectes », les responsables, ont bénéficié, pour beaucoup, de non-lieu, parce que, très souvent, les dossiers disparaissaient des parquets. Aussi, dans certains tribunaux, les dossiers étaient entreposés dans le bureau du procureur, et, même là, ils disparaissaient. Mais, il faut reconnaître également que certains magistrats ont faits preuve de clémence à leur égard. Et, comme pour les attentats, les enquêtes sur les dérives sectaires sont entravées.

Néanmoins, en 1994, des mesures avaient été prises concernant l'infiltration des sectes dans l'éducation nationale, la formation professionnelle, le milieu médical. Ils endoctrinaient et recrutaient en utilisant des méthodes de développement personnel comme la Gestalt, la PNL (Programmation neuro-linguistique), le Rebirth et l'Analyse transactionnelle. Leurs approches ont conduit au suicide, à la folie de certaines de leurs cibles. Ces thérapies ont été exclues des formations initiales et professionnelles au profit du coaching.

C – Le retour la Gestalt, la PNL (Programmation neurolinguistique), le Rebirth et l'Analyse transactionnelle

On voit réapparaître des thérapies psychologiques qui, pour certaines, sont toujours inscrites en dérives sectaires : la Gestalt, la PNL (Programmation neurolinguistique), le Rebirth et l'Analyse transactionnelle. Aujourd'hui, ces thérapies sont de nouvelles opérationnelles, en milieu scolaire, comme la Gestalt. Ces outils, entre de mauvaises mains sont dangereux pour l'enfant comme pour l'adulte. Elles réapparaissent également dans des formations, ou encore sous l'enseigne du bien-être.

D – Différences entre les dérives sectaires et la criminalité

Les dérives sectaires et la criminalité présentent les mêmes objectifs : soumettre et s'enrichir. Les dérives sectaires sont souvent animées par une idéologie « politique de soumission », et pour l'imposer. Ils ont besoin de la criminalité. Celle-ci leur apporte les moyens financiers nécessaires pour pervertir « le système ». Ils sont à la fois complices et antagonistes.

Dans l'histoire du monde, nous avons eu des courants politiques utilisant la manipulation mentale, avec Staline et Hitler. L'homme de l'ombre, derrière Adolph Hitler, c'était Joseph Goebbels. Il a d'ailleurs

été Ministre de l'Éducation du peuple et de la propagande. Et, derrière Joseph Staline se trouvait Mikhaïl Andreïevitch Souslov.

« *La manipulation mentale déshumanisant est inhérent à tout système totalitaire. Le nazisme, le communisme, le stalinisme, furent de formidables manipulations. Les sectes adoptent ces mêmes méthodes avec une diversité de moyens et d'applications.* » Bernard Fillaire – les sectes – Flammarion 1994

Et, aujourd'hui, on découvre qu'il est entré dans les mœurs d'appliquer l'Art de la Guerre chinois de Sun Tzu dans la formation initiale et professionnelle. Cette méthode s'appuie sur la psychologie, la manipulation mentale, la désinformation. Je vous invite à lire à ce sujet l'article d'un cadre de Bpifrance paru sur le site de la Caisse des dépôts, en pièce jointe n° dans le rapport n°1 sur le terrorisme d'État. Nous sommes bien face à une inversion des valeurs, où la psychologie, la manipulation mentale, sont des armes à double tranchant.

Alors, en France, qui est l'homme de l'ombre derrière Emmanuel Macron, l'homme qui dirige la France ?

C'est Jacques Attali. Mais, contrairement à Joseph Goebbels et Mikhaïl Andreïevitch Souslov, Jacques Attali n'a aucun respect, aucun attachement pour la France, ce n'est pas sa patrie.

Jacques Attali travaille pour une organisation internationale, l'ONU. Il a pris la gouvernance de la France à partir de 1981 et, il est toujours présent. Dans le paragraphe sur l'opposition contrôlée, il vous sera présenté d'autres personnages, œuvrant pour l'ONU.

Nicolas Sarkozy, François Hollande et Emmanuel Macron sont ses adeptes. Et, on peut même parler de l'existence d'un « réseau Attali ». Il a verrouillé la majorité des postes clés de l'État français.

Quant à son réseau, il s'étend à l'international. On a découvert l'un de ses « binômes », associé dans son entreprise « Attali&Associés », dont, voici un extrait de l'objet de cette société : « *L'ensemble des stratégies économiques et sociales, d'investissements, d'organisations et de réformes institutionnelles.* »

Quant à son associé, il s'agit de José Maria Corboda Montoya. Il a été le conseiller spécial, le sherpa du Président mexicain Carlos Salinas de Gortari, de 1988 à 1994. Sa mission a pris fin en raison de la mise en cause du « clan Salinas » dans des assassinats avec, en arrière-plan, le trafic de drogue. José Maria Corboda Montoya réapparaît de nouveau dans l'actualité mexicaine dans des affaires d'énergies. Il aurait acquis certaines sociétés en jouant de son influence lorsqu'il était sherpa.

Ces profils, on les trouve dans d'autres États. Apparemment, si l'OTAN a veillé à mettre à l'insu des États des armées hybrides, l'ONU, quant à elle a placé ses pions dans la gouvernance des États à l'insu de ceux-ci.

D'ailleurs, la politique déviante actuelle en France, présente des similitudes avec la situation de 1930, et des manœuvres de l'ORSAN, dit la Cagoule. La Cagoule, qui avait l'art et la manière d'utiliser le bluff, la violence, l'uchronie, les paronymes pour duper son entourage. Ils étaient parvenus à obtenir des financements des industriels, leur ayant fait croire qu'une attaque communiste était proche. Les craintes du ministre de l'Intérieur, Marx Dormoy, qui a « démantelé » ce réseau en 1930, étaient bien fondées. Mais, étrangement, comme le Général De Gaulle, il n'a pas été entendu. Ce dernier avait fait part de ses inquiétudes à l'encontre de l'ONU et de l'OTAN.

L'ORSAN a donné naissance à l'Occident. L'Occident dissout, deviendra l'Ordre Nouveau, l'Ordre Nouveau dissout deviendra le Front National. Le Front National deviendra le Rassemblement National.

Marine Le Pen fait partie, elle-aussi, d'un réseau international. Elle navigue entre la Russie et les Etats-Unis.

La force de l'extrême droite, au national comme à l'international, c'est sa capacité à manipuler, à jouer avec les demi-vérités. L'extrême droite que l'on retrouve derrière de nombreuses Eglises Evangéliques. Eglises qui font l'objet de nombreux signalements pour dérives sectaires, et cela, au national comme à l'international.

Extrait d'un article paru sur le site «la Free : info » : « Les Eglises évangéliques, soutien de la propagande nazi. En Allemagne, les Eglises évangéliques sous III^e Reich ont fait la promotion des nazis à la fois à l'intérieur du pays et à l'extérieur. Après la victoire électorale d'Hitler, un euphorie débordante s'empara des Eglises évangéliques. C'est ainsi qu'en 1933, après la victoire du Parti national-socialiste, l'Eglise évangélique libre luthérienne loua cette accession au pouvoir comme un « engagement pour l'honneur et la liberté de l'Allemagne ».

La FREE est membre du Réseau évangélique suisse (RES), de la Fédération internationale des Eglises évangéliques libres.

Le rapport de l'Assemblée Nationale du 22 décembre 1995 est centré uniquement sur le caractère religion, et dans lequel il manque la carte des dites « sectes » avec leurs ramifications avec des partis politiques. On y trouve également des informations erronées. Le Nord Pas de Calais n'a pas été épargné. La majorité des adeptes comme Jean Godzich du GEPM, sont de la région.

Le GEPM ne se présentait pas comme une association religieuse, mais comme société de marketing, le Groupement Européen des professionnels du marketing.

Et, pourtant, le GEPM a été reconnu comme dérive sectaire. Il cumulait la vente pyramidale et l'enrôlement dans l'église évangéliste. Il était en lien avec les Etats-Unis, avec le parti républicain et les évangélistes.

Jean Godzich, absent à son procès en 2006, s'était réfugié aux Etats Unis. Il avait été condamné à 3 ans de prison et à 500 millions d'euros d'amende. Lors de son retour en France, il sera arrêté. Et, il sera condamné à deux ans de prison, dont un avec sursis et à 150 000 euros d'amende pour abus de biens sociaux en 2016. Aujourd'hui, Jean Godzich, se fait appeler John Godzich et fait l'éloge de Donald Trump en France.

Entre temps, le GEPM, en dépôt de bilan, a été repris par le FAR (la Fédération d'Agrément des Réseaux), et s'est recréée sous le nom d'Akéo. Le sénat a été interrogé à ce sujet. « question écrite n°03213 – 11^e législature du 2 octobre 1997. La réponse est simple tout est normal.

En mars 2016, François Fillon était présent sur scène pour faire la promotion d'Akéo devant les vendeurs. François Fillon, dont le directeur de campagne pour les présidentielles était Henri de Castries, le chairman de Bilderberg.

Henri de Castries est également le Président de l'Institut Montaigne, vice-président du conseil d'administration de Nestlé S.A. et administrateur indépendant senior de Stellantis N.V. Il est également Senior Advisor du fonds d'investissement américain General Atlantic.

En alliant secte et religion, cela a permis aux structures, quelques soient leurs formes de s'étendre. La MIVILUDES avait tiré la sonnette d'alarme en 2016. Celle-ci a été de nouveau tirée en 2023. Et, parmi les signalements, il y a de nouveau une recrudescence de système pyramidal, mais pour être dans la nuance, il a été créé la vente multi-niveau qui elle est devenue légale. Comment faire la différence ?

IX – Les dérives sectaires au service des politiques

Comme on l'a vu plus haut, il y a + 86% de signalements de dérives sectaires entre 2015 et 2021. Les chiffres pour 2023, 2024 sont introuvables, et, il n'y a plus de rapport de la MIVILUDES depuis 2022.

Une nouvelle loi a été prise en 2024, la loi n°2024-420 du 10 mai 2024 visant à renforcer la lutte contre les dérives sectaires et à améliorer l'accompagnement des victimes, pour renforcer la loi n°2001-504 du 12 juin 2011 tendant à renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteintes aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales. Mais, une fois de plus cette loi n'est pas appliquée.

Et, pourtant, comme le révèle la liste non exhaustive réalisée par la MIVILUDES, ci-dessous, il y a matière à rétablir d'urgence une communication véridique sur notre République, mais, pour cela, il faudrait que nos politiques soient en phase avec celle-ci, ce qui, malheureusement n'est pas le cas.

Voici la liste des dérives sectaires relevés par la MIVILUDES, liste non exhaustive.

« Dérives concernant la vie sociale et démocratique »

Comment décrire l'influence sectaire dans le domaine de la vie sociale et démocratique ?

- discours antisocial ou anti démocratique
- critique des institutions de la République
- troubles à l'ordre public
- perturbation du fonctionnement normal des services publics (par exemple intrusion non autorisée dans les hôpitaux pour empêcher certains actes médicaux)
- existence de condamnations judiciaires ou ordinaires
- détournement de circuits économiques traditionnels
- tentatives d'infiltration ou de déstabilisation des pouvoirs publics
- publication de documents ayant l'apparence d'un caractère officiel dénigrant certains services publics
- détournement de marques, dessins, titres et modèles officiels pour amener une confusion dans l'esprit du public »

A – La duperie au service de la confusion, de la déstabilisation

Le gouvernement comme l'ensemble des politiques, n'interviennent pas contre les dérives sectaires, puisque lui-même détourne les documents intangibles de la République comme l'information. Il a besoin de ces groupuscules qui se livrent à des dérives sectaires pour se protéger de ses actions.

Les personnes et les structures responsables des dérives sectaires sont pour la majorité, au service de l'ONU.

Dans la liste ci-dessus, il est fait mention de « tentatives d'infiltration ou de déstabilisation » des pouvoirs publics. Or, les membres de la MIVILUDES ne peuvent pas ignorer que l'administration dont ils dépendent, le Ministère de l'Intérieur, est totalement infiltré et même gangréné par ces groupuscules dits sectaires, et cela jusqu'aux plus hautes fonctions de l'Etat.

Les rapports cités dans cette déclaration sont écrits sous l'effigie de la Marianne qui appartient au peuple. Ces rapports sont diffusés gratuitement avec des éléments factuels, laissant aucune ambiguïté sur le contenu et la source citoyenne. Est-il nécessaire de rappeler que l'information est un droit. Droit que les politiques, comme les médias, nous refusent.

Il revient à l'Etat de condamner toute personne qui utilise les éléments de la République pour embrouiller l'esprit des citoyennes et des citoyens. Or, les premiers à falsifier les documents intangibles de la République comme notre Constitution du 4 octobre 1958, ce sont les politiques.

Les personnes qui pratiquent les dérives sectaires sont les maîtres dans l'art de la désinformation. C'est d'ailleurs un art dans lequel les politiques, comme les médias, excellent. Leurs objectifs sont d'embrouiller les esprits des citoyennes et citoyens, de les terroriser, afin de pouvoir les « manœuvrer » selon leur gré, et, pour les autres, de pouvoir leur soutirer de l'argent d'une façon ou d'une autre. Cependant, il apparaît évident que, pour la majorité d'entre eux ils n'ont aucune idée de ce à quoi ils participent.

Désinformer, c'est tromper, influencer l'opinion publique

Informé signifie donner des renseignements, porter à la connaissance, apprendre.

Une charte a été réalisée pour les journalistes. La charte de Munich, parmi ses 10 points voici ceux-ci : Respecter la vérité, quelles qu'en puissent être les conséquences pour lui-même, et ce, en raison du droit que le public a de connaître la vérité. Publier seulement les informations dont l'origine est connue ou les accompagner, si c'est nécessaire, des réserves qui s'imposent ; ne pas supprimer les informations essentielles et ne pas altérer les textes et les documents. Rectifier toute information publiée qui se révèle inexacte. S'interdire le plagiat, la calomnie, la diffamation, les accusations sans fondement ainsi que de recevoir un quelconque avantage en raison de la publication ou de la suppression d'une information.

L'ensemble des médias fait de la rétention d'information, et, l'AFP, l'AFP Factuels, TV5 monde sont des spécialistes de la désinformation. La charte de Munich, ils ne la connaissent pas. Ils ne sont pas les seuls, mais ces médias sont sous la gouvernance de l'Etat français et de l'ONU.

X – Les liens entre les politiques, les dérives sectaires, la Russie, la Chine

A – Un parti politique unique en France. « L'art de la duperie » effet d'incohésion

Comme cela a été présenté au début de cette déclaration, nous sommes face à des politiques qui ont pris la décision de duper la population pour imposer leur « suprématie » au peuple français, en utilisant pour cela, tous les moyens, y compris en favorisant la criminalité, pour l'insécurité, et les dérives sectaires pour la déstabilisation et l'insécurité.

Les politiques se cachent derrière des étiquettes politiques, sauf, qu'ils tiennent tous le même discours. Dans les faits, une majorité des Français a compris qu'ils étaient face à un parti unique. La question est : qu'elle est la tendance « politique » qui tire les ficelles ? En fait, la majorité pense œuvrer pour l'Europe des nations, l'autre moitié travaille pour le nouvel ordre mondial.

Le monde de la politique est tombé sous le coup de « l'art de la duperie ». Certains politiques sont des « piègeurs », dont certains seront des « bouc-émissaires », et font des autres « des proies », qui deviendront à leurs tours, des « piègeurs », des « bouc-émissaires » pour fuir leurs responsabilités. Ce qui rend impossible une quelconque cohésion « constructive ».

François Mitterrand et Jacques Attali ont installé l'extrême droite et l'extrême gauche à la tête de l'Etat, avec, en arrière-plan, la Russie avec le concours de l'ONU. D'où le financement du Rassemblement National par la Russie.

Ce qui explique également le « coup de bluff » des élections européennes mis en place par le groupe d'Emmanuel Macron et Jordan Bardella RN pour conduire les Français à voter l'Europe des Nations. On retrouve cette complicité politique dans l'« opposition contrôlée » pour convaincre les Français à d'aller voter. Un rappel, en France, on ne vote pas pour un représentant mais pour un programme. Et,

l'un et l'autre ont œuvré à l'unisson, pour conduire les Français à voter sans s'inquiéter du programme. Mais la majorité des Français n'a pas suivi. Le taux d'abstentionniste est majoritaire.

Les politiques et l'opposition contrôlée se rejoignent également dans la propagande antisémite et islamophobe. L'opposition contrôlée s'occupe de faire monter l'antisémitisme, et, les politiques l'islamophobie.

B – La Russie – le RN – Emmanuel Macron – l'ONU : l'opposition contrôlée

En ce qui concerne l'opposition contrôlée, il aurait été possible d'en donner la liste, cependant, le plus significatif de la dégradation et du désengagement du gouvernement envers la population est de prendre un exemple. Cet exemple sera la plainte contre X déposée par Christian Cotten, dirigée contre Brigitte Macron

Cet exemple va permettre plusieurs choses, tout d'abord, de démontrer le niveau intellectuel de ces personnes, mais également de remonter dans l'ingérence de la Russie en France, les ramifications avec le RN, mais également avec l'ONU.

Christian Cotten est un personnage que l'on retrouve auprès de Thierry Bécourt, dans la propagande avec l'ONU, l'Italie concernant l'Etat indépendant de Savoie, dans le CNT, Conseil National de Transition avec Eric Fiorile. CNT enregistré à l'ONU, par le peuple, pour le peuple mais sans le peuple. Il a été le conseiller des élections Européennes 2024 du groupe France libre.

Vous trouverez, en pièce jointe, la copie de la plainte contre X, dirigée contre Brigitte Macron, dont la liste des motifs est longue et se termine par, atteinte aux droits fondamentaux de la Nation. Et, Christian Cotten associe les Français dans cette plainte.

On ne peut que déplorer le niveau du contenu, un exemple : « L'ex député Habib Meyer est au courant de l'imposture de Brigitte Macron, ce qui permet à l'Israël de faire chanter la France. »

Une parenthèse, la propagande de l'opposition contrôlée repose sur le fait que les responsables de la situation actuelle sont sionistes et franc maçons. Ils ont d'ailleurs remis au goût du jour les slogans fascistes de la deuxième guerre mondiale. Mais, ici, on va s'attarder sur les deux avocats qui ont co-signés cette plainte.

C – Les avocats Maître Fortabat Labatut et Maître Fabrizio Nucera Giampaolo

Maître Fortabat Labatut, est avocat au Barreau de Paris, exerçant également en Espagne. Il est connu des réseaux sociaux. Il explique que les lois de la République française sont illégales depuis 1800, que la Constitution n'existe pas, que la République est illégitime. Il invite donc les Français à déposer plainte.

Il est présenté comme un souverainiste royaliste catholique, extrême droite.

En 2018, une scission aura lieu dans le mouvement royaliste d'extrême droite, entre le CRAF (Centre Royaliste d'Action Française), opposé à l'Association Amitié et Action française. Au cœur du problème la « marque Action française, l'un et l'autre la revendiquent. L'affaire est en justice. Maître Fortabat Labatut est l'un des avocats. Derrière cette scission, il y a la sortie de l'avocat franco-libanais, Elie Hatem.

Quant au deuxième avocat, signataire de la plainte, Maître Fabrizio Nucera Giampaolo, avocat au barreau de Rome. Avocat qui a tenté de s'imposer dans une affaire pour la société la SAS Construction

Labarthe devant la juridiction française en appel. Démarche qui a été rejeté par la Cour d'Appel de Pau, le 10 avril 2024. En Italie, il est membre de l'association « Croce Reale – Rinnovamento nella Tradizione », créée en 2005, qui promeut une « Europe des peuples et des Nations. Ce que l'on retrouve dans le programme des élections européennes du Rassemblement National pour 2024.

Sur le site de Maître Fabrizio Nucera Giampaolo, on peut lire : « *Qui nous sommes. Constitué à Rome le 30 mai 2005 par la volonté d'un groupe de personnes à haute moralité et à un profil intellectuel élevé, « Renouveau dans la tradition – Croce Reale » est un mouvement culturel d'identité, de culture, de valeurs, de traditions et de monarchie.* »

XI – Le Conseil National du Barreau de Paris – la Russie –

En pièce jointe, le courrier de Maître Fabrizio Nucera Giampaolo et Maître Fortabat Labatut, adressé au Roi de Malaisie, où, ouvertement, ils remettent en cause la République Française.

Mais, ils ne sont pas les seuls avocats à critiquer la France à l'étranger. On y retrouve Maître Pierre Olivier SUR. En 2015, a eu lieu le « Campus international Moscou 2015 », congrès franco-russe d'avocats organisé dans la capitale russe par le barreau de Paris et son bâtonnier Pierre Olivier SUR. Au cours de ce congrès, Maître Pierre Olivier SUR prendra la parole, évoquant la violation des droits de l'Homme en France envers les avocats.

Or, en 2023, Maître SUR reconnaît que l'on ne peut pas faire confiance ni à la Chine, ni à la Russie. Doit-on le croire ?

Alors, que le barreau de Paris, suite la « loi Fédérale n° 95348-3 sur la Profession d'Avocat et sur le barreau en Russie le 26 avril 2002, la création de la Chambre Fédérale des Avocats de la Fédération de Russie et l'élection de son Président Evgueny Semeniako, une convention de coopération a été signée le 3 juillet 2003 entre l'Ordre des Avocats à la Cour d'appel de Paris par Monsieur le Bâtonnier Paul Albert Iwzins et la Chambre Fédérale des Avocats de la Fédération de Russie représentée par Evgueny Semeniako. Cette convention a été le premier accord de coopération signé par la Chambre Fédérale des Avocats de la Fédération de Russie avec un barreau étranger et a été publiée au journal officiel Russe. Cette convention s'est inscrit dans le cadre d'un programme sur « l'organisation et la formation des professions judiciaires » et d'un accord de coopération signé par les deux ministres de la Justice Français et Russe lors du séminaire gouvernemental de décembre 2004.

Renforcer et encourager la Convention de coopération signée par le Barreau de Paris avec la Chambre Fédérale des Barreaux de Russie et à ce titre :

- 1. Lors de la réunion du mois d'avril 2012 la commission "Russie-Europe Centrale" a défini son programme de travail 2012 et les actions avec la Russie et les autres pays de l'Europe Centrale (notamment la Pologne qui envisageait dernièrement une fusion des professions Avocats/juristes également, excellentes relations avec le Barreau roumain et le barreau Tchèque etc...)*
- 2. Participation au mois de mai 2012 à St Pétersbourg au séminaire organisé par la Chambre Fédérale des Barreaux de Russie, puis au 2nd Legal Forum International.*

Le colloque, convié à l'occasion du 10ème anniversaire de la promulgation de la Loi organisant la profession d'avocat en Russie, était consacré à « l'avenir du barreau ».

Après les discours d'ouverture du Président E. Semenyako et des deux Vice-présidents de la Chambre dont H. Ryznik, bâtonnier de Moscou, la parole a été donnée à différents avocats étrangers, sous la modération de Monsieur Axel Filges, Président du Barreau Fédéral Allemand. Sont ainsi intervenus successivement Monsieur le Bâtonnier Iwzins représentant Madame le Bâtonnier Christian Féral-Schuhl, les Présidents de l'I.B.A et de la Law Society de Londres, ainsi que des confrères allemands et suisses. Le colloque a été clôturé par les interventions M. Konovalov Ministre Russe de la Justice, et de Monsieur Eric Holder, Attorney Général des Etats-Unis qui étaient également présents à Saint Pétersbourg pour le « Legal Forum International ».

Les autres actions envisagées par la commission :

3. L'organisation d'un grand séminaire Franco-Russe en 2012 / 2013 avec la Chambre Fédérale des Barreaux de Russie et le Ministère de la Justice Russe – Thème et lieu à définir avec le Barreau russe.
4. Echanger de manière régulière des informations en matière de déontologie et de discipline, d'accès à la profession, d'organisation de la profession et de formation professionnelle - positions et des initiatives communes sur les questions internationales intéressant la profession.
5. Encourager les relations internationales entre le Barreau de Paris et les Chambres d'avocats de la Fédération de Russie et favoriser l'exercice de la profession au sein des Barreaux dans les deux pays.
6. Développer les échanges entre avocats et élèves-avocats de Paris et de la région de Moscou / St Pétersbourg en organisant des stages en France et en Russie et un jumelage Barreau de Paris / Barreau de Moscou.
7. Instituer des liens entre les sites Internet respectifs et y mettre en ligne les informations relatives à la coopération.
8. Contribuer au développement de tous échanges et partenariats. »
» Source Avocats Barreau de PARIS

En 2023, l'avocat franco-libanais Elie Hatem, d'extrême droite, était en Russie avec Pierre De Gaulle, invité du Ministre russe Sergueï Lavrov. Cet avocat, ancien conseiller du secrétaire général de l'ONU, Boutros Boutros Gahli de 1992 à 1996. Ce secrétaire général occupera les fonctions de secrétaire général à la francophonie de 1997 à 2002. Elie Hatem a également ses entrées à l'Élysée, où il fera d'ailleurs un selfie avec Brigitte et Emmanuel Macron.

Nous avons également des avocats franco-italiens inscrits au barreau de Paris, Maître Carlo Brusa et Fabrice Di Vizio, qui mettent en erreur les Français. Ils ne connaissent pas le droit français et confondent la Démocratie italienne avec la Démocratie française.

Nous avons également l'Association ANTICOR, qui était présidée jusqu'en 2024 par Maître Elise Van Beneden, aujourd'hui présidée par Paul Cassia. Une structure qui dupe les Français. Cette association n'a pas besoin d'agrément du Ministère de la Justice pour ester en justice.

A – Le régime répressif de la Fédération de Russie

La Fédération de Russie est une République fédérale où le Président est élu pour 6 ans renouvelable une fois. Une modification a été apportée à la constitution russe afin de permettre à Vladimir Poutine de pouvoir être réélu pour deux autres mandats jusqu'en 2036.

C'est un régime répressif. Le principal opposant a été incarcéré dans une colonie pénitentiaire russe en 2021, Alexeï Navalny, où il est décédé le 16 février 2024. L'opposition est poursuivie, comme tous citoyens russes qui manifestent contre la guerre en Ukraine. 15 400 personnes ont été arrêtées lors des manifestations contre le début des conflits en Ukraine. Quant aux médias, ils sont restreints.

Non seulement nous avons le barreau des avocats français qui a passé une convention avec la Russie, mais la France a signé d'autres conventions en recherche, université etc...

La Fédération de Russie s'est servie de la France, grâce à François Mitterrand et Jacques Attali. C'est sur leurs initiatives que la Banque Européenne de Reconstruction et de Développement a été créée avec l'aide de la Russie. Cette banque a permis à la Russie de pouvoir s'immiscer dans tous les Etats où elle est intervenue et a permis de financer la Russie jusqu'en 2014. La Russie a également bénéficié des faveurs du Club de Londres concernant ses emprunts.

B – L'ONU et la Fédération de Russie

La Fédération de Russie siège toujours au Conseil de Sécurité en 2025. Comme elle siège toujours au G20.

Je vous invite à lire l'article de Sergueï Lavrov, Ministre des Affaires étrangères de la Fédération de Russie, dans la revue *Russia in Global Affairs*, du 4 février 2025, disponible sur le site du Ministère des Affaires étrangères de la Fédération de Russie. Il fait le procès des occidentaux.

Il ne faut pas oublier que la Fédération de Russie intervient dans les Etats avec l'Union Européenne, qu'elle dirige.

C – Le régime politique de la Chine

On est dans une ambiguïté totale. La Chine a un parti politique unique. Lors des élections présidentielles elle présente un seul candidat. Xi Jinping est président depuis 2013. En 2018, il fait modifier la Constitution. Il supprime la limite des mandats présidentiels, et a fait inscrire sa pensée. Il est donc appelé à être président à vie. La Chine a un régime totalitaire. Comme pour la Fédération de Russie, des accords ont été pris avec la Chine à l'insu de la population française et à son préjudice.

C'est en lisant le discours de Xi Jinping du 14 mai 2024, que l'on apprend qu'Emmanuel Macron met en place une gouvernance multipolaire. La France qui verse des subventions à la Chine.

D – L'OTAN

L'article figurant sur leur site parle de lui-même.

« Réponses aux mythes répandus par la Russie sur l'OTAN »

La guerre d'agression illégale menée par la Russie contre l'Ukraine a fait voler en éclats la paix et la stabilité en Europe et nuit gravement à la sécurité internationale. Dans son [concept stratégique](#), adopté en 2022, l'OTAN définit la Russie comme la menace la plus importante et la plus directe pour la sécurité des Alliés, ainsi qu'elle le fait pour la paix et la stabilité dans la zone Euro-atlantique. Par la coercition, la subversion, l'agression et l'annexion, la Russie tente d'exercer un contrôle direct sur d'autres pays et d'établir des sphères d'influence. Elle emploie des moyens conventionnels, cyber ou hybrides – y compris la désinformation – contre les Alliés et contre les partenaires.

L'OTAN n'est pas en guerre contre la Russie, et elle n'est pas partie à la guerre que la Russie mène contre l'Ukraine. L'Alliance apporte son soutien à l'Ukraine, qui exerce son droit à la légitime défense, consacré par la [Charte des Nations Unies](#). Nous ne cherchons pas la confrontation avec la Russie. Face aux actions agressives de ce pays, nous continuons de renforcer notre posture de dissuasion et de défense pour ne laisser aucun doute sur le fait que l'OTAN est prête à protéger et à défendre chaque Allié. »

Sources l'OTAN du 7 novembre 2024

« De Mayotte à la Nouvelle-Calédonie, les Outre-mer sont devenus la cible d'opérations d'ingérences ou de déstabilisation. La Russie, la Chine, l'Azerbaïdjan et les Comores sont parmi les plus actifs. »
Sources France info du 6 mai 2024

« Guerre en Ukraine : la Chine accusé l'Otan "d'inciter à la confrontation" après ses critiques sur les liens Pékin-Moscou » sources France info du 11 juillet 2024

XII – La France face à un état de confusion générale

Il vient d'être démontré, dans les paragraphes ci-dessus, que l'opposition contrôlée est en phase avec la politique actuelle. Son action consiste à terroriser la population, en l'abrutissant d'informations

erronées, en faisant croire à la mise en place d'un régime totalitaire acquis. En éloignant les citoyens de la réalité, en les concentrant sur « Brigitte Macron », par exemple, ou encore, en faisant l'éloge de Donald Trump ou encore de Vladimir Poutine, sans oublier Dieu.

Cette opposition contrôlée, qui vit dans un passé, qu'elle n'a pas connu, et qui a pour but de faire plonger les français dans l'obscurantisme, relancer les guerres de religion et de restaurer « la monarchie ». Mais elle veut aussi l'Europe des Nations, un monde multipolaire, et, elle attend aussi l'après chaos « un monde surnaturel ». Ceci est la version donnée aux Français, mais la réalité est toute autre.

Dans cette déclaration, il a été fait mention d'un personnage, Thierry Bécourt, qui s'est auto proclamé président de la Savoie indépendante, sachant que cette région est occupée par la mafia et des espions Russes, en raison du siège de l'ONU à Genève, qui est sous la gouvernance russe et, qui est devenu le siège le plus important.

Thierry Bécourt, qui préside le Cercle de la Bannière de la Paix à Genève, cercle en lien avec l'Association Pax Cultura, elle-même en lien avec l'Institut for Planetary Synthesis, elle-même en lien avec l'ONU. L'Institut pour une Synthèse Planétaire a le statut consultatif auprès du Conseil Économique et Social des Nations Unies (ECOSOC) depuis 1993. Ils se font appeler le Nouveau Groupe des Serviteurs du Monde. « *Le manuel sur les 10 groupes-symboles comprend un chapitre sur les Nations Unies. L'IPS a aussi compilé un brochure sur « La tâche des Nations Unies dans le Nouvel Âge ».* Ces deux publications sont disponibles en téléchargement. » Voici un extrait du contenu de ces publications : « *L'amour de la vérité n'est pas le seul critère certain pour l'avènement d'une société qui voit loin, et qui soit juste et inclusive.*

Le sens de la justice comprenant l'amour, la compassion, la largeur d'esprit, la compréhension et une promptitude à s'oublier soi-même. »

Pour participer à cette mission mondiale, sur Institut Planetary Synthesis vous devez remplir un questionnaire dans lequel, il est écrit : « *La seule condition est de vous efforcer d'appliquer en toutes circonstances, les cinq valeurs fondamentales: l'amour de la vérité, la responsabilité personnelle, le sens de la justice, l'esprit de coopération et le service du bien commun.* », et surtout, il ne faut pas oublier la contribution financière.

Comme on peut le constater une fois de plus, la duperie est au rendez-vous. Et, cela explique pourquoi ces individus bénéficient de la protection de l'Etat. Comme ils ont détruit les dogmes et inversés les rites franc maçonneries, ils se cachent et ils détournent les travaux de Madame Blavatsky. Elle est née à Londres et y est morte en 1891. Elle était occultiste et avait fondé la société théosophique. Il s'appuie également sur un peintre, Nicolas Konstantinovitch Roerich né en 1874 à Saint Pétersbourg et décédé en 1947 en Inde.

Cette opposition contrôlée exerce l'endoctrinement, et s'inscrit pour la majorité, dans les dérives sectaires auxquelles le gouvernement ne s'oppose pas, bien au contraire. Emmanuel MACRON, comme l'opposition contrôlée, tient un discours controversé. Il focalise sur la radicalisation, alors que dans les rapports de la MIVILUDES, ce n'est pas le centre des dérives sectaires. Quant à l'opposition contrôlée, elle focalise sur la franc maçonnerie et les sionistes. Elle dénigre la France et son histoire. Et, elle participe activement à la mise en danger de la santé des Français, et cherche à créer la zizanie entre eux. A cela s'ajoutent les médias, qui désinforment, donnent des demi-vérités, passent sous silence des informations primordiales pour la population.

Et, nous avons les pays qui siègent en permanence au Conseil de sécurité de l'ONU, qui ne cessent de se « chamailler », de se menacer.

Pour rappel, voici les pays membres permanents du Conseil de Sécurité de l'ONU : la Chine, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, la France et le Royaume-Uni.

Ces mêmes pays siègent au G20, où ils ne parlent pas des guerres, où les politiques occidentaux s'effacent, et acquiescent les politiques lancées pour répondre à leur devise : « **Une seule planète, une seule famille, un même avenir, telle est notre devise.** »

Les dérives sectaires, la désinformation ont pour mission de noyer, la véritable information, plus le peuple est éloigné de la réalité, plus il est fragilisé, plus il est manipulable.

A – Assassinat administratif

La technologie, et plus particulièrement la numérisation et l'IA, sont mal utilisées, ou plus précisément, elles sont utilisées comme des armes. Aujourd'hui, des Français se retrouvent effacés administrativement, ou encore totalement isolés.

En plus, de la diffusion de toutes nos données personnelles et professionnelles à l'étranger, nos ressources financières sont sous « séquestre » dans les banques. On doit justifier de nos retraits, de nos remises, on est limité sur les retraits en espèce, en revanche tout organisme peut saisir sur nos comptes, d'ailleurs. L'Etat comme certains commissaires de justice, ne s'en privent pas.

B – Assassinat Educatif

On constate que notre système éducatif est en chute libre, et actuellement, avec son programme donné par l'ONU sur l'éducation sexuelle, il est en train de dériver de sa mission.

Extrait du classement PISA 2022 : « "Baiss^e inédit^e" d^es performanc^es d^es élèv^es, surtout ^en mathématiqu^es : t^el^e est le constat global d^e l'OCDE dans sa d^ernièr^e étud^e PISA, publi^ee le 5 déc^embr^e 2023... Par aill^eurs, un élèv^e sur 10 a déclar^e n^e pas s^e sentir ^en sécurit^e à l'écol^e (en moy^enn^e dans les pays d^e l'OCDE). » La France est 26 -ème sur 32, entre l'Allemagne et le Portugal. La chute de la qualité éducative de la France est en baisse depuis 1999.

Depuis 1988, il a été inclus dans les méthodes d'enseignements de casser la confiance de l'enfant en lui. L'éducation Nationale met en en danger nos enfants. Ils sont la cible de ce nouvel ordre mondial contre la famille. Si vous allez sur le site de l'ONU, vous constaterez qu'elle isole les enfants des parents. Le climat anxigène maintenu par l'état et par les médias, touche tout le monde, y compris les enfants. Et, l'utilisation des méthodes psychologiques comme la Gestalt, la PNL... est des plus nocives.

Mais, l'atteinte sur nos jeunes ne s'arrête pas là. Nous avons des « élites » qui sortent des grandes écoles, qui sont totalement inexpérimentés et décalés avec la réalité. On retrouve la même chose dans les formations techniques et scientifiques. Un avocat qui ne sait pas que le droit découle de la Constitution du 4 octobre 1958, Constitution qui définit notre régime politique. Un licencié en droit et en sciences politiques qui ne sait pas que les lois signées par le Général Pétain sont abrogées mais qu'en plus, elles sont devenues illégales en raison de la reconnaissance de la trahison du Général Pétain envers la France. Des jeunes médecins qui vous disent qu'ils ne doivent pas écouter le patient...

L'OMS impose ses mesures à l'Europe, mais est-ce le cas pour l'Asie et le Moyen Orient ?

C – Eugénisme-génocide

a) Rappel de base de la gestion d'un état démocratique

Il est nécessaire de rappeler des règles de bases. La gestion **d'un état démocratique ne peut pas et ne doit pas être une gestion « clivée »**. En France, les principales missions des politiques sont de veiller au bien-être et à la sécurité de la population. Ces missions demandent donc la mise en place de plusieurs actions, et pour être efficaces, elles doivent être coordonnées et déterminées. La mission générale de l'Etat est donc d'établir un service public et une sécurité nationale. C'est le droit public qui définit son domaine d'action et d'exercice, ce qui inclut la comptabilité. Quant au droit privé, comme le droit public, il s'applique à tous citoyens, citoyennes, à toutes personnes se trouvant sur le sol français. Il a lui aussi sa comptabilité. Ce sont les tribunaux qui ont la charge de veiller au respect des lois établies. La justice, dans un état démocratique, se doit d'être exclusivement au service du peuple. La justice en France, se doit d'être rendue au nom du peuple. L'Etat n'a pas pour mission ou vocation à faire du bénéfice. L'Etat doit prélever et utiliser les impôts et taxes nécessaires au bon fonctionnement des services institutionnels, au seul avantage de la Nation. La notion de rentabilité, de bénéfice, sont l'exclusivité du secteur privé.

b) Pourquoi ce rappel ?

Ce rappel était nécessaire, puisqu'actuellement on est confronté à la mise en place d'une politique hybride. Cette politique est instaurée à l'insu du peuple, imposée pour toute explication. Elle est illégale, en totale violation avec notre régime politique.

Cette violation, cette falsification de notre Constitution, entraînent plusieurs conséquences. Elles mettent en danger toute la Nation française dans son existence, humainement, financièrement et historiquement.

En ce qui concerne les attaques administratives ou en encore éducatif, il est tout à fait possible d'y remettre bon ordre. Ce sera laborieux, mais possible. En revanche, pour les atteintes à la santé des citoyennes et des citoyens français, cela est beaucoup plus compromis. Nous ne sommes pas dans un jeu « vidéo », et, un être humain, n'est pas une « mécanique » où il est possible de changer les pièces défectueuses pour lui rendre son autonomie ou encore « sa vie ».

Alors, même si, dans les hautes écoles, l'art de la guerre chinois de Sun Tzu est devenu « la clé de la réussite », il s'agit de « terrorisme ». Sun Tzu n'était pas en avance sur son temps. Il était en phase avec son époque. Sun Tzu, c'est la Chine 600 avant Jésus Christ. Si, les régimes totalitaires évoluent technologiquement, ils sont toujours en régression humainement. Le régime de Mao Zedong de 1949 à 1976 a conduit la révolution culturelle.

Cette révolution culturelle a été violente et chaotique. Elle a fait plus d'un million de morts. Les gardes rouges se sont attaquées aux 4 vieilles villes, en effaçant leurs cultures, leurs religions, leurs coutumes. Ils ont détruit des sites historiques et culturels. Et, aujourd'hui, qu'en est-il, après le chaos ? Les ministres disparaissent comme le ministre des Affaires étrangères, Qin Gang, ou encore celui de la Défense nationale, Li Shangfu. L'opposition est réprimée. Les activités religieuses sont sous le contrôle du Parti Communiste. Les droits sont limités.

Aussi, dans leur course effrénée à la cupidité, pour certains cumulés à un système éducatif « déviant », conduisant à l'incompétence, à l'inhumanité, il apparait évident que beaucoup ne se sont pas aperçus, qu'ils instauraient, en France, l'eugénisme et qu'ils sont devenus les acteurs d'un génocide.

c) Notre système de santé français

Notre système de santé était l'un des meilleurs au monde. Aujourd'hui, il se dégrade de plus en plus. Des médecins généralistes, comme des spécialistes, démissionnent. Ils ne peuvent plus exercer conformément à leur serment d'Hippocrate mais selon les directives ministérielles, de l'ARS, de la CNG... Quant aux médecins, toutes spécialités confondues, en retraite, qui répondent à l'appel, ils n'ont pas de retour. Encore une fois, cette dégradation n'est pas une fatalité. Il y a des responsables à ce « sabotage ».

Par exemple, on découvre que depuis 2014, extrait du rapport de la DRES (*La Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques*) de février 2022. « En France, les AVC sont plus fréquents, plus graves et moins souvent pris en charge en unité spécialisée pour les personnes les plus âgées. »

Actuellement, on a le droit à une propagande médiatique, selon laquelle, nous, la population, avons utilisé trop d'antibiotiques pour des symptômes viraux, tels que : Rhume, grippe, bronchite, angine, otite... Aussi ils ne sont plus efficaces, et c'est pourquoi le médecin ne pourra pas les prescrire.

Sur le site d'AMELI, de la CNG ...Ils expliquent que, pour les : rhumes, gripes, bronchites, angines, otites..., pas besoin d'antibiotiques. Il suffit d'attendre deux semaines pour que cela passe. Si les symptômes persistent au-delà, il faut consulter, puisque cela signifie que ce n'est pas viral. Malheureusement, pour certains, au-delà de deux semaines, c'est à l'hôpital qu'ils se retrouvent. Les cabinets médicaux qui remplacent les médecins en libéral, ne font pas de visites à domicile et ont des horaires de bureau pour la majorité. Et, concernant la réalité de ce qui se passe aux urgences comme dans les hôpitaux, il y aurait beaucoup à dire.

En revanche, il est fait appel à la vaccination contre la grippe et la COVID19. Il apparaît que les vaccins ne souffrent pas de la pénurie. Et, une fois encore, nos enfants sont mis en danger. Aujourd'hui, il est rendu obligatoire 13 vaccins pour les enfants, sans oublier le quatorzième celui de la COVID19.

d – La pénurie de médicament

L'OMS, l'Union Européenne, les Etats Unis, le Canada, la Belgique, la France, bref, l'ensemble des Etats membres de l'UE, signalent la pénurie de médicaments dans les soins hospitaliers depuis 2010, pénurie qui, depuis la COVID19, touchent les pharmacies de villes.

Dans un rapport de l'OMS de 2012, intitulé, « *La pénurie de médicament : un défi mondial complexe* », depuis 2010, les Etats-Unis, le Canada et 15 autres pays rencontrent des pénuries de médicaments, la Belgique, la France en font partie.

« Les pénuries de médicaments essentiels, dont les agents de chimiothérapie injectables, sont de plus en plus préoccupantes aux Etats-Unis d'Amérique. Toutefois, le problème est beaucoup plus vaste, touchant d'autres classes de médicaments, y compris –les anesthésiques injectables, tels que le propofol, les produits de nutrition intravéineuse et d'électrolyte, les produits de remplacement enzymatique et les produits radiopharmaceutiques. Une pénurie de streptomycine injectable a été signalée dans 15 pays en 2010, 11 autres pays prévoyant que leurs stocks s'épuiseront avant qu'ils ne soient reconstitués. »

Dans ce même rapport, il est précisé : « En septembre 2011, le Conseil de la Fédération pharmaceutique internationale a appelé « toutes les parties prenantes, y compris les gouvernements, les fabricants de produits pharmaceutiques, les grossistes en pharmacie, les organismes d'achat de produits pharmaceutiques, les plans d'assurance de médicaments, les régulateurs pharmaceutiques et la

profession de pharmacien, à évaluer d'urgence ces questions et à s'employer à assurer la continuité de l'approvisionnement en médicaments afin que le traitement approprié des patients puisse être initié et maintenu ». Cette pénurie de médicament s'est portée sur les milieux hospitaliers.

14 ans après, la pénurie s'est amplifiée.

Sur la fiche de vie publique du 1^{er} mars 2024, il est indiqué qu'une relocalisation et une augmentation de production **sont envisagées** pour réduire cette pénurie sur la période 2025-2027, objectif participant à la stratégie « Innovation santé 2030 ». Pour la réalisation de ce plan « innovation santé », il est prévu un budget de 7 milliards d'euros. 14 ans après la pénurie de médicaments est envisagé non prioritaire, ce qui n'est apparemment pas le cas pour les vaccins.

Voici les trois points prévus dans l' « Innovation santé 2030 » sur la fiche du 2 juillet 2021 :

« Le **premier défi** concerne les **biothérapies**, tels que les vaccins à "ARN messager", la biologie de synthèse ou la lutte contre le cancer. **La France dépend à 95% des importations en ce domaine.** Afin de rompre avec cet état de dépendance, le chef de l'État a fixé deux objectifs à réaliser dans les cinq prochaines années :

- Produire au moins cinq nouveaux biomédicaments ;
- Doubler le nombre d'emplois du secteur.

Le **deuxième objectif** tend à développer l'utilisation des données de **santé numérique**. Selon le président de la République, la santé numérique est "un levier absolument fondamental" pour mettre en place un médecin "plus personnalisé, plus efficace, plus prédictif, préventif et participatif". Le partage des données "s'opérera toujours dans le respect du secret médical et de la vie privée", poursuit-il.

Le **troisième volet** met en avant la lutte contre les **maladies infectieuses**. Le chef de l'État émet la volonté d'anticiper les profils des dix prochains virus les plus nocifs.

Parallèlement, d'autres objectifs viendront compléter le dispositif :

- Doubler en trois ans le nombre d'essais cliniques qui aboutissent ;
- Engager une réflexion sur le prix du médicament ;
- Réduire le temps d'accès au marché de certains produits de santé. »

« Le budget est réparti de la façon suivante : 1 milliard d'euros pour renforcer la recherche biomédicale, 2,2 milliards d'euros seront injectés dans les domaines d'avenir : 800 millions dans le développement de biothérapies, 650 millions vers la médecine des SP (préventif, personnalisé, prédictif, participatif, et basé sur les preuves), 750 millions sur l'anticipation d'éventuelles pandémies. 3,5 milliards d'euros destinés à l'investissement dans les industries de santé. 1,5 milliards d'euros seront consacrés à pérenniser l'investissement et la relocalisation en France des industries de la santé. Bpifrance versera 2 milliards d'euros dans le domaine de la santé en 5 ans. »

e) Le clivage, l'éducation, la formation déviante

Le « clivage » est devenu un phénomène mondial. Tout est cloisonné, ce qui favorise la manipulation et la duperie, le bras « droit » ne sait ce que fait le « bras gauche », et à cela, vient s'ajouter l'incompétence, résultat d'une éducation, d'une formation déviante.

Les « dysfonctionnements » sont évoqués séparément. Certains seront mis en avant et feront l'objet d'une propagande médiatique, cachant les autres. Or, ils sont tous aussi importants, mais le citoyen ne doit pas comprendre qu'il est la cible. Ces dysfonctionnements feront l'objet de rapports, avec d'hypothétiques solutions, mais, rien ne se concrétisera.

Des députés, des sénateurs, vont poser des questions aux ministres et ils se contenteront des réponses, même erronées, comme ils se contenteront des absences de réponses. Ils ont été formatés.

Derrière la pénurie de médicaments, il y a la mise en place de l'eugénisme et le génocide.

Depuis 2010, la France ne fait pas face uniquement à une pénurie de médicament, mais également à une restriction dans les soins.

Le docteur Arnault qui a pris la Présidence de l'Ordre des médecins en juin 2022, avec Olivier Veran, à l'époque député, sont à l'origine de la carence en médecin, comme de la dégradation de notre système de santé. On a pu les apprécier, avec le conseil scientifique de l'Elysée dans la gestion de la Covid19.

Le principal cheval de bataille du Docteur Arnault : la fin de vie. Parle-t-il des conséquences des pénuries de médicaments ? Non, de la restriction des soins, non.

Or, à la pénurie de médicaments, s'ajoute le déficit de la sécurité sociale. Ce qui a conduit à imposer aux praticiens de ne plus prescrire certains examens. Un quota sur le nombre d'opérations sur une période donnée, a été établi. Ce qui a conduit à établir une liste de patients reposant sur des critères de « priorisation ». Conséquences, des cas « banals » se sont aggravés. D'autres sont décédés faute de prise en charge, et cela depuis 1990, mais passé sous silence.

Pénuries de médicaments, plus restrictions des soins, plus le « sabotage » de notre système de santé, auxquels, il ne faut pas oublier, le sabotage financier. Les emprunts toxiques n'ont pas seulement mis en difficulté les institutions territoriales, mais également la majorité de nos centres hospitaliers. Tous ces événements ne sont pas le résultat d'une fatalité, mais bien celui d'une préméditation.

Des députés ont posé des questions, voici des exemples :

Le 7 septembre 2010, la Députée Catherine Quéré pose la question sur la pénurie de médecins. Elle n'obtiendra aucune réponse.

Le 7 septembre 2010, toujours la députée Catherine Quéré pose à Madame la ministre de la Santé, la question concernant le projet d'acquisition du laboratoire français de fractionnement et des biotechnologies (LFB), d'un groupe autrichien de collecte de plasma dont les donneurs sont rémunérés. « Un rapport, en France, les donations de sang, comme de plasma, sont volontaires. Pour cela les associations, et principalement la Fédération française pour le don du sang bénévole (FFDSB), ont accepté la transformation du groupe d'intérêt public à caractère industriel et commercial en 2002 à la seule condition de maintenir un statut public. Elles précisent que les décrets d'application de la transformation en EPIC n'ont jamais été publiés, et que le GIP LFB s'est transformé en société anonyme. En revanche, dans le cadre de la loi HPST, la LFB figure comme une entité publique. Aussi, l'acquisition du groupe autrichien choque la FFDSB et apparaît contraire aux valeurs et à l'éthique républicaines, même si la LFB affirme que le plasma collecté en Autriche et République tchèque ne pénétrera pas sur le marché français. Ils craignent que la LFB soit tentée d'utiliser ces collectes de plasma en France. Aussi, la question est de savoir si la Ministre va s'opposer, de ce fait, à l'acquisition du groupe autrichien. »

Question posée également le 15 juillet 2010 par le sénateur Guy Fisher. Réponse identique pour les deux ci-dessous.

Réponse donnée le 4 janvier 2011 : « L'acquisition par le laboratoire français du fractionnement et des biotechnologies (LFB) d'un groupe de collecteur étranger s'inscrit dans le souhait d'internationalisation de ce laboratoire. Son implantation sur le marché international représente une condition essentielle de son développement, dans un contexte de concentration des grands groupes internationaux du fractionnement. Le LFB joue un rôle essentiel en matière de santé publique en France et il convient d'éviter tout risque d'affaiblissement de cette entreprise qui dispose d'un monopole pour fractionner le sang collecté par l'Établissement français du sang (EFS). Ce processus d'internationalisation du LFB est parfaitement maîtrisé et respecte nos exigences de qualité et de sécurité des produits. De plus, le ministre du travail, de l'emploi et de la santé tient à souligner qu'au titre des dispositions de l'article L. 5124-14 du code de la santé publique, le LFB ne peut pas mettre sur le marché français des médicaments dérivés du sang provenant de collecteur rémunéré, sauf dans les cas exceptionnels d'autorisation de mise sur le marché dérogatoire. Le nouvel article L. 5124-14 issu de la loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relatif aux patients, à la santé et aux territoires prévoit donc les moyens pour le LFB de se développer tout en lui assignant des missions de service public précises et contraignantes sur le marché français. Cette mission de santé publique, telle qu'elle est définie à l'article L. 5124-14, consiste à devoir traiter l'ensemble des volumes collectés par l'EFS. »

Voici, ci-dessous la présentation du groupe LFB, établissement public qui est à la fois une société anonyme avec pour seul actionnaire l'Etat français. Selon notre droit une société anonyme doit obligatoirement avoir au minimum deux actionnaires, et 7 lorsqu'elle est cotée en Bourse. Et, il n'est pas dans les attributions de l'Etat d'œuvrer à l'étranger. Elle est au service de la Nation française. L'Etat détourne les lois au préjudice de la population, l'Etat met lui-même en danger la santé publique.

Le groupe LFB

Le LFB a fait le choix d'une stratégie sélective, hors de France, en concentrant ses efforts sur 8 marchés porteurs de croissance, pour ses médicaments clés : l'Allemagne, la Belgique, l'Espagne, les États-Unis, l'Italie, le Mexique, le Royaume-Uni et la Turquie.

41% de son chiffre d'affaires est réalisé à l'international

Le cabinet de commissaires au compte est PwC France Magreb, entité juridique de droit anglais PwC France et Maghreb a pour ambition stratégique de devenir l'acteur de référence de la création de confiance et de la transformation durable des entreprises, en ligne avec la stratégie mondiale du réseau PwC, The New Equation.

et le cabinet Caillaud Dédouit est associés

Le groupe gère 25 centres en Europe : Europlasma

15 centres en République Tchèque – 9 centres en Autriche – 1 centre en Allemagne depuis 2024

Une filiale, LFB American Plasma aux Etats-Unis. Le LFB dispose de 6 centres de collecte de plasma et de sang en Alabama, au Colorado, en Floride, en Caroline du Nord et en Caroline du Sud.

Une filiale LFB MEXICO pour la commercialisation de plusieurs médicaments dérivés du plasma, et en Colombie.

Commercialisation dans 11 pays : Finlande, Grèce, Hongrie, Lituanie, Luxembourg, Pays-Bas, Pologne, Slovaquie, Slovénie, Suisse

La Turquie fait partie des pays clés porteurs de croissance et sélectionnés par le LFB pour commercialiser ses médicaments clés. Commercialisation : Algérie, Emirats Arabes Unis, Koweït, Liban, Maroc, Tunisie

Question n°698 du député José Gonzalez 19 mars 2024 – Retrouver une souveraineté en matière de plasma en France - question orale

« **Mme la présidente.** La parole est à M. José Gonzalez, pour exposer sa question, no 698, relatif aux produits sanguins.

M. José Gonzalez. Je souhaite alerter la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur un problème de souveraineté, mais aussi de sécurité pharmaceutique : la France n'est pas autosuffisante en plasma sanguin. Je ne vous l'apprends pas : le plasma sanguin est un ressource médicale précieuse qui permet de venir en aide aux patients atteints de leucémie, aux hémophiles, aux grands brûlés, aux personnes en attente d'un greffe du foie, et j'en passe. Malheureusement, dans ce domaine comme dans tant d'autres, notre dépendance excessive aux importations, notamment en provenance des États-Unis, compromet gravement notre autonomie et met en péril la santé de nos concitoyens. En outre, l'Établissement français du sang (EFS) se trouve dans une situation financière préoccupante. L'insuffisance de ses subventions entrave sa capacité à remplir efficacement ses missions. La loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2024 lui alloue 100 millions d'euros, ce qui n'est pas assez pour atteindre l'équilibre budgétaire : il manquera à l'EFS quelque 80 millions. Le prochain projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS) doit impérativement accorder une attention particulière à cette question, afin que notre système de santé dispose des ressources nécessaires pour fonctionner de manière optimale. Par ailleurs, le faible nombre de donneurs de plasma ou de sang en France est alarmant. Nous devons relancer de toute urgence un plan national d'incitation au don. La France importe 65 % de son plasma des États-Unis, où le système repose sur la rémunération des donneurs, voire sur leur exploitation. Cette situation est inacceptable, car non seulement nous nous mettons en danger par notre dépendance mais, en plus, nous nous rendons complices d'une certaine marchandisation du corps humain et d'une exploitation de la précarité. Il est de notre devoir de protéger notre modèle de santé et de nous assurer qu'il reste fondé sur des valeurs éthiques et humaines. Comme pour l'agriculture, n'allons pas chercher ailleurs des produits obtenus par des méthodes interdites ici. Œuvrons à la nationalisation du plasma ou, à tout le moins, à la diversification de notre approvisionnement. Ma question est donc simple. Comptez-vous attendre une grave pénurie pour agir ? Si tel n'est pas le cas, que comptez-vous faire ?

Mme la présidente. La parole est à Mme Fadila Khattabi, ministre déléguée chargée des personnes âgées et des personnes handicapées.

Avant l'EFS et le LFB – autrefois dénommé Laboratoire français du fractionnement et des biotechnologies –, le Gouvernement apporte un soutien continu et sans faille à la préservation de la filière du sang et du plasma, à la valorisation du modèle éthique français et à la sécurité de l'approvisionnement en matière de médicaments dérivés du plasma. Nous œuvrons sans relâche pour réduire les risques de tension concernant l'approvisionnement en médicaments dérivés du plasma, qui sont essentiels dans le traitement de maladies graves et rares offrant peu d'alternatives thérapeutiques. Ces efforts s'inscrivent dans la feuille de route de lutte contre les pénuries de médicaments pour la période 2024-2027, présentée le mois dernier. Vous avez mentionné la subvention que l'assurance maladie verse à l'EFS. Je tiens à rappeler que depuis 2019, l'État a accompagné financièrement l'EFS, avec des subventions annuelles de l'ordre de 20 à 40 millions d'euros. Plus encore, le Gouvernement a introduit dans la dernière LFSS non pas une simple subvention conjoncturelle, mais une refonte du modèle économique de l'EFS : il est prévu une dotation pérenne de la part de l'assurance maladie, en complément du financement propre de l'EFS lié à son activité de cession. Le Gouvernement a décidé d'accompagner cette réforme en portant à 100 millions d'euros dès 2024 la dotation de l'assurance maladie. Cette évolution vise à sécuriser les activités de l'EFS et à

permettre sa modernisation, tout en conservant un financement principal par les cessions de produits sanguins labiles. Elle doit aussi contribuer à sécuriser et à développer ses activités de collecte de plasma qui, comme vous l'avez dit, sont essentielles à notre Souveraineté en matière de médicaments dérivés de celui-ci. Votre question est l'occasion de sensibiliser au don de plasma – je vous en remercie. C'est grâce à la générosité des donateurs que nous progresserons vers l'autosuffisance concernant ces médicaments aussi particuliers qu'indispensables.

Mme la présidente. **La parole est à M. José Gonzalez.** J'entends vos explications, madame la ministre, mais l'EFS, dont l'équilibre financier demeure précaire, attend du Gouvernement des actions efficaces et rapides. »

Question n°17236 de la députée Véronique Louwage du 16 avril 2024 – Sang plasma

«... Le 24 février 2024, la direction générale de la santé a présenté sa feuille de route 2024-2027 visant à garantir la disponibilité des médicaments et assurer à plus long terme une souveraineté industrielle. Cependant, depuis plusieurs années, les patients doivent subir un contingentement et des priorisations des médicaments privés du plasma et plus particulièrement des immunoglobulines. Les causes de cette situation sont la dépendance de la France à plus de 65 % des multinationales du fractionnement et la pression qu'elles exercent sur les instances sanitaires françaises. La France dispose de tous les atouts pour réussir et viser l'autosuffisance en médicaments dérivés du plasma... De plus, l'Établissement français du sang, sous condition d'octroi de moyens financiers et humains, est en mesure de développer un plan plasma visant la collecte de 1,4 million de litres en 2026-2027, soit 50 % des besoins nationaux. Par ailleurs, le Laboratoire français du fractionnement et des biotechnologies (LFB), fractionneur sous contrôle de l'État, sera en mesure, lors de l'ouverture de l'usine d'Arras fin 2024, de traiter annuellement 3,3 millions de litres de plasma, ce qui permettra un large couvertur des besoins français s'élevant à 2,6 millions. La Fédération française pour le don de sang bénévole (FFDSB) demande au Gouvernement de « créer les conditions afin que le LFB puisse écouler ses médicaments dérivés du plasma en France à travers des appels d'offres répondant aux exigences éthiques et environnementales et favorisant les circuits courts ». Cette proposition s'inscrit dans une démarche éthique mais également de renforcement de l'indépendance sanitaire de la France et de limitation des coûts de la santé. Aussi souhaite-t-elle connaître son avis concernant cette proposition de la FFDSB. »

Question retirée le 11 juin 2024, donc pas de réponse

Le 16 avril 2024, le Député Jérôme Nury, pose la question n°17202 – souveraineté et approvisionnement en médicament.

« M. Jérôme Nury appelle l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur la souveraineté industrielle dans le domaine de la santé et plus particulièrement sur l'approvisionnement en médicaments. L'Agence nationale de sécurité du médicament (ANSM) signale en effet régulièrement des tensions ou des ruptures d'approvisionnement sur des médicaments vitaux comme le paracétamol et l'amoxicilline. La fédération regroupant les associations d'usagers du système de santé, France Assos santé dénonce cet état de fait depuis plusieurs années. Face à cela, la direction générale de la santé a présenté sa feuille de route 2024-2027 visant à garantir la disponibilité des médicaments et à assurer une souveraineté industrielle à plus long terme. Une réaction néanmoins tardive des pouvoirs publics. Les patients restent en effet confrontés à un contingentement et à des priorisations des médicaments dérivés du plasma, notamment les immunoglobulines en raison d'une dépendance accrue vis-à-vis des multinationales du fractionnement. La France possède pourtant tous les atouts pour parvenir à une autosuffisance en médicaments dérivés du plasma, avec notamment plus de 1,5 million de donateurs de sang bénévoles et des infrastructures comme l'Établissement français du sang (EFS) et le laboratoire français du fractionnement et des biotechnologies (LFB). Ces derniers pourraient d'ailleurs

significativement augmenter la collecte et le traitement du plasma dans les années à venir avec un soutien financier et humain plus développé. Dans ce contexte, M. le député souhaite connaître la stratégie envisagée par le Gouvernement pour renforcer la souveraineté sanitaire française. Il l'interroge également sur les moyens de réponse aux besoins en médicaments dérivés du plasma, tout en préservant l'éthique et en limitant les coûts pour la sécurité sociale. »

Question retirée le 11 juin 2024 – Pas de réponse

Le 4 juin 2024, le député André Chassaigne pose la question n° 18367 – Inquiétude pharmaceutique quant au projet gouvernemental

« ... Fait rarissime, les pharmaciens d'officine ont lancé un appel à la grève générale le 30 mai 2024. Dans le visuel de leur protestation, l'annonce du Premier ministre, lors de sa déclaration de politique générale, d'une libéralisation de la vente en ligne de médicaments. Pour les professionnels du secteur, cette libéralisation est inopportune pour plusieurs raisons... Enfin, elle menacera la présence des pharmaciens sur les territoires, notamment en zone rurale où elles sont parties intégrantes du système de soins. En effet, dans un contexte de désertification médicale, les pharmaciens remplissent un rôle essentiel auprès des patients pour un renouvellement de traitement, un conseil de santé, un dépistage ou une vaccination, voire la prescription de certains médicaments. Comme le rappelle l'Union de syndicats des pharmaciens d'officine (USPO), « le réseau officinal est donc crucial pour les patients et pour l'accès aux soins ». Et de préciser que le secteur est déjà fragilisé et que 330 pharmaciens ont fermé l'année dernière. Il lui demande la position du Gouvernement quant aux conséquences qu'aurait une libéralisation de la vente en ligne de médicaments sur le réseau officinal. »

Question retirée le 11 juin 2024 – Pas de réponse

Le 15 février 2014, le député André Chassaigne pose la question n° 50282 – Produits sanguins

« M. André Chassaigne attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'activité et la pérennité du Laboratoire du fractionnement et des biotechnologies, confronté à des règles de concurrence inégales. En effet, le LFB produit des médicaments dérivés du sang à partir de plasma sanguin issu de dons bénévoles cédés par l'Établissement français du sang. Le LFB a le monopole de la fabrication "éthique" des MDS, fournis et prescrits exclusivement dans les établissements hospitaliers à environ 500 000 malades par an. Mais les MDS relevant du champ du médicament, ils sont soumis à la mise en concurrence par appels d'offres des hôpitaux. Le LFB, qui a le monopole de la fabrication des MDS en France issus de dons bénévoles collectés par l'EFS, est donc confronté à la concurrence des multinationales, qui cassent les prix pour gagner des parts de marché. Le LFB supporte cependant seuls les coûts liés aux déclarations de "suspicion" de maladie de Creutzfeldt-Jakob sporadique et au retrait et destruction des lots suspects. Suite en particulier à la perte de près de 50 % de l'approvisionnement des hôpitaux, surtout en immunoglobulines, produit essentiel à son équilibre financier, le LFB a subi une perte de 6,5 millions d'euros en 2011 et a supprimé 35 emplois de recherche et développement. Dans ce contexte, la publication le 26 juillet 2013 du rapport du député Olivier Véran, commandé par le Premier ministre sur demande des organisations de donneurs de sang, confirme la nécessité de préserver le système éthique. Il propose de créer une haute autorité de la transfusion et demande la suppression de la déclaration de suspicion de la MJCS, déjà recommandée par le rapport IGAS de novembre 2010. En conséquence, il appelle auprès de l'État la demande des donneurs bénévoles d'un alignement des textes sur les pratiques européennes, d'une suppression de la déclaration de suspicion de MJCS ou d'imposer les mêmes contraintes aux concurrents. Ils demandent également un contrôle de la conformité éthique de tous les MDS importés et la traçabilité des poches de plasma utilisées dans leur fabrication. »

Réponse le 17 février 2015

« Le laboratoire français du fractionnement et des biotechnologies (LFB) est une société anonyme détenue à 100 % par l'État à laquelle le législateur a confié la mission de fractionner en priorité le plasma collecté par l'établissement français du sang (EFS) et d'approvisionner prioritairement le marché français en médicaments qui en sont issus. Son objectif premier est donc est d'assurer la suffisance sur le territoire national en médicaments dérivés du sang (MDS) issus de plasma éthique français. Par ailleurs, le LFB développe également des projets en biotechnologie, dans un milieu très concurrentiel en France et à l'étranger. L'État ne perçoit aucun dividende en raison du caractère bénévole du don de plasma. Le LFB réinvestit donc la totalité de ses bénéfices, maintenant ainsi la cohérence éthique du système français. La fabrication et la commercialisation de médicaments dérivés du sang sont prévues par la directive « médicaments ». Dans ce cadre, le système d'autorisation de mise sur le marché (AMM) européen s'applique et la France ne peut s'opposer à l'entrée sur son territoire de MDS étrangers. Aujourd'hui, les situations de l'EFS et du LFB sont impactées par la politique des retraits de lots menée en France qui est actuellement l'une des plus strictes en cas de suspicion de maladie de Creutzfeldt-Jakob (MCJ) sporadique au nom du principe de précaution. De fait, les autres pays de l'UE n'appliquent pas une telle politique à leur plasma. Ce retrait s'applique donc aux seuls produits issus du plasma français et, de ce fait, a des conséquences sur l'EFS et le LFB mais pas sur les collecteurs ou les fractionneurs étrangers. Par ailleurs, dans le domaine des médicaments dérivés du sang, le LFB a progressivement perdu auprès des hôpitaux français des parts de marché face à des laboratoires étrangers du fait d'une moindre compétitivité de ses prix. Les hôpitaux français sont en effet soumis au code des marchés publics

et ne peuvent favoriser le LFB en tant que tel. Le rappel de lots demandé par l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) n'est pour autant qu'un élément, parmi d'autres, qui explique les difficultés du LFB. En effet, le rappel de lots pèse économiquement principalement sur l'EFS et non sur le LFB qui répercute l'ensemble des coûts du retrait sur l'EFS. Afin de réévaluer la situation, le ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes a saisi un groupe de travail composé de l'ANSM, de l'institut de veille sanitaire, de l'EFS et du centre national de référence des MCJ, afin d'établir si une évolution en ce domaine est possible, dans le respect de la sécurité des patients utilisant des MDS. »

Le 28 octobre 2020, le sénateur Marc Laméni va poser la même question à la ministre de la santé et le 22 décembre 2010, il va reposer cette même question en débat public. Il obtiendra la même réponse que ci-dessus, avec un élément supplémentaire. « En tant que société anonyme, le LFB dispose de la possibilité de s'implanter à l'étranger, à condition de respecter la législation en vigueur dans les pays concernés, en l'occurrence l'Autriche et la République tchèque, mais également de respecter le droit international et européen auquel la France est soumise. »

f) Observations :

Le marché du sang en France étant un monopole, les hôpitaux n'ont pas à être soumis à la politique des marchés publics. De plus, pour la santé publique le gouvernement est en mesure d'imposer aux hôpitaux de s'approvisionnement exclusivement auprès des laboratoires français.

Il est nécessaire de rappeler que les centres hospitaliers ont été impactés par les emprunts toxiques, ils ont donc été contraints de trouver des solutions pour se procurer du matériel mais également des médicaments à moindre coût. Ils n'ont pas eu le soutien de l'Etat.

Un bref rappel : concernant les emprunts toxiques, l'Etat n'a pas non plus assumé ses fonctions. Ce n'était pas à l'Etat de prendre la défense des banques responsables, comme la banque Dexia au détriment des institutions territoriales et des centres hospitaliers, ce n'était pas aux citoyens

d'endosser le coût de cette « faute professionnelle ». Le régulateur en la matière, pour ce genre de situation, ce sont les banques centrales.

Il est donc urgent de pouvoir ouvrir une enquête sanitaire sur le laboratoire LFB, mais pas seulement.

Cette dégradation sanitaire a laissé le champ libre aux dérives sectaires, qui se sont engouffrées dans la brèche. Certains patients vont se tourner, en désespoir de cause, vers des médecines alternatives, et bien que certaines ne sont pas dangereuses, elles le deviennent entre les mains des personnes mal intentionnées comme « des charlatans », qui au désespoir médical, vont savoir y ajouter un impact financier. La MIVILUDES tire la sonnette d'alarme depuis 2011 sur ces dérives, mais l'UNADFI, quant à elle, alerte depuis 1990.

g) Explication sur la pénurie de médicaments

La dérive de notre système de santé permet de constater également la baisse de compétence générale.

En 2021, un communiqué de presse est transmis par Catherine Vautrain, Ministre de la Santé et des solidarités, Roland Lescure, Ministre délégué chargé de l'industrie et de l'Energie et par Frédéric Valletoux Ministre délégué chargé de la santé et de la prévention. En voici, le titre : « ***Pénuries de médicaments : la ministre du travail, de la santé et des solidarités, le ministre délégué chargé de l'industrie et de l'Energie, le ministre chargé de la santé et de la prévention annoncent une nouvelle stratégie pour garantir la disponibilité des médicaments et assurer à plus long terme une souveraineté industrielle.*** »

Cela fait 10 ans que la pénurie de médicament est connue.

Le 11 février 2021, le sénateur Patrice Joly, tire la sonnette d'alarme sur le déclin pharmaceutique et il demande une augmentation de 3 milliards d'euros par an pour la recherche, pour les laboratoires et les industries pharmaceutiques pour redevenir un référent mondial. Réponse du Ministère des Finances publiques le 13 mai 2021. Cela est la priorité du Président de la République, un plan de relance est engagé.

Les incohérences : Le 23 août 2023, La Gazette du laboratoire annonce que le poids économique du secteur pharmaceutique devrait augmenter de 2,6 % en 2023.

Le 24 septembre 2024, l'ANSM informe qu'elle a pris des sanctions financières à l'encontre des entreprises pharmaceutiques pour ne pas avoir respecté les 4 mois de stocks. Comment assurer un stock, sans approvisionnement de médicaments ?

L'Union Européenne s'est, elle aussi, penchée sur le problème, mais en vain. Nous sommes en 2025, la situation s'est encore aggravée, puisque maintenant cette pénurie concerne les médicaments disponibles dans les pharmacies de « ville ».

Depuis, 14 ans, les explications sur la pénurie des médicaments sont toujours les mêmes :

- Problèmes liés à la production (capacité de production insuffisante, problèmes d'approvisionnement en matières premières, défaut de qualité, incident sur la chaîne de production...),
- Arrêt de la commercialisation du médicament, principalement pour des raisons économiques (défaut de rentabilité)
- Problèmes de logistique dans la chaîne de distribution.

La majorité des matières premières proviennent de l'Inde et de la Chine. A la lecture des rapports pharmaceutiques une seule préoccupation, le manque à gagner. Une majorité de médicaments qui ont fait leurs preuves vont voir leurs brevets conduits à terme. Une fois encore, ce n'est pas une fatalité, mais prévisible. C'est pour cette raison que certains médicaments ne seront plus fabriqués, et n'auront pas de remplaçants, en tous les cas pas aussi « fiables ».

Quant aux projets de relocalisation, c'est une fois encore, « un paravent ». Dans les faits, fallait-il attendre 14 ans, pour relocaliser l'industrie pharmaceutique en France, lorsque l'on voit l'extension du laboratoire français LFB à l'étranger, on s'aperçoit rapidement que la situation sanitaire de la France n'est pas la priorité de nos politiques. Cette supposée relocalisation devrait être opérationnelle pour 2030, **pour le projet santé 2030**.

D'autant plus que les entreprises pharmaceutiques présentées dans la liste relocalisation, sont déjà présentes en France mais elles viennent d'être reprise par un groupe pharmaceutique internationale, soit elles ont muté, mais toutes sans exception, sont orientées vers l'international, et non pour la France. Voici la liste :

- EUROAPI, pour information : « *Euroapi (+1,20% à 3,36 euros) annonce avoir finalisé et sécurisé le financement de son plan stratégique Focus-27, et signé avec Sanofi un nouveau amendement au contrat global de fabrication et d'approvisionnement de 2021. Sanofi a confirmé son soutien à l'exécution du plan Focus-27 en investissant 200 millions d'euros dans une obligation hybride perpétuelle super subordonnée, instrument non-dilutif qui apporte à Euroapi une flexibilité financière supplémentaire dans la mise en œuvre du plan.* » Source zonebourse
- Interor : repris par le groupe Turenne en 2020.
- Sequens : l'actionnaire majoritaire SK capital partners – Novsanté
- Aguettant Médicaments Essentiels ses filiales : Aguettant Belgium, Aguettant Canada, Aguettant France, Aguettant Germany and Austria, Aguettant Italy, Aguettant Netherlands, Aguettant Nordics, Aguettant Singapore, Aguettant Spain and Portugal, Aguettant Switzerland, Aguettant UK and Ireland, Aguettant Vietnam
- SKYE Pharma a quitté un géant britannique, le groupe pharmaceutique Vectura, pour renouer avec un actionariat 100 % français avec l'appui de Bpifrance.
- Ethypharm : Shanghai Ethypharm Pharmaceuticals Ltd, auprès de la société chinoise Jiangsu Anbison Pharmaceutical. « *D'un point de vue commercial, Ethypharm s'appuyait alors exclusivement sur des partenaires, en commençant par la France, son pays d'origine. Avec le développement de sa communauté de partenaires, la mise à disposition des médicaments d'Ethypharm s'est rapidement étendue à l'Europe, et à l'international, notamment en Amérique du Nord et en Chine.* »
- GSK France : GlaxoSmithKline est une multinationale britannique, l'un des dix géants de l'industrie pharmaceutique mondiale. Filiale : GSK Algérie, GSK Québec, GSK Montréal, GSK Ontario, GSK Laval, GSK. GSK France finance le club Hippocrate.
- Benton Lyon : une start-up

Comme on peut le constater, cette « relocalisation » n'a aucun impact sur l'approvisionnement en médicaments. La pénurie s'inscrit une fois de plus dans la privation de soin.

Quant au sérieux, des scientifiques, on ne peut que constater que « les médecins de la mort » sont de retour. L'AFP factuel qui devait démontrer que Jérôme Salomon n'avait pas interdit l'hydroxychloroquine, n'a fait que confirmer la décision prise le 20 janvier 2020 d'inscrire celui-ci en substance vénéneuse, et, à priver, pendant plusieurs mois, les patients sous traitement. Que l'objectif de Jérôme Salomon ait été d'empêcher l'utilisation de l'hydroxychloroquine ou pas, il est responsable d'une privation de soins. Des personnes atteintes de lupus ont dû attendre des mois pour obtenir une prescription pour leurs médicaments d'hydroxychloroquine, ce qui, pour certains, a dégradé considérablement leur santé.

Et, que penser d'un virologue qui annonce qu'une chauve-souris a mordu un pangolin, et le pangolin a été mangé par un Chinois conduisant à la contamination du monde entier. Ce virologue, Bruno Lina, responsable du scandale concernant le coût financier concernant la grippe aviaire... Et, Jean-François Defrassy qui, au cours d'une interview en 2015, a avoué qu'il était incapable de faire la différence entre le bien et le mal. Il est le Président du Conseil national de l'éthique en France avec des membres appartenant aux principales « familles philosophiques et spirituelles », ce qui rejoint l'opposition contrôlée.

XIV – Guerre et terrorisme

A – La guerre

Depuis l'an 600 avant Jésus Christ, les civilisations ont évolué sur les techniques et les déclarations de guerre. Des règles de guerre ont été établies.

*« Les règles de la guerre, ou **droit international humanitaire** (comme on les appelle officiellement), sont un ensemble de règles internationales qui établissent ce que l'on peut et ce que l'on ne peut pas faire au cours d'un conflit armé.*

*Les règles de la guerre sont universelles. Les **Conventions de Genève** (qui sont la pierre angulaire du Droit International Humanitaire-DIH) ont été ratifiées par les 196 États de la planète. Rare sont les traités internationaux à avoir remporté une telle adhésion.*

Tous ceux qui font la guerre doivent respecter le DIH, que ce soient les forces gouvernementales ou les groupes armés non étatiques.

Bafouer les règles de la guerre n'est pas sans conséquences. Les États et les tribunaux internationaux réunissent des preuves et mènent des enquêtes sur les crimes de guerre, et les coupables peuvent être poursuivis personnellement. » Source Le comité international de la Croix Rouge

B – Le terrorisme

Différence entre la guerre et le terrorisme

« Le terrorisme, qui est une forme de violence politique, peut-il être assimilé à la guerre ? En fait, les deux phénomènes sont de nature fondamentalement différents. La guerre est une relation d'État à État, à l'inverse du terrorisme où la relation s'établit entre un État victime et un ennemi qu'il ne peut désigner. »

Source, article inédit de 1986 de Daniel Hermant, ancien directeur de l'Institut français de polémologie

Définition de polémologie : Étude de la guerre considérée comme phénomène d'ordre social et psychologique. Source dictionnaire Larousse

Daniel Hermant définit plusieurs catégories de « terrorisme ». Dans le cas de la France, le terrorisme d'État exercé sur la population, semble correspondre au terrorisme d'organisation écran.

« Le terrorisme d'organisation écran est une forme intermédiaire, où une organisation qui a sa propre autonomie d'action et ses propres objectifs, peut être amenée à servir les intérêts d'États, en masquant son commanditaire, et en empêchant la victime d'exercer des représailles, puisque l'organisation fait écran, s'interpose dans la logique antagoniste de deux États... Historiquement le terrorisme d'organisation écran provient du terrorisme transnational, celui-ci n'étant qu'un variant du terrorisme à vocation nationale et indépendant mais avec une particularité majeure, celle de n'avoir ni nation, ni territoire... Une relation asymétrique consiste en ce que l'État peut influencer la stratégie de l'organisation, si celle-ci le gêne, ou la laisser faire, si celle-ci l'avantage. » Source Daniel Hermant

Il est impossible de détecter qui se cache derrière cette forme de terrorisme, ce qui explique pourquoi celui-ci a pu s'attaquer, et s'attaque, à de nombreux pays, depuis si longtemps.

En France, c'est une affaire judiciaire qui a permis de remonter à la source de ce terrorisme d'organisation écran et qui a permis de comprendre les mécanismes mis en place. Ce sont toujours les mêmes modes opératoires qui sont utilisés dans le monde entier.

Avant de porter les attaques sur l'ensemble de la population de l'État visé, les postes clés de ce pays seront progressivement infiltrés. Et, pour brouiller les pistes, une multitude de structures, de services seront mis en place. L'infiltration se fait, tout d'abord, parmi les politiques et les hauts fonctionnaires des états.

C - L'infiltration du terrorisme écran en France

Cette affaire judiciaire met en cause l'État français lui-même ainsi que la banque centrale des banques centrales, la BRI, la Banque des Règlements Internationaux. Un travail d'investigation a été engagé afin de remonter à l'origine de cette trahison. Il a fallu, pour cela, remonter avant la première guerre mondiale, pour revenir sur la période 1930 à la libération de la France en 1945.

Derrière la 2ème guerre mondiale, il y avait une organisation terroriste internationale, l'OSARN, Organisation Secrète d'Action Révolutionnaire Nationale, dit la cagoule. Cette organisation avait des ramifications à l'étranger. La cagoule, que l'on va retrouver aux côtés des pétainistes. L'OSARN qui va disparaître pour devenir l'Occident, l'Occident qui sera dissout et sera suivi d'Ordre nouveau, Ordre nouveau dissout, donnera naissance au Front National, Front National, devenu aujourd'hui, le Rassemblement National. Le Rassemblement National qui œuvre pour l'Europe des Nations. Le RN qui a été financé par la Russie.

Derrière la chute de l'URSS en 1991, la Russie a mis en place, grâce à la complicité de François Mitterrand (pétainiste et cagoulard), Jacques Attali et le Premier ministre anglais John Major, la Banque Européenne de Reconstruction et de Développement.

L'accord de siège de cette banque a été signé par Jacques Attali et le Premier ministre John Major, avec une lettre de la délégation Russe de V. GERASHCHENKO. Banque critiquée par les États. Cette banque exerce des fonctions qui vont au-delà des fonctions d'une banque. Elle intervient dans les institutions publiques des états. Et, coïncidence, là où elle passe la corruption apparaît.

Au cours de la mise en place de cette banque en 1992, Jacques Attali s'est fait remarquer en donnant des ordres aux chefs d'États. Il leur a imposé une réunion à Londres avec Mikhaïl Gorbatchev. Celui-ci a été le Président de l'URSS, du 15 mars 1990 au 25 décembre 1991.

Jacques Attali dirige la France depuis l'arrivée à la Présidence de François Mitterrand, le 21 mai 1981. Jacques Attali est à l'origine de la création, en 2012, de France China Fondation, avec François Hollande, Laurent Fabius, Jean-Pierre Raffarin. Ce dernier, qui est aujourd'hui, le conseiller spécial de la Chine.

Les médias, comme les politiques, lui ont donné un statut de grand économiste. Or, c'est à lui que l'on doit la situation de la France à l'heure actuelle, et même mondiale. Dans les rapports qu'il a rédigés, on s'aperçoit rapidement que celui-ci ne connaît pas notre Constitution, à défaut il l'ignore, et il impose « sa politique ». Aujourd'hui, il est épargné par l'opposition contrôlée. Cette opposition qui, quelle que soit son étiquette, on y retrouve toujours les mêmes « gourous », que l'on peut raccrocher à l'extrême droite comme à l'extrême gauche.

Le général De Gaulle a eu raison de sortir la France de l'OTAN, comme il avait raison de se méfier de l'ONU. Aujourd'hui, les masques tombent. Le ministre des Affaires étrangères, Sergueï Lavrov, qui, lors du débat général de la 79ème session du 28 septembre 2024, accuse l'occident de tous les maux, l'associant aux Etats-Unis, alors qu'il est acteur du « désordre mondial », avec la Chine, le Royaume Uni et les Etats-Unis.

Lors de la 2ème guerre mondiale, les Etats-Unis n'ont pas été des sauveurs. Ils ont négocié celle-ci.

Toujours Sergueï Lavrov ? dans son article du 4 février 2025, il précise, ce que l'on a découvert au cours de nos investigations, à savoir que l'ONU a été mise en place par la Chine, la Russie, le Royaume Uni et les Etats Unis. Et, comme il l'écrit, les Etats-Unis s'étaient engagés, comme le Royaume Uni, à définir les contours du monde d'après-guerre. Ce qu'ils ont traduit par « la paix dans le monde » pour leurrer les populations mondiales.

Aujourd'hui, le Royaume Uni s'est positionné. Il a quitté l'Union Européenne, mais il est toujours membre du Conseil de l'Europe. Conseil de l'Europe qui, a priori, est un clone de l'Union Européenne avec « du pouvoir ». Il définit les lois internationales avec l'ONU.

Les dirigeants du Royaume Uni ont pris la décision de sacrifier leur population, pour devenir la plaque tournante financière du nouvel ordre mondial. Le Nouvel ordre mondial, qui se présente au sein de l'ONU, le G77 +la Chine, qui regroupe à ce jour, 134 pays, et qui se positionne depuis 1964 contre l'Occident. Cependant, on n'y trouve pas la Russie.

La Russie, qui intervient auprès de l'Union Européenne, l'Union Européenne qui intervient sur le Parlement français, pour conduire une opération militaire avec la Russie à la RCA Congo. Et, combien d'autres missions de ce genre ?

Les Etats-Unis qui, eux aussi, ont sacrifié leurs nations, pour ce nouvel ordre mondial, et, la France a fait de même.

Staline, comme Hilter, ont fait appel aux organisations criminelles. Les organisations criminelles n'ont pas de frontières, et, ont toujours été à l'origine des coups d'Etats. Elles se cachent derrière des royalistes, des monarchistes, des dictateurs. L'engouement des populations pour la démocratie signifiait la fin de leurs règnes. Le responsable : la franc-maçonnerie française. Pendant la 2ème guerre mondiale, elle fait partie des cibles. Aujourd'hui, la franc maçonnerie n'a plus de grand maître, elle est infiltrée.

La Russie a des explications à nous donner. En effet, lors de l'occupation de la France par l'Allemagne, on découvre que sa principale mission était d'emporter toutes les archives dont certaines privées,

comme celles des francs-maçons. Toutes ces archives vont se retrouver en Russie. La Russie qui, depuis 1966, négocie avec la France le retour de certaines archives.

D – les actes terroristes

La COVID19 est une attaque bioterroriste et, en France, les politiques l'ont gérée en tant que telle, avec le cabinet MacKinsey, à laquelle ils ont fait suivre la peur du réchauffement climatique. Comment expliquer que ce réchauffement climatique a pris naissance au sein de l'ONU en 1972 et, que les mesures prises vont à l'encontre de la protection de la planète ?

La pénurie de médicaments qui touche les pays de l'Union Européenne, depuis 2010, ne fait que s'aggraver. En revanche, lors de la COVID19, il n'y avait pas de pénurie pour le Rivotril ou encore le doliprane.

Des médecins « sérieux » ont tiré la sonnette d'alarme sur la vaccination COVID19 des enfants, qui avaient déjà reçu 11 vaccins, comme pour ceux qui ont eu la COVID19. Aujourd'hui, on constate que les enfants sont les plus touchés par la grippe.

En moins de 3 mois, il a été possible, aux laboratoires de mettre au point des vaccins contre la COVID, alors que, depuis 2010, des personnes décèdent, ou ont vu leur santé se dégrader en raison du manque de médicaments. Et, 15 ans après, la pénurie de médicaments n'est toujours pas réglée, mais elle s'est aggravée.

Et, aujourd'hui, on demande aux personnes de cesser d'exister au profit de l'IA, dont les procédés font monter l'empreinte carbone.

Pour mater la population française, ils ont besoin d'entretenir un climat anxigène. L'anxiété a la capacité d'empêcher de réfléchir, et, c'est pour cette raison que le gouvernement n'intervient pas contre les dérives sectaires, et laisse la place aux médecines alternatives. Le gouvernement a pleinement conscience que certaines de ces médecines sont dangereuses. L'UNADFI, comme la MIVILUDES, en ont établi les conséquences.

Mais, cette politique s'inscrit, dans une démarche « marketing » des laboratoires, pour pouvoir arriver en sauveur, et imposer leurs nouveaux médicaments. Il est nécessaire de prendre connaissance des comptes rendus de LEEM, les entreprises du médicament.

Lorsque l'on est en mesure de falsifier une Constitution pour les uns, d'agir à l'encontre de la Charte de l'ONU pour les autres, il n'y a plus de limites.

Mais, les atteintes à la santé des Français ne s'arrêtent pas là. Une autre affaire est passée inaperçue, l'affaire Nestlé.

« Nestlé a bien été bien triché "au vu et au su" de tous, notamment, de plusieurs membres du gouvernement, en traitant avec des filtres interdits des eaux contaminées, par des bactéries, selon l'une des conclusions principales d'une mission d'information "flash" lancée en avril 2024 par le Sénat, à la suite des révélations du journal Le Monde et de la cellule d'investigation de Radio France. L'enquête journalistique avait révélé le recours, en France, pendant de nombreuses années, à des traitements interdits pour purifier des eaux minérales vendues en bouteille, notamment par Nestlé Waters. »

« Les conclusions de cette mission, présidée par la sénatrice écologiste Antoinette Guhl, ont été adoptées, ce mardi matin, par la Commission des affaires économiques du Sénat. Comme le révèle l'ent

Le Monde et francinfo, il en ressort que la multinationale a bien eu recours à "des traitements interdits" sur ses eaux minérales, mais aussi, que plusieurs ministres, notamment l'actuel ministre de la Transition écologique, Agnès Pannier-Runach, ainsi qu'Olivier Véran, ancien ministre de la Santé, et Elisabeth Born, bien qu'ayant connaissance de la tromperie en cours, n'ont pas mis en œuvre "les mesures correctives nécessaires". Source Francinfo du 16 octobre 2024

« Au début de l'été 2022, l'Igas remet donc son rapport à Bruno L. Mair et François Braun, fraîchement nommé ministre de la Santé. Dans un mail du 14 juillet 2022, Jérôme Salomon, directeur général de la santé, en résume les conclusions au cabinet de François Braun. Elles sont accablantes pour Nestlé, dont "toutes les dénominations commerciales font l'objet d'un traitement non conforme". Il précise que ce dossier revêt un "risque médiatique particulièrement fort" et prévient le ministre de la Santé d'"un risque de contentieux avec la Commission Européenne". En conclusion, Jérôme Salomon prévient que "le lobbying de la profession pourrait être très important pour élargir les traitements autorisés", prenant soin de préciser que "Nestlé Waters a vu le nouveau cabinet [du] MEFSIN [Ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique]" à ce sujet. Concernant la publication du rapport de l'Igas, il précise que "cette question sera à trancher par les ministres". Source FrancInfo du 16 octobre 2024

Personne n'a relevé le fait qu'Henri de Castries siège au conseil d'administration de Nestlé. Or, non seulement, le document restera confidentiel jusqu'à nos révélations, en janvier 2024, mais il n'est même pas communiqué aux différents agences régionales de santé, missionnées par l'Igas pour inspecter les usines. » Source FrancInfo du 16 octobre 2024

Ce n'est pas la première fois que des rapports n'aboutissent nulle part. C'est exactement ce qui s'est passé, en 1994 : le rapport sur le problème sectaire, nommé, « secte » et aujourd'hui, dérives sectaires, n'est apparemment, jamais parvenu au Ministère de l'Intérieur.

E – Les dérives sectaires – la politique - l'Islam

Il y avait été remis en cause le « terme secte », alors que les faits reposaient sur des actes criminels exercés en bande organisée, avec, pour certaines, la collaboration de personnes détentrices de l'autorité publique.

Aujourd'hui, ces actes criminels sont appelés « dérives sectaires ». Ces dérives profitent de l'état anxigène pour relancer la spiritualité, la religion, le diable. Ces dérives sectaires tentent de plonger la population dans l'obscurantisme. En même temps, ils ressortent les propagandes anti-juives.

Quant à Emmanuel Macron, il passe au-dessus de la laïcité de notre République. Il s'immisce dans la religion islamique. Une fois encore, il est en violation de notre Constitution et de notre déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

« Depuis février 2022, le Forum de l'Islam de France (Forif) a remplacé le Conseil français du culte musulman jugé inefficace, par Emmanuel Macron. Cette nouvelle instance, plus décentralisée, permettra-t-elle de répondre aux problématiques nombreuses – lutte contre l'islamisme radical, formation des imams, financement des mosquées, violences contre les musulmans – qui touchent l'Islam en France ? » Source The Conversation du 16 février 2023

Ce que personne ne mentionne, c'est que la création de ce forum a été présentée par un politique, Hakim El Karoui. Son parcours, ancien collaborateur de Jean-Pierre Raffarin en 2002, alors premier ministre, conseiller de Thierry Breton, Ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie de 2005 à 2006, intervenant à l'Institut Montaigne auprès d'Henri de Castries, créateur du club du 21ème siècle,

auteur du rapport : « *Un islam français est possible et Nouveau monde arabe, nouvelle "politique arabe" pour la France* ». Il est aussi à l'origine de la création de la *Young Muslimarran League* et de l'AMIF (Association Musulmane pour l'Islam de France). Il est le neveu de deux anciens ministres en Tunisie : Hamed Karoui et Ahmed Ben Salah.

Hakim el Karoui a aussi exercé chez Rothschild, sous la direction de Lionel Zinsou. Lionel Zinsou, associé gérant de Rothschild & Cie, membre du conseil d'administration de l'Institut Montaigne, rédacteur des discours de Laurent Fabius, co-rapporteur, avec Hubert Védrine, sur les enjeux économiques en Afrique. Son oncle a été le Président de la République du Bénin, et Lionel Zinsou a été premier ministre au Bénin en 2015.

*Le 2 août 2019, il est reconnu coupable de faux et de dépassement de fonds de campagne par le tribunal de première instance au Bénin. Il est condamné à 5 ans d'inéligibilité, à 6 mois de prison avec sursis et à un amendement de 50 millions de francs CFA. Source : *Jeune Afrique* du 2 août 2019.*

Lionel Zinsou a œuvré à modifier notre histoire avec François Hollande.

Pour information, si les mosquées françaises sont financées par les fidèles, elles sont également financées par l'Algérie, la Turquie, le Maroc, l'Arabie Saoudite.

Attention : Il ne faut pas confondre la religion de l'Islam, avec la politique de l'Islam Intégriste

F – La Russie et l'Islam

Si, l'on ne trouve pas la Russie dans le G77, en revanche, on la trouve aux côtés de l'organisation de la coopération islamique en qualité d'observateur avec l'ONU, l'Union Parlementaire des Etats membres de l'Organisation de la Conférence islamique, l'Organisation de la coopération économique, la Ligue des Etats Arabes, l'Union Africaine, le mouvement des non-alignés...

Cette organisation de coopération islamique regroupe 111 pays.

« Le Conseil des Ministres des Affaires étrangères de l'Organisation de la Coopération Islamique (OCI), réuni en sa quarante-huitième session (Session : Partenariats pour l'Unité, la Justice et le Développement), à Islamabad, République islamique du Pakistan, les 22-23 mars 2022 (19-20 Chaâban 1443H) ;

Rappelant le principe de solidarité sur lequel se fonde l'action islamique commune et qui est stipulé dans le préambule et l'Article Premier de la Charte ;

Conscient de l'impératif de la représentation des Etats islamiques dans les différents postes internationaux, conformément au principe de la rotation, le cas échéant, et de son importance pour les Etats membres, en particulier, et pour l'OCI, en général ;

Ayant pris connaissance des candidatures soumises par les Etats membres à des postes internationaux et régionaux ; » Source l'organisation de coopération islamique

« L'Organisation entretient des relations de concertation et de coopération avec l'ONU et d'autres organisations intergouvernementales, pour protéger les intérêts vitaux des musulmans et œuvrer pour le règlement des conflits dans lesquels des Etats membres se trouvent impliqués. »

« L'Organisation de Coopération Islamique (OCI) est la deuxième plus grande organisation après les Nations unies avec 57 Etats membres éparpillés dans 4 continents. »

Jacques Attali est parfaitement au courant de la politique mondiale « terroriste » qui est exercée dans le monde. Il ne peut pas s'empêcher de l'écrire. Il faut lire « les 3 assassins de l'humanité » du 9 novembre 2023.

G – Le terrorisme d'organisation écran : ONU – OTAN – OCI

L'OTAN, comme l'ONU, ont trouvé un nouveau mot, pour cacher les actions terroristes impliquant les états sous sa gouvernance avec l'OCI : l'hybridation, l'asymétrie.

Ces organisations sont au courant de l'existence d'armées non conventionnelles. Al-Qaïda, comme Daech, est l'arbre qui cache la forêt.

Eurogendfor, l'armée Wagner, mais il y a en a d'autres, comme la force Al-Qods, unité militaire non conventionnelle iranienne, les brigades Al-Qods, organisation terroriste du jihad islamique palestinien, Jound al-Aqsa al-Qods, un groupe rebelle salafiste jihadiste syrien...

Ces armées para militaires, n'obéissent à aucun traité. Comment peut-on accepter, non seulement, leurs existences, mais, de surcroît de les intégrer auprès des armées qui, elles sont conventionnelles ?

Personne n'en parle, et pourtant, elles sont très actives. L'ONU a créé des tribunaux hybrides pour garder le secret. Il existe donc un monde politique légal (pour leurrer les populations), écrasé par un monde politico-terroriste qui a pris le dessus, adepte de la criminalité.

XIII - Conclusion :

Nos politiques français ont trahi la Nation, la France, au profit d'organisations internationales, organisations aux mains des « systèmes criminels ». Ils ne sont pas les seuls. C'est « un fléau » qui touche tous les politiques, comme l'ensemble de « nos élites » à l'échelle mondiale.

Faire de l'art de la guerre chinois de Sun Tzu, une doctrine enseignée dans les hautes écoles, y compris dans les formations institutionnelles, interpelle. Cette pratique date de 600 ans avant Jésus Christ, époque où la « criminalité » dominait le monde, et sera reléguée au second plan avec l'apparition des « croyances ». Croyances, qui vont établir la base des règles de vie en faisant la différence entre le bien et le mal, le constructif et le destructif.

La France, comme l'ensemble des Etats, ne sont pas confrontés à une « évolution sociétale », mais à une régression. Et, celle-ci a été préméditée entre la première et la deuxième guerre mondiale. Marx Dormoy, ministre de l'Intérieur sous la 3ème république, avait raison de s'inquiéter et de vouloir investiguer plus en profondeur sur l'OSARN, l'Organisation Secrète d'Action Révolutionnaire Nationale dite « la Cagoule ». C'est cette organisation, qui a changé de nom, au fil des années, pour devenir le Rassemblement National, et, qui va œuvrer avec la Russie, afin d'infiltrer nos institutions, rallier, en arrière-plan, l'ensemble de nos politiques à leurs projets contre les citoyens français. Vu le nombre d'adhésions, ce projet devait être « alléchant », alors qu'en vérité, il est illusoire.

Sergueï Lavrov, Ministre des affaires étrangères russe, rappelle, dans ses écrits, l'engagement des Etats-Unis, pris lors de la mise en place de l'ONU, de participer à la redéfinition du monde. L'ONU a été mise en place à cet effet, avec le Royaume-Uni, la Chine, la Russie et les Etats-Unis.

Cependant, Sergueï Lavrov parle de mondialisation multipolaire. Or, il faut comprendre : « nouvel ordre mondial ». C'est la devise du G77+ la Chine, et surtout, cela est en phase avec la devise du G20, qui est : « **Une seule planète, une seule famille, un même avenir, telle est notre devise.** »

En réalité, la mondialisation multipolaire, c'est la version qui a été donnée aux occidentaux, à l'insu des populations, et qui a conduit à la mise en place de la Francophonie, dans le seul but de pouvoir « endoctriner à leurs méthodes », un maximum de politiques et de tromper les « populations. L'ONU va démultiplier les organisations internationales comme les organismes bancaires parmi lesquelles bon nombre vont, comme la francophonie, bénéficier de privilèges et d'immunités. Mais, au-dessus l'ONU, se trouve une autre organisation : l'Organisation de Coopération Islamique, l'OCI, dans laquelle on retrouve la République d'Iran et la Palestine, mais, également, la Fédération de Russie, l'ONU, le mouvement des noms alignés, la ligue des Etats Arabes, l'Union Africaine, l'Organisation de la coopération économique, l'Union Parlementaire des Etats membres de l'Organisation de la Conférence islamique... le Saint siège...

L'OCI a également des privilèges et immunités, y compris l'immunité judiciaire ainsi que l'exonération des droits et taxes dans les pays hôtes.

C'est ce qui explique le déploiement international des organisations criminelles et l'incapacité de mettre un terme, ou du moins, de restreindre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

La politique « de la paix », celle de la « démocratie », celle de « l'anti-terrorisme », de « la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme » sont des leurres. L'affaire de Claude Boccage, qui a permis de décrypter les rouages de cette vaste « escroquerie », de cette vaste « trahison » le confirme.

Mais, le jeu de la duperie ne s'arrête pas là. Ils s'attaquent aux populations en déclenchant des guerres, des conflits, des actes terroristes. Mais, ils utilisent également, comme en France, la décomposition psychologique, le détournement cognitif et les dérives sectaires. A cela, il faut ajouter l'eugénisme et le génocide.

La COVID19 est bien un acte bioterroriste, qui a permis de cacher la politique sanitaire engagée dès 2010, l'eugénisme. Depuis 2010, la France, comme l'ensemble des Etats de l'Union Européenne, font face à une pénurie de médicaments en milieu hospitalier, pénurie qui s'est aggravée depuis la COVID19, puisque, maintenant, les pharmacies de « ville » sont impactées. Tout comme il a été passé sous silence, la priorisation dans la prise en charge chirurgicale et la liste des examens proscrits. La COVID19 a permis l'utilisation de Rivotril et des milliers de personnes se sont retrouvées privées de leurs médicaments, l'hydroxychloroquine.

Quant au Doliprane, ce médicament n'a jamais été un anti-infectieux. Les populations sont restées sans soins. C'est un génocide.

Tout comme le réchauffement climatique, projet établi par l'ONU en 1972, qui impose, comme solution, la mise en place de l'IA, et le déploiement du numérique. Or, il se trouve que l'IA, comme la numérisation, ont un impact négatif sur l'environnement. La réalité, est que ces technologies sont utilisées comme des armes. Elles vont permettre notre assassinat administratif. Modifier l'histoire des Nations, leur enlever leurs identités, embrouiller leurs savoirs, leurs connaissances, c'est ce que font l'OCI et l'ONU.

Emmanuel Macron a remplacé le Conseil Français du Culte Musulman par le Forum de France Islamique sur les conseils de Hakim El Karoui. Celui-là même qui a créé le Club du 21 -ème siècle, qui a écrit un rapport sur la possibilité que la France devienne islamique. Ils entendent modifier certains dogmes de la religion islamique. Hakim El Karoui que l'on peut rattacher à Bilderberg. Or, nous sommes une démocratie laïque qui respecte toutes les religions. Quant à Emmanuel Macron, il cumule les violations dans tous les domaines, à commencer par ses fonctions présidentielles. C'est ainsi que l'on s'aperçoit

également du détournement des principes religieux par des « politiques immorales », dont le seul but est de légitimer leurs déviances et asseoir leurs pouvoirs.

Les gouvernances islamiques sont particulièrement pour certaines, comme en Iran ou encore en Palestine, ou comme DAESH, des extrémistes, violents et cruels.

L'Occident a eu ses guerres de religions, et la dernière guerre de religion s'est terminée en 1998, en Irlande du Nord. Cette guerre opposait catholiques et protestants. Les enjeux n'étaient pas spirituels mais politique, pour le pouvoir.

Cette déclaration présente l'ensemble des violations et mises en danger du peuple français par l'ensemble des politiques françaises, qui ont choisi de conduire la France à sa perte.

Mais, cette déclaration permet également de démontrer que la « démocratie » s'inscrit parfaitement dans l'évolution sociétale, et donc, humaine. Elle est attaquée parce qu'elle met en danger l'existence de groupuscules, telles que les organisations criminelles, et que cette démocratie est en mesure de faire la part des choses entre la spiritualité et le libre arbitre marquant la fin de leur règne.

Les éléments qui figurent dans le rapport n°1 sur le terrorisme d'Etat, le rapport n°2 sur les atteintes portées aux intérêts fondamentaux de la France, le rapport d'Europol d'avril 2024 comme cette déclaration confirment la légitimité et la légalité de notre entrée en résistance.

Sommaire

Introduction :	P 1
I – Trahison politique nationale : Falsification, duperie, atteintes aux intérêts Fondamentaux de la Nation	P 4
II – Falsification de la Constitution du 4 octobre 1958 et ses conséquences	P 5
A – L’abus de confiance – la duperie – Falsification de notre Constitution	P 5
B – Modification de l’article 65 de notre Constitution	P 7
C – Extrait du décret de Manuel Valls	P 7
D – Article 53, de la Constitution du 4 octobre 1958	P 8
E – Nos 12 territoires hors métropole	P 8
F – L’Etat de Savoie indépendant : ingérence de l’ONU et de l’Italie	P 8
G – Modification de nos codes juridiques, dans légifrance.....	p 8
H – Le décret n°2024-615 du 27 juin 2024 portant diverses mesures dans le domaines des armes	P 9
I - Ordonnance n° 2022-533 du 13 avril 2022 définissant la nature, les conditions et les modalités d’octroi par le Gouvernement de privilèges, immunités et facilités à des organisations internationales, des agences décentralisées de l’Union européenne et à certaines associations ou fondations.....	P10
III – Synthèse de l’économie, des dérives sectaires, de la criminalité, de la pénurie des médicaments à l’échelle internationale et française.	P10
A – Bilan économique.....	P10
B – Bilan des dérives sectaires.....	P10
C – Bilan criminalité	P11
D – Bilan sur la pénurie des médicaments au niveau national et international	P11
a) La France	P11
b) L’international	P12
E – Constat	P12
IV – Terrorisme – manifestations	P13
A – Daech.....	P13
B – Le terrorisme en France	P14
C – Le mouvement des gilets jaunes - le convoi de la liberté.....	P15
E – L’IA – Intelligence Artificielle	P16
a) Bilan de la cybercriminalité en 2004 – un coût économique	P16
b) Autres conséquences	P17
c) Bilan sur la numérisation et l’IA	P17
V – L’ONU et sa gouvernance internationale	P18
A – L a Francophonie	P19
B – L’ONU et le G77 + la Chine et le G20.....	P19
VI – Ingérence dans l’Etat français – Puissances étrangères – Organisations internationales	P20
A – L’ONU – l’OTAN	P20
B – Les armées hybrides – les guerres hybrides – l’ONU – l’OTAN.....	P20
C – Eurogendfor	P21
D – La FIEP	P21
E – Eufor l’Union Européenne.....	P22

F – Ingérence de la Fédération Russie	P23
G – Les élections européennes	P23
H – La duperie de Jordan Bardella	P24
I - Le traité de Lisbonne	P24
VII – Blanchiment d’argent – financement du terrorisme – corruption	P25
A – Europol	P25
B – Interpol	P26
C – L’OTAN et la Colombie.....	P27
D – Le monde financier.....	P27
a) Black Rock	P28
b) Entraves dans les enquêtes sur le blanchiment d’argent et le financement du terrorisme.....	P28
VIII – Gouvernance de la criminalité et des dérives sectaires	P29
A – Déviances du monde politique	P29
B – Convergences entre la criminalité et les dérives sectaires	P31
C – Le retour de la Gestalt, la PNL, le Rebirth, l’Analyse Transactionnelle	P34
D – Différence entre les dérives sectaires et la criminalité	P34
IX – Les dérives sectaires au service des politiques	P37
A – La duperie au service de la confusion, de la déstabilisation	P37
X – Les liens entre les politiques	P38
A – Un parti politique unique en France – « l’art de la duperie » effet d’incohésion	P38
B - La Russie – Emmanuel Macron – l’ONU : l’imposition contrôlée.....	P39
C – Les avocats Maître Fortabat Labatut et Maître Fabrizio Nucera Giampaolo	P39
XI – Le Conseil National du Barreau de Paris – la Russie.....	P40
A – Lé régime répressif de la Fédération de Russie	P41
B – L’ONU et la fédération de Russie.....	P42
C – Le régime politique de Chine.....	P42
D – L’OTAN	p42
XII – La France face à un état de confusion générale.....	P42
A – Assassinat administratif	P44
B – Assassinat Educatif	P44
C – Eugénisme – génocide	P45
a) Rappel de base de la gestion d’un état démocratique.....	P45
b) Pourquoi ce rappel ?	P44
c) Notre système de santé français.....	P46
d) La pénurie de médicament.....	P46
e) Le clivage, l’éducation, la formation déviante	P47
f) Observation	P53
g) Explication sur la pénurie de médicaments	P54
XIII – Guerre et terrorisme	P56
A – La guerre.....	P56
B – Le terrorisme	P56
C – L’infiltration du terrorisme écran en France	P57
D – Les actes terroristes	P59

E – Les dérives sectaires – la politique – l’Islam	P60
F – la Russie et l’Islam	P61
G – Le terrorisme d’organisation écran : ONU – OTAN – OCl	P62
XIV - Conclusions	P62

Liste des Annexes

Constitution du 4 octobre 1958 inscrite au Journal Officiel – légitime et légale	PJ 1
Constitution du 4 octobre 1958 falsifiée – illégale	PJ 2
Décret n° 2016-1675 du 5 décembre 2016 portant création de l’inspection générale de la justice	PJ 3
Modification de nos lois dans Légifrance :	
Modification légifrance : Livre II : Des crimes et délits contre les personnes (Articles 211-1 à 228-1)	
Livre II : Des crimes et délits contre les personnes (Articles R226-1 à R226-12)	PJ 4
Le décret n°2024-615 du 27 juin 2024 portant diverses mesures dans le domaine des armes.	PJ 5
Ordonnance n° 2022-533 du 13 avril 2022 définissant la nature... de privilèges, immunités...	PJ 6
Lutte contre les dérives sectaires – Sénat.....	PJ 7
L’Etat mobilisé contre les dérives sectaires - Ministère de l’Intérieur.....	PJ 8
Extrait de la Plainte contre X – Michel Trogneux	PJ 9
Extrait de la lettre ouverte au Roi de Malaisie	PJ10
Cercle de la Bannière de la Paix	PJ11
Coopération avec les Nations Unies.....	PJ12
Selfie avec les Macron avec Elie Hatem	PJ13
A propos de LFB Biopharmaceuticals	PJ14
LFB MONDE	PJ15
Pour la gouvernance mondiale voir le fascicule	



Constitution du 4 octobre 1958

Texte original

La Constitution de la 1^{re} République a été adoptée par le Peuple français par le référendum du 28 septembre 1958, et promulguée par le président de la République le 4 octobre.

Le texte ci-dessous est celui qui a été publié le *Journal officiel* le 5 octobre. On a été respectés la fameuse faute d'orthographe de l'article 16 et les capitales abajustées ajoutées par le dernier correcteur.

Préambule

Titre I - De la souveraineté

Titre II - Le président de la République

Titre III - Le Gouvernement

Titre IV - Le Parlement

Titre V - Des rapports entre le Parlement et le Gouvernement

Titre VI - Des traités et accords internationaux

Titre VII - Le Conseil constitutionnel

Titre VIII - De l'autorité judiciaire

Titre IX - La Haute Cour de Justice

Titre X - Le Conseil économique et social

Titre XI - Des collectivités territoriales

Titre XII - De la Communauté

Titre XIII - Des accords d'association

Titre XIV - De la révision

Titre XV - Dispositions transitoires

CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE ET DE LA COMMUNAUTÉ

Le Gouvernement de la République, conformément à la loi constitutionnelle du 3 juin 1958, a proposé,

Le peuple français a adopté.

Le Président de la République promulgue la loi constitutionnelle dont la teneur suit :

Préambule

Le peuple français procède solennellement son attachement aux Droits de l'homme et aux principes de la souveraineté nationale tels qu'ils ont été définis par la Déclaration de 1789, confirmée et complétée par le préambule de la Constitution de 1946.

En vertu de ces principes et de celui de la libre détermination des peuples, la République offre aux Territoires d'Outre-Mer qui manifestent la volonté d'y adhérer des institutions nouvelles fondées sur l'idéal commun de liberté, d'égalité et de fraternité et conquises en vue de leur évolution démocratique.

Article premier

La République et les peuples des Territoires d'Outre-Mer, par un acte de libre détermination, adoptent la présente Constitution instituant une Communauté.

La Communauté est fondée sur l'égalité et la solidarité des peuples qui la composent.

Titre premier

De la souveraineté

Article 2

La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances.

L'emblème national est le drapeau tricolore, bleu, blanc, rouge.

L'hymne national est la « Marseillaise ».

La devise de la République est « Liberté, Égalité, Fraternité ».

Son principe est : gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple

Article 3

La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum. Aucune section du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.

Le suffrage peut être direct ou indirect dans les conditions prévues par la Constitution. Il est toujours universel, égal et secret.

Sont électeurs, dans les conditions déterminées par la loi, tous les nationaux français majeurs des deux sexes, jouissant de leurs droits civils et politiques.

Article 4

Les partis et groupements politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent leur activité librement. Ils doivent respecter les principes de la souveraineté nationale et de la démocratie.

Titre II

Le Président de la République

Article 5

Le Président de la République veille au respect de la Constitution. Il assure, par son arbitrage, le fonctionnement régulier des pouvoirs publics ainsi que la continuité de l'État.

Il est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire, du respect des accords de Communauté et des traités.

Article 6

Le Président de la République est élu pour sept ans par un collège électoral comprenant les membres du Parlement, des conseils généraux et des assemblées des Territoires d'Outre-Mer, ainsi que les représentants élus des conseils municipaux.

Ces représentants sont :

- le maire pour les communes de moins de 1000 habitants ;
- le maire et le premier adjoint pour les communes de 1000 à 2000 habitants ;
- le maire, le premier adjoint et un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau pour les communes de 2001 à 2500 habitants ;
- le maire et les deux premiers adjoints pour les communes de 2501 à 3000 habitants ;
- le maire et les deux premiers adjoints et trois conseillers municipaux pris dans l'ordre du tableau pour les communes de 3001 à 6000 habitants ;
- le maire, les deux premiers adjoints et six conseillers municipaux pris dans l'ordre du tableau pour les communes de 6001 à 9900 habitants ;
- tous les conseillers municipaux pour les communes de plus de 9000 habitants ;
- en outre, pour les communes de plus de 30 000 habitants, des délégués désignés par le conseil municipal à raison de un pour 1000 habitants en sus de 30 000.

Dans les Territoires d'Outre-Mer de la République, font aussi partie du collège électoral les représentants élus des conseils des collectivités administratives dans les conditions déterminées par une loi organique.

La participation des États membres de la Communauté au collège électoral du Président de la République est fixée par accord entre la République et les États membres de la Communauté.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par une loi organique.

Article 7

L'élection du Président de la République a lieu à la majorité absolue au premier tour. Si celle-ci n'est pas obtenue, le Président de la République est élu au second tour à la majorité relative.

Le scrutin est ouvert sur convocation du Gouvernement.

L'élection du nouveau président a lieu vingt jours au moins et cinquante jours au plus avant l'expiration des pouvoirs du président en exercice. En cas de vacance de la présidence pour quelque cause que ce soit, ou d'empêchement constaté par le Conseil Constitutionnel saisi par le Gouvernement et sachant à la majorité absolue de ses membres, les fonctions du Président de la République à l'expiration de celles prévues aux articles 11 et 12 ci-dessous, sont provisoirement exercées par le Président du Sénat.

En cas de vacance ou lorsque l'empêchement est déclaré définitif par le Conseil Constitutionnel le scrutin pour l'élection du nouveau président a lieu, sauf cas de force majeure constaté par le Conseil Constitutionnel, vingt jours au moins et cinquante jours au plus après l'ouverture de la vacance ou la déclaration du caractère définitif de l'empêchement.

Article 8

Le Président de la République nomme le Premier Ministre. Il met fin à ses fonctions sur la présentation par celui-ci de la démission du Gouvernement.

Sur la proposition du Premier Ministre, il nomme les autres membres du Gouvernement et met fin à leurs fonctions.

Article 9

Le Président de la République préside le Conseil des Ministres.

Article 10

Le Président de la République promulgue les lois dans les quinze jours qui suivent la transmission au Gouvernement de la loi définitivement adoptée.

Il peut, avant l'expiration de ce délai, demander au Parlement une nouvelle délibération de la loi ou de certains de ses articles. Cette nouvelle délibération ne peut être refaite.

Article 11

Le Président de la République, sur proposition du Gouvernement pendant la durée des sessions ou sur proposition conjointe des deux assemblées, publiées au *Journal officiel*, peut soumettre au référendum tout projet de loi portant sur l'organisation des pouvoirs publics, comportant approbation d'un accord de Communauté, ou tendant à autoriser le ratification d'un traité qui, sans être contraire à la Constitution, aurait des incidences sur le fonctionnement des institutions.

Lorsque le référendum a conduit à l'adoption du projet, le Président de la République le promulgue dans le délai prévu à l'article précédent.

Article 12

Le Président de la République peut, après consultation du Premier Ministre et des Présidents des assemblées, prononcer la dissolution de l'Assemblée Nationale.

Les élections générales ont lieu vingt jours au moins et quarante jours au plus après la dissolution.

L'Assemblée Nationale se réunit de plein droit, le deuxième jeudi qui suit son élection. Si cette réunion a lieu en dehors de la période prévue pour

les sessions ordinaires, une session est ouverte de droit pour une durée de quinze jours. Il ne peut être procédé à une nouvelle dissolution dans l'année qui suit ces élections.

Article 13

Le Président de la République signe les ordonnances et les décrets délibérés en Conseil des Ministres.

Il nomme aux emplois civils et militaires de l'État.

Les conseillers d'État, le grand chancelier de la Légion d'honneur, les ambassadeurs et envoyés extraordinaires, les conseillers maîtres à la Cour des Comptes, les préfets, les représentants du Gouvernement dans les Territoires d'Outre-Mer, les officiers généraux, les recteurs des académies, les directeurs des administrations centrales sont nommés en Conseil des Ministres.

Une loi organique détermine les autres emplois auxquels il est pourvu en Conseil des Ministres ainsi que les conditions dans lesquelles le pouvoir de nomination du Président de la République peut être par lui délégué pour être exercé en son nom.

Article 14

Le Président de la République accorde les ambassades et les envoyés extraordinaires auprès des puissances étrangères ; les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires étrangers sont accrédités auprès de lui.

Article 15

Le Président de la République est le chef des armées. Il préside les conseils et comités supérieurs de la Défense Nationale.

Article 16

Lorsque les institutions de la République, l'indépendance de la Nation, l'intégrité de son territoire ou l'exécution de ses engagements internationaux sont menacés d'une manière grave et immédiate et que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics constitutionnels est interrompu, le Président de la République prend les mesures exigées par ces circonstances, après consultation officielle du Premier Ministre, des Présidents des assemblées ainsi que du Conseil Constitutionnel.

Il en informe la Nation par un message.

Ces mesures doivent être inspirées par la volonté d'assurer aux pouvoirs publics constitutionnels, dans les moindres délais, les moyens d'accomplir leur mission. Le Conseil Constitutionnel est consulté à leur sujet.

Le Parlement se réunit de plein droit.

L'Assemblée Nationale ne peut être dissoute pendant l'exercice des pouvoirs exceptionnels.

Article 17

L'Assemblée Nationale ne peut être dissoute pendant l'exercice des pouvoirs exceptionnels.

Le Président de la République a le droit de faire grâce.

Article 18

Le Président de la République communique avec les deux assemblées du Parlement par des messages qu'il fait lire et qui ne donnent lieu à aucun débat.

Hors session, le Parlement est réuni spécialement à cet effet.

Article 19

Les actes du Président de la République autres que ceux prévus aux articles 8 (1^{er} alinéa), 11, 12, 16, 18, 54, 56 et 61 sont contresignés par le Premier Ministre et, le cas échéant, par les ministres responsables.

Titre III

Le Gouvernement

Article 20

Le Gouvernement détermine et conduit la politique de la Nation.

Il dispose de l'administration et de la force armée.

Il est responsable devant le Parlement dans les conditions et suivant les procédures prévues aux articles 49 et 50.

Article 21

Le Premier Ministre dirige l'action du Gouvernement. Il est responsable de la Défense Nationale. Il assure l'exécution des lois. Sous réserve des dispositions de l'article 13, il exerce le pouvoir réglementaire et nomme aux emplois civils et militaires.

Il peut déléguer certains de ses pouvoirs aux ministres.

Il supplée, le cas échéant, le Président de la République dans la présidence des conseils et comités prévus à l'article 15.

Il peut, à titre exceptionnel, le suppléer pour la présidence d'un Conseil des Ministres en vertu d'une délégation expresse et pour un ordre du jour déterminé.

Article 22

Les actes du Premier Ministre sont contresignés, le cas échéant, par les ministres chargés de leur exécution.

Article 23

Les fonctions de membre du Gouvernement sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat parlementaire, de toute fonction de représentation professionnelle à caractère national et de tout emploi public ou de toute activité professionnelle.

Une loi organique fixe les conditions dans lesquelles il est pourvu au remplacement des titulaires de tels mandats, fonctions ou emplois.

Le remplacement des membres du Parlement a lieu, conformément aux dispositions de l'article 25.

Titre IV

Le Parlement

Article 24

Le Parlement comprend l'Assemblée Nationale et le Sénat.

Les députés à l'Assemblée Nationale sont élus au suffrage direct.

Le Sénat est élu au suffrage indirect. Il assure la représentation des collectivités territoriales de la République. Les Français établis hors de France sont représentés au Sénat.

Article 25

Une loi organique fixe la durée des pouvoirs de chaque assemblée, le nombre de ses membres, leur indemnité, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités.

Elle fixe également les conditions dans lesquelles sont élues les personnes appelées à assurer, en cas de vacance de siège, le remplacement des députés ou des sénateurs jusqu'au renouvellement général ou partiel de l'assemblée à laquelle ils appartenaient.

Article 26

Aucun membre du Parlement ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Aucun membre du Parlement ne peut, pendant la durée des sessions, être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle, qu'avec l'autorisation de l'assemblée dont il fait partie, sauf le cas de flagrant délit.

Aucun membre du Parlement ne peut, hors session, être arrêté qu'avec l'autorisation du bureau de l'assemblée dont il fait partie, sauf le cas de flagrant délit, de poursuites autorisées ou de condamnation définitive.

La détention ou la poursuite d'un membre du Parlement est suspendue si l'assemblée dont il fait partie le requiert.

Article 27

Tout mandat impératif est nul.

Le droit de vote des membres du Parlement est personnel.

La loi organique peut autoriser exceptionnellement la délégation de vote. Dans ce cas, nul ne peut recevoir délégation de plus d'un mandat.

Article 28

Le Parlement se réunit de plein droit en deux sessions ordinaires par an.

La première session commence le premier mardi d'octobre et prend fin le troisième vendredi de décembre.

La seconde session s'ouvre le dernier mardi d'avril ; sa durée ne peut excéder trois mois.

Article 29

Le Parlement est réuni en session extraordinaire à la demande du Premier Ministre ou de la majorité des membres composant l'Assemblée Nationale, sur un ordre du jour déterminé.

Lorsque la session extraordinaire est tenue à la demande des membres de l'Assemblée Nationale, le décret de clôture intervient dès que le Parlement a épuisé l'ordre du jour pour lequel il a été convoqué et au plus tard douze jours à compter de sa réunion.

Le Premier Ministre peut seul demander une nouvelle session avant l'expiration du mois qui suit le décret de clôture.

Article 30

Hors les cas dans lesquels le Parlement se réunit de plein droit, les sessions extraordinaires sont ouvertes et closes par décret du Président de la République.

Article 31

Les membres du Gouvernement ont accès aux deux Assemblées. Ils sont entendus quand ils le demandent.

Ils peuvent se faire assister par des commissaires du Gouvernement.

Article 32

Le Président de l'Assemblée Nationale est élu pour la durée de la législature. Le Président du Sénat est élu après chaque renouvellement partiel.

Article 33

Les séances des deux Assemblées sont publiques. Le compte rendu intégral des débats est publié au Journal officiel.

Chaque assemblée peut siéger en comité secret à la demande du Premier Ministre ou d'un dixième de ses membres.

Titre V

Des rapports entre le Parlement et le Gouvernement

Article 34

La loi est votée par le Parlement.

La loi fixe les règles concernant :

- les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ; les sujétions imposées par la Défense Nationale aux citoyens en leur personne et en leurs biens ;
- la nationalité, l'état et la capacité des personnes, le régime matrimonial, les successions et libéralités ;
- la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables ; la procédure pénale ; l'amnistie ; la création de nouveaux ordres de juridiction et le statut des magistrats ;

- l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures ; le régime d'émission de la monnaie.

La loi fixe également les règles concernant :

- le régime électoral des assemblées parlementaires et des assemblées locales ;
- la création de catégories d'établissements publics ;
- les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires de l'État.

La loi détermine les principes fondamentaux :

- de l'organisation générale de la défense nationale ;
- de la libre administration des collectivités locales, de leurs compétences et de leurs ressources ;
- de l'enseignement ;
- du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales ;

renouveler par tiers tous les trois ans. Trois des membres sont nommés par le Président de la République, trois par le Président de l'Assemblée Nationale, trois par le Président du Sénat. En sus des neuf membres prévus ci-dessus, font de droit partie à vie du Conseil Constitutionnel les anciens Présidents de la République. Le Président est nommé par le Président de la République. Il a voix prépondérante en cas de partage.

Article 57

Les fonctions de membre du Conseil Constitutionnel sont incompatibles avec celles de ministre ou de membre du Parlement. Les autres incompatibilités sont fixées par une loi organique.

Article 58

Le Conseil Constitutionnel veille à la régularité de l'élection du Président de la République. Il examine les réclamations et proclame les résultats du scrutin.

Article 59

Le Conseil Constitutionnel statue, en cas de contestation, sur la régularité de l'élection des députés et des sénateurs.

Article 60

Le Conseil Constitutionnel veille à la régularité des opérations de référendum et en proclame les résultats.

Article 61

Les lois organiques s, avant leur promulgation, et les règlements des assemblées parlementaires, avant leur mise en application, doivent être soumis au Conseil Constitutionnel qui se prononce sur leur conformité à la Constitution. Aux mêmes fins, les lois peuvent être déférées au Conseil Constitutionnel, avant leur promulgation, par le président de la République, le Premier Ministre, ou le Président de l'une ou l'autre assemblée.

Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, le Conseil Constitutionnel doit statuer dans le délai d'un mois. Toutefois, à la demande du Gouvernement, s'il y a urgence, ce délai est ramené à huit jours.

Dans ces mêmes cas, la séance du Conseil Constitutionnel suspend le délai de promulgation.

Article 62

Une disposition déclarée inconstitutionnelle ne peut être promulguée ni mise en application.

Les décisions du Conseil Constitutionnel ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles.

Article 63

Une loi organique détermine les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil Constitutionnel, la procédure qui est suivie devant lui et notamment les débats ouverts pour le saisir de contestations.

Titre VIII

De l'autorité judiciaire

Article 64

Le Président de la République est garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire.

Il est assisté par le Conseil supérieur de la Magistrature.

Une loi organique fixe le statut des magistrats.

Les magistrats du siège sont inamovibles.

Article 65

Le Conseil Supérieur de la Magistrature est présidé par le Président de la République. Le Ministre de la Justice en est le vice-président de droit. Il peut suppléer le Président de la République.

Le Conseil Supérieur comprend en outre neuf membres désignés par le Président de la République dans les conditions fixées par une loi organique.

Le Conseil Supérieur de la Magistrature fait des propositions pour les nominations des magistrats du siège à la Cour de Cassation et pour celles de Premier Président de Cour d'Appel. Il donne son avis dans les conditions fixées par une loi organique sur les propositions du Ministre de la Justice relatives aux nominations des autres magistrats du siège. Il est consulté sur les grâces dans les conditions fixées par une loi organique.

Le Conseil Supérieur de la Magistrature statue comme conseil de discipline des magistrats du siège. Il est alors présidé par le Premier Président de la Cour de Cassation.

Article 66

Nul ne peut être arbitrairement détenu.

L'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi.

Titre IX

La Haute Cour de Justice

Article 67

Il est institué une Haute Cour de Justice.

Elle est composée de membres élus, en leur sein et en nombre égal, par l'Assemblée Nationale et par le Sénat après chaque renouvellement général ou partiel de ces assemblées. Elle élit son Président parmi ses membres.

Une loi organique fixe la composition de la Haute Cour, les règles de son fonctionnement ainsi que la procédure applicable devant elle.

Article 68

Le Président de la République n'est responsable des actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions qu'en cas de haute trahison. Il ne peut être mis en accusation que par les deux assemblées statuant par un vote identique au scrutin public et à la majorité absolue des membres les composant. Il est jugé par la Haute Cour de Justice.

Les membres du Gouvernement sont pénalement responsables des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions et qualifiés crimes ou délits au moment où ils ont été commis. La procédure définie ci-dessus leur est applicable ainsi qu'à leurs complices dans le cas de complot contre la sûreté de l'État. Dans les cas prévus au présent alinéa, la Haute Cour est liée par la définition des crimes et délits ainsi que par la détermination des peines telles qu'elles résultent des lois pénales en vigueur au moment où les faits ont été commis.

Titre X

Le Conseil Économique et Social

Article 69

Le Conseil Économique et Social, saisi par le Gouvernement, donne son avis sur les projets de loi, d'ordonnance ou de décret ainsi que sur les propositions de loi qui lui sont soumis.

Un membre du Conseil Économique et Social peut être désigné par celui-ci pour exposer devant les assemblées parlementaires l'avis du Conseil sur les projets ou propositions qui lui ont été soumis.

Article 70

Le Conseil Économique et Social peut être également consulté par le Gouvernement sur tout problème de caractère économique ou social intéressant la République ou la Communauté. Tout plan ou tout projet de loi de programme à caractère économique ou social lui est soumis pour avis.

Article 71

La composition du Conseil Économique et Social et ses règles de fonctionnement sont fixées par une loi organique.

Titre XI

Des collectivités territoriales

Article 72

Les collectivités territoriales de la République sont les communes, les départements, les territoires d'Outre-Mer. Toute autre collectivité territoriale est créée par la loi.

Ces collectivités s'administrent librement par des conseils élus et dans les conditions prévues par la loi.

Dans les départements et les territoires, le délégué du Gouvernement a la charge des intérêts nationaux, du conseil administratif et du respect des lois.

Article 73

Le régime législatif et l'organisation administrative des départements d'Outre-Mer peuvent faire l'objet de mesures d'adaptation nécessaires par leur situation particulière.

Article 74

Les territoires d'Outre-Mer de la République ont une organisation particulière tenant compte de leurs intérêts propres dans l'ensemble des intérêts de la République.

Cette organisation est définie et modifiée par la loi après consultation de l'assemblée territoriale intéressée.

Article 75

Les citoyens de la République qui n'ont pas le statut civil de droit commun, seul visé à l'article 54, conservent leur statut personnel tant qu'ils n'y ont pas renoncé.

Article 76

Les territoires d'Outre-Mer peuvent garder leur statut au sein de la République.

S'ils en manifestent la volonté par délibération de leur assemblée territoriale prise dans le délai prévu au premier alinéa de l'article 91, ils deviennent soit départements d'Outre-Mer de la République, soit, groupés ou non, entre eux, États membres de la Communauté.

Titre XII

De la Communauté

Article 77

Dans la Communauté instituée par la présente Constitution, les États jouissant de l'autonomie : ils s'administrent eux-mêmes et gèrent

démocratiquement et librement leurs propres affaires.

Il n'existe qu'une citoyenneté de la Communauté.

Tous les citoyens sont égaux en droit, quelles que soient leur origine, leur race et leur religion. Ils ont les mêmes devoirs.

Article 78

Le domaine de la compétence de la Communauté comprend la politique étrangère, la défense, la monnaie, la politique économique et financière commune ainsi que la politique des matières premières stratégiques.

Il comprend en outre, sauf accord particulier, le Contrôle de la Justice, l'enseignement supérieur, l'organisation générale des transports extérieurs et commune et des télécommunications.

Des accords particuliers peuvent créer d'autres compétences communes ou régler tout transfert de compétence de la Communauté à l'un de ses membres.

Article 79

Les États membres bénéficient des dispositions de l'article 77 dès qu'ils ont exercé le choix prévu à l'article 76.

Jusqu'à l'entrée en vigueur des mesures nécessaires à l'application du présent titre, les questions de compétence commune sont réglées par la République.

Article 80

Le Président de la République préside et représente la Communauté.

Celle-ci a pour organes un Conseil exécutif, un Sénat et une Cour arbitrale.

Article 81

Les États membres de la Communauté participent à l'élection du Président dans les conditions prévues à l'article 6. Le Président de la République, en sa qualité de Président de la Communauté, est représenté dans chaque État de la Communauté.

Article 82

Le Conseil exécutif de la Communauté est présidé par le Président de la Communauté. Il est constitué par le Premier Ministre de la République, les chefs du Gouvernement de chacun des États membres de la Communauté et par les ministres chargés pour la Communauté, des affaires communes.

Le Conseil exécutif organise la coopération des membres de la Communauté sur le plan gouvernemental et administratif. L'organisation et le fonctionnement du Conseil exécutif sont fixés par une loi organique.

Article 83

Le Sénat de la Communauté est composé de députés que le Parlement de la République et les assemblées législatives des autres membres de la Communauté choisissent en leur sein. Le nombre de députés de chaque État tient compte de sa population et des responsabilités qu'il assume dans la Communauté.

Il tient deux sessions annuelles qui sont ouvertes et closes par le Président de la Communauté et ne peuvent excéder chacune un mois. Saisi par le Président de la Communauté, il délibère sur la politique économique et financière commune avant le vote des lois prises en la matière par le Parlement de la République et, le cas échéant, par les assemblées législatives des autres membres de la Communauté.

Le Sénat de la Communauté examine les actes et les traités ou accords internationaux visés aux articles 55 et 53 et qui engagent la Communauté. Il prend des décisions exécutoires dans les domaines où il a reçu délégation des assemblées législatives des membres de la Communauté. Ces décisions sont promulguées dans la même forme que la loi sur le territoire de chacun des États intéressés.

Une loi organique arrête sa composition et fixe ses règles de fonctionnement.

Article 84

Une Cour arbitrale de la Communauté statue sur les litiges survenus entre les membres de la Communauté. Sa composition et sa compétence sont fixées par une loi organique.

Article 85

Par dérogation à la procédure prévue à l'article 83, les dispositions du présent titre qui concernent le fonctionnement des institutions communes sont révisées par des lois votées dans les mêmes termes par le Parlement de la République et par le Sénat de la Communauté.

Article 86

La transformation du statut d'un État membre de la Communauté peut être demandée soit par la République, soit par une résolution de l'Assemblée législative de l'État intéressé confirmée par un référendum local dont l'organisation et le contrôle sont assurés par les institutions de la Communauté. Les modalités de cette transformation sont déterminées par un accord approuvé par le Parlement de la République et l'Assemblée législative intéressée.

Dans les mêmes conditions, un État membre de la Communauté peut devenir indépendant. Il cesse de ce fait d'appartenir à la Communauté.

Article 87

Les accords particuliers conclus pour l'application du présent titre sont approuvés par le Parlement de la République et l'Assemblée législative intéressée.

Titre XIII

Des accords d'association

Article 88

La République ou la Communauté peuvent conclure des accords avec des États qui désirent s'associer à elle pour développer leurs civilisations.

Titre XIV

De la révision

Article 89

L'initiative de la révision de la Constitution appartient conjointement au Président de la République sur proposition du Premier Ministre et aux membres du Parlement.

Le projet ou la proposition de révision doit être voté par les deux assemblées en termes identiques. La révision est définitive après avoir été approuvée par référendum.

Toutefois, le projet de révision n'est pas présenté au référendum lorsque le Président de la République décide de le soumettre au Parlement convoqué en Congrès dans ce cas, le projet de révision n'est approuvé que s'il réunit la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés. Le bureau du Congrès est celui de l'Assemblée Nationale.

Aucune procédure de révision ne peut être engagée ou poursuivie lorsqu'il est porté atteinte à l'intégrité du territoire.

La forme républicaine du Gouvernement ne peut faire l'objet d'une révision.

Titre XV

Dispositions transitoires

Article 90

La session ordinaire du Parlement est suspendue. Le mandat des membres de l'Assemblée Nationale en fonctions viendra à expiration le jour de la réunion de l'Assemblée élue en vertu de la présente Constitution.

Le Gouvernement, jusqu'à cette réunion, a seul autorité pour convoquer le Parlement.

Le mandat des membres de l'Assemblée de l'Union française viendra à expiration en même temps que le mandat des membres de l'Assemblée

Nationale actuellement en fonctions.

Article 91

Les institutions de la République prévues par la présente Constitution seront mises en place dans le délai de quatre mois à compter de sa promulgation.

Ce délai est porté à six mois pour les institutions de la Communauté.

Les pouvoirs du Président de la République en fonction ne viendront à expiration qu'au jour de la promulgation des résultats de l'élection prévue par les articles 6 et 7 de la présente Constitution.

Les États membres de la Communauté participeront à cette première élection dans les conditions découlant de leur statut à la date de la promulgation de la Constitution.

Les autorités établies continueront d'exercer leurs fonctions dans ces États conformément aux lois et règlements applicables au moment de l'entrée en vigueur de la Constitution jusqu'à la mise en place des autorités prévues par leur nouveau régime.

Jusqu'à sa constitution définitive, le Sénat est formé par les membres en fonctions de la République. Les lois organiques qui régiront la constitution définitive du Sénat devront intervenir avant le 31 juillet 1959.

Les attributions confiées au Conseil Constitutionnel par les articles 58 et 59 de la Constitution seront exercées jusqu'à la mise en place de ce Conseil, par une commission composée de vice-président du Conseil d'État, président du Premier Président de la Cour de Cassation et du Premier Président de la Cour des Comptes.

Les membres des États membres de la Communauté continueront à être représentés au Parlement jusqu'à l'entrée en vigueur des mesures nécessaires à l'application du titre XII.

Article 92

Les mesures législatives nécessaires à la mise en place des institutions et, jusqu'à cette mise en place, au fonctionnement des pouvoirs publics seront prises en Conseil des Ministres après avis du conseil d'État, par ordonnances ayant force de loi.

Pendant le délai prévu à l'article 1^{er} de l'article 91, le Gouvernement est autorisé à faire par ordonnances ayant force de loi et prises en la même forme le régime électoral des assemblées prévues par la Constitution.

Pendant le même délai et dans les mêmes conditions, le Gouvernement pourra également prendre en toutes matières les mesures qu'il jugeera nécessaires à la vie de la Nation, à la protection des citoyens ou à la sauvegarde des libertés.

La présente loi sera exécutée comme Constitution de la République et de la Communauté.

Fait à Paris, le 4 octobre 1958.

Révisé Copy

Par le Président de la République :

Le Président du conseil des Ministres, Charles de Gaulle

Le Ministre d'État, Guy Mollet

Le Ministre d'État, Louis Jacquinet

Le Ministre d'État, Pierre Pflimlin

Le Ministre d'État, René Hougouard-Dalry

Le Ministre délégué à la présidence du conseil, André Malraux

Le Gardien des Sceaux, Ministre de la Justice, Michel Debré

Le Ministre des Affaires étrangères, Maurice Couve de Murville

Le Ministre de l'Intérieur, Gaston Pélissier

Le Ministre des Finances, Pierre Gaudinier

Le Ministre des Français et des Affaires économiques, Antoine Pinay

Le Ministre de l'Éducation nationale, Jean Berthoin

Le Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme, Robert Buron

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce, Édouard Barriot

Le Ministre de l'Agriculture, Roger Houel

Le Ministre de la France d'outre-mer, Bernard Cornu-Santille

Le Ministre du Travail, Paul Bacon

Le Ministre de la Santé publique et de la Population, Bernard Chabat

Le Ministre de la construction, Pierre Sudreau

Le Ministre des Anciens Combattants et Victimes de Guerre, Édmond Michelet

Le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones, Eugène Thomas

Le Ministre du Sénat, Jean Legoux

Le Ministre de l'Indo-Chine, Jacques Soustelle

Le Ministre délégué à la présidence du Conseil, André Boulicha

②

Fabrice

CONSTITUTION

DE LA SOUVERAINETE

Titre premier

Le Gouvernement de la République, conformément à la loi constitutionnelle du 3 juin 1958, a proposé,

Le peuple français a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi constitutionnelle dont la teneur suit :

PRÉAMBULE

Le peuple français proclame solennellement son attachement aux Droits de l'homme et aux principes de la souveraineté nationale tels qu'ils ont été définis par la Déclaration de 1789, confirmée et complétée par le préambule de la Constitution de 1946, ainsi qu'aux droits et devoirs définis dans la Charte de l'environnement de 2004.

En vertu de ces principes et de celui de la libre détermination des peuples, la République offre aux territoires d'outre-mer qui manifestent la volonté d'y adhérer des institutions nouvelles fondées sur l'idéal commun de liberté, d'égalité et de fraternité et conçues en vue de leur évolution démocratique.

ARTICLE PREMIER. La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. Son organisation est décentralisée.

La loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives, ainsi qu'aux responsabilités professionnelles et sociales.

ARTICLE 2. La langue de la République est le français.
L'emblème national est le drapeau tricolore, bleu, blanc, rouge.
L'hymne national est « *La Marseillaise* ».
La devise de la République est « Liberté, Égalité, Fraternité ».
Son principe est : gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple.

ARTICLE 3. La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum.
Aucune section du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.
Le suffrage peut être direct ou indirect dans les conditions prévues par la Constitution. Il est toujours universel, égal et secret.
Sont électeurs, dans les conditions déterminées par la loi, tous les nationaux français majeurs des deux sexes, jouissant de leurs droits civils et politiques.

ARTICLE 4. Les partis et groupements politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent leur activité librement. Ils doivent respecter les principes de la souveraineté nationale et de la démocratie.
Ils contribuent à la mise en œuvre du principe énoncé au second alinéa de l'article 1^{er} dans les conditions déterminées par la loi.
La loi garantit les expressions pluralistes des opinions et la participation équitable des partis et groupements politiques à la vie démocratique de la Nation.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Titre II

ARTICLE 5. Le Président de la République veille au respect de la Constitution. Il assure, par son arbitrage, le fonctionnement régulier des pouvoirs publics ainsi que la continuité de l'État.
Il est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire et du respect des traités.

Annexe 2

ARTICLE 6. Le Président de la République est élu pour cinq ans au suffrage universel direct.

Nul ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par une loi organique

ARTICLE 7. Le Président de la République est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé, le quatorzième jour suivant, à un second tour. Seuls peuvent s'y présenter les deux candidats qui, le cas échéant après retrait de candidats plus favorisés, se trouvent avoir recueilli le plus grand nombre de suffrages au premier tour.

Le scrutin est ouvert sur convocation du Gouvernement.

L'élection du nouveau Président a lieu vingt jours au moins et trente-cinq jours au plus avant l'expiration des pouvoirs du président en exercice.

En cas de vacance de la Présidence de la République pour quelque cause que ce soit, ou d'empêchement constaté par le Conseil constitutionnel saisi par le Gouvernement et statuant à la majorité absolue de ses membres, les fonctions du Président de la République, à l'exception de celles prévues aux articles 11 et 12 ci-dessous, sont provisoirement exercées par le président du Sénat et, si celui-ci est à son tour empêché d'exercer ces fonctions, par le Gouvernement.

En cas de vacance ou lorsque l'empêchement est déclaré définitif par le Conseil constitutionnel, le scrutin pour l'élection du nouveau Président a lieu, sauf cas de force majeure constaté par le Conseil constitutionnel, vingt jours au moins et trente-cinq jours au plus après l'ouverture de la vacance ou la déclaration du caractère définitif de l'empêchement.

Si, dans les sept jours précédant la date limite du dépôt des présentations de candidatures, une des personnes ayant, moins de trente jours avant cette date, annoncé publiquement sa décision d'être candidate décède ou se trouve empêché, le Conseil constitutionnel peut décider de reporter l'élection.

Si, avant le premier tour, un des candidats décède ou se trouve empêché, le Conseil constitutionnel prononce le report de l'élection.

En cas de décès ou d'empêchement de l'un des deux candidats les plus favorisés au premier tour avant les retraits éventuels, le Conseil constitutionnel déclare qu'il doit être procédé de nouveau à l'ensemble des opérations électorales ; il en est de même en cas de décès ou d'empêchement de l'un des deux candidats restés en présence en vue du second tour.

Dans tous les cas, le Conseil constitutionnel est saisi dans les conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 61 ci-dessous ou dans celles déterminées pour la présentation d'un candidat par la loi organique prévue à l'article 6 ci-dessus.

Le Conseil constitutionnel peut proroger les délais prévus aux troisième et cinquième alinéas sans que le scrutin puisse avoir lieu plus de trente-cinq jours après

la date de la décision du Conseil constitutionnel. Si l'application des dispositions du présent alinéa a eu pour effet de reporter l'élection à une date postérieure à l'expiration des pouvoirs du Président en exercice, celui-ci demeure en fonction jusqu'à la proclamation de son successeur.

Il ne peut être fait application ni des articles 49 et 50 ni de l'article 89 de la Constitution durant la vacance de la Présidence de la République ou durant la période qui s'écoule entre la déclaration du caractère définitif de l'empêchement du Président de la République et l'élection de son successeur.

ARTICLE 8. Le Président de la République nomme le Premier ministre. Il met fin à ses fonctions sur la présentation par celui-ci de la démission du Gouvernement.

Sur la proposition du Premier ministre, il nomme les autres membres du Gouvernement et met fin à leurs fonctions.

ARTICLE 9. Le Président de la République préside le conseil des ministres.

ARTICLE 10. Le Président de la République promulgue les lois dans les quinze jours qui suivent la transmission au Gouvernement de la loi définitivement adoptée.

Il peut, avant l'expiration de ce délai, demander au Parlement une nouvelle délibération de la loi ou de certains de ses articles. Cette nouvelle délibération ne peut être refusée.

ARTICLE 11. Le Président de la République, sur proposition du Gouvernement pendant la durée des sessions ou sur proposition conjointe des deux Assemblées, publiées au Journal Officiel, peut soumettre au référendum tout projet de loi portant sur l'organisation des pouvoirs publics, sur des réformes relatives à la politique économique, sociale ou environnementale de la nation et aux services publics qui y concourent, ou tendant à autoriser la ratification d'un traité qui, sans être contraire à la Constitution, aurait des incidences sur le fonctionnement des institutions.

Lorsque le référendum est organisé sur proposition du Gouvernement, celui-ci fait, devant chaque assemblée, une déclaration qui est suivie d'un débat.

Un référendum portant sur un objet mentionné au premier alinéa peut être organisé à l'initiative d'un cinquième des membres du Parlement, soutenue par un dixième des électeurs inscrits sur les listes électorales. Cette initiative prend la forme d'une proposition de loi et ne peut avoir pour objet l'abrogation d'une disposition législative promulguée depuis moins d'un an.

Les conditions de sa présentation et celles dans lesquelles le Conseil constitutionnel contrôle le respect des dispositions de l'alinéa précédent sont déterminées par une loi organique.

Si la proposition de loi n'a pas été examinée par les deux assemblées dans un délai fixé par la loi organique, le Président de la République la soumet au référendum.

Lorsque la proposition de loi n'est pas adoptée par le peuple français, aucune nouvelle proposition de référendum portant sur le même sujet ne peut être présentée avant l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date du scrutin.

Lorsque le référendum a conclu à l'adoption du projet ou de la proposition de loi, le Président de la République promulgue la loi dans les quinze jours qui suivent la proclamation des résultats de la consultation.

ARTICLE 12. Le Président de la République peut, après consultation du Premier ministre et des présidents des assemblées, prononcer la dissolution de l'Assemblée nationale.

Les élections générales ont lieu vingt jours au moins et quarante jours au plus après la dissolution.

L'Assemblée nationale se réunit de plein droit le deuxième jeudi qui suit son élection. Si cette réunion a lieu en dehors de la période prévue pour la session ordinaire, une session est ouverte de droit pour une durée de quinze jours.

Il ne peut être procédé à une nouvelle dissolution dans l'année qui suit ces élections.

ARTICLE 13. Le Président de la République signe les ordonnances et les décrets délibérés en conseil des ministres.

Il nomme aux emplois civils et militaires de l'État.

Les conseillers d'État, le grand chancelier de la Légion d'honneur, les ambassadeurs et envoyés extraordinaires, les conseillers maîtres à la Cour des comptes, les préfets, les représentants de l'État dans les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 et en Nouvelle-Calédonie, les officiers généraux, les recteurs des académies, les directeurs des administrations centrales sont nommés en conseil des ministres.

Une loi organique détermine les autres emplois auxquels il est pourvu en conseil des ministres ainsi que les conditions dans lesquelles le pouvoir de nomination du Président de la République peut être par lui délégué pour être exercé en son nom.

Une loi organique détermine les emplois ou fonctions, autres que ceux mentionnés au troisième alinéa, pour lesquels, en raison de leur importance pour la garantie des droits et libertés ou la vie économique et sociale de la Nation, le pouvoir de nomination du Président de la République s'exerce après avis public de la commission permanente compétente de chaque assemblée. Le Président de la République ne peut procéder à une nomination lorsque l'addition des votes négatifs dans chaque commission représente au moins trois cinquièmes des suffrages exprimés au sein des

deux commissions. La loi détermine les commissions permanentes compétentes selon les emplois ou fonctions concernés.

ARTICLE 14. Le Président de la République accrédite les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires auprès des puissances étrangères ; les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires étrangers sont accrédités auprès de lui.

ARTICLE 15. Le Président de la République est le chef des armées. Il préside les conseils et les comités supérieurs de la défense nationale.

ARTICLE 16. Lorsque les institutions de la République, l'indépendance de la nation, l'intégrité de son territoire ou l'exécution de ses engagements internationaux sont menacées d'une manière grave et immédiate et que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics constitutionnels est interrompu, le Président de la République prend les mesures exigées par ces circonstances, après consultation officielle du Premier ministre, des présidents des assemblées ainsi que du Conseil constitutionnel.

Il en informe la nation par un message.

Ces mesures doivent être inspirées par la volonté d'assurer aux pouvoirs publics constitutionnels, dans les moindres délais, les moyens d'accomplir leur mission. Le Conseil constitutionnel est consulté à leur sujet.

Le Parlement se réunit de plein droit.

L'Assemblée nationale ne peut être dissoute pendant l'exercice des pouvoirs exceptionnels.

Après trente jours d'exercice des pouvoirs exceptionnels, le Conseil constitutionnel peut être saisi par le Président de l'Assemblée nationale, le Président du Sénat, soixante députés ou soixante sénateurs, aux fins d'examiner si les conditions énoncées au premier alinéa demeurent réunies. Il se prononce dans les délais les plus brefs par un avis public. Il procède de plein droit à cet examen et se prononce dans les mêmes conditions au terme de soixante jours d'exercice des pouvoirs exceptionnels et à tout moment au-delà de cette durée.

ARTICLE 17. Le Président de la République a le droit de faire grâce à titre individuel.

ARTICLE 18. Le Président de la République communique avec les deux assemblées du Parlement par des messages qu'il fait lire et qui ne donnent lieu à aucun débat.

Il peut prendre la parole devant le Parlement réuni à cet effet en Congrès. Sa déclaration peut donner lieu, hors sa présence, à un débat qui ne fait l'objet d'aucun vote.

Hors session, les assemblées parlementaires sont réunies spécialement à cet effet.

ARTICLE 19. Les actes du Président de la République autres que ceux prévus aux articles 8 (1^{er} alinéa), 11, 12, 16, 18, 54, 56 et 61 sont contresignés par le Premier ministre et, le cas échéant, par les ministres responsables.

Titre III

LE GOUVERNEMENT

ARTICLE 20. Le Gouvernement détermine et conduit la politique de la nation.

Il dispose de l'administration et de la force armée.

Il est responsable devant le Parlement dans les conditions et suivant les procédures prévues aux articles 49 et 50.

ARTICLE 21. Le Premier ministre dirige l'action du Gouvernement. Il est responsable de la défense nationale. Il assure l'exécution des lois. Sous réserve des dispositions de l'article 13, il exerce le pouvoir réglementaire et nomme aux emplois civils et militaires.

Il peut déléguer certains de ses pouvoirs aux ministres.

Il supplée, le cas échéant, le Président de la République dans la présidence des conseils et comités prévus à l'article 15.

Il peut, à titre exceptionnel, le suppléer pour la présidence d'un conseil des ministres en vertu d'une délégation expresse et pour un ordre du jour déterminé.

ARTICLE 22. Les actes du Premier ministre sont contresignés, le cas échéant, par les ministres chargés de leur exécution.

ARTICLE 23. Les fonctions de membre du Gouvernement sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat parlementaire, de toute fonction de représentation professionnelle à caractère national et de tout emploi public ou de toute activité professionnelle.

Une loi organique fixe les conditions dans lesquelles il est pourvu au remplacement des titulaires de tels mandats, fonctions ou emplois.

Le remplacement des membres du Parlement a lieu conformément aux dispositions de l'article 25.

Titre IV

LE PARLEMENT

ARTICLE 24. Le Parlement vote la loi. Il contrôle l'action du Gouvernement. Il évalue les politiques publiques.

Il comprend l'Assemblée nationale et le Sénat.

Les députés à l'Assemblée nationale, dont le nombre ne peut excéder cinq cent soixante-dix-sept, sont élus au suffrage direct.

Le Sénat, dont le nombre de membres ne peut excéder trois cent quarante-huit, est élu au suffrage indirect. Il assure la représentation des collectivités territoriales de la République.

Les Français établis hors de France sont représentés à l'Assemblée nationale et au Sénat.

ARTICLE 25. Une loi organique fixe la durée des pouvoirs de chaque assemblée, le nombre de ses membres, leur indemnité, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités.

Elle fixe également les conditions dans lesquelles sont élues les personnes appelées à assurer, en cas de vacance du siège, le remplacement des députés ou des sénateurs jusqu'au renouvellement général ou partiel de l'assemblée à laquelle ils appartiennent ou leur remplacement temporaire en cas d'acceptation par eux de fonctions gouvernementales.

Une commission indépendante, dont la loi fixe la composition et les règles d'organisation et de fonctionnement, se prononce par un avis public sur les projets de texte et propositions de loi délimitant les circonscriptions pour l'élection des députés ou modifiant la répartition des sièges de députés ou de sénateurs.

ARTICLE 26. Aucun membre du Parlement ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Aucun membre du Parlement ne peut faire l'objet, en matière criminelle ou correctionnelle, d'une arrestation ou de toute autre mesure privative ou restrictive de liberté qu'avec l'autorisation du bureau de l'assemblée dont il fait partie. Cette autorisation n'est pas requise en cas de crime ou délit flagrant ou de condamnation définitive.

La détention, les mesures privatives ou restrictives de liberté ou la poursuite d'un membre du Parlement sont suspendues pour la durée de la session si l'assemblée dont il fait partie le requiert.

L'assemblée intéressée est réunie de plein droit pour des séances supplémentaires pour permettre, le cas échéant, l'application de l'alinéa ci-dessus.

ARTICLE 27. Tout mandat impératif est nul.

Le droit de vote des membres du Parlement est personnel.

La loi organique peut autoriser exceptionnellement la délégation de vote. Dans ce cas, nul ne peut recevoir délégation de plus d'un mandat.

ARTICLE 28. Le Parlement se réunit de plein droit en une session ordinaire qui commence le premier jour ouvrable d'octobre et prend fin le dernier jour ouvrable de juin.

Le nombre de jours de séance que chaque assemblée peut tenir au cours de la session ordinaire ne peut excéder cent vingt. Les semaines de séance sont fixées par chaque assemblée.

Le Premier ministre, après consultation du président de l'assemblée concernée, ou la majorité des membres de chaque assemblée peut décider la tenue de jours supplémentaires de séance.

Les jours et les horaires des séances sont déterminés par le règlement de chaque assemblée.

ARTICLE 29. Le Parlement est réuni en session extraordinaire à la demande du Premier ministre ou de la majorité des membres composant l'Assemblée nationale, sur un ordre du jour déterminé.

Lorsque la session extraordinaire est tenue à la demande des membres de l'Assemblée nationale, le décret de clôture intervient dès que le Parlement a épuisé l'ordre du jour pour lequel il a été convoqué et au plus tard douze jours à compter de sa réunion.

Le Premier ministre peut seul demander une nouvelle session avant l'expiration du mois qui suit le décret de clôture.

ARTICLE 30. Hors les cas dans lesquels le Parlement se réunit de plein droit, les sessions extraordinaires sont ouvertes et closes par décret du Président de la République.

ARTICLE 31. Les membres du Gouvernement ont accès aux deux assemblées. Ils sont entendus quand ils le demandent.

Ils peuvent se faire assister par des commissaires du Gouvernement.

ARTICLE 32. Le président de l'Assemblée nationale est élu pour la durée de la législature. Le Président du Sénat est élu après chaque renouvellement partiel.

ARTICLE 33. Les séances des deux assemblées sont publiques. Le compte rendu intégral des débats est publié au *Journal officiel*.

Chaque assemblée peut siéger en comité secret à la demande du Premier ministre ou d'un dixième de ses membres.

Titre V

DES RAPPORTS ENTRE LE PARLEMENT ET LE GOUVERNEMENT

ARTICLE 34. La loi fixe les règles concernant :

- les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ; la liberté, le pluralisme et l'indépendance des médias ; les sujétions imposées par la défense nationale aux citoyens en leur personne et en leurs biens ;
- la nationalité, l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions et libéralités ;
- la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables ; la procédure pénale ; l'amnistie ; la création de nouveaux ordres de juridiction et le statut des magistrats ;
- l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures ; le régime d'émission de la monnaie.

La loi fixe également les règles concernant :

- le régime électoral des assemblées parlementaires, des assemblées locales et des instances représentatives des Français établis hors de France ainsi que les conditions d'exercice des mandats électoraux et des fonctions électives des membres des assemblées délibérantes des collectivités territoriales ;
 - la création de catégories d'établissements publics ;
 - les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires de l'Etat ;
 - les nationalisations d'entreprises et les transferts de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé.
- La loi détermine les principes fondamentaux :
- de l'organisation générale de la défense nationale ;

- de la libre administration des collectivités territoriales, de leurs compétences et de leurs ressources ;
- de l'enseignement ;
- de la préservation de l'environnement ;
- du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales ;
- du droit du travail, du droit syndical et de la sécurité sociale.

La loi détermine les conditions dans lesquelles s'exerce la liberté garantie à la femme d'avoir recours à une interruption volontaire de grossesse.

Les lois de finances déterminent les ressources et les charges de l'État dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique.

Les lois de financement de la sécurité sociale déterminent les conditions générales de son équilibre financier et, compte tenu de leurs prévisions de recettes, fixent ses objectifs de dépenses, dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique.

Des lois de programmation déterminent les objectifs de l'action de l'État.

Les orientations pluriannuelles des finances publiques sont définies par des lois de programmation. Elles s'inscrivent dans l'objectif d'équilibre des comptes des administrations publiques.

Les dispositions du présent article pourront être précisées et complétées par une loi organique.

ARTICLE 34-1. Les assemblées peuvent voter des résolutions dans les conditions fixées par la loi organique.

Sont irrecevables et ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour les propositions de résolution dont le Gouvernement estime que leur adoption ou leur rejet serait de nature à mettre en cause sa responsabilité ou qu'elles contiennent des injonctions à son égard.

ARTICLE 35. La déclaration de guerre est autorisée par le Parlement.

Le Gouvernement informe le Parlement de sa décision de faire intervenir les forces armées à l'étranger, au plus tard trois jours après le début de l'intervention. Il précise les objectifs poursuivis. Cette information peut donner lieu à un débat qui n'est suivi d'aucun vote.

Lorsque la durée de l'intervention excède quatre mois, le Gouvernement soumet sa prolongation à l'autorisation du Parlement. Il peut demander à l'Assemblée nationale de décider en dernier ressort.

Si le Parlement n'est pas en session à l'expiration du délai de quatre mois, il se prononce à l'ouverture de la session suivante.

ARTICLE 36. L'état de siège est décrété en Conseil des ministres.

Sa prorogation au-delà de douze jours ne peut être autorisée que par le Parlement.

ARTICLE 37. Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ont un caractère réglementaire.

Les textes de forme législative intervenus en ces matières peuvent être modifiés par décrets pris après avis du Conseil d'État. Ceux de ces textes qui interviendraient après l'entrée en vigueur de la présente Constitution ne pourront être modifiés par décret que si le Conseil constitutionnel a déclaré qu'ils ont un caractère réglementaire en vertu de l'alinéa précédent.

ARTICLE 37-1. La loi et le règlement peuvent comporter, pour un objet et une durée limités, des dispositions à caractère expérimental.

ARTICLE 38. Le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander au Parlement l'autorisation de prendre par ordonnances, pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.

Les ordonnances sont prises en conseil des ministres après avis du Conseil d'État. Elles entrent en vigueur dès leur publication mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant le Parlement avant la date fixée par la loi d'habilitation. Elles ne peuvent être ratifiées que de manière expresse.

A l'expiration du délai mentionné au premier alinéa du présent article, les ordonnances ne peuvent plus être modifiées que par la loi dans les matières qui sont du domaine législatif.

ARTICLE 39. L'initiative des lois appartient concurremment au Premier ministre et aux membres du Parlement.

Les projets de loi sont délibérés en conseil des ministres après avis du Conseil d'État et déposés sur le bureau de l'une des deux assemblées. Les projets de loi de finances et de loi de financement de la sécurité sociale sont soumis en premier lieu à l'Assemblée nationale. Sans préjudice du premier alinéa de l'article 44, les projets de loi ayant pour principal objet l'organisation des collectivités territoriales sont soumis en premier lieu au Sénat.

La présentation des projets de loi déposés devant l'Assemblée nationale ou le Sénat répond aux conditions fixées par une loi organique.

Les projets de loi ne peuvent être inscrits à l'ordre du jour si la Conférence des présidents de la première assemblée saisie constate que les règles fixées par la loi organique sont méconvenues. En cas de désaccord entre la Conférence des présidents et

Le Gouvernement, le président de l'assemblée intéressée ou le Premier ministre peut saisir le Conseil constitutionnel qui statue dans un délai de huit jours.

Dans les conditions prévues par la loi, le président d'une assemblée peut soumettre pour avis au Conseil d'État, avant son examen en commission, une proposition de loi déposée par l'un des membres de cette assemblée, sauf si ce dernier s'y oppose.

ARTICLE 40. Les propositions et amendements formulés par les membres du Parlement ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique.

ARTICLE 41. S'il apparaît au cours de la procédure législative qu'une proposition ou un amendement n'est pas du domaine de la loi ou est contraire à une délégation accordée en vertu de l'article 38, le Gouvernement ou le président de l'assemblée saisie peut opposer l'irrecevabilité.

En cas de désaccord entre le Gouvernement et le président de l'assemblée intéressée, le Conseil constitutionnel, à la demande de l'un ou de l'autre, statue dans un délai de huit jours.

ARTICLE 42. La discussion des projets et des propositions de loi porte, en séance, sur le texte adopté par la commission saisie en application de l'article 43 ou, à défaut, sur le texte dont l'assemblée a été saisie.

Toutefois, la discussion en séance des projets de révision constitutionnelle, des projets de loi de finances et des projets de loi de financement de la sécurité sociale porte, en première lecture devant la première assemblée saisie, sur le texte présenté par le Gouvernement et, pour les autres lectures, sur le texte transmis par l'autre assemblée.

La discussion en séance, en première lecture, d'un projet ou d'une proposition de loi ne peut intervenir, devant la première assemblée saisie, qu'à l'expiration d'un délai de six semaines après son dépôt. Elle ne peut intervenir, devant la seconde assemblée saisie, qu'à l'expiration d'un délai de quatre semaines à compter de sa transmission.

L'alinéa précédent ne s'applique pas si la procédure accélérée a été engagée dans les conditions prévues à l'article 45. Il ne s'applique pas non plus aux projets de loi de finances, aux projets de loi de financement de la sécurité sociale et aux projets relatifs aux états de crise.

ARTICLE 43. Les projets et propositions de loi sont envoyés pour examen à l'une des commissions permanentes dont le nombre est limité à huit dans chaque assemblée.

À la demande du Gouvernement ou de l'assemblée qui en est saisie, les projets ou propositions de loi sont envoyés pour examen à une commission spécialement désignée à cet effet.

ARTICLE 44. Les membres du Parlement et le Gouvernement ont le droit d'amendement. Ce droit s'exerce en séance ou en commission selon les conditions fixées par les règlements des assemblées, dans le cadre déterminé par une loi organique.

Après l'ouverture du débat, le Gouvernement peut s'opposer à l'examen de tout amendement qui n'a pas été antérieurement soumis à la commission

Si le Gouvernement le demande, l'assemblée saisie se prononce par un seul vote sur tout ou partie du texte en discussion en ne retenant que les amendements proposés ou acceptés par le Gouvernement.

ARTICLE 45. Tout projet ou proposition de loi est examiné successivement dans les deux assemblées du Parlement en vue de l'adoption d'un texte identique. Sans préjudice de l'application des articles 40 et 41, tout amendement est recevable en première lecture dès lors qu'il présente un lien, même indirect, avec le texte déposé ou transmis.

Lorsque, par suite d'un désaccord entre les deux assemblées, un projet ou une proposition de loi n'a pu être adopté après deux lectures par chaque assemblée ou, si le Gouvernement a décidé d'engager la procédure accélérée sans que les Conférences des présidents s'y soient conjointement opposés, après une seule lecture par chacune d'entre elles, le Premier ministre ou, pour une proposition de loi, les présidents des deux assemblées agissant conjointement, ont la faculté de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion.

Le texte élaboré par la commission mixte peut être soumis par le Gouvernement pour approbation aux deux assemblées. Aucun amendement n'est recevable sauf accord du Gouvernement.

Si la commission mixte ne parvient pas à l'adoption d'un texte commun ou si ce texte n'est pas adopté dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, le Gouvernement peut, après une nouvelle lecture par l'Assemblée nationale et par le Sénat, demander à l'Assemblée nationale de statuer définitivement. En ce cas, l'Assemblée nationale peut reprendre soit le texte élaboré par la commission mixte, soit le dernier texte voté par elle, modifié le cas échéant par un ou plusieurs des amendements adoptés par le Sénat.

ARTICLE 46. Les lois auxquelles la Constitution confère le caractère de lois organiques sont votées et modifiées dans les conditions suivantes.

Le projet ou la proposition ne peut, en première lecture, être soumis à la délibération et au vote des assemblées qu'à l'expiration des délais fixés au troisième alinéa de l'article 42. Toutefois, si la procédure accélérée a été engagée dans les conditions prévues à l'article 45, le projet ou la proposition ne peut être soumis à la délibération de la première assemblée saisie avant l'expiration d'un délai de quinze jours après son dépôt.

La procédure de l'article 45 est applicable. Toutefois, faute d'accord entre les deux assemblées, le texte ne peut être adopté par l'Assemblée nationale en dernière lecture qu'à la majorité absolue de ses membres.

Les lois organiques relatives au Sénat doivent être votées dans les mêmes termes par les deux assemblées.

Les lois organiques ne peuvent être promulguées qu'après la déclaration par le Conseil constitutionnel de leur conformité à la Constitution.

ARTICLE 47. Le Parlement vote les projets de loi de finances dans les conditions prévues par une loi organique.

Si l'Assemblée nationale ne s'est pas prononcée en première lecture dans le délai de quarante jours après le dépôt d'un projet, le Gouvernement saisit le Sénat qui doit statuer dans un délai de quinze jours. Il est ensuite procédé dans les conditions prévues à l'article 45.

Si le Parlement ne s'est pas prononcé dans un délai de soixante-dix jours, les dispositions du projet peuvent être mises en vigueur par ordonnance.

Si la loi de finances fixant les ressources et les charges d'un exercice n'a pas été déposée en temps utile pour être promulguée avant le début de cet exercice, le Gouvernement demande d'urgence au Parlement l'autorisation de percevoir les impôts et ouvre par décret les crédits se rapportant aux services votés.

Les délais prévus au présent article sont suspendus lorsque le Parlement n'est pas en session.

ARTICLE 47-1. Le Parlement vote les projets de loi de financement de la sécurité sociale dans les conditions prévues par une loi organique.

Si l'Assemblée nationale ne s'est pas prononcée en première lecture dans le délai de vingt jours après le dépôt d'un projet, le Gouvernement saisit le Sénat qui doit statuer dans un délai de quinze jours. Il est ensuite procédé dans les conditions prévues à l'article 45.

Si le Parlement ne s'est pas prononcé dans un délai de cinquante jours, les dispositions du projet peuvent être mises en oeuvre par ordonnance.

Les délais prévus au présent article sont suspendus lorsque le Parlement n'est pas en session et, pour chaque assemblée, au cours des semaines où elle a décidé de ne pas tenir séance, conformément au deuxième alinéa de l'article 28.

ARTICLE 47-2. La Cour des comptes assiste le Parlement dans le contrôle de l'action du Gouvernement. Elle assiste le Parlement et le Gouvernement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances et de l'application des lois de financement de la sécurité sociale ainsi que dans l'évaluation des politiques publiques. Par ses rapports publics, elle contribue à l'information des citoyens.

Les comptes des administrations publiques sont réguliers et sincères. Ils donnent une image fidèle du résultat de leur gestion, de leur patrimoine et de leur situation financière.

ARTICLE 48. Sans préjudice de l'application des trois derniers alinéas de l'article 28, l'ordre du jour est fixé par chaque assemblée.

Deux semaines de séance sur quatre sont réservées par priorité, et dans l'ordre que le Gouvernement a fixé, à l'examen des textes et aux débats dont il demande l'inscription à l'ordre du jour.

En outre, l'examen des projets de loi de finances, des projets de loi de financement de la sécurité sociale et, sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant, des textes transmis par l'autre assemblée depuis six semaines au moins, des projets relatifs aux états de crise et des demandes d'autorisation visées à l'article 35 est, à la demande du Gouvernement, inscrit à l'ordre du jour par priorité.

Une semaine de séance sur quatre est réservée par priorité et dans l'ordre fixé par chaque assemblée au contrôle de l'action du Gouvernement et à l'évaluation des politiques publiques.

Un jour de séance par mois est réservé à un ordre du jour arrêté par chaque assemblée à l'initiative des groupes d'opposition de l'assemblée intéressée ainsi qu'à celle des groupes minoritaires.

Une séance par semaine au moins, y compris pendant les sessions extraordinaires prévues à l'article 29, est réservée par priorité aux questions des membres du Parlement et aux réponses du Gouvernement.

ARTICLE 49. Le Premier ministre, après délibération du conseil des ministres, engage devant l'Assemblée nationale la responsabilité du Gouvernement sur son programme ou éventuellement sur une déclaration de politique générale.

L'Assemblée nationale met en cause la responsabilité du Gouvernement par le vote d'une motion de censure. Une telle motion n'est recevable que si elle est signée par un dixième au moins des membres de l'Assemblée nationale. Le vote ne peut avoir lieu que quarante-huit heures après son dépôt. Seuls sont recensés les votes favorables à la motion de censure qui ne peut être adoptée qu'à la majorité des membres composant l'Assemblée. Sauf dans le cas prévu à l'alinéa ci-dessous, un député ne peut être

signataire de plus de trois motions de censure au cours d'une même session ordinaire et de plus d'une au cours d'une même session extraordinaire.

Le Premier ministre peut, après délibération du conseil des ministres, engager la responsabilité du Gouvernement devant l'Assemblée nationale sur le vote d'un projet de loi de finances ou de financement de la sécurité sociale. Dans ce cas, ce projet est considéré comme adopté, sauf si une motion de censure, déposée dans les vingt-quatre heures qui suivent, est votée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Le Premier ministre peut, en outre, recourir à cette procédure pour un autre projet ou une proposition de loi par session.

Le Premier ministre a la faculté de demander au Sénat l'approbation d'une déclaration de politique générale.

ARTICLE 50. Lorsque l'Assemblée nationale adopte une motion de censure ou lorsqu'elle désapprouve le programme ou une déclaration de politique générale du Gouvernement, le Premier ministre doit remettre au Président de la République la démission du Gouvernement.

ARTICLE 50-1. Devant l'une ou l'autre des assemblées, le Gouvernement peut, de sa propre initiative ou à la demande d'un groupe parlementaire au sens de l'article 51-1, faire, sur un sujet déterminé, une déclaration qui donne lieu à débat et peut, s'il le décide, faire l'objet d'un vote sans engager sa responsabilité.

ARTICLE 51. La clôture de la session ordinaire ou des sessions extraordinaires est de droit retardée pour permettre, le cas échéant, l'application de l'article 49. A cette même fin, des séances supplémentaires sont de droit.

ARTICLE 51-1. Le règlement de chaque assemblée détermine les droits des groupes parlementaires constitués en son sein. Il reconnaît des droits spécifiques aux groupes d'opposition de l'Assemblée intéressée ainsi qu'aux groupes minoritaires.

ARTICLE 51-2. Pour l'exercice des missions de contrôle et d'évaluation définies au premier alinéa de l'article 24, des commissions d'enquête peuvent être créées au sein de chaque assemblée pour recueillir, dans les conditions prévues par la loi, des éléments d'information.

La loi détermine leurs règles d'organisation et de fonctionnement. Leurs conditions de création sont fixées par le règlement de chaque assemblée.

Titre VI

DES TRAITÉS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

ARTICLE 52. Le Président de la République négocie et ratifie les traités.

Il est informé de toute négociation tendant à la conclusion d'un accord international non soumis à ratification.

ARTICLE 53. Les traités de paix, les traités de commerce, les traités ou accords relatifs à l'organisation internationale, ceux qui engagent les finances de l'État, ceux qui modifient des dispositions de nature législative, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes, ceux qui comportent cession, échange ou adjonction de territoire, ne peuvent être ratifiés ou approuvés qu'en vertu d'une loi.

Ils ne prennent effet qu'après avoir été ratifiés ou approuvés.

Nulla cession, nul échange, nulle adjonction de territoire n'est valable sans le consentement des populations intéressées.

ARTICLE 53-1. La République peut conclure avec les États européens qui sont liés par des engagements identiques aux siens en matière d'asile et de protection des Droits de l'homme et des libertés fondamentales, des accords déterminant leurs compétences respectives pour l'examen des demandes d'asile qui leur sont présentées.

Toutefois, même si la demande n'entre pas dans leur compétence en vertu de ces accords, les autorités de la République ont toujours le droit de donner asile à tout étranger persécuté en raison de son action en faveur de la liberté ou qui sollicite la protection de la France pour un autre motif.

ARTICLE 53-2. La République peut reconnaître la juridiction de la Cour pénale internationale dans les conditions prévues par le traité signé le 18 juillet 1998.

ARTICLE 54. Si le Conseil constitutionnel, saisi par le Président de la République, par le Premier ministre, par le président de l'une ou l'autre assemblée ou par soixante députés ou soixante sénateurs, a déclaré qu'un engagement international comporte une clause contraire à la Constitution, l'autorisation de ratifier ou d'approuver l'engagement international en cause ne peut intervenir qu'après révision de la Constitution.

ARTICLE 55. Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie.

Titre VII

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL

ARTICLE 56. Le Conseil constitutionnel comprend neuf membres, dont le mandat dure neuf ans et n'est pas renouvelable. Le Conseil constitutionnel se renouvelle par tiers tous les trois ans. Trois des membres sont nommés par le Président de la République, trois par le président de l'Assemblée nationale, trois par le président du Sénat. La procédure prévue au dernier alinéa de l'article 13 est applicable à ces nominations. Les nominations effectuées par le président de chaque assemblée sont soumises au seul avis de la commission permanente compétente de l'assemblée concernée.

En sus des neuf membres prévus ci-dessus, font de droit partie à vie du Conseil constitutionnel les anciens Présidents de la République.

Le président est nommé par le Président de la République. Il a voix prépondérante en cas de partage.

ARTICLE 57. Les fonctions de membre du Conseil constitutionnel sont incompatibles avec celles de ministre ou de membre du Parlement. Les autres incompatibilités sont fixées par une loi organique.

ARTICLE 58. Le Conseil constitutionnel veille à la régularité de l'élection du Président de la République.

Il examine les réclamations et proclame les résultats du scrutin.

ARTICLE 59. Le Conseil constitutionnel statue, en cas de contestation, sur la régularité de l'élection des députés et des sénateurs.

ARTICLE 60. Le Conseil constitutionnel veille à la régularité des opérations de référendum prévues aux articles 11 et 89 et au titre XV. Il en proclame les résultats.

ARTICLE 61. Les lois organiques, avant leur promulgation, les propositions de loi mentionnées à l'article 11 avant qu'elles ne soient soumises au référendum, et les

règlements des assemblées parlementaires, avant leur mise en application, doivent être soumis au Conseil constitutionnel qui se prononce sur leur conformité à la Constitution.

Aux mêmes fins, les lois peuvent être déferées au Conseil constitutionnel, avant leur promulgation, par le Président de la République, le Premier ministre, le président de l'Assemblée nationale, le président du Sénat ou soixante députés ou soixante sénateurs.

Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, le Conseil constitutionnel doit statuer dans le délai d'un mois. Toutefois, à la demande du Gouvernement, s'il y a urgence, ce délai est ramené à huit jours.

Dans ces mêmes cas, la saisine du Conseil constitutionnel suspend le délai de promulgation.

ARTICLE 61-1. Lorsque, à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, il est soutenu qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, le Conseil constitutionnel peut être saisi de cette question sur renvoi du Conseil d'État ou de la Cour de cassation qui se prononce dans un délai déterminé.

Une loi organique détermine les conditions d'application du présent article.

ARTICLE 62. Une disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement de l'article 61 ne peut être promulguée ni mise en application.

Une disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement de l'article 61-1 est abrogée à compter de la publication de la décision du Conseil constitutionnel ou d'une date ultérieure fixée par cette décision. Le Conseil constitutionnel détermine les conditions et limites dans lesquelles les effets que la disposition a produits sont susceptibles d'être remis en cause.

Les décisions du Conseil constitutionnel ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles.

ARTICLE 63. Une loi organique détermine les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil constitutionnel, la procédure qui est suivie devant lui et notamment les délais ouverts pour le saisir de contestations.

Titre VIII

DE L'AUTORITE JUDICIAIRE

ARTICLE 64. Le Président de la République est garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire.

Il est assisté par le Conseil supérieur de la magistrature.

Une loi organique porte statut des magistrats.

Les magistrats du siège sont inamovibles.

ARTICLE 65. Le Conseil supérieur de la magistrature comprend une formation compétente à l'égard des magistrats du siège et une formation compétente à l'égard des magistrats du parquet.

La formation compétente à l'égard des magistrats du siège est présidée par le premier président de la Cour de cassation. Elle comprend, en outre, cinq magistrats du siège et un magistrat du parquet, un conseiller d'État désigné par le Conseil d'État, un avocat ainsi que six personnalités qualifiées qui n'appartiennent ni au Parlement, ni à l'ordre judiciaire, ni à l'ordre administratif. Le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale et le Président du Sénat désignent chacun deux personnalités qualifiées. La procédure prévue au dernier alinéa de l'article 13 est applicable aux nominations des personnalités qualifiées. Les nominations effectuées par le président de chaque assemblée du Parlement sont soumises au seul avis de la commission permanente compétente de l'assemblée intéressée.

La formation compétente à l'égard des magistrats du parquet est présidée par le procureur général près la Cour de cassation. Elle comprend, en outre, cinq magistrats du parquet et un magistrat du siège, ainsi que le conseiller d'État, l'avocat et les six personnalités qualifiées mentionnées au deuxième alinéa.

La formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard des magistrats du siège fait des propositions pour les nominations des magistrats du siège à la Cour de cassation, pour celles de premier président de cour d'appel et pour celles de président de tribunal de grande instance. Les autres magistrats du siège sont nommés sur son avis conforme.

La formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard des magistrats du parquet donne son avis sur les nominations qui concernent les magistrats du parquet.

La formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard des magistrats du siège statue comme conseil de discipline des magistrats du siège. Elle comprend alors, outre les membres visés au deuxième alinéa, le magistrat du siège appartenant à la formation compétente à l'égard des magistrats du parquet.

La formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard des magistrats du parquet donne son avis sur les sanctions disciplinaires qui les concernent. Elle comprend alors, outre les membres visés au troisième alinéa, le magistrat du parquet appartenant à la formation compétente à l'égard des magistrats du siège.

Le Conseil supérieur de la magistrature se réunit en formation plénière pour répondre aux demandes d'avis formulées par le Président de la République au titre de l'article 64. Il se prononce, dans la même formation, sur les questions relatives à la déontologie des magistrats ainsi que sur toute question relative au fonctionnement de la justice dont le saisit le ministre de la justice. La formation plénière comprend trois des cinq magistrats du siège mentionnés au deuxième alinéa, trois des cinq magistrats du parquet mentionnés au troisième alinéa, ainsi que le conseiller d'État, l'avocat et les six personnalités qualifiées mentionnées au deuxième alinéa. Elle est présidée par le premier président de la Cour de cassation, que peut suppléer le procureur général près cette cour.

Sauf en matière disciplinaire, le ministre de la justice peut participer aux séances des formations du Conseil supérieur de la magistrature.

Le Conseil supérieur de la magistrature peut être saisi par un justiciable dans les conditions fixées par une loi organique.

La loi organique détermine les conditions d'application du présent article.

ARTICLE 66. Nul ne peut être arbitrairement démis.

L'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 66-1. Nul ne peut être condamné à la peine de mort.

Titre IX

LA HAUTE COUR

ARTICLE 67. Le Président de la République n'est pas responsable des actes accomplis en cette qualité, sous réserve des dispositions des articles 53-2 et 68.

Il ne peut, durant son mandat et devant aucune juridiction ou autorité administrative française, être requis de témoigner non plus que faire l'objet d'une action, d'un acte d'information, d'instruction ou de poursuite. Tout délai de prescription ou de forclusion est suspendu.

Les instances et procédures auxquelles il est ainsi fait obstacle peuvent être reprises ou engagées contre lui à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la cessation des fonctions.

ARTICLE 68. Le Président de la République ne peut être destitué qu'en cas de manquement à ses devoirs manifestement incompatible avec l'exercice de son mandat. La destitution est prononcée par le Parlement constitué en Haute Cour.

La proposition de réunion de la Haute Cour adoptée par une des assemblées du Parlement est aussitôt transmise à l'autre qui se prononce dans les quinze jours.

La Haute Cour est présidée par le président de l'Assemblée nationale. Elle statue dans un délai d'un mois, à bulletins secrets, sur la destitution. Sa décision est d'effet immédiat.

Les décisions prises en application du présent article le sont à la majorité des deux tiers des membres composant l'assemblée concernée ou la Haute Cour. Toute délégation de vote est interdite. Seuls sont recensés les votes favorables à la proposition de réunion de la Haute Cour ou à la destitution.

Une loi organique fixe les conditions d'application du présent article.

Titre X

DE LA RESPONSABILITE PENALE DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT

ARTICLE 68-1. Les membres du Gouvernement sont pénalement responsables des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions et qualifiés crimes ou délits au moment où ils ont été commis.

Ils sont jugés par la Cour de justice de la République.

La Cour de justice de la République est liée par la définition des crimes et délits ainsi que par la détermination des peines telles qu'elles résultent de la loi.

ARTICLE 68-2. La Cour de justice de la République comprend quinze juges : douze parlementaires élus, en leur sein et en nombre égal, par l'Assemblée nationale et par le Sénat après chaque renouvellement général ou partiel de ces assemblées et trois magistrats du siège à la Cour de cassation, dont l'un préside la Cour de justice de la République.

Toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit commis par un membre du Gouvernement dans l'exercice de ses fonctions peut porter plainte auprès d'une commission des requêtes.

Cette commission ordonne soit le classement de la procédure, soit sa transmission au procureur général près la Cour de cassation aux fins de saisine de la Cour de justice de la République.

Le procureur général près la Cour de cassation peut aussi saisir d'office la Cour de justice de la République sur avis conforme de la commission des requêtes.

Une loi organique détermine les conditions d'application du présent article.

ARTICLE 68-3. Les dispositions du présent titre sont applicables aux faits commis avant son entrée en vigueur.

Titre XI

LE CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL

ARTICLE 69. Le Conseil économique, social et environnemental, saisi par le Gouvernement, donne son avis sur les projets de loi, d'ordonnance ou de décret ainsi que sur les propositions de lois qui lui sont soumis.

Un membre du Conseil économique, social et environnemental peut être désigné par celui-ci pour exposer devant les assemblées parlementaires l'avis du Conseil sur les projets ou propositions qui lui ont été soumis.

Le Conseil économique, social et environnemental peut être saisi par voie de pétition dans les conditions fixées par une loi organique. Après examen de la pétition, il fait connaître au Gouvernement et au Parlement les suites qu'il propose d'y donner.

ARTICLE 70. Le Conseil économique, social et environnemental peut être consulté par le Gouvernement et le Parlement sur tout problème de caractère économique, social ou environnemental. Le Gouvernement peut également le consulter sur les projets de loi de programmation définissant les orientations pluriannuelles des finances publiques. Tout plan ou tout projet de loi de programmation à caractère économique, social ou environnemental lui est soumis pour avis.

ARTICLE 71. La composition du Conseil économique, social et environnemental, dont le nombre de membres ne peut excéder deux cent trente-trois, et ses règles de fonctionnement sont fixées par une loi organique.

Titre XI BIS

LE DÉFENSEUR DES DROITS

ARTICLE 71-1. Le Défenseur des droits veille au respect des droits et libertés par les administrations de l'État, les collectivités territoriales, les établissements publics, ainsi que par tout organisme investi d'une mission de service public, ou à l'égard duquel la loi organique lui attribue des compétences.

Il peut être saisi, dans les conditions prévues par la loi organique, par toute personne s'estimant lésée par le fonctionnement d'un service public ou d'un organisme visé au premier alinéa. Il peut se saisir d'office.

La loi organique définit les attributions et les modalités d'intervention du Défenseur des droits. Elle détermine les conditions dans lesquelles il peut être assisté par un collègue pour l'exercice de certaines de ses attributions.

Le Défenseur des droits est nommé par le Président de la République pour un mandat de six ans non renouvelable, après application de la procédure prévue au dernier alinéa de l'article 13. Ses fonctions sont incompatibles avec celles de membre du Gouvernement et de membre du Parlement. Les autres incompatibilités sont fixées par la loi organique.

Le Défenseur des droits rend compte de son activité au Président de la République et au Parlement.

Titre XII

DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

ARTICLE 72. Les collectivités territoriales de la République sont les communes, les départements, les régions, les collectivités à statut particulier et les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74. Toute autre collectivité territoriale est créée par la loi, le cas échéant en lieu et place d'une ou de plusieurs collectivités mentionnées au présent alinéa.

Les collectivités territoriales ont vocation à prendre les décisions pour l'ensemble des compétences qui peuvent le mieux être mises en oeuvre à leur échelon.

Dans les conditions prévues par la loi, ces collectivités s'administrent librement par des conseils élus et disposent d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences.

Dans les conditions prévues par la loi organique, et sauf lorsque sont en cause les conditions essentielles d'exercice d'une liberté publique ou d'un droit constitutionnellement garanti, les collectivités territoriales ou leurs groupements

peuvent, lorsque, selon le cas, la loi ou le règlement l'a prévu, déroger, à titre expérimental et pour un objet et une durée limités, aux dispositions législatives ou réglementaires qui régissent l'exercice de leurs compétences.

Aucune collectivité territoriale ne peut exercer une tutelle sur une autre. Cependant, lorsque l'exercice d'une compétence nécessite le concours de plusieurs collectivités territoriales, la loi peut autoriser l'une d'entre elles ou un de leurs groupements à organiser les modalités de leur action commune.

Dans les collectivités territoriales de la République, le représentant de l'État, représentant de chacun des membres du Gouvernement, a la charge des intérêts nationaux, du contrôle administratif et du respect des lois.

ARTICLE 72-1. La loi fixe les conditions dans lesquelles les électeurs de chaque collectivité territoriale peuvent, par l'exercice du droit de pétition, demander l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de cette collectivité d'une question relevant de sa compétence.

Dans les conditions prévues par la loi organique, les projets de délibération ou d'acte relevant de la compétence d'une collectivité territoriale peuvent, à son initiative, être soumis, par la voie du référendum, à la décision des électeurs de cette collectivité.

Lorsqu'il est envisagé de créer une collectivité territoriale dotée d'un statut particulier ou de modifier son organisation, il peut être décidé par la loi de consulter les électeurs inscrits dans les collectivités intéressées. La modification des limites des collectivités territoriales peut également donner lieu à la consultation des électeurs dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 72-2. Les collectivités territoriales bénéficient de ressources dont elles peuvent disposer librement dans les conditions fixées par la loi.

Elles peuvent recevoir tout ou partie du produit des impositions de toutes natures. La loi peut les autoriser à en fixer l'assiette et le taux dans les limites qu'elle détermine.

Les recettes fiscales et les autres ressources propres des collectivités territoriales représentent, pour chaque catégorie de collectivités, une part déterminante de l'ensemble de leurs ressources. La loi organique fixe les conditions dans lesquelles cette règle est mise en oeuvre.

Tout transfert de compétences entre l'État et les collectivités territoriales s'accompagne de l'attribution de ressources équivalentes à celles qui étaient consacrées à leur exercice. Toute création ou extension de compétences ayant pour conséquence d'augmenter les dépenses des collectivités territoriales est accompagnée de ressources déterminées par la loi.

La loi prévoit des dispositifs de péréquation destinés à favoriser l'égalité entre les collectivités territoriales.

ARTICLE 72-3. La République reconnaît, au sein du peuple français, les populations d'outre-mer, dans un idéal commun de liberté, d'égalité et de fraternité.

La Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, les îles Wallis et Futuna et la Polynésie française sont régis par l'article 73 pour les départements et les régions d'outre-mer, et pour les collectivités territoriales créées en application du dernier alinéa de l'article 73, et par l'article 74 pour les autres collectivités.

Le statut de la Nouvelle-Calédonie est régi par le titre XIII.

La loi détermine le régime législatif et l'organisation particulière des Terres australes et antarctiques françaises et de Clipperton.

ARTICLE 72-4. Aucun changement, pour tout ou partie de l'une des collectivités mentionnées au deuxième alinéa de l'article 72-3, de l'un vers l'autre des régimes prévus par les articles 73 et 74, ne peut intervenir sans que le consentement des électeurs de la collectivité ou de la partie de collectivité intéressée ait été préalablement recueilli dans les conditions prévues à l'alinéa suivant. Ce changement de régime est décidé par une loi organique.

Le Président de la République, sur proposition du Gouvernement pendant la durée des sessions ou sur proposition conjointe des deux assemblées, publiées au *Journal officiel*, peut décider de consulter les électeurs d'une collectivité territoriale située outre-mer sur une question relative à son organisation, à ses compétences ou à son régime législatif. Lorsque la consultation porte sur un changement prévu à l'alinéa précédent et est organisée sur proposition du Gouvernement, celui-ci fait, devant chaque assemblée, une déclaration qui est suivie d'un débat.

ARTICLE 73. Dans les départements et les régions d'outre-mer, les lois et règlements sont applicables de plein droit. Ils peuvent faire l'objet d'adaptations tenant aux caractéristiques et contraintes particulières de ces collectivités.

Ces adaptations peuvent être décidées par ces collectivités dans les matières où s'exercent leurs compétences et si elles y ont été habilitées, selon le cas, par la loi ou par le règlement.

Par dérogation au premier alinéa et pour tenir compte de leurs spécificités, les collectivités régies par le présent article peuvent être habilitées, selon le cas, par la loi ou par le règlement, à fixer elles-mêmes les règles applicables sur leur territoire, dans un nombre limité de matières pouvant relever du domaine de la loi ou du règlement.

Ces règles ne peuvent porter sur la nationalité, les droits civiques, les garanties des libertés publiques, l'état et la capacité des personnes, l'organisation de la justice, le droit pénal, la procédure pénale, la politique étrangère, la défense, la sécurité et l'ordre publics, la monnaie, le crédit et les changes, ainsi que le droit électoral. Cette énumération pourra être précisée et complétée par une loi organique.

La disposition prévue aux deux précédents alinéas n'est pas applicable au département et à la région de La Réunion.

Les habilitations prévues aux deuxième et troisième alinéas sont décidées, à la demande de la collectivité concernée, dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique. Elles ne peuvent intervenir lorsque sont en cause les conditions essentielles d'exercice d'une liberté publique ou d'un droit constitutionnellement garanti.

La création par la loi d'une collectivité se substituant à un département et une région d'outre-mer ou l'institution d'une assemblée délibérante unique pour ces deux collectivités ne peut intervenir sans qu'ait été recueilli, selon les formes prévues au second alinéa de l'article 72-4, le consentement des électeurs inscrits dans le ressort de ces collectivités.

ARTICLE 74. Les collectivités d'outre-mer régies par le présent article ont un statut qui tient compte des intérêts propres de chacune d'elles au sein de la République.

Ce statut est défini par une loi organique, adoptée après avis de l'assemblée délibérante, qui fixe :

- les conditions dans lesquelles les lois et règlements y sont applicables ;
- les compétences de cette collectivité ; sous réserve de celles déjà exercées par elle, le transfert de compétences de l'État ne peut porter sur les matières énumérées au quatrième alinéa de l'article 73, précisées et complétées, le cas échéant, par la loi organique ;
- les règles d'organisation et de fonctionnement des institutions de la collectivité et le régime électoral de son assemblée délibérante ;
- les conditions dans lesquelles ses institutions sont consultées sur les projets et propositions de loi et les projets d'ordonnance ou de décret comportant des dispositions particulières à la collectivité, ainsi que sur la ratification ou l'approbation d'engagements internationaux conclus dans les matières relevant de sa compétence.

La loi organique peut également déterminer, pour celles de ces collectivités qui sont dotées de l'autonomie, les conditions dans lesquelles :

- le Conseil d'État exerce un contrôle juridictionnel spécifique sur certaines catégories d'actes de l'assemblée délibérante intervenant au titre des compétences qu'elle exerce dans le domaine de la loi ;
- l'assemblée délibérante peut modifier une loi promulguée postérieurement à l'entrée en vigueur du statut de la collectivité, lorsque le Conseil constitutionnel, saisi notamment par les autorités de la collectivité, a constaté que la loi était intervenue dans le domaine de compétence de cette collectivité ;

- des mesures justifiées par les nécessités locales peuvent être prises par la collectivité en faveur de sa population, en matière d'accès à l'emploi, de droit d'établissement pour l'exercice d'une activité professionnelle ou de protection du patrimoine foncier ;
 - la collectivité peut participer, sous le contrôle de l'État, à l'exercice des compétences qu'il conserve, dans le respect des garanties accordées sur l'ensemble du territoire national pour l'exercice des libertés publiques.
- Les autres modalités de l'organisation particulière des collectivités relevant du présent article sont définies et modifiées par la loi après consultation de leur assemblée délibérante.

ARTICLE 74-1. Dans les collectivités d'outre-mer visées à l'article 74 et en Nouvelle-Calédonie, le Gouvernement peut, par ordonnances, dans les matières qui demeurent de la compétence de l'État, étendre, avec les adaptations nécessaires, les dispositions de nature législative en vigueur en métropole ou adapter les dispositions de nature législative en vigueur à l'organisation particulière de la collectivité concernée, sous réserve que la loi n'ait pas expressément exclu, pour les dispositions en cause, le recours à cette procédure.

Les ordonnances sont prises en conseil des ministres après avis des assemblées délibérantes intéressées et du Conseil d'État. Elles entrent en vigueur dès leur publication. Elles deviennent caduques en l'absence de ratification par le Parlement dans le délai de dix-huit mois suivant cette publication.

ARTICLE 75. Les citoyens de la République qui n'ont pas le statut civil de droit commun, seul visé à l'article 34, conservent leur statut personnel tant qu'ils n'y ont pas renoncé.

ARTICLE 75-1. Les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France.

Titre XIII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES RELATIVES A LA NOUVELLE-CALÉDONIE

ARTICLE 76. Les populations de la Nouvelle-Calédonie sont appelées à se prononcer avant le 31 décembre 1998 sur les dispositions de l'accord signé à Nouméa le 5 mai 1998 et publié le 27 mai 1998 au *Journal officiel* de la République française. Sont admises à participer au scrutin les personnes remplissant les conditions fixées à l'article 2 de la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988.

Les mesures nécessaires à l'organisation du scrutin sont prises par décret en Conseil d'État délibéré en conseil des ministres.

ARTICLE 77. Après approbation de l'accord lors de la consultation prévue à l'article 76, la loi organique, prise après avis de l'assemblée délibérante de la Nouvelle-Calédonie, détermine, pour assurer l'évolution de la Nouvelle-Calédonie dans le respect des orientations définies par cet accord et selon les modalités nécessaires à sa mise en œuvre :

- les compétences de l'État qui seront transférées, de façon définitive, aux institutions de la Nouvelle-Calédonie, l'échelonnement et les modalités de ces transferts, ainsi que la répartition des charges résultant de ceux-ci ;
- les règles d'organisation et de fonctionnement des institutions de la Nouvelle-Calédonie et notamment les conditions dans lesquelles certaines catégories d'actes de l'assemblée délibérante de la Nouvelle-Calédonie pourront être soumises avant publication au contrôle du Conseil constitutionnel ;
- les règles relatives à la citoyenneté, au régime électoral, à l'emploi et au statut civil coutumier ;
- les conditions et les délais dans lesquels les populations intéressées de la Nouvelle-Calédonie seront amenées à se prononcer sur l'accession à la pleine souveraineté.

Les autres mesures nécessaires à la mise en œuvre de l'accord mentionné à l'article 76 sont définies par la loi.

Pour la définition du corps électoral appelé à élire les membres des assemblées délibérantes de la Nouvelle-Calédonie et des provinces, le tableau auquel se réfèrent l'accord mentionné à l'article 76 et les articles 188 et 189 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie est le tableau dressé à l'occasion du scrutin prévu article 76 et comprenant les personnes non admises à y participer.

Titre XIV

DE LA FRANCOPHONIE ET DES ACCORDS D'ASSOCIATION

ARTICLE 87. La République participe au développement de la solidarité et de la coopération entre les États et les peuples ayant le français en partage.

ARTICLE 88. La République peut conclure des accords avec des États qui désirent s'associer à elle pour développer leurs civilisations.

Titre XV

DE L'UNION EUROPEENNE

ARTICLE 88-1. La République participe à l'Union européenne constituée d'États qui ont choisi librement d'exercer en commun certaines de leurs compétences en vertu du traité sur l'Union européenne et du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, tels qu'ils résultent du traité signé à Lisbonne le 13 décembre 2007.

ARTICLE 88-2. La loi fixe les règles relatives au mandat d'arrêt européen en application des actes pris par les institutions de l'Union européenne.

ARTICLE 88-3. Sous réserve de réciprocité et selon les modalités prévues par le Traité sur l'Union européenne signé le 7 février 1992, le droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales peut être accordé aux seuls citoyens de l'Union résidant en France. Ces citoyens ne peuvent exercer les fonctions de maire ou d'adjoint ni participer à la désignation des électeurs sénatoriaux et à l'élection des sénateurs. Une loi organique votée dans les mêmes termes par les deux assemblées détermine les conditions d'application du présent article.

ARTICLE 88-4. Le Gouvernement soumet à l'Assemblée nationale et au Sénat, dès leur transmission au Conseil de l'Union européenne, les projets d'actes législatifs européens et les autres projets ou propositions d'actes de l'Union européenne.

Selon des modalités fixées par le règlement de chaque assemblée, des résolutions européennes peuvent être adoptées, le cas échéant en dehors des sessions, sur les projets ou propositions mentionnés au premier alinéa, ainsi que sur tout document émanant d'une institution de l'Union européenne.

Au sein de chaque assemblée parlementaire est instituée une commission chargée des affaires européennes.

ARTICLE 88-5. Tout projet de loi autorisant la ratification d'un traité relatif à l'adhésion d'un État à l'Union européenne est soumis au référendum par le Président de la République.

Toutefois, par le vote d'une motion adoptée en termes identiques par chaque assemblée à la majorité des trois cinquièmes, le Parlement peut autoriser l'adoption du projet de loi selon la procédure prévue au troisième alinéa de l'article 89.

[cet article n'est pas applicable aux adhésions (sauf suite à une conférence intergouvernementale dont la convocation a été décidée par le Conseil européen avant le 1^{er} juillet 2004)]

ARTICLE 88-6. L'Assemblée nationale ou le Sénat peuvent émettre un avis motivé sur la conformité d'un projet d'acte législatif européen au principe de subsidiarité. L'avis est adressé par le président de l'assemblée concernée aux présidents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission européenne. Le Gouvernement en est informé.

Chaque assemblée peut former un recours devant la Cour de justice de l'Union européenne contre un acte législatif européen pour violation du principe de subsidiarité. Ce recours est transmis à la Cour de justice de l'Union européenne par le Gouvernement.

À cette fin, des résolutions peuvent être adoptées, le cas échéant en dehors des sessions, selon des modalités d'initiative et de discussion fixées par le règlement de chaque assemblée. À la demande de soixante députés ou de soixante sénateurs, le recours est de droit.

ARTICLE 88-7. Par le vote d'une motion adoptée en termes identiques par l'Assemblée nationale et le Sénat, le Parlement peut s'opposer à une modification des règles d'adoption d'actes de l'Union européenne dans les cas prévus, au titre de la révision simplifiée des traités ou de la coopération judiciaire civile, par le traité sur l'Union européenne et le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, tels qu'ils résultent du traité signé à Lisbonne le 13 décembre 2007.

Titre XVI DE LA REVISION

ARTICLE 89. L'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment au Président de la République sur proposition du Premier ministre et aux membres du Parlement.

Le projet ou la proposition de révision doit être examiné dans les conditions de délai fixées au troisième alinéa de l'article 42 et voté par les deux assemblées en termes identiques. La révision est définitive après avoir été approuvée par référendum.

Toutefois, le projet de révision n'est pas présenté au référendum lorsque le Président de la République décide de le soumettre au Parlement convoqué en Congrès ; dans ce cas, le projet de révision n'est approuvé que s'il réunit la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés. Le bureau du Congrès est celui de l'Assemblée nationale.

Aucune procédure de révision ne peut être engagée ou poursuivie lorsqu'il est porté atteinte à l'intégrité du territoire.

La forme républicaine du Gouvernement ne peut faire l'objet d'une révision.

CHARTRE DE L'ENVIRONNEMENT DE 2004

Le peuple français,

Considérant :

Que les ressources et les équilibres naturels ont conditionné l'émergence de l'humanité ;

Que l'avvenir et l'existence même de l'humanité sont indissociables de son milieu naturel ;

Que l'environnement est le patrimoine commun des êtres humains ;

· Que l'homme exerce une influence croissante sur les conditions de la vie et sur sa propre évolution ;

Que la diversité biologique, l'épanouissement de la personne et le progrès des sociétés humaines sont affectés par certains modes de consommation ou de production et par l'exploitation excessive des ressources naturelles ;

Que la préservation de l'environnement doit être recherchée au même titre que les autres intérêts fondamentaux de la Nation ;

Qu'afin d'assurer un développement durable, les choix destinés à répondre aux besoins du présent ne doivent pas compromettre la capacité des générations futures et des autres peuples à satisfaire leurs propres besoins,

Proclame :

ARTICLE 1^{er}. Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé.

ARTICLE 2. Toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement.

ARTICLE 3. Toute personne doit, dans les conditions définies par la loi, prévenir les atteintes qu'elle est susceptible de porter à l'environnement ou, à défaut, en limiter les conséquences.

ARTICLE 4. Toute personne doit contribuer à la réparation des dommages qu'elle cause à l'environnement, dans les conditions définies par la loi.

ARTICLE 5. Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures

d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage.

ARTICLE 6. Les politiques publiques doivent promouvoir un développement durable. A cet effet, elles concilient la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social.

ARTICLE 7. Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement.

ARTICLE 8. L'éducation et la formation à l'environnement doivent contribuer à l'exercice des droits et devoirs définis par la présente Charte.

ARTICLE 9. La recherche et l'innovation doivent apporter leur concours à la préservation et à la mise en valeur de l'environnement.

ARTICLE 10. La présente Charte inspire l'action européenne et internationale de la France.

PREAMBULE DE LA CONSTITUTION DU 27 OCTOBRE 1946

1. Au lendemain de la victoire remportée par les peuples libres sur les régimes qui ont tenté d'asservir et de dégrader la personne humaine, le peuple français proclame à nouveau que tout être humain, sans distinction de race, de religion ni de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés. Il réaffirme solennellement les droits et libertés de l'homme et du citoyen consacrés par la Déclaration des droits de 1789 et les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République.
2. Il proclame, en outre, comme particulièrement nécessaires à notre temps, les principes politiques, économiques et sociaux ci-après :
3. La loi garantit à la femme, dans tous les domaines, des droits égaux à ceux de l'homme.
4. Tout homme persécuté en raison de son action en faveur de la liberté a droit d'asile sur les territoires de la République.
5. Chacun a le devoir de travailler et le droit d'obtenir un emploi. Nul ne peut être lésé, dans son travail ou son emploi, en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances.
6. Tout homme peut défendre ses droits et ses intérêts par l'action syndicale et adhérer au syndicat de son choix.
7. Le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent.
8. Tout travailleur participe, par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises.
9. Tout bien, toute entreprise, dont l'exploitation a ou acquiert les caractères d'un service public national ou d'un monopole de fait, doit devenir la propriété de la collectivité.
10. La Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement.
11. Elle garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs. Tout être humain qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation économique, se trouve dans l'incapacité de travailler a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence.
12. La Nation proclame la solidarité et l'égalité de tous les Français devant les charges qui résultent des calamités nationales.

13. La Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture. L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'État.
14. La République française, fidèle à ses traditions, se conforme aux règles du droit public international. Elle n'entreprendra aucune guerre dans des vues de conquête et n'emploiera jamais ses forces contre la liberté d'aucun peuple.
15. Sous réserve de réciprocité, la France consent aux limitations de souveraineté nécessaires à l'organisation et à la défense de la paix.
16. La France forme avec les peuples d'outre-mer une Union fondée sur l'égalité des droits et des devoirs, sans distinction de race ni de religion.
17. L'Union française est composée de nations et de peuples qui mettent en commun ou coordonnent leurs ressources et leurs efforts pour développer leurs civilisations respectives, accroître leur bien-être et assurer leur sécurité.
18. Fidèle à sa mission traditionnelle, la France entend conduire les peuples dont elle a pris la charge à la liberté de s'administrer eux-mêmes et de gérer démocratiquement leurs propres affaires ; écartant tout système de colonisation fondé sur l'arbitraire, elle garantit à tous l'égal accès aux fonctions publiques et l'exercice individuel ou collectif des droits et libertés proclamés ou confirmés ci-dessus.

DECLARATION DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN DU 26 AOUT 1789

PRÉAMBULE

Les représentants du peuple français, constitués en Assemblée nationale, considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'homme sont les seules causes des maux publics et de la corruption des gouvernements, ont résolu d'exposer, dans une déclaration solennelle, les droits naturels, inaliénables et sacrés de l'homme, afin que cette déclaration, constamment présente à tous les Membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs ; afin que les actes du pouvoir législatif, et ceux du pouvoir exécutif, pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique, en soient plus respectés ; afin que les réclamations des citoyens, fondées désormais sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la Constitution et au bonheur de tous.

En conséquence, l'Assemblée nationale reconnaît et déclare, en présence et sous les auspices de l'Être suprême, les droits suivants de l'homme et du citoyen.

ARTICLE PREMIER

Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

II

Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression.

III

Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.

IV

La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la Loi.

V

La loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la société. Tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

VI

La loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs représentants, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les citoyens étant égaux à ses yeux sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents.

VII

Nul homme ne peut être accusé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la loi, et selon les formes qu'elle a prescrites. Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires, doivent être punis ; mais tout citoyen appelé ou saisi en vertu de la loi doit obéir à l'instant : il se rend coupable par la résistance.

VIII

La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée.

IX

Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi.

X

Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.

XI

La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre à l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la Loi.

XII

La garantie des droits de l'homme et du citoyen nécessite une force publique : cette force est donc instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée.

XIII

Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable : elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés.

XIV

Tous les citoyens ont le droit de constater, par eux-mêmes ou par leurs représentants, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi, et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée.

XV

La société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration.

XVI

Toute Société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution.

XVII

La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

Décret n° 2016-1675 du 5 décembre 2016 portant création de l'inspection générale de la justice

NOR : JUST1635482D

Accéder à la version consolidée

ELI : https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decree/2016/12/5/JUST1635482D/jo/texte

Alias : https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decree/2016/12/5/2016-1675/jo/texte

JORF n°0283 du 6 décembre 2016

Texte n° 63

Verslon initiale

Publics concernés : inspecteurs généraux et inspecteurs de la justice recrutés parmi les magistrats de l'ordre judiciaire, les membres issus des corps de directeurs des services de greffe judiciaires, des services pénitentiaires, des services de la protection judiciaire de la jeunesse et des services pénitentiaires d'insertion et de probation, ainsi que des emplois de directeur interrégional et de directeur fonctionnel des services pénitentiaires, de directeur fonctionnel des services de greffe judiciaires, des services de la protection judiciaire de la jeunesse et des services pénitentiaires d'insertion et de probation, les membres des corps recrutés par la voie de l'École nationale de l'administration ou appartenant à des corps et cadres d'emplois de même niveau de recrutement.

Objet : création de l'inspection générale de la justice.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le 1er janvier 2017.

Notice : le décret crée une inspection générale de la justice qui regroupe les compétences jusqu'alors dévolues au sein du ministère de la justice à l'inspecteur général des services judiciaires, l'inspection des services pénitentiaires et l'inspection de la protection judiciaire de la jeunesse. Il définit les missions de la nouvelle inspection et fixe sa composition et son organisation. Il précise également le cadre juridique des missions confiées à l'inspection.

Références : le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr/>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le [code de l'organisation judiciaire](#), notamment son article R. 312-68 ;

Vu le [code de procédure pénale](#), notamment ses articles D. 229 et D. 262 ;

Vu le [code du travail](#), notamment son article R. 1423-30 ;

Vu l'[ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958](#) modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature, notamment son article 1er ;

Vu le [décret n° 2008-689 du 9 juillet 2008](#) modifié relatif à l'organisation du ministère de la justice ;

Vu l'avis du comité technique de l'administration centrale du ministère de la justice du 14 novembre 2016,

Décrète :

Article 1

Il est créé une inspection générale de la justice placée auprès du garde des sceaux, ministre de la justice.

Chapitre Ier : Missions de l'inspection générale de la justice (Articles 2 à 7)

Article 2

L'inspection générale exerce une mission permanente d'inspection, de contrôle, d'étude, de conseil et d'évaluation

1 sur 5

28/02/2025, 11:432 sur 5

28/02/2025, 11:43

2° Les membres issus des corps de directeurs des services de greffe judiciaires, des services pénitentiaires, des services de la protection judiciaire de la jeunesse et des services pénitentiaires d'insertion et de probation, ainsi que des emplois de directeur interrégional et de directeur fonctionnel des services pénitentiaires, de directeur fonctionnel des services de greffe judiciaires, des services de la protection judiciaire de la jeunesse et des services pénitentiaires d'insertion et de probation ;

3° Les membres des corps recrutés par la voie de l'École nationale de l'administration ou appartenant à des corps et cadres d'emplois de même niveau de recrutement.

Elle comprend aussi des auditeurs recrutés parmi les membres des corps mentionnés à l'alinéa précédent ou des agents contractuels de niveau équivalent à la catégorie A.

Article 9

L'inspecteur général, chef de l'inspection générale, est assisté dans ses fonctions :

- d'un adjoint désigné, sur sa proposition, par le garde des sceaux parmi les inspecteurs généraux ayant la qualité de magistrat qui, en son absence, le supplée dans ses attributions ;
- d'un secrétaire général qu'il désigne parmi les inspecteurs, assisté d'un secrétaire général adjoint ;
- d'inspecteurs généraux responsables de départements dont le nombre et les missions sont fixés par arrêté.

Il dirige, organise et coordonne les activités du service, répartit les missions, et fait connaître au garde des sceaux ou au Premier ministre les conclusions de ses travaux.

Il préside le collège de l'inspection générale qu'il consulte notamment sur le programme de travail de l'inspection, la cohérence de la méthodologie utilisée par les membres de l'inspection, le respect de la déontologie et de manière générale sur toutes les questions relatives au fonctionnement du service.

Article 10

Un arrêté du garde des sceaux précise l'organisation de l'inspection générale.

Chapitre III : Organisation des missions (Articles 11 à 19)

Article 11

Le chef de l'inspection générale élabore, après consultation du secrétaire général du ministère de la justice et des directeurs d'administration centrale réunis dans le cadre d'un comité de programmation qu'il préside, un programme annuel de missions qui est soumis à la validation du garde des sceaux.

Le programme arrêté par ce dernier leur est communiqué.

Article 12

Le chef de l'inspection générale veille à la validité et à la cohérence des méthodes et règles déontologiques applicables aux missions conduites par les membres de l'inspection.

Article 13

L'inspection générale conduit ses missions selon des principes méthodologiques qu'elle détermine sous réserve des normes et de la méthodologie applicables aux missions d'audit interne. Elle arrête librement ses constats, analyses et préconisations dont elle fait rapport au garde des sceaux.

Article 14

Les inspections et contrôles des juridictions de l'ordre judiciaire sont conduits par des inspecteurs généraux et des inspecteurs ayant la qualité de magistrat et, sous leur autorité, par les autres membres de l'inspection générale et par les agents mentionnés à l'article 17.

sur l'ensemble des organismes, des directions, établissements et services du ministère de la justice et des juridictions de l'ordre judiciaire ainsi que sur les personnes morales de droit public soumises à la tutelle du ministère de la justice et sur les personnes morales de droit privé dont l'activité relève des missions du ministère de la justice ou bénéficiant de financements publics auxquels contribuent les programmes du ministère de la justice.

Elle apprécie l'activité, le fonctionnement et la performance des juridictions, établissements, services et organismes soumis à son contrôle ainsi que, dans le cadre d'une mission d'enquête, la manière de servir des personnels. Elle présente toutes recommandations et observations utiles.

Article 3

L'inspection générale participe à la mise en œuvre de la politique ministérielle de l'audit interne. Elle assure les missions programmées par le comité ministériel d'audit interne et concourt à l'action de la mission ministérielle d'audit interne qui lui est rattachée.

Article 4

L'inspection générale assure la coordination des missions d'inspection ordonnées par les chefs de cour prévues par les articles R. 312-68 du code de l'organisation judiciaire et R. 1423-30 du code du travail et centralise leurs rapports en vue de leur exploitation.

Elle communique au secrétaire général du ministère de la justice et aux directeurs de l'administration centrale ces rapports ou les éléments de ces rapports qui relèvent de leur compétence.

Elle peut demander aux chefs de cour, au secrétaire général du ministère de la justice et aux directeurs des services judiciaires, de l'administration pénitentiaire et de la protection judiciaire de la jeunesse d'user de leur pouvoir de contrôle à l'égard d'une juridiction, d'un établissement ou d'un service déterminé.

Article 5

L'inspection générale peut à la demande du garde des sceaux procéder à des inspections occasionnelles inopinées portant sur l'ensemble de l'activité des greffiers des tribunaux de commerce conformément aux articles R. 743-2 et R. 743-3 du code de commerce. Elle peut à cette fin demander le concours des inspecteurs mentionnés à l'article R. 743-1 du code précité ou leur avis technique sur la comptabilité du greffe.

Article 6

Le garde des sceaux peut confier à l'inspection générale toute mission d'information, d'expertise et de conseil ainsi que toute mission d'évaluation des politiques publiques, de formation et de coopération internationale.

L'inspection générale peut également recevoir du Premier ministre toutes missions mentionnées à l'alinéa précédent. Le garde des sceaux peut autoriser l'inspection générale à effectuer ces missions à la demande d'autres ministres, de juridictions administratives et financières, de juridictions internationales, de personnes morales de droit public, d'autorités administratives indépendantes, d'organismes publics, de fondations ou d'associations, d'États étrangers, d'organisations internationales ou de l'Union européenne.

Article 7

L'inspection générale présente chaque année au garde des sceaux un rapport sur l'ensemble de ses activités et sur l'état des juridictions, directions, établissements, services et organismes soumis à son contrôle tel qu'il résulte des informations recueillies et des constatations effectuées au cours des missions réalisées.

Chapitre II : Composition et organisation de l'inspection générale de la justice (Articles 8 à 10)

Article 8

L'inspection générale est composée d'inspecteurs généraux et d'inspecteurs recrutés parmi :

1° Les magistrats de l'ordre judiciaire ;

Article 15

Les enquêtes portant sur le comportement personnel ou professionnel de magistrats ne peuvent être effectuées que par des inspecteurs généraux ou des inspecteurs ayant la qualité de magistrat dont l'un ayant un grade au moins égal à celui du magistrat concerné.

Article 16

Dans le respect des obligations déontologiques qui leur incombent et sous réserve des dispositions des articles 14 et 15, les membres de l'inspection disposent d'un pouvoir général d'investigation, de vérification et de contrôle sur les juridictions, directions, établissements, services et organismes mentionnés à l'article 2. Ceux-ci sont tenus de leur prêter leur concours, de leur fournir toutes justifications et tous renseignements utiles et de leur communiquer, quel qu'en soit le support, tous documents, pièces, éléments et données nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

Ils peuvent convoquer et entendre, notamment, les magistrats et fonctionnaires, les officiers publics et ministériels et les dirigeants et employés des personnes morales de droit public ou privé mentionnées à l'article 2.

Ils ont libre accès aux juridictions, directions, établissements et services soumis à leur contrôle.

Article 17

Pour l'accomplissement de missions d'inspection portant sur des établissements, services ou organismes mentionnés à l'article 2, à caractère non juridictionnel ou des missions mentionnées au 1er alinéa de l'article 6, le garde des sceaux peut demander aux ministres intéressés de mettre à sa disposition un ou plusieurs membres des corps d'inspection qui relèvent de leur autorité.

En vue d'une mission déterminée, des magistrats ou des fonctionnaires en service à l'administration centrale sont mis à la disposition de l'inspection générale de la justice, sur la demande du chef de l'inspection générale, par le secrétaire général du ministère de la justice ou le directeur intéressé.

Si la nature de la mission le justifie, après accord du chef de l'inspection générale, les membres de l'inspection générale peuvent solliciter l'assistance d'experts en vue d'une contribution technique sur des points déterminés.

Article 18

Les rapports sont communiqués par l'inspecteur général au secrétaire général du ministère de la justice, aux directeurs de l'administration centrale ainsi qu'aux autorités et responsables concernés, sauf décision contraire du garde des sceaux.

Ce dernier décide des modalités de diffusion des rapports qui lui sont remis.

Il transmet au Premier ministre les rapports relatifs aux missions mentionnées au deuxième alinéa de l'article 4.

Article 19

Un comité de suivi, présidé par le chef de l'inspection générale, auquel participent les juridictions, directions, services et organismes intéressés, se réunit périodiquement. Il s'assure des suites données aux préconisations formulées aux termes des rapports d'inspection et de contrôle, précédemment validés par le garde des sceaux. Un bilan de ce suivi est présenté dans le cadre du rapport annuel.

Chapitre IV : Dispositions diverses et finales (Articles 20 à 25)

Article 20

Lorsqu'une disposition législative ou réglementaire prévoit la participation d'un membre de l'inspection générale à un conseil, une commission ou un jury, l'autorité chargée de sa désignation peut, après avis du chef de l'inspection générale, porter son choix sur un magistrat honoraire, ancien inspecteur général ou inspecteur de la justice ayant atteint le même grade.

Article 21

Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

Annex 4

REPUBLIQUE FRANÇAISE
 Légifrance
 Le service public de la diffusion du droit

DROIT NATIONAL EN VIGUEUR
 PUBLICATIONS OFFICIELLES
 AUTOUR DE LA LOI
 Droit et jurisprudence de l'Union européenne
 Droit international

Informations de droit à jour
 Gestion des notices
 Nouveautés
 Accès rapide sur le site

CONSTITUTION - CODES - TEXTES CONSOLIDÉS - JURISPRUDENCE - CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS - ACCORDS COLLECTIFS

Direction générale
 Codes - Légifrance - L'ensemble des textes de droit publiés par les personnes physiques (Articles 211 à 215-1)

Rechercher une recherche dans :
 Dans tous les champs
 Ex : L. 121-L, ORJ, 10-1996, 601, majus protégés

Dans les contenus
 Recherche avancée

Recherche dans le texte...

Rechercher dans cette section de code
 Rechercher dans tout le code

Code pénal

Chronologie
 Version 1 à 22/01/2025
 Voir les modifications dans le temps

Version en vigueur au 22 janvier 2025

Masquer les articles et les sections masqués

Code pénal
Partie législative (Articles 111-1 à 227-3)
Livre II : Des crimes et délits contre les personnes (Articles 211 à 228-1)

Naviguer dans le sommaire du code

Article 211-3
 Chapitre Ier : Des atteintes à l'intégrité physique ou psychique

Article 211-3
 Chapitre Ier : Des atteintes à l'intégrité physique ou psychique

Article 211-3
 Chapitre Ier : Des atteintes à l'intégrité physique ou psychique

Article 211-3
 Chapitre Ier : Des atteintes à l'intégrité physique ou psychique

- atteinte volontaire à la vie ;
 - atteinte grave à l'intégrité physique ou psychique ;
 - soumission à des conditions d'existence de nature à entraîner la détérioration totale ou partielle du groupe ;
 - mesures visant à entraver les naissances ;
 - transfert forcé d'enfants ;
 Le génocide est puni de la réclusion criminelle à perpétuité.
 Le délit premier alinéa de L.121-1, 323-23 relatif à la période de survie sont applicables au crime prévu par le présent article.

Article 211-3

Codification L. n. 2010-287 du 3 août 2010 - art. 1

REPUBLIQUE FRANÇAISE
 Légifrance
 Le service public de la diffusion du droit

DROIT NATIONAL EN VIGUEUR
 PUBLICATIONS OFFICIELLES
 AUTOUR DE LA LOI
 Droit et jurisprudence de l'Union européenne
 Droit international

Informations de droit à jour
 Gestion des notices
 Nouveautés
 Accès rapide sur le site

CONSTITUTION - CODES - TEXTES CONSOLIDÉS - JURISPRUDENCE - CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS - ACCORDS COLLECTIFS

Direction générale
 Codes - Légifrance - L'ensemble des textes de droit publiés par les personnes physiques (Articles 211 à 215-1)

Rechercher une recherche dans :
 Dans tous les champs
 Ex : L. 121-L, ORJ, 10-1996, 601, majus protégés

Dans les contenus
 Recherche avancée

Recherche dans le texte...

Rechercher dans cette section de code
 Rechercher dans tout le code

Code pénal

Chronologie
 Version 1 à 22/01/2025
 Voir les modifications dans le temps

Version en vigueur au 22 janvier 2025

Masquer les articles et les sections masqués

Code pénal
Partie réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat (Articles R131-1 à R132-7)
Livre II : Des crimes et délits contre les personnes (Articles R226-1 à R226-12)

Naviguer dans le sommaire du code

Article 211-3
 Chapitre Ier : Des atteintes à l'intégrité physique ou psychique

Article 211-3
 Chapitre Ier : Des atteintes à l'intégrité physique ou psychique

Article 211-3
 Chapitre Ier : Des atteintes à l'intégrité physique ou psychique

Article 211-3
 Chapitre Ier : Des atteintes à l'intégrité physique ou psychique

- atteinte volontaire à la vie ;
 - atteinte grave à l'intégrité physique ou psychique ;
 - soumission à des conditions d'existence de nature à entraîner la détérioration totale ou partielle du groupe ;
 - mesures visant à entraver les naissances ;
 - transfert forcé d'enfants ;
 Le génocide est puni de la réclusion criminelle à perpétuité.
 Le délit premier alinéa de L.121-1, 323-23 relatif à la période de survie sont applicables au crime prévu par le présent article.

Article 211-3

Codification L. n. 2010-287 du 3 août 2010 - art. 1

Décret n° 2024-615 du 27 juin 2024 portant diverses mesures dans le domaine des armes

NOR : IOMA2406651D

[Accéder à la version consolidée](#)ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decree/2024/6/27/IOMA2406651D/jo/texte>Alias : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decree/2024/6/27/2024-615/jo/texte>

JORF n°0151 du 28 juin 2024

Texte n° 17

Version initiale

Publics concernés : détenteurs légaux d'armes, notamment les tireurs sportifs, armuriers, professionnels procédant à la fabrication, à l'intermédiaire des armes, des munitions et de leurs éléments, fédérations et associations sportives agréées pour la pratique du tir, du ball-trap ou du biathlon, fédérations de chasse, services centraux et déconcentrés de l'Etat, forces de sécurité intérieure.

Objet : mesures d'ordre et de sécurité publiques en matière d'armes et simplifications.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication, à l'exception des dispositions relatives au surclassement des armes d'alarme et de signalisation en armes de catégorie C et à la prise en compte dans les quotas d'acquisition et de détention au titre du tir sportif des armes à feu d'épaule à répétition à canon rayé munies d'un dispositif de rechargement à pompe, surclassées en armes de catégorie B par le décret n° 2018-542 du 29 juin 2018 modifié relatif au régime de la fabrication, du commerce, de l'acquisition et de la détention des armes, qui entrent en vigueur le 1er juillet 2024.

Notice : pour des raisons d'ordre et de sécurité publics, le décret soumis à un régime de déclaration l'acquisition d'armes d'alarme et de signalisation. Il oblige les fédérations délégataires de tir sportif, de ball-trap ou de biathlon à refuser ou à retirer la licence aux personnes interdites d'acquisition et de détention d'armes. Il repousse au 31 décembre 2024 l'obligation, pour les détenteurs d'armes pour lesquels le compte détenteur individualisé dans le Système d'Informations sur les Armes (SIA) a été mis à disposition avant l'entrée en vigueur du présent décret, d'en créer un et prévoit un délai d'un an pour les détenteurs pour lesquels ce compte sera mis à disposition à compter de sa publication. Il formalise l'existence d'un dispositif d'accompagnement pour aider les détenteurs en difficulté à créer leur compte dans le SIA. Il uniformise le régime de détention des fusils à pompe à canon rayé en les intégrant dans les quotas d'acquisition et de détention d'armes et éléments d'armes de catégorie B, quelle que soit leur date d'acquisition et prévoit un délai de six mois pour les détenteurs afin de régulariser, le cas échéant, leur situation. Il autorise la valorisation des armes abandonnées à l'Etat à titre volontaire ou dans le cadre d'une mesure d'injonction préfectorale. Il élargit et rénove les conditions dans lesquelles des autorisations ministérielles de port d'armes peuvent être accordées à des personnes exposées à un risque sérieux en raison de leur activité professionnelle ou à des agents étrangers concourant à une mission de sécurité. Il simplifie également les démarches des détenteurs d'armes héritées ou trouvées souhaitant conserver ces armes ou les abandonner. Il clarifie, enfin, le régime douanier applicable aux éléments, systèmes d'alimentation et munitions accompagnant les armes dans le cadre de flux temporaires liés à la pratique de la chasse ou du tir sportif.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des outre-mer,

Vu la directive (UE) 2021/555 du Parlement européen et du Conseil du 24 mars 2021 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes ;

Vu le règlement (UE) 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union ;

- a) Le premier alinéa du I est remplacé par les dispositions suivantes :
« I.-Doivent se dessaisir des armes, éléments et munitions concernés, selon les modalités prévues aux articles R. 312-74 et R. 312-75, ou faire neutraliser les armes concernées dans un délai de trois mois ; » ;
- b) Le premier alinéa du II est remplacé par les dispositions suivantes :
« II.-Le préfet ordonne la remise ou le dessaisissement des armes, éléments ou munitions concernés, dans les conditions prévues aux articles L. 312-7 ou L. 312-11, aux personnes suivantes : » ;
- 6° L'article R. 312-39-1 est déplacé au début du sous-paragraphe 8 du paragraphe 6 de la sous-section 2 de la section 1 ;
- 7° L'article R. 312-51 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 312-51.-Toute personne mise en possession d'une arme, d'un élément d'arme ou de munitions de catégorie A ou B, trouvés par elle ou qui lui sont dévolus par voie successorale et qu'elle souhaite conserver, déclare cette mise en possession sans délai par l'intermédiaire du compte individualisé mentionné à l'article R. 312-91. Cette déclaration comporte les informations fixées par arrêté du ministre de l'intérieur. Le préfet informe sans délai le commissaire de police ou le commandant de brigade de gendarmerie du lieu de domicile de cette déclaration.

« Le cas échéant, cette personne dispose d'un délai de douze mois à compter de sa déclaration pour remplir les conditions nécessaires à l'obtention de l'autorisation prévue au premier alinéa de l'article R. 312-91, ou pour se mettre en conformité avec les règles relatives aux quotas prévues aux articles R. 312-40, R. 312-41-1 ou R. 312-42. L'arme, l'élément d'arme ou les munitions sont déposés auprès d'un professionnel mentionné à l'article L. 313-2 autorisé pour la catégorie correspondante et inscrits à ce titre au livre de police dématérialisé mentionné au 2° du I de l'article R. 313-54 au plus tard trois mois à compter de la déclaration prévue au premier alinéa. A défaut, le préfet en ordonne le dessaisissement dans les conditions prévues aux articles R. 312-74 et R. 312-75.

« Si, à l'expiration du délai mentionné au deuxième alinéa, la personne ne remplit pas les conditions fixées à cet alinéa, elle se dessaisit de l'arme, de l'élément d'arme ou des munitions concernés, selon les modalités prévues aux articles R. 312-74 et R. 312-75, ou fait neutraliser l'arme. » ;

8° Après l'article R. 312-51, il est inséré un article R. 312-51-1 ainsi rédigé :

« Art. R. 312-51-1.-Toute personne mise en possession d'une arme, d'un élément d'arme ou de munitions de catégorie A ou B, trouvés par elle ou qui lui sont dévolus par voie successorale et qu'elle ne souhaite pas conserver, s'en dessaisit selon les modalités prévues à l'article R. 312-74, sans avoir à les déclarer préalablement par l'intermédiaire du compte individualisé mentionné à l'article R. 312-91.

« Dans les cas prévus aux 1°, 3° et 5° de l'article R. 312-74, le professionnel mentionné à l'article L. 313-2 autorisé pour la catégorie correspondante se fait présenter une pièce d'identité en cours de validité et inscrit dans le livre de police dématérialisé mentionné au 2° du I de l'article R. 313-54 les informations relatives au détenteur fixées par arrêté du ministre de l'intérieur. » ;

9° A l'article R. 312-54, après le 3°, il est inséré un 3° bis ainsi rédigé :

« 3° bis L'acquisition des armes du 12° de la catégorie C ; »

10° L'article R. 312-55 est remplacé par un article ainsi rédigé :

« Art. R. 312-55.-Toute personne mise en possession d'une arme ou d'un élément d'arme de la catégorie C, trouvés par elle ou qui lui sont dévolus par voie successorale et qu'elle souhaite conserver, déclare cette mise en possession sans délai par l'intermédiaire du compte individualisé mentionné à l'article R. 312-91. Cette déclaration comporte les informations fixées par arrêté du ministre de l'intérieur.

« Le certificat médical mentionné à l'article L. 312-6, datant de moins d'un mois, attestant qu'il est de santé physique et psychique du déclarant n'est pas incompatible avec la détention de cette arme ou élément d'arme, est joint à la déclaration dans un délai de trois mois. A défaut, le préfet en ordonne le dessaisissement dans les conditions prévues aux articles R. 312-74 et R. 312-75. La présence de la copie de l'un des titres prévus au premier alinéa de l'article R. 312-53 dans le compte individualisé mentionné à l'article R. 312-91 supplée à la production du certificat médical mentionné à l'article L. 312-6. » ;

11° Après l'article R. 312-55, il est inséré un article R. 312-55-1 ainsi rédigé :

« Art. R. 312-55-1.-Toute personne mise en possession d'une arme ou d'un élément d'arme de catégorie C, trouvés

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 231-4 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code du sport, notamment son article R. 131-47 ;

Vu le décret n° 2014-1294 du 23 octobre 2014 modifié relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation » ainsi qu'aux exceptions au délai de deux mois de naissance des décisions implicites sur le fondement du 4° de l'article L. 231-4 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2018-542 du 29 juin 2018 modifié relatif au régime de la fabrication, du commerce, de l'acquisition et de la détention des armes ;

Vu le décret n° 2022-144 du 8 février 2022 relatif au compte individualisé des détenteurs d'armes dans le système d'information sur les armes (SIA) ainsi qu'à la sécurisation et à la simplification des procédures relatives aux armes ;

Vu l'avis du gouvernement de la Polynésie française en date du 5 avril 2024 ;

Vu l'avis du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 24 avril 2024 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Chapitre Ier : Dispositions modifiant le régime des armes et munitions (Articles 1 à 5)

Article 1

Le chapitre Ier du titre Ier du livre III du code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :

1° L'article R. 311-1 est ainsi modifié :

a) Le 5° du I est complété les mots : « ou qui peut être aisément transformée à cette fin » ;

b) Le 1° du II est abrogé ;

c) Le 1° bis du II est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° bis Arme d'alarme et de signalisation : dispositif équipé d'un système d'alimentation conçu uniquement pour le tir de munitions à blanc, de produits irritants, d'autres substances actives ou de cartouches de signalisation pyrotechnique, qui ne peut être aisément transformé pour propulser un projectile par l'action d'une charge propulsive et répond aux caractéristiques définies par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des douanes ; »

d) Le 2° du II est abrogé ;

e) Le dernier alinéa du II est supprimé ;

2° L'article R. 311-2 est ainsi modifié :

a) Au b du 1° du III, les mots : «, ainsi que les systèmes d'alimentation de ces armes » sont supprimés ;

b) Le III est complété par un 12° ainsi rédigé :

« 12° Armes d'alarme et de signalisation ; »

c) Le I du IV est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° Munitions utilisables dans les armes d'alarme et de signalisation et éléments de ces munitions ; »

3° Le troisième alinéa de l'article R. 311-3 est ainsi modifié :

a) Après le mot : « et », les mots : « les armes » sont supprimés ;

b) Les mots : « demeurant alinéa » sont remplacés par la référence : « 1° bis ».

Article 2

Le chapitre II du titre Ier du livre III du même code est ainsi modifié :

1° Après l'article R. 312-10, il est inséré un article R. 312-10-1 ainsi rédigé :

« Art. R. 312-10-1.-Le silence gardé pendant trois mois par l'autorité compétente vaut décision de rejet de la demande d'autorisation. » ;

2° A l'article R. 312-11, après le mot : « décisions », sont insérés les mots : « d'autorisation et » ;

3° L'article R. 312-13 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, le mot : « maximale » est supprimé ;

b) Au second alinéa, les mots : « et R. 312-5 » sont remplacés par les mots : «, R. 312-5 et R. 312-10-1 » ;

4° L'article R. 312-14 est ainsi modifié :

a) Les deux dernières phrases du premier alinéa sont supprimées ;

b) Au second alinéa, après le mot : « décisions », sont insérés les mots : « de renouvellement et » ;

5° L'article R. 312-17 est ainsi modifié :

par elle ou qui lui sont dévolus par voie successorale et qu'elle ne souhaite pas conserver, s'en dessaisit selon les modalités prévues à l'article R. 312-74, sans avoir à les déclarer préalablement par l'intermédiaire du compte individualisé mentionné à l'article R. 312-91.

« Dans les cas prévus aux 1°, 3° et 5° de l'article R. 312-74, le professionnel mentionné à l'article L. 313-2 autorisé pour la catégorie correspondante se fait présenter une pièce d'identité en cours de validité et inscrit dans le livre de police dématérialisé mentionné au 2° du I de l'article R. 313-54 les informations relatives au détenteur fixées par arrêté du ministre de l'intérieur. » ;

12° La première phrase du dernier alinéa de l'article R. 312-56 est ainsi modifiée :

a) Les mots : « et du 9° » sont remplacés par les mots : «, du 9° et du 12° » ;

b) Les mots : « placé sous pli fermé, » sont supprimés ;

13° Au premier alinéa de l'article R. 312-58-1, après le mot : « spectacle », sont insérés les mots : « ou une arme d'alarme et de signalisation » ;

14° La sous-section 2 de la section 3 est complétée par un article R. 312-73-1 ainsi rédigé :

« Art. R. 312-73-1.-Un arrêté du ministre de l'intérieur fixe les conditions selon lesquelles est organisée la vente aux enchères mentionnée au dernier alinéa de l'article L. 312-9 ainsi que les modalités de répartition du coût de cette vente entre l'Etat et la personne intéressée. » ;

15° Au 4° de l'article R. 312-74, après le mot : « destruction », sont insérés les mots : « ou de valorisation » ;

16° Au dernier alinéa de l'article R. 312-88, les mots : « au 6° de l'article R. 312-84 » sont remplacés par les mots : « à l'article R. 312-91 » ;

17° La section 5 est ainsi modifiée :

a) Au premier alinéa de l'article R. 312-91, le mot : « dispose » est remplacé par les mots : « procède à la création » ;

b) Elle est complétée par deux articles ainsi rédigés :

« Art. R. 312-92.-Les personnes qui ne sont pas en mesure de procéder elles-mêmes à la création du compte individualisé mentionné à l'article R. 312-91 bénéficient d'un accompagnement leur permettant d'accomplir cette formalité.

« Un arrêté du ministre de l'intérieur fixe les modalités de ce dispositif d'accompagnement.

« Art. R. 312-93.-Lors de la création du compte individualisé mentionné à l'article R. 312-91, la personne y enregistre une copie des pièces suivantes :

« 1° Une pièce d'identité en cours de validité ;

« 2° La cas échéant, un des titres prévus au premier alinéa de l'article R. 312-53 ;

« 3° Un justificatif de domicile.

« En cas de changement d'adresse, la formalité prévue à l'article R. 312-50 est remplie par la mise à jour de la pièce prévue au 3°. »

Article 3

Les deux derniers alinéas de l'article R. 314-8 du même code sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Par dérogation à l'alinéa qui précède, les associations agréées pour la pratique du tir mentionnées au a du 1° de l'article R. 312-40 dont les installations ne permettent pas de remplir les conditions de conservation fixées aux 1° et 2° du présent article peuvent conserver dix armes au plus dans un autre lieu, sous réserve que celui-ci respecte les dispositions des articles R. 314-3 ou R. 314-4. Seules les personnes responsables désignées par le président de l'association ont accès à ces armes. »

Article 4

La sous-section 2 de la section 1 du chapitre V du titre Ier du livre III du même code est ainsi modifiée :

1° Après l'article R. 315-5, il est inséré un article R. 315-5-1 ainsi rédigé :

« Art. R. 315-5-1.-Le ministre de l'intérieur peut autoriser, selon les modalités fixées à l'article R. 315-5, les personnes autorisées à acquérir et détenir une arme en application de l'article R. 312-39 à porter cette arme sur le lieu

R. 312-53 et R. 312-54 Résultant du décret n° 2022-144 du 8 février 2022

6° Les lignes :

R. 312-51 et R. 312-51-1 Résultant du décret n° 2024-615 du 27 juin 2024

est remplacée par la ligne suivante :

R. 312-51 Résultant du décret n° 2022-144 du 8 février 2022

5° La ligne :

R. 312-50 Résultant du décret n° 2018-542 du 29 juin 2018

est insérée la ligne suivante :

R. 312-49 Résultant du décret n° 2023-557 du 3 juillet 2023

4° Après la ligne :

R. 312-17 Résultant du décret n° 2024-615 du 27 juin 2024

est remplacée par la ligne suivante :

R. 312-17 Résultant du décret n° 2022-144 du 8 février 2022

3° La ligne :

Décret n° 2024-615 du 27 juin 2024 portant diverses mesures dans le...

Article 10 La première phrase du second alinéa du III de l'article 33 du décret du 29 juin 2018 susvisé est supprimée.

Article 9 est supprimée.

Article 5 Le chapitre VI du titre Ier du livre II du même code est ainsi modifié :

France et les personnes assurant leur sécurité ainsi que pour les personnes R. Quatre

Article 8 La rubrique « Code de la sécurité intérieure » de l'annexe du décret du 23 octobre 2014 susvisé est ainsi modifiée :

Article 7 Le dernier alinéa de l'article R. 111-3-1 du code de la sécurité intérieure est supprimé.

Article 6 Chapitre II : Dispositions diverses relatives aux armes (Articles 6 à 10)

Article 5 L'autorisation de port d'armes pour les personnels étrangers séjournant en France et les personnes assurant leur sécurité ainsi que pour les personnes R. Quatre

Article 4 L'autorisation de port d'armes pour les personnels étrangers séjournant en France et les personnes assurant leur sécurité ainsi que pour les personnes R. Quatre

Article 3 L'autorisation de port d'armes pour les personnels étrangers séjournant en France et les personnes assurant leur sécurité ainsi que pour les personnes R. Quatre

Article 2 L'autorisation de port d'armes pour les personnels étrangers séjournant en France et les personnes assurant leur sécurité ainsi que pour les personnes R. Quatre

R. 312-13 et R. 312-14 Résultant du décret n° 2024-615 du 27 juin 2024

R. 312-12 Résultant du décret n° 2018-542 du 29 juin 2018

R. 312-10-1 et R. 312-11 Résultant du décret n° 2024-615 du 27 juin 2024

sont remplacés par les trois lignes suivantes :

R. 312-14 Résultant du décret n° 2014-1253 du 27 octobre 2014

2° Les lignes :

R. 311-1 à R. 311-3 Résultant du décret n° 2024-615 du 27 juin 2024

sont remplacés par la ligne suivante :

R. 311-3 Résultant du décret n° 2022-144 du 8 février 2022

R. 311-2 Résultant du décret n° 2024-221 du 12 mars 2024

R. 311-1 Résultant du décret n° 2023-557 du 3 juillet 2023

1° Les lignes :

Les articles R. 344-1 et R. 345-1 du code de la sécurité intérieure sont ainsi modifiés :

Chapitre III : Dispositions relatives à l'outre-mer (Articles 11 à 15)

2° Dans le délai d'un an à compter de la mise à disposition s'il relève d'une catégorie, fixée par arrêté du ministre de l'Intérieur en application de l'article R. 312-91 du même code, pour laquelle la mise à disposition est postérieure à cette publication. ;

2° Les demandes d'autorisation d'acquisition d'armes des catégories A ou B déposées avant la mise à disposition du compte individualisé demeurent en vigueur et les dispositions antérieures. Dans ce cas, l'autorisation ne peut toutefois être délivrée qu'aux personnes disposant d'un compte individualisé.

octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union » ;

6° L'article R. 316-40 est ainsi modifié :

4° Au IV de l'article R. 316-26, les mots : « à feu d'égale et de point ainsi que » sont remplacés par les mots : « et » ;

2° A la première phrase du premier alinéa de l'article R. 316-14, les mots : « et B » sont remplacés par les mots : « ;

1° L'article R. 316-11 est ainsi modifié :

Article 5 « Les armes de poing sont portées dans leur étui, approvisionnées, en position de sécurité ou non armées.

« Les armes de poing sont portées dans leur étui, approvisionnées, en position de sécurité ou non armées.

« Les armes de poing sont portées dans leur étui, approvisionnées, en position de sécurité ou non armées.

« Les armes de poing sont portées dans leur étui, approvisionnées, en position de sécurité ou non armées.

« Les armes de poing sont portées dans leur étui, approvisionnées, en position de sécurité ou non armées.

« Les armes de poing sont portées dans leur étui, approvisionnées, en position de sécurité ou non armées.

« Les armes de poing sont portées dans leur étui, approvisionnées, en position de sécurité ou non armées.

« Les armes de poing sont portées dans leur étui, approvisionnées, en position de sécurité ou non armées.

« Les armes de poing sont portées dans leur étui, approvisionnées, en position de sécurité ou non armées.

Décret n° 2024-615 du 27 juin 2024 portant diverses mesures dans le...

R. 312-56 Résultat du décret n° 2022-144 du 8 février 2022

sont remplacées par les deux lignes suivantes :

R. 312-53 Résultat du décret n° 2022-144 du 8 février 2022
R. 312-54 à R. 312-56 Résultat du décret n° 2024-615 du 27 juin 2024

7° La ligne :

R. 312-58-1 Résultat du décret n° 2018-542 du 29 juin 2018

est remplacée par la ligne suivante :

R. 312-58-1 Résultat du décret n° 2024-615 du 27 juin 2024

8° La ligne :

R. 312-74 Résultat du décret n° 2023-557 du 3 juillet 2023

est remplacée par la ligne suivante :

R. 312-73-1 et R. 312-74 Résultat du décret n° 2024-615 du 27 juin 2024

9° La ligne :

R. 312-87 à R. 312-90 Résultat du décret n° 2020-487 du 28 avril 2020

est remplacée par les deux lignes suivantes :

R. 315-5-1 et R. 315-6 Résultat du décret n° 2024-615 du 27 juin 2024
R. 315-7 Résultat du décret n° 2017-1844 du 29 décembre 2017

13° La ligne :

R. 316-31 Résultat du décret n° 2022-144 du 8 février 2022

est remplacée par la ligne suivante :

R. 316-31 Résultat du décret n° 2024-615 du 27 juin 2024

14° La ligne :

R. 316-40 Résultat du décret n° 2023-557 du 3 juillet 2023

est remplacée par la ligne suivante :

R. 316-40 Résultat du décret n° 2024-615 du 27 juin 2024

15° Les lignes :

R. 316-46 Résultat du décret n° 2018-542 du 29 juin 2018

R. 316-47 Résultat du décret n° 2017-909 du 9 mai 2017

sont remplacées par la ligne suivante :

est remplacée par les trois lignes suivantes :

R. 312-87 Résultat du décret n° 2020-487 du 28 avril 2020
R. 312-88 Résultat du décret n° 2024-615 du 27 juin 2024
R. 312-89 et R. 312-90 Résultat du décret n° 2020-487 du 28 avril 2020

10° La ligne :

R. 312-91 Résultat du décret n° 2022-44 du 8 février 2022

est remplacée par la ligne suivante :

R. 312-91 à R. 312-93 Résultat du décret n° 2024-615 du 27 juin 2024

11° La ligne :

R. 314-7 à R. 314-12 Résultat du décret n° 2018-542 du 29 juin 2018

est remplacée par les trois lignes suivantes :

R. 314-7 Résultat du décret n° 2018-542 du 29 juin 2018
R. 314-8 Résultat du décret n° 2024-615 du 27 juin 2024
R. 314-9 à R. 314-12 Résultat du décret n° 2018-542 du 29 juin 2018

12° La ligne :

R. 315-6 et R. 315-7 Résultat du décret n° 2017-1844 du 29 décembre 2017

R. 316-46 et R. 316-47 Résultat du décret n° 2024-615 du 27 juin 2024

II. – Aux articles R. 445-1 et R. 446-1 du même code, la ligne :

R. 411-3-1 Résultat du décret n° 2023-984 du 25 octobre 2023

est remplacée par la ligne suivante :

R. 411-3-1 Résultat du décret n° 2024-615 du 27 juin 2024

Article 12

L'article R. 344-3 du même code est ainsi modifié :

- 1° Le 28° est abrogé ;
- 2° Après le 45°, il est inséré un 45° bis ainsi rédigé : « 45° bis Au premier alinéa de l'article R. 314-8, après les mots : " délégation pour la pratique du tir ", sont insérés les mots : ", les fédérations sportives territoriales compétentes en ce domaine en application des dispositions applicables localement " ; »
- 3° Après le 56°, il est inséré un 56° bis ainsi rédigé : « 56° bis Au second alinéa du II de l'article R. 316-46 et au II de l'article R. 316-47, la référence au règlement (UE) 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union est remplacée par la référence aux règles applicables en métropole en vertu de ce règlement ; ».

Article 13

L'article R. 345-4 du même code est ainsi modifié :

- 1° La première phrase du quatrième alinéa du 21° est ainsi modifiée :
- a) Après les mots : « associations mentionnées au 1° », sont insérés les mots : « du présent article » ;
- b) Les mots : « titulaires du carnet de tir conforme aux dispositions de l'article R. 312-43 du présent code, licenciés d'une fédération ayant reçu du ministre chargé des sports au titre de l'article L. 131-14 du code du sport délégation pour la pratique du tir ou d'une fédération sportive territoriale compétente en ce domaine en application des dispositions applicables localement, » sont supprimés ;
- 2° Le 30° est abrogé ;
- 3° Après le 47°, il est inséré un 47° bis ainsi rédigé : « 47° bis Au premier alinéa de l'article R. 314-8, après les mots : " délégation pour la pratique du tir ", sont insérés les mots : ", les fédérations sportives territoriales compétentes en ce domaine en application des dispositions applicables localement " ; »
- 4° Après le 58°, il est inséré un 58° bis ainsi rédigé : « 58° bis Au second alinéa du II de l'article R. 316-46 et au II de l'article R. 316-47, la référence au règlement (UE) 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union est remplacée par la référence aux règles applicables en métropole en vertu de ce règlement ; ».

Article 14

Ordonnance n° 2022-533 du 13 avril 2022 définissant la nature, les conditions et les modalités d'octroi par le Gouvernement de privilèges, immunités et facilités à des organisations internationales, des agences décentralisées de l'Union européenne et à certaines associations ou fondations

NOR : EAEM2205843R

Accéder à la version consolidée

ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/ordonnance/2022/4/13/EAEM2205843R/o/texte>

Alias : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/ordonnance/2022/4/13/2022-533jor/texte>

JORF n°0088 du 14 avril 2022

Texte n° 7

Dossier Législatif : Ordonnance n° 2022-533 du 13 avril 2022 définissant la nature, les conditions et les modalités d'octroi par le Gouvernement de privilèges, immunités et facilités à des organisations internationales, des agences décentralisées de l'Union européenne et à certaines associations ou fondations

Version initiale

Le Président de la République,
Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'Europe et des affaires étrangères,
Vu la Constitution, notamment son article 38 ;
Vu la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961 ;
Vu la Convention européenne sur la reconnaissance de la personnalité juridique des organisations internationales non gouvernementales du 24 avril 1986 ;
Vu le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, notamment son Protocole n° 7 sur les privilèges et immunités de l'Union européenne ;
Vu le code de justice administrative, notamment son article R. 123-20 ;
Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 modifiée sur le développement du mécénat ;
Vu la loi n° 2021-1031 du 4 août 2021 de programmation relative au développement solidaire et à la lutte contre les inégalités mondiales, notamment son article 13 ;
Vu la saisine de l'Assemblée de la Polynésie française en date du 10 mars 2022 ;
Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 10 mars 2022 ;
Vu la saisine du conseil territorial de Nouvelle-Calédonie en date du 14 mars 2022 ;
Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Barthélemy en date du 14 mars 2022 ;
Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Martin en date du 14 mars 2022 ;
Vu la saisine du conseil départemental de Mayotte en date du 15 mars 2022 ;
Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu ;
Le conseil des ministres entendu,
Ordonne :

Chapitre IER : Privilèges, immunités et facilités des organisations internationales qui

installent leur siège principal ou un bureau en France (Articles 1 à 7)

Article 1

Les privilèges, immunités et facilités mentionnés au présent chapitre peuvent être octroyés par décret en Conseil d'Etat, à titre temporaire, à une organisation internationale qui installe son siège principal ou un bureau en France, dans l'attente de l'entrée en vigueur d'un accord international entre la France et cette organisation lui conférant de tels privilèges, immunités et facilités.
Au sens de la présente ordonnance, une organisation internationale s'entend d'une institution créée par un accord international, constituée d'Etats et dotée d'une personnalité juridique internationale propre.
Les privilèges, immunités et facilités octroyés à une organisation internationale en application de la présente ordonnance le sont, jusqu'à l'entrée en vigueur d'un accord international conclu aux mêmes fins entre la France et l'organisation concernée, dans la limite d'une durée de vingt-quatre mois à compter de la date de parution du décret prévu au premier alinéa.
Lorsqu'un tel accord a été conclu mais n'est pas en vigueur à l'expiration de ce délai, celui-ci peut, par décret en Conseil d'Etat, être prorogé d'une durée n'excédant pas douze mois.

Article 2

1. - Une organisation internationale répondant aux conditions prévues à l'article 1er jouit de la capacité juridique sur le territoire de la République française. Elle peut notamment contracter, acquérir ou aliéner des biens immobiliers et mobiliers et ester en justice.
- II. - Sont octroyés à une organisation internationale répondant aux conditions prévues à l'article 1er les privilèges, immunités et facilités suivants :
 - 1° L'inviolabilité des locaux, des biens, des archives, des documents, de la correspondance et de la valise diplomatique ;
 - 2° L'immunité de juridiction, sous réserve des dispositions de l'article 7 ;
 - 3° L'immunité d'exécution pour les biens et avoirs de l'organisation ;
 - 4° L'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée sur les livraisons de biens et les prestations de service destinées à son usage officiel, le cas échéant dans les limites et conditions fixées par les conventions internationales instituant l'organisation et, dans tous les cas, dans les limites et conditions fixées par la législation fiscale française ;
 - 5° L'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties, de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et de la taxe sur les locaux à usage de bureaux pour les locaux que l'organisation occupe au titre de ses activités officielles et dont elle est propriétaire, ainsi que, pour les seules places de stationnement réservées à des véhicules immatriculés en série privilégiée desservant des locaux affectés à son usage officiel et dont elle est propriétaire, de la taxe sur les surfaces de stationnement ;
 - 6° L'exonération de la taxe d'habitation pour les locaux affectés à l'usage officiel de l'organisation internationale ;
 - 7° L'exonération des droits de mutation lors de l'acquisition d'un bien immobilier destiné à l'usage officiel de l'organisation internationale ;
 - 8° L'exonération des droits de douane et taxes à l'importation des marchandises et services nécessaires aux activités de l'organisation internationale ;
 - 9° L'exonération des taxes à l'introduction de marchandises ou de services destinés à son usage officiel, le cas échéant dans les limites et conditions fixées par les conventions internationales instituant l'organisation et, dans tous les cas, dans les conditions fixées par la législation fiscale française ;
 - 10° L'exonération de taxes sur l'achat de véhicules de service ;
 - 11° L'exonération des droits de douane et taxes sur l'importation de véhicules destinés au service ;
 - 12° L'exonération de la taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules immatriculés en série privilégiée ;
 - 13° L'exonération des droits de douane et taxes sur l'achat de carburant et fioul domestique de chauffage ;
 - 14° L'exonération des droits de douane et taxes sur l'achat de vins et alcools dans les limites d'un quota annuel suivant le nombre de membres privilégiés rattachés à l'entité ;
 - 15° La libre disposition des fonds, devises, numéraires et valeurs mobilières ;
 - 16° Le droit de faire usage d'un drapeau et d'un emblème ;
 - 17° Les facilités d'immatriculation des véhicules affectés à l'usage officiel de l'organisation internationale ;
 - 18° La liberté de communication ;
 - 19° Le droit de délivrer des laissez-passer et de les faire reconnaître par les autorités françaises comme des documents de voyage.

Article 3

I. - Sont octroyés aux fonctionnaires d'une organisation internationale répondant aux conditions prévues à l'article 1er les privilèges, immunités et facilités suivants :

- 1° L'immunité de juridiction pour les seuls actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions officielles, y compris leurs paroles et écrits pour lesquels cette immunité perdure à l'expiration de leurs fonctions ;
- 2° L'exonération de l'impôt sur le revenu sur les traitements et salaires versés en France par l'organisation internationale. Les fonctionnaires concernés demeurent soumis à l'obligation de déclarer leurs revenus exonérés aux autorités françaises compétentes ;
- 3° L'exemption de toute obligation relative au service militaire et de tout autre service obligatoire en France ;
- 4° L'exemption des mesures restrictives à l'immigration et des formalités d'enregistrement des étrangers, y compris pour leurs conjoints et les membres de leur famille vivant à leur charge tels que définis à l'article 16 ;
- 5° Les facilités d'entrée et de séjour sur le territoire de la République française selon les procédures en vigueur, y compris pour leurs conjoints et les membres de leur famille vivant à leur charge tels que définis à l'article 16, sous réserve de l'application des règlements de quarantaine ou de santé publique en vigueur. Les conjoints sont autorisés à exercer toute forme d'activité professionnelle salariée, à condition de remplir les conditions législatives et réglementaires exigées pour son exercice, sauf si des considérations d'ordre public ou de sécurité nationale s'y opposent ;
- 6° Les mêmes facilités de change que celles qui sont accordées aux membres des missions diplomatiques accréditées auprès du Gouvernement de la République française ;
- 7° Le droit d'importer en franchise de droits et de taxes leur mobilier et leurs effets personnels dans un délai de six mois suivant leur établissement en France dans le cas où ils résident au préalable à l'étranger ;
- 8° Le droit d'importer la première année suivant leur établissement en France leurs véhicules automobiles en franchise de droits et de taxes sous le couvert d'accuis avec dispense de caution ;
- 9° La liberté de communication, de déplacement et de circulation.

II. - La personne qui exerce les fonctions de direction sur le territoire français d'une organisation internationale répondant aux conditions prévues à l'article 1er bénéficie, ainsi que les membres de sa famille dont elle a la charge tels que définis à l'article 16, de privilèges, immunités et facilités identiques à ceux accordés aux agents diplomatiques accrédités auprès du Gouvernement de la République française et aux membres de leur famille dans les conditions prévues par la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961.

Article 4

Les représentants d'Etats membres auprès d'une organisation internationale répondant aux conditions prévues à l'article 1er bénéficient, pendant l'exercice de leurs fonctions et au cours de leurs voyages à destination ou en provenance du lieu d'une réunion organisée par celle-ci, des privilèges, immunités, facilités suivants :

- 1° Immunités d'arrestation ou de détention et de saisie de leurs bagages personnels et immunité de toute juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles, y compris leurs paroles et écrits pour lesquels cette immunité perdure à l'expiration de leurs fonctions ;
- 2° Inviolabilité de tous papiers et documents ;
- 3° Droit de faire usage de codes et de recevoir des documents ou de la correspondance par courriers ou par valises scellées ;

4° Exemption pour eux-mêmes et pour leurs conjoints de toutes mesures restrictives relatives à l'immigration, de toutes formalités d'enregistrement des étrangers et de toutes obligations de service national ;

5° Mêmes facilités en ce qui concerne les restrictions monétaires ou de change que celles qui sont accordées aux représentants de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire ;

6° Mêmes immunités et facilités en ce qui concerne leurs bagages personnels que celles qui sont accordées aux membres des missions diplomatiques d'un rang comparable ;

7° Exemption, au titre des périodes pendant lesquelles ils se trouvent sur le territoire français dans l'exercice de leurs fonctions afin de participer aux réunions convoquées par l'organisation internationale, d'un impôt quelconque dont l'incidence est subordonnée à la résidence de l'assujéti.

Article 5

I. - Sous réserve qu'ils soient couverts pour chacun de ces risques par le régime particulier de l'organisation, les membres du personnel d'une organisation internationale répondant aux conditions prévues à l'article 1er qui travaillent en France bénéficient d'une exemption d'affiliation au régime obligatoire de sécurité sociale française pour la couverture des risques :

- 1° Vieillesse ;
- 2° Prestations familiales ;
- 3° Maladie, maternité, paternité ;
- 4° Invalidité ;
- 5° Accidents du travail et maladies professionnelles.

L'organisation internationale et son personnel sont exempts des cotisations obligatoires afférentes aux risques pris en charge par le régime particulier sur les salaires et revenus issus de leur activité.

Pour les risques qui ne sont pas couverts par le régime particulier de l'organisation internationale, les membres du personnel sont affiliés par celle-ci au régime général de sécurité sociale française.

L'exemption prévue au premier alinéa s'applique dans les mêmes conditions aux membres de la famille à la charge du membre du personnel.

Sont exclus de cette exemption les membres de la famille qui exercent en France une activité salariée ou y sont réellement et effectivement travailleurs indépendants. Ils sont affiliés à ce titre au régime de sécurité sociale français. Les personnes exemptées ne bénéficient pas des prestations prévues par la législation française pour les risques couverts par le régime particulier de l'organisation internationale.

Le décret mentionné à l'article 1er précise les risques pour lesquels l'exemption s'applique.

II. - Les membres du personnel de l'organisation internationale répondant aux conditions prévues à l'article 1er, leurs conjoints et membres de leur famille vivant à leur charge qui bénéficient, en application du I du présent article, d'une exemption temporaire d'affiliation au régime obligatoire de sécurité sociale française pour tout ou partie des risques mentionnés au même I, peuvent adhérer à la Caisse des Français de l'étranger pour les risques pris en charge par le régime particulier de l'organisation.

Article 6

Sont octroyés aux experts en mission pour le compte d'une organisation internationale répondant aux conditions prévues à l'article 1er et aux personnes officiellement invitées par celle-ci à participer à ses travaux les privilèges, immunités et facilités suivants :

- 1° L'inviolabilité personnelle, sauf en cas de crime ou délit flagrant ;
- 2° L'inviolabilité de leurs bagages personnels, sauf en cas de crime ou délit flagrant ;
- 3° L'immunité de juridiction pour les seuls actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions officielles, y compris leurs paroles et écrits pour lesquels cette immunité perdure à l'expiration de leurs fonctions ;
- 4° Les mêmes facilités de change que celles qui sont accordées aux membres des missions diplomatiques accréditées auprès du Gouvernement de la République française ;
- 5° Les facilités d'entrée et de séjour sur le territoire de la République française selon les procédures en vigueur.

Article 7

L'immunité de juridiction octroyée en application du présent chapitre ne peut être invoquée par une organisation internationale partie à un différend que dans la mesure où l'autre partie a accès à un mécanisme de règlement des différends comportant des garanties d'impartialité et d'équité répondant aux exigences de la conception française de l'ordre public international pour :

- 1° Les différends pouvant résulter de contrats auxquels l'organisation internationale serait partie et tout autre différend de droit privé ;
- 2° Les différends pouvant s'élever entre un employé et l'organisation internationale ;
- 3° Lorsqu'une action civile est intentée par un tiers au titre d'un dommage résultant d'un accident causé par un véhicule terrestre à moteur ou par les autres moyens de transport appartenant à ou utilisés pour le compte de l'organisation.

Le Gouvernement de la République française peut solliciter auprès de l'organisation internationale la levée des immunités octroyées en application de la présente ordonnance si elles peuvent être levées sans porter préjudice aux intérêts de celle-ci.

Chapitre II : Privilèges, immunités et facilités des agences décentralisées de l'Union européenne qui installent leur siège principal ou un bureau en France (Articles 8 à 10)

Article 8

En complément des dispositions prévues par le Protocole n° 7 sur les privilèges et immunités de l'Union européenne, les privilèges, immunités et facilités mentionnés à l'article 9 peuvent être octroyés par décret en Conseil d'Etat, à titre temporaire, à une agence décentralisée de l'Union européenne établie conformément au droit de l'Union qui installe son siège principal ou un bureau en France, dans l'attente de l'entrée en vigueur d'un accord international entre la France et cette agence lui conférant de tels privilèges, immunités et facilités.

Les privilèges, immunités et facilités supplémentaires octroyés à une agence décentralisée de l'Union européenne en application du présent chapitre ne sont jusqu'à l'entrée en vigueur d'un accord international conclu aux mêmes fins entre la France et l'agence concernée, dans la limite d'une durée de vingt-quatre mois à compter de la date de parution du décret prévu au premier alinéa.

Lorsqu'un tel accord a été conclu mais n'est pas en vigueur à l'expiration de ce délai, celui-ci peut, par décret en Conseil d'Etat, être prorogé d'une durée n'excédant pas douze mois.

Article 9

Une agence décentralisée de l'Union européenne répondant aux conditions prévues à l'article 8, jout de la capacité juridique sur le territoire de la République française. Elle peut notamment contracter, acquérir ou aliéner des biens immobiliers et mobiliers et ester en justice.

Les membres du personnel d'une agence décentralisée de l'Union européenne répondant aux conditions prévues à l'article 8, pour les revenus issus des activités qu'ils exercent au sein de l'agence décentralisée, et les membres de leur famille sont exemptés de l'ensemble des cotisations obligatoires du régime de sécurité sociale français dans la mesure où ils sont déjà couverts par le régime des prestations sociales applicables aux fonctionnaires et autres agents de l'Union. Ils ne bénéficient pas des prestations prévues par la législation française.

Sont octroyés à une agence décentralisée de l'Union européenne répondant aux conditions prévues à l'article 8 des facilités d'immatriculation pour les véhicules affectés à son usage officiel.

Pour l'application de l'article 16 du Protocole n° 7 sur les privilèges et immunités de l'Union européenne, les représentants d'Etats membres auprès d'une agence décentralisée de l'Union européenne répondant aux conditions prévues à l'article 8 bénéficient de privilèges, immunités, facilités identiques à ceux mentionnés à l'article 4.

Sont octroyés aux experts en mission pour une agence décentralisée de l'Union européenne répondant aux conditions prévues à l'article 8, aux personnes officiellement invitées par celle-ci à participer à ses travaux et aux experts nationaux détachés des privilèges, immunités et facilités suivants :

- 1° L'inviolabilité personnelle, sauf en cas de crime ou délit flagrant ;
- 2° L'inviolabilité de leurs bagages personnels, sauf en cas de crime ou délit flagrant ;
- 3° L'immunité de juridiction pour les seuls actes accomplis dans l'exercice des fonctions officielles, y compris leurs paroles et écrits pour lesquels cette immunité perdure à l'expiration de leurs fonctions ;
- 4° Les mêmes facilités de change que celles qui sont accordées aux membres des missions diplomatiques accréditées auprès du Gouvernement de la République française ;
- 5° Les facilités d'entrée et de séjour sur le territoire de la République française selon les procédures en vigueur.

Article 10

Les privilèges, immunités et facilités sont accordés aux personnels d'une agence décentralisée de l'Union européenne répondant aux conditions prévues à l'article 8 exclusivement dans l'intérêt de l'Union européenne. Sans préjudice des privilèges et immunités et de l'application du droit de l'Union, toutes les personnes qui bénéficient de ces privilèges et immunités ont le devoir de respecter les lois et règlements de la République française.

Une agence décentralisée de l'Union européenne répondant aux conditions prévues à l'article 8 coopère avec les autorités compétentes afin de prévenir tout abus des privilèges, immunités et facilités. Elle est tenue de lever l'immunité accordée à une personne relevant du présent chapitre, dans tous les cas où elle estime que la levée de cette immunité n'est pas contraire aux intérêts de l'Union européenne.

Chapitre III : Privilèges, immunités et facilités des associations ou fondations de droit français ou de droit étranger qui ont en France leur siège ou un bureau de taille significative (Articles 11 à 12)

Article 11

Les privilèges, immunités et facilités mentionnés au présent chapitre peuvent être accordés à une association ou fondation de droit français ou de droit étranger qui réunit les conditions cumulatives suivantes :

1° Elle compte parmi ses membres au moins trois Etats dont la France ;
Au sens du présent article, le terme : « Etat » désigne :

- a) L'Etat et ses divers organes de gouvernement ;
- b) Les composantes d'un Etat fédéral ou les subdivisions politiques de l'Etat, qui sont habilitées à accomplir des actes dans l'exercice de l'autorité souveraine et agissent à ce titre ;
- c) Les établissements ou organismes d'Etat, dès lors qu'ils sont habilités à accomplir et accomplissent effectivement des actes dans l'exercice de l'autorité souveraine de l'Etat ;
- d) Les représentants de l'Etat agissant à ce titre, le représentant officiel d'Etat s'entendant de toute personne physique ou morale représentant l'Etat formellement investi d'une capacité de représentation ainsi définie.

Toutefois, lorsqu'elle compte plusieurs membres issus du même Etat, ceux-ci, pris ensemble, sont réputés ne représenter qu'un seul Etat au sens du présent article ;

- 2° Elle a son siège principal ou un bureau de taille significative en France ;
- 3° Elle exerce des activités non lucratives d'intérêt général et de dimension internationale, similaires à celles d'une organisation internationale ;

4° S'il s'agit d'une association ou d'une fondation de droit français, elle remplit les conditions prévues par la loi du 1er juillet 1901 susvisée ou celles prévues par la loi du 23 juillet 1987 susvisée ;

5° S'il s'agit d'une association ou d'une fondation de droit étranger, elle remplit les conditions prévues par le troisième alinéa de l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 susvisée ou sa personnalité juridique est reconnue en France en internationales non gouvernementales du 24 avril 1986.

Le bénéficiaire des dispositions du présent chapitre peut être attribué par décret en Conseil d'Etat à l'association ou fondation de droit français ou étranger qui en fait la demande.

La reconnaissance de la qualité d'association ou de fondation de droit français ou de droit étranger bénéficiant des dispositions du présent chapitre peut être retirée dans les mêmes formes si les conditions définies au présent article ne sont plus remplies.

Article 12

I. - Sont octroyés à une association ou à une fondation de droit français ou de droit étranger répondant aux conditions prévues à l'article 11 :

- 1° L'immunité de juridiction en matière civile dans les conditions et sous les réserves prévues à l'article 7 ;
- 2° Les privilèges et facilités prévus aux 5°, 6°, 7°, 11°, 12°, 13°, 14°, 16°, 17° du II de l'article 2.
- II. - Les membres du personnel d'une association ou fondation de droit français ou de droit étranger répondant aux conditions prévues à l'article 11 et les membres de leur famille bénéficient également, le cas échéant, des dispositions de l'article 5.
- III. - Sont octroyés aux personnels d'une association ou fondation de droit français ou étranger répondant aux conditions prévues à l'article 11 les privilèges et facilités prévus aux 2°, 3°, 4°, 5°, 7° et 8° du même I.
- IV. - Sont octroyés au dirigeant d'une association ou fondation de droit français ou de droit étranger répondant aux conditions prévues à l'article 11 :

1° L'immunité de juridiction en matière civile pour les seuls actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions officielles, y compris ses paroles et écrits pour lesquels cette immunité perdure à l'expiration de ses fonctions ;

2° Les privilèges et facilités prévus aux 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7°, 8° et 9° du I de l'article 3.

Le Gouvernement de la République française peut solliciter auprès de l'association ou de la fondation de droit français ou de droit étranger la levée des immunités octroyées en application du présent article si elles peuvent être levées sans porter préjudice aux intérêts de celles-ci.

Chapitre IV : Privilèges, immunités et facilités des conférences internationales organisées sur le territoire français (Articles 13 à 15)

Article 13

Les privilèges, immunités et facilités mentionnés au présent chapitre peuvent être octroyés par décret en Conseil d'Etat aux organisations internationales, aux agences décentralisées de l'Union européenne et aux associations ou fondations de droit français ou de droit étranger, y compris celles installées hors du territoire français, lorsqu'elles organisent une conférence internationale sur le territoire français et en font la demande.

Les privilèges, immunités et facilités octroyés en application du présent article le sont pour la durée de la conférence internationale organisée sur le territoire français. Cette durée est définie par le décret en Conseil d'Etat prévu au premier alinéa.

Article 14

I. - Peuvent être octroyés à une organisation internationale qui organise une conférence internationale dans les conditions définies à l'article 13, les privilèges, immunités et facilités prévus à l'article 2, à l'exception de ceux mentionnés aux 5°, 6° et 7° du II du même article et sous réserve des dispositions de l'article 7.

II. - Peut être reconnue à une agence décentralisée de l'Union européenne qui organise une conférence internationale dans les conditions définies à l'article 13 la capacité juridique sur le territoire de la République française dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 9.

III. - Peuvent être octroyés aux personnes officiellement invitées par une organisation internationale ou une agence décentralisée de l'Union européenne à participer à une conférence internationale sur le territoire français qu'elle organise dans les conditions définies à l'article 13 et à ses personnels en charge de l'organisation de cette conférence les privilèges, immunités et facilités octroyés aux experts en mission en application de l'article 6, sans préjudice des privilèges et immunités dont ils pourraient par ailleurs bénéficier et sous réserve des dispositions du premier alinéa de l'article 7.

Article 15

Peuvent être octroyés à une association ou fondation de droit français ou de droit étranger qui organise une conférence internationale dans les conditions définies à l'article 13 du présent chapitre les privilèges et facilités prévus aux 8°, 5°, 10°, 11°, 12°, 13°, 14° et 17° du II de l'article 2.

Peuvent être octroyés aux personnes officiellement invitées par une association ou fondation de droit français ou de droit étranger à participer à une conférence internationale sur le territoire français qu'elle organise dans les conditions définies à l'article 13 et à ses personnels en charge de l'organisation de cette conférence les facilités prévues aux 4° et 5° de l'article 6.

Chapitre V : Dispositions communes (Articles 16 à 19)

Article 16

Au sens de la présente ordonnance, les conjoints et membres de la famille vivant à la charge des personnels

s'entendent :

- 1° Du conjoint marié ou du partenaire lié par un contrat d'union légale ;
- 2° Des enfants célibataires de moins de 21 ans qui vivent à la charge et au foyer de leurs parents, y compris ceux qui poursuivent des études dans des établissements d'études supérieures en France ;
- 3° Des enfants célibataires qui vivent à la charge de leurs parents et qui présentent un handicap physique ou mental.

Article 17

I. - Pour l'application de la présente ordonnance à Mayotte :

1° Aux huitième et dixième alinéas du I de l'article 5, les mots : « régime de sécurité sociale français » sont remplacés par les mots : « régime obligatoire de sécurité sociale applicable à Mayotte ;

2° Au premier alinéa du II du même article et au deuxième alinéa de l'article 9, les mots : « régime obligatoire de sécurité sociale français » sont remplacés par les mots : « régime obligatoire de sécurité sociale applicable à Mayotte ».

II. - Pour l'application de la présente ordonnance à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin, une convention entre l'Etat et chacune de ces collectivités peut être conclue afin de prévoir l'instauration, par celles-ci, de privilèges et immunités d'un niveau équivalent à celui défini par l'ordonnance s'agissant :

1° Des exonérations mentionnées aux 4° à 13° du II de l'article 2 et au 2° du I de l'article 3 ;

2° Des facilités d'immatriculation des véhicules routiers affectés à un usage officiel mentionnées au 16° du II de l'article 2, ainsi que des conditions de mise en œuvre du 3° de l'article 7 ;

3° Des franchises et droit à l'importation mentionnés aux 7° et 8° du I de l'article 3.

III. - Pour l'application de la présente ordonnance à Saint-Pierre-et-Miquelon :

1° Une convention entre l'Etat et la collectivité peut être conclue afin de prévoir l'instauration, par celle-ci, de privilèges et immunités d'un niveau équivalent à celui défini par l'ordonnance s'agissant des exonérations mentionnées aux 4° à 13° du II de l'article 2 et au 2° du I de l'article 3, ainsi que les franchises et droit à l'importation mentionnés aux 7° et 8° du I de l'article 3 ;

2° Aux huitième et dixième alinéas du I de l'article 5, les mots : « régime général de sécurité sociale français » sont remplacés par les mots : « régime obligatoire de sécurité sociale applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon » ;

3° Au premier alinéa du II de l'article 5 et au deuxième alinéa de l'article 9, les mots : « régime obligatoire de sécurité sociale français » sont remplacés par les mots : « régime obligatoire de sécurité sociale applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon ».

Article 18

La présente ordonnance est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna à

l'exception des dispositions qui relèvent de la compétence de ces collectivités.

Pour ces dispositions, une convention peut être conclue entre l'Etat et chacune des collectivités concernées afin de prévoir l'instauration, par celle-ci, de privilèges, immunités et facilités d'un niveau équivalent à celui défini par l'ordonnance.

Article 19

Le Premier ministre, le ministre de l'Europe et des affaires étrangères, le ministre de l'économie, des finances et de la relance, le ministre de l'intérieur, le ministre des outre-mer et le ministre des solidarités et de la santé sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au Journal officiel de la République française.

Fait le 13 avril 2022.

Emmanuel Macron
Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Jean Castex

Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères,
Jean-Yves Le Drian

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,
Bruno Le Maire

Le ministre de l'intérieur,
Gérald Darmanin

Le ministre des outre-mer,
Sébastien Lecornu

Le ministre des solidarités et de la santé,
Oliver Veran

Annexe 3

Voir le fil d'Ariane

EXPOSÉS DE MOTIFS

Lutte contre les dérives sectaires

Texte n° 111 (2023-2024) de M. Gérald DARMANIN, ministre de l'intérieur et des outre-mer et Mme Sabrina AGRESTI-ROUBACHE, secrétaire d'État auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargée de la citoyenneté et auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de la ville, déposé au Sénat le 15 novembre 2023

Les informations clés

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Une première prise de conscience forte de la dangerosité des dérives sectaires s'est produite dans notre pays dans les années 90 avec la tragédie de l'Ordre du Temple solaire.

Plusieurs commissions d'informations parlementaires ont également fait un important travail d'analyse, de sensibilisation et d'alerte face aux risques du phénomène sectaire.

La loi du 12 juin 2001 tendant à renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, dite About-Picard, est venue renforcer l'arsenal législatif, en réprimant notamment l'abus de faiblesse par sujétion psychologique. L'apport de cette loi a été considérable pour structurer les efforts des pouvoirs publics dans la lutte contre les conséquences dommageables des agissements des mouvements sectaires, dans le respect du pluralisme et de la liberté de conscience.

Mais, depuis une dizaine d'années, les dérives sectaires ont évolué : aux groupes à prétention religieuse viennent désormais s'ajouter une multitude de groupes ou d'individus qui investissent, notamment, les champs de la santé, de l'alimentation et du bien-être, mais aussi le développement personnel, le coaching, la formation, etc.

La crise sanitaire a constitué un terreau idéal à ces nouvelles dérives sectaires. De nouvelles formes de « gourous » ou maîtres à penser autoproclamés agissent en ligne, mettant à profit la vitalité des réseaux sociaux pour fédérer autour d'eux de véritables communautés.

L'augmentation du nombre de signalements enregistrés par de la Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (Miviludes) corrobore ce constat. En 2021, 4020 signalements ont été enregistrés, un record. Ce chiffre est en augmentation constante depuis plusieurs années : + 33 % entre 2020 et 2021, + 86 % depuis 2015.

Face à ce phénomène aux contours encore trop méconnus et qui concerne toutes les catégories sociales, tous les âges et tous les milieux, il revient à l'État, dans le respect de la liberté de conscience, de protéger ses citoyens, particulièrement les plus vulnérables, des risques physiques, psychologiques, sanitaires, sociaux, financiers que portent les dérives sectaires et d'agir fermement contre ceux pour qui l'emprise mentale est souvent un fonds de commerce avant de devenir un moyen discret pour se livrer à de nombreux abus. L'État doit montrer sa détermination à aider les victimes et à combattre ce phénomène qui ronge le lien social.

La lutte contre les dérives sectaires passe, en tout premier lieu, par une meilleure prévention des risques, la formation des acteurs et une information plus large de nos concitoyens. Il est également nécessaire d'améliorer l'accompagnement de proximité des victimes et favoriser la libération de la parole. Afin de s'adapter à l'évolution du phénomène sectaire, une révision de notre cadre juridique apparaît nécessaire.

Partant de ce constat, le gouvernement a réuni les premières « assises nationales de la lutte contre les dérives sectaires » les 9 et 10 mars derniers, afin de dresser un état des lieux de la menace face à la recrudescence et à la diversification des dérives sectaires, sous l'effet conjugué de la crise sanitaire et de l'essor du numérique, et d'adapter la réponse de l'État.

Ces assises nationales ont réuni plus de 200 acteurs : les services concernés de l'État, des partenaires institutionnels, des membres du Parlement, du Gouvernement, des représentants du monde associatif ainsi que des acteurs nationaux et européens, experts et personnalités qualifiées. L'accompagnement des victimes en a constitué un fil rouge. Plusieurs d'entre elles se sont exprimées sur la réalité de l'emprise sectaire et leurs conséquences.

De ces assises nationales sont issues des propositions ambitieuses pour mieux lutter contre le phénomène sectaire, dont plusieurs de nature législative. Ces propositions ont nourri le présent projet de loi visant à renforcer la lutte contre les dérives sectaires, lequel vise à adapter notre arsenal juridique aux évolutions des dernières années des dérives sectaires pour mieux les réprimer et apporter réparation aux victimes.

Le chapitre I^{er} du présent projet de loi a pour objectif de faciliter et renforcer les poursuites pénales.

Pour ce faire, l'**article 1^{er}** crée dans le code pénal un nouveau délit de placement ou de maintien en état de sujétion psychologique ou physique (nouvel article 223-15-3 du code pénal).

En effet, le délit d'abus de faiblesse par sujétion psychologique prévu par l'article 223-15-2, introduit dans le code pénal il y a plus de vingt ans par la loi About-Picard, ne permet pas dans sa rédaction actuelle d'appréhender directement l'état de sujétion psychologique ou physique qui résulterait de manœuvres et techniques destinées à soumettre la victime à l'emprise de son auteur.

Il ne permet pas non plus de distinguer les faits selon le contexte particulier dans lequel ils s'inscrivent. En effet, les abus commis dans des univers

sectaires sont singuliers, tant par le contexte que par leur nature et leur gravité. Outre les abus relatifs aux biens, ils peuvent concerner des actes sexuels, des pratiques dangereuses pour la santé physique ou mentale, voire des actes extrêmes tels que le suicide, le viol ou le meurtre. Ils sont souvent répétés dans le temps, à l'issue d'un processus progressif d'assujettissement qui place certaines victimes en position de bourreau pour les victimes suivantes, et laissent des séquelles durables pour les personnes qui ont été entraînées dans la dérive sectaire.

Par conséquent, afin de tenir compte des spécificités de l'emprise sectaire, en plus du délit d'abus de faiblesse causé par un état de « sujétion psychologique » dont les acquis, importants, sont conservés, la définition d'un nouveau délit apparaît nécessaire pour réprimer les situations de sujétion psychologique ou physique qui sont la source d'une altération grave de la santé physique ou mentale pour les victimes, dont le préjudice corporel pourra être désormais reconnu.

Toujours dans l'objectif de renforcer les poursuites pénales contre les auteurs de dérives sectaires, une circonstance aggravante de sujétion psychologique ou physique est introduite par l'**article 2** du projet de loi pour de nouveaux crimes et délits.

La liste des crimes et délits concernés tient compte de leur gravité et du nombre de ces infractions commises au sein de groupes sectaires : le meurtre, les actes de torture et de barbarie, les violences et l'escroquerie.

Le chapitre II a pour objectif de renforcer l'accompagnement des victimes de dérives sectaires. Il s'agit, à travers l'**article 3** de permettre à davantage d'associations de se constituer partie civile pour lutter contre les dérives sectaires.

Les associations spécialisées d'aide aux victimes de dérives sectaires sont des partenaires privilégiés et importants de la Miviludes et des pouvoirs publics dans la lutte contre les dérives sectaires et l'accompagnement des victimes. Or, à l'heure actuelle, seule l'association UNADFI (Union nationale des associations de défense de la famille et des individus victimes de sectes), association reconnue d'utilité publique, a la possibilité légale de se constituer partie civile pour des infractions à caractère sectaire, compte tenu des dispositions restrictives de l'article 2-17 du code de procédure pénale.

Reprenant le schéma déjà adopté dans d'autres domaines, à l'instar notamment des cas d'accidents survenus dans les transports collectifs, de la protection du patrimoine ou de la lutte contre la corruption, cette possibilité de se constituer partie civile pourra également être ouverte à d'autres associations d'aide aux victimes de dérives sectaires, à l'issue d'une procédure d'agrément placée sous la responsabilité du ministère de la justice.

Le chapitre III du projet de loi vise à protéger la santé de nos concitoyens face aux risques et à la dangerosité des dérives sectaires. En effet, la santé est devenue, notamment du fait de la crise sanitaire de 2020/2021 et du développement du numérique et des réseaux sociaux, un des sujets majeurs de préoccupation en matière de lutte contre les dérives sectaires. Ainsi, environ 25 % des 4 020 saisines de la Miviludes en 2021 concernent la santé. Dans ce domaine, les pratiques de soins non conventionnelles constituent 70% des saisines.

Il apparaît aujourd'hui essentiel de mieux protéger la santé publique et de sanctionner les pratiques les plus dangereuses pour la santé des personnes en portant une attention particulière aux pratiques en matière de bien-être, de soins et d'alimentation. L'**article 4** du projet de loi y contribuera fortement en créant un nouveau délit de provocation à l'abandon ou l'abstention de soins ou à l'adoption de pratiques présentées comme ayant une finalité thérapeutique ou prophylactique pour les personnes visées et comme bénéfiques pour leur santé alors qu'il est manifeste, en l'état des connaissances médicales, que cet abandon ou cette abstention est susceptible d'entraîner pour elles des conséquences graves pour leur santé physique ou psychique, et que l'adoption de telles pratiques les expose à un risque immédiat de mort ou de blessures.

En effet, les contenus relatifs à la santé, diffusés principalement en ligne, permettent à des personnes, non qualifiées, de bénéficier d'une large audience et promouvoir, et vendre, des produits ou des pratiques à prétention thérapeutique. Ces produits et ces pratiques peuvent se révéler dangereux pour la santé des personnes atteintes de pathologies graves, lorsqu'ils les détournent de traitements qui sont nécessaires à leur santé. L'infraction nouvelle doit faciliter la poursuite et la répression de comportements pouvant porter gravement atteinte à la santé des personnes, sans pour autant interdire de promouvoir des pratiques complémentaires qui relèvent de la liberté individuelle.

Ce chapitre du projet de loi est complété par un **article 5** qui vise à faciliter les sanctions disciplinaires de praticiens déviants, notamment dans le domaine des dérives sectaires, en prévoyant dans le code de procédure pénale l'obligation de transmission par le ministère public aux ordres professionnels concernés des condamnations de ces praticiens pour des infractions en lien avec les dérives sectaires. L'information sera également obligatoire en cas de contrôle judiciaire prononcé, par un juge, et qui interdirait au praticien d'exercer son activité professionnelle ou d'être habituellement en contact avec des mineurs.

Concrètement, les ordres nationaux mentionnés à la quatrième partie du code de la santé publique seront destinataires des décisions pénales prises contre une personne placée sous leur contrôle, les mettant ainsi en capacité de mieux exercer leur pouvoir disciplinaire. Les ordres concernés sont : le conseil national de l'ordre des médecins, l'ordre national des pharmaciens, le conseil national de l'ordre des sages-femmes, l'ordre national des chirurgiens-dentistes, l'ordre national des infirmiers, l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et l'ordre national des pédicures-podologues.

Le chapitre IV vise à assurer l'information des acteurs judiciaires sur les dérives sectaires. L'**article 6** permet ainsi à des services de l'État, dont la MIVILUDES, d'être sollicités par les parquets ou les juridictions judiciaires aux fins de leur fournir toute information d'ordre général de nature à les éclairer utilement, introduisant ainsi le mécanisme de *l'amicus curiae* dans la procédure pénale

Cet appel dans la cause des services de l'État permettrait également d'assurer une meilleure information au sujet des procédures relatives à des dérives sectaires et de fiabiliser les informations délivrées au public dans les rapports d'activités des services chargés de la lutte contre les dérives sectaires et de la protection de la santé.

Enfin, le chapitre V, composé du seul **article 7**, étend à la Nouvelle-Calédonie, à la Polynésie française et aux îles Wallis et Futuna l'application des dispositions du code pénal et du code de procédure pénale modifiées par le présent projet de loi.

L'État mobilisé contre les dérives sectaires

Comité de leaders Révisé le 24/02/2024 Mis à jour le 24/02/2024



Partager la page

Actualités

Le Gouvernement a lancé une campagne nationale de communication pour sensibiliser le grand public à la question des dérives sectaires.

Cette campagne s'inscrit dans la stratégie nationale de lutte contre les dérives sectaires présentée en septembre 2023 par le ministère en collaboration avec la Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (MIVLUDS), sous l'autorité du secrétaire général du Comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (CIPDR).

Qu'entend-on par dérives sectaires ?

La MIVLUDS a défini les dérives sectaires comme « la mise en œuvre, par un groupe organisé ou par un individu isolé, quelle que soit sa nature ou son activité, de pratiques ou de techniques ayant pour but de créer, de maintenir ou d'exploiter chez une personne un état de sujétion psychologique ou physique, la provenance d'une partie de son libre arbitre, avec des conséquences dommageables pour cette personne, son entourage ou pour la société. »

Une menace sectaire toujours vivace

Dans son dernier rapport, publié fin 2023, la MIVLUDS pointe l'augmentation continue d'une année sur l'autre du nombre des signalements qui lui sont adressés : + 53 % entre 2020 et 2021, et + 86 % entre 2021 et 2023.

L'année 2021 constitue une année record avec un total de 4 000 signalements comptabilisés. Ce rapport alerte également sur l'évolution du phénomène sectaire. En complément des « multinationales de la spiritualité », on assiste à la prolifération de multiples structures, souvent de petite taille, dans des domaines notamment de la santé, du bien-être et de l'accompagnement. Un autre phénomène marquant est la démultiplication de « groupes 2.0 » observés sur les réseaux sociaux, et leur convergence de plus en plus forte avec les thèses complottaires.

Une circulaire qui rend effective la loi contre les dérives sectaires et l'accompagnement des victimes

La circulaire du 05 août 2024 co-signée par le ministre de l'Intérieur et des Outre-mer et le garde des Sceaux, adressée aux préfets et aux procureurs, rappelle les principaux dispositifs de la loi n° 2024-420 du 10 mai 2024 et vise à renforcer la lutte contre les dérives sectaires et l'accompagnement des victimes.

Son objectif est de faciliter l'application de cette loi, en particulier par les acteurs de la chaîne pénale et préfectorale, tout en valorisant davantage les pratiques préventives. Elle prévoit ainsi de donner une priorité à aux procureurs l'organisation, au moins une fois par an, d'une réunion des services déconcentrés de l'état consacrée à la prévention et à la lutte contre les dérives sectaires.

Partager et afficher

Archiver cette page

Cherchez l'indiv. 5 août 2024 relative à la prévention et à la lutte contre les dérives sectaires. -> <http://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2024/05/10/2024-420>

La tentation des pratiques de soins non conventionnelles

Depuis quelques années, les phénomènes de dérives sectaires s'amplifient dans le champ de la santé, en particulier dans celui des « pratiques de soins non-conventionnelles », des « médecines alternatives », complémentaires, non-médicamenteuses, ou naturelles, comme la naturopathie, l'ostéopathie, l'hygiène, le sophrologie, le jeûne thérapeutique, etc. En effet, les signalements et les demandes d'aide, qui parviennent à la MIVLUDS mais également ceux effectués auprès des ordres professionnels de santé et des services de l'Etat tels que les agences régionales et nationales de santé ou les établissements de santé témoignent d'une augmentation du risque de dérives sectaires dans ce domaine. Face à ces dérives sectaires, la MIVLUDS recommande :

- de se méfier des sollicitations massives et/ou impliquant des dépenses substantielles et rapprochées ;
- d'être attentif à tout changement important de comportement d'un proche ;
- d'en parler autour de soi et auprès d'autres professionnels de santé ;
- en cas de doute, de ne pas attendre qu'il soit trop tard pour retrouver la MIVLUDS.

L'engrenage de l'endettement des victimes

L'endettement des victimes se retrouve presque systématiquement dans les dérives sectaires. De nombreux individus et mouvements mettent en place des systèmes de paiement pyramidaux, qui relèvent parfois de l'extorsion, pour rendre leurs pratiques dépendantes financièrement. Certains mouvements organisent des marchés systématiques de séparation de héritages pour financer leurs actions. Coaching, formation ou systèmes pyramidaux, ce type de dérives sectaires est en pleine expansion.

Les mineurs, cibles particulièrement vulnérables face aux dérives sectaires

En matière d'éducation, les dérives sectaires peuvent s'exercer dans les champs suivants :

- l'engagement à la maison ;
 - l'engagement dans un établissement hors contrat ;
 - les activités extra-scolaires ;
 - l'enseignement spirituel ;
 - toutes les situations impliquant des mineurs.
- Les enfants sont, par nature, sensibles à l'environnement dans lequel ils évoluent et grâce auquel ils se construisent. Les points de repères d'un enfant, reposent principalement sur ceux transmis par son entourage et il s'agit pour d'adolescence et d'esprit critique, ce qui en fait une cible particulièrement vulnérable à l'approche du risque sectaire chez les mineurs doit donc faire l'objet d'un traitement différent de celui des adultes.
- En cas de doute quant aux pratiques d'une structure éducative, il est recommandé d'alerter la MIVLUDS et les services de l'éducation nationale et :

Le mirage d'un éveil spirituel

La MIVLUDS reçoit également des demandes et des signalements relatifs aux spiritualités ainsi qu'aux différentes religions (chrétiennes, bouddhistes, hindouistes, etc.) basées sur la désattribution des personnes, d'accompagnement sur le plan financier, de travail dissimulé, ou encore d'abus sexuels.

Parmi ces thématiques liées aux spiritualités, figurent entre autres le réincarnationnisme, le mandalinième, le féminisme sacré et le bouddhisme. Les interrogations et signalements de dérives sectaires, relatifs à la sphère esotérique, constituent également un sujet de préoccupation pour la MIVLUDS et concernent pour la plupart des mouvements religieux qui ne sont pas reconnus par les pouvoirs publics.

Annexe 19

PHILIPPE FORTABAT LABATUT

ФИЛИПП ФОРТАБАТ ЛАБАТЮ

فيليب فورتابات لابتوت

发件人

Docteur en Droit - Docteur-ès-Lettres - Licencié en Anglais
Diplômé de l'Université de Cambridge et de l'Université de Salamanca
Ancien Auditeur à l'Institut des Hautes Etudes de Défense Nationale - IHEDN
Ancien Elève de l'École Nationale des Brigades des Douanes

Avocat à la Cour d'Appel de Paris - France
Abogado - Ilustre Colegio de Abogados de Guipúzcoa ee - San Sebastián - ESPAÑA

En Collaboration avec :
Fabrizio S. NUCERA GIAMPAOLO, Avocat, MADRID, TURIN et ROME
Expert du Comité International pour la Protection des Droits de l'Homme, Partenaire de l'ONU

M. ou Mme le Doyen des juges d'instruction

Tribunal Judiciaire de Paris

Parvis du Tribunal de Paris

75017 PARIS

**Plainte contre X avec constitution de partie civile
devant Mme ou M. le Doyen des juges d'instruction
du Tribunal Judiciaire de Paris.**

Paris, le vendredi 13 décembre 2024

Aux motifs de :

1. Usurpation d'identité.
2. Crime de faux par représentant de l'État.
3. Usage de faux.
4. Atteinte sexuelle et viol sur mineur par personne ayant autorité.
5. Mariage illégal.
6. Usurpation de fonctions.
7. Escroquerie au jugement.
8. Crime d'atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation.

Partie civile

M. Christian Cotten, psychosociologue retraité, né le 9 mai 1953 à Colombes (92), demeurant 75020 PARIS, christian.cotten@protonmail.com, 06 17 40 38 05.

Ayant pour avocats :

Maître Fabrizio S. Nucera Giampaolo, International affairs and legal advisor, Studio di Consulenza Internazionale, FNG Consulting, Via XXI aprile 15 - 00161 ROMA et Corso Regina Margherita 171, 10144 TORINO - ITALIE. +39 06 21 11 69 82 - +39 34 73 35 72 29
studogiampaolonucera@gmail.com - fabrizionucera@ordineavvocatiroma.org

Maître Philippe Fortabat-Labatut.

Chez qui la partie civile élit domicile et qui l'accepte.

ABOGADO - ESPAÑA
DONIBANE - SAN SEBASTIAN
GUIPUZCOA - ESPAÑA
Tél. : 00 34 (0) 645 976 270
Fax : 00 34 (0) 911 31 18 18
E-Mail : fortabatlabatut@gmail.com

AVOCAT - FRANCE
16 rue Poirier de Narçay
75014 PARIS - FRANCE
Tél. : 00 33 (0) 1 88 61 01 48
Fax : 00 33 (0) 1 53 01 33 43
E-Mail : fortabat-labatut@wanadoo.fr

Palais : E 411 - TVA : FR20399726074

Telles sont les raisons qui font que je dépose par la présente plainte avec constitution de partie civile entre vos mains contre X pour les faits dénoncés commis depuis temps non prescrit sur le territoire national et dans le ressort de votre juridiction.

Par la présente mon client se constitue partie civile et se domicilie en mon cabinet, ce que j'accepte.

Pièce jointe n° 18 : déclaration d'adresse de la partie civile et accord de l'avocat Maître Philippe Fortabat-Labatut.

Mon client sollicite d'être dispensé de consignation et sinon demande que soit fixé le montant de la consignation à verser. Il joint à la présente ses trois derniers avis d'imposition (pièce jointe n° 17)

Restant à votre entière disposition pour toute information complémentaire je vous prie de croire, Madame ou Monsieur le Doyen, à l'assurance de ma parfaite considération.

Fortabat Labatut

Maître Philippe Fortabat-Labatut

Avv. Fabrizio NUCERA GIAMPAOLO

Maître Fabrizio S. Nucera Giampaolo

Christian Cotten

Christian Cotten

4. Pièces jointes

Sur Clé USB

Pièce n°1 Clé : dossier Pressibus - De Jean-Michel à Brigitte Trogneux, mensonges à l'Elysée.

Pièce n°2 Clé : Dossier Pressibus - Post-Scriptum 2023-2024.

Pièce n°3 Clé : L'affaire Brigitte Macron - L'interview de Xavier Poussard par Candace Owens. Septembre 2024.

Pièce n°4 Clé : Comparaison des voix de Véronique la transsexuelle et de Jean-Michel Trogneux dit Brigitte Macron.

Sur papier et sur Clé Usb

Pièce n°0 : la plainte.

Pièce n°1 « Pressibus - Introduction : ce n'est pas une rumeur mais un solide dossier ».

Pièce n°2 : Pressibus - Chapitre 5 pages 12 à 14 - Deux journalistes d'investigation : Xavier Poussard et Natacha Rey.

Pièce n°3 : copie de l'acte de naissance de M. Jean-Michel Trogneux, n° 210, délivré par la mairie d'Amiens.

Pièce n°4 : copie de l'acte de naissance de Brigitte Trogneux, n° 640, délivré par la mairie d'Amiens.

Pièce n°5 : Pressibus - PS 75 page 77 à 79 - Avant ses huit ans Brigitte Trogneux a-t-elle été scolarisée ?

Pièce n°6.1 : Pressibus - Biographie de Jean-Michel Trogneux de 1961 à 2017.

Pièce n°6.2 : Que révèle le dossier Pressibus - Complément biographique -1 12 24

Pièce n°7 : Pressibus - Chapitre 14 pages 31 à 33 - Je suis mon frère - 14 janvier 2022.

Pièce n°8 : Pressibus - Chapitre 19 Annexe pages 123 et 124 - Brigitte, quand elle était Véronique la transsexuelle.

Pièce n°9 : Pressibus - Chapitre 8 pages 18 et 19 - De Jean-Michel à Brigitte, leur ressemblance.

Pièce n°10 : Pressibus - Chapitre 6 page 15- La famille où a grandi Jean-Michel Trogneux.

Voir pièce n°11 : Pressibus - Chapitre 65 page 66 : « Brigitte » Macron en maillot de bain bleu, été 2024.

Pièce n°12 : Pressibus - Chapitre 31 pages 79 à 86 - Conclusion : secrets de famille, vies imbriquées et pacte du silence.

Pièce n°13 : Pressibus, réponses à dix questions fréquentes.

Pièce n°14 : Le dossier secret de Trump ne concernerait pas Macron, mais Brigitte, selon la télévision russe - Le Courrier des Stratèges du 2 septembre 2022.

Pièce n°15 : Interpellation de M. le député Meyer Habib sur une nauséabonde théorie du complot. Article de M. Lionel Labosse, décembre 2023.

Pièce n°16 : Alain Soral en prison : pas en mon nom - Lionel Labosse - 20 mai 2024.

Pièce n°17 : Avis d'imposition 2022, 2023 et 2024 de la partie civile.

Pièce n°18 : Déclaration de domiciliation et accord de l'avocat.

PHILIPPE FORTABAT LABATUT
ΦΙΛΙΠΠΙΤΙ ΦΟΡΤΑΒΑΤ ΛΑΒΑΤΟΥΤ
فيليب فورتابت لاباتوت

发件人

Docteur en Droit - Docteurs-Lettres - Licencié en Anglais
Diplôme de l'Université de Cambridge et de l'Université de Salamanca

Ancien Auditeur à l'Institut des Hautes Etudes de Défense Nationale - IHEDN
Ancien Elève de l'Ecole Nationale des Brigades des Douanes

Avocat à la Cour d'Appel de Paris - France

Abogado - Ilustre Colegio de Abogados de Gipuzkoa ee - San Sebastián - ESPANA

En Collaboration avec Fabrizio NUCERA GIAMPAOLO, Avocat, MADRID, TURIN et ROME

ENG
consulting

STUDIO LEGALE
Avv. Fabrizio Nucera Giampaolo
International affairs and legal advisor

Via XXI aprile 15 - 00161 Roma
Corso Regina Margherita 171 - 10144 Torino
Tel. 06 21116982

Tel +39 393 0112016 +39 342 1710100
studiogiampaolomucera@gmail.com - info@engconsulting.eu
Pec: fabrizio.nucera@ordineavvocatoroma.org

Sa Majesté Abdullah Shah Yang di-Pertuan Agong
Roi de Malaisie
Paris, le 30 mai 2021

المذاه
Majesté,
بشرفي أن ألقى اليكم هذه الرسالة

« Audaces fortuna junvat », avec beaucoup d'audace je prends le risque d'importuner Votre Majesté qui a eu la bonté d'accueillir sur son sol M. Daillet, Pourquoi ? Parce que « Non Possumus ». Nous ne pouvons plus supporter que la République dite française, qui se veut fille aînée des droits de l'homme, viole tant la Déclaration des droits de l'homme de 1789 (du Roi de France Louis XVI, tué par la République), et les Traités Internationaux de protection des droits de l'homme, Convention européenne des droits de l'homme ou les Textes protecteurs de l'ONU, avec lesquels nous sommes en contact. Mon client est un dissident. Un opposant politique. Contre lequel la République dite française a lancé un mandat d'arrêt international totalement illégal sur le fond et sur la forme.

ABOGADO ee - ESPANA
DONIBANE - SAN SEBASTIAN
GIPUZKOA - GUPUZCOA - ESPANA
TEL : 00 34 (0) 690 12 43 00
FAX : 00 34 (0) 91 1 31 18 18
E-Mail : fortabatlabatu@gmail.com

Palais : E 411 - TVA : FR20399726074

AVOCAT - FRANCE
6 VILLA BELLARD
75018 PARIS - FRANCE
TEL : 00 33 (0) 1 88 61 01 47
FAX : 00 33 (0) 1 53 01 33 43
E-Mail : fortabatlabatu@wanadoo.fr

Il est de mon devoir d'Avocat, d'Avocat international, et de Représentant des avocats qui sont autour de moi pour la défense de M. Daillet, de vous alerter. Sinon une nouvelle violation des droits de l'homme se fera comme dans une précédente extradition qu'heureusement avec mon Confrère russe de Saint Pétersbourg nous avons pu empêcher à la suite de nos protestations arguments et documents, faisant annuler la encore un mandat d'arrêt illégal et une demande d'extradition de la France à la Monarchie Espagnole.

La République dite française affirme haut et fort le principe de la présomption d'innocence mais ici, pour M. Daillet, nous n'avons pas communiqué de son dossier de demande d'extradition ni de la plainte qui a été faite contre lui. Où est le respect des droits de l'homme et du contractivoire ?

Lorsqu'on reproche une infraction à quelqu'un il faut savoir le contexte, l'élément moral ou intentionnel, savoir si la personne a voulu commettre une infraction, si en cas de légitime défense ou autre cas il y avait une obligation d'agir et M. Daillet n'a absolument pas commis d'infraction ce que nous démontrons aisément lorsque il aura pu avoir connaissance de son dossier. L'élément légal est aussi très important, la Cour Suprême française (La cour de cassation) annulant les décisions injustes sur deux fondements : le défaut de base légale et le défaut de motivation. Pour M. Daillet il n'est pas possible d'avoir légalement une décision de poursuite d'extradition ou de condamnation parce qu'il ne peut y avoir que des défauts de motivation ou un simulacre de motivation dans les demandes à son encontre. M. Daillet est en vérité objet d'arrestation et demande d'extradition parce qu'il dénonce les méfaits les violations gravissimes des droits de l'homme par la République française.

Cette affaire est dommageable car la véritable France, le Pays Réel, veut avoir de bons rapports avec la Malaisie, et a toujours eu essayé, la Monarchie française en tous les cas, d'avoir de bons rapports avec les Monarchies musulmanes de l'Empereur Charlemagne et les relations excellentes qu'il avait avec le Califé de Bagdad Haroun al Rachid à François Ier Roi de France et le Sultan. Mon grand-père René Labatut m'apprit beaucoup, lui qui était l'ami de Sa Majesté le Roi du Maroc qui lui offrit la plus prestigieuse décoration de la Monarchie le Oulissam Alaouite.

C'est dire le dommage que fait cette demande illégale de la République dite française contre M. Daillet. Totalement illégal ? Pourquoi parce qu'il n'y a pas de base légale. Et c'est ce que dénonce M. Daillet.

On utilise contre lui des textes invalides, il dénonce qu'ils n'ont pas été promulgués légalement ni valablement. L'article 1er du Code civil français dit explicitement que les lois doivent être promulguées par le Roi et ce n'est pas une petite réforme de 2004 non promulguée valablement 2004 qui change quoi que ce soit : pas de Roi, pas de loi. Ce n'est pas du tout une plaisanterie puisque sur ma demande, un Député français a posé la question à l'Assemblée Nationale qui n'a pas su répondre ni juridiquement ni valablement à ce point de droit essentiel. Au-delà de cet événement il faut noter que la loi n'est pas publiée dans 2 départements français comme nous en apportons la preuve et en raison du principe de l'unicité de la loi pénale on ne peut pas être poursuivi non plus dans d'autres départements, à fortiori à l'étranger. Au-delà de tout cela plusieurs Professeurs de droit des Universités françaises ont eu le courage d'écrire, ce sur quoi se fonde M. Daillet, que le gouvernement français n'est, malgré les apparences, qu'un gouvernement de fait et non pas de droit. Voilà donc un gouvernement de fait qui veut se faire livrer un opposant politique, sans doute le faire psychotiser : cela fait penser au meilleur moment des arrestations et psychiatriques des dissidents soviétiques. Combien d'illégalité des mandats d'arrêt et mandat d'arrêt international contre M. Daillet : tout le monde le sait : la Cour européenne des droits de l'homme a eu le courage de dire que le procureur de la République française n'était pas une autorité judiciaire dans les arrêts MEDVEDEV et MOULIN. Comment peut-on lancer un mandat d'arrêt alors qu'on est pas une autorité judiciaire ?

Enfin quand on regarde l'ordonnance française du 22 décembre 1958 on y lit que les Membres du Parquet (Procureurs) sont sous l'autorité et la hiérarchie du Ministre, c'est-à-dire du pouvoir exécutif donc des politiques, et c'est un Procureur qui a lancé les mandats d'arrêt, mandats d'arrêt international et demande d'extradition contre le dissident.

ABOGADO ee - ESPANA
DONIBANE - SAN SEBASTIAN
GIPUZKOA - GUPUZCOA - ESPANA
TEL : 00 34 (0) 690 12 43 00
FAX : 00 34 (0) 91 1 31 18 18
E-Mail : fortabatlabatu@gmail.com

Palais : E 411 - TVA : FR20399726074

AVOCAT - FRANCE
6 VILLA BELLARD
75018 PARIS - FRANCE
TEL : 00 33 (0) 1 88 61 01 47
FAX : 00 33 (0) 1 53 01 33 43
E-Mail : fortabatlabatu@wanadoo.fr

Petite voix dans le désert je crie haut et fort, Majesté, l'illégalité du mandat d'arrêt international contre le dissident M. Daillet, qui a eu l'audace de révéler les turpitudes du Gouvernement de fait «républicain français» illégal.

J'ai déjà des demandes de la presse juridique française pour cette affaire qui fera grand bruit dans le monde judiciaire français et international et dans l'Avenir car c'est la première fois qu'un dissident français qui dénonce Ufbi et Othi s'illégale de la république française se voit arrêté par le REGIME DE PARIS, ce gouvernement de fait.

Néanmoins faire que ce qui est fait soit juste, raison, Majesté, que ce qui est juste soit fait et que votre main ne tremble pas et que la Voix de Sa Majesté proclame que les conditions du droit ne sont pas remises et que Votre Monarchie ne livrera pas M. Daillet à la république française qui viole les lois comme je vous l'ai exposé et comme je suis prêt à venir vous le détailler comme je l'ai écrits en droit à mes étudiants de la Faculté de l'Université de Toulouse où j'enseigne et il y a quelques années.

Je me tiens à votre disposition, Majesté, pour exposer cela plus en détail, vous communiquant d'ores et déjà avec la présente Lettre ouverte les documents à l'appui de ce que j'indique.

بِسْمِ اللَّهِ الرَّحْمَنِ الرَّحِيمِ

Con grande audacia "Fortunat audaces juvat", contro il rischio di infastidire Vostra Maestà che è stata così gentile da accogliere il signor Daillet nella vostra terra. Perché? Perché "No Possumus". Non possiamo più sopportare che la cosiddetta repubblica francese, che si proclama la primogenita dei diritti umani, violi la Dichiarazione dei diritti dell'uomo del 1789 (del re di Francia Luigi XVI, ucciso dalla repubblica), e l'Internazionale Travail per la tutela dei diritti umani, la Convenzione europea dei diritti dell'uomo o i testi protettivi delle Nazioni Unite, con i quali siamo in contatto. Il mio cliente è un dissidente. Un avversario politico. Contro la quale la cosiddetta repubblica francese ha emesso un mandato di cattura internazionale del tutto illegale sia nella sostanza che nella forma.

È mio dovere come avvocato, avvocato internazionale e rappresentante degli avvocati che sono intorno a me nella difesa del signor Daillet, avvisarti. Altrimenti si farà una nuova violazione dei diritti umani come in una precedente estradizione e che fortunatamente con il mio collega russo di San Pietroburgo siamo riusciti a prevenire in seguito alle nostre proteste, argomentazioni e documenti, annullando nuovamente un mandato di cattura illegale e una richiesta di estradizione dalla monarchia spagnola.

La cosiddetta repubblica francese afferma forte e chiaro il principio della presunzione di innocenza ma qui, per il signor Daillet, non abbiamo comunicato il suo fascicolo di richiesta di estradizione né la denuncia che gli è stata avanzata. Dov'è il rispetto dei diritti umani e il contraddittorio?

ABOGADO ee - ESPAÑA
DONIBANE - SAN SEBASTIAN
GIPUZKOA - GUPUZCOA - ESPAÑA
TEL : 00 34 (0) 911 31 18 18
FAX : 00 34 (0) 911 31 18 18
E-Mail : fortabetlabatu@gmail.com

AVOCAT - FRANCE
6 VILLA BILLIARD
75018 PARIS - FRANCE
TEL : 00 33 (0) 1 88 61 01 47
FAX : 00 33 (0) 1 53 01 33 43
E-Mail : fortabet-labatu@wanadoo.fr

Palais : E 411 - TVA : FR20399726074

Quando incrocia qualcuno di un reato, devi conoscere il contesto, l'elemento morale o intenzionale, se la persona voleva commettere un reato, se in legittima difesa o in altri casi c'era l'obbligo di agire e il signor Daillet ha assolutamente non ha commesso un'infrazione che dimostreremo facilmente quando avrà potuto avere conoscenza del suo fascicolo. Anche l'elemento giuridico è molto importante, la Corte suprema francese (La cour de cassation) annulla le decisioni ingiuste per due motivi: la mancanza di una base giuridica e la mancanza di motivazione. Per il signor Daillet non è possibile avere legittimamente una decisione di perseguire l'extradizione o una condanna perché possono esserci solo vizi nella motivazione o una finzione di motivazione nelle richieste contro di lui. Il signor Daillet è infatti oggetto di arresto e di richiesta di estradizione perché denuncia i misfatti e le gravi violazioni dei diritti umani da parte della Repubblica francese.

Questa vicenda è dannosa perché la vera Francia, il Reai Paese, vuole avere buoni rapporti con la Malaysia, e ha sempre cercato, la monarchia francese in ogni caso, di avere buoni rapporti con le monarchie musulmane dell'Imperatore Carlo Magno e gli ottimi rapporti aveva con il califfo di Baghdad Haroun al Raehid a Francesco I re di Francia e al sultano. Mi ha insegnato molto mio nonno René Labatu, amico di Sua Maestà il Re dei Marocchi che gli offrì la più prestigiosa decorazione della Monarchia, l'OUISSAM Alouite.

Vale a dire il danno emanato da questa richiesta illegale della cosiddetta repubblica francese contro il signor Daillet. Totalmente illegale? Perché perché non c'è una base legale. Ed è questo che denuncia il signor Daillet.

Contro di lui vengono usati testi non validi, denuncia che non sono stati promulgati legalmente o validamente. L'articolo 1 del codice civile francese dice esplicitamente che le leggi devono essere promulgate dal Re e non è una piccola riforma del 2004 non validamente varata nel 2004 che cambia qualcosa: niente re, niente legge. Non è affatto uno scherzo poiché, su mia richiesta, un deputato francese ha posto l'interrogazione all'Assemblea nazionale che non poteva rispondere né legalmente né validamente a questo punto essenziale di diritto. Al di là di tale evenienza si precisa che la legge non è pubblicata in 2 dipartimenti francesi in quanto si forniscono prove e per il principio dell'unicità del diritto penale non si può essere perseguiti neanche in d' altri dipartimenti, soprattutto all'estero. Al di là di tutto ciò, diversi professori di diritto delle università francesi hanno avuto il coraggio di scrivere, su cui si basa il signor Daillet, che il governo francese è, nonostante la apparenza, solo un governo di fatto e non un diritto. Ecco allora un governo di fatto che vuole consegnare un avversario politico, senza dubbio farlo psichiatrizzare, fa pensare al momento migliore degli arresti e delle psichiatrizzazioni dei dissidenti sovietici. Altezza di illegalità dei mandati di cattura e mandato di cattura internazionale contro il signor Daillet: il giusto lo sa il mondo: la Corte europea dei diritti dell'uomo ha avuto il coraggio di affermare che il pubblico ministero della Repubblica francese non era un'autorità giudiziaria nel MEDVEDEV e la sentenza MOULIN. Come si può esercitare un mandato di cattura quando non si è un'autorità giudiziaria?

ABOGADO ee - ESPAÑA
DONIBANE - SAN SEBASTIAN
GIPUZKOA - GUPUZCOA - ESPAÑA
TEL : 00 34 (0) 690 12 43 00
FAX : 00 34 (0) 911 31 18 18
E-Mail : fortabetlabatu@gmail.com

AVOCAT - FRANCE
6 VILLA BILLIARD
75018 PARIS - FRANCE
TEL : 00 33 (0) 1 88 61 01 47
FAX : 00 33 (0) 1 53 01 33 43
E-Mail : fortabet-labatu@wanadoo.fr

Palais : E 411 - TVA : FR20399726074

Infine, quando si guarda all'ordinanza francese del 22 dicembre 1958, si legge che i Membri della Procura della Repubblica (Procuratori) sono posti sotto l'autorità e la gerarchia del Ministro, cioè del potere esecutivo e quindi dei politici, e c'è un Pubblico Ministero che ha emesso i mandati di cattura internazionale e richiesta di estradizione nei confronti del dissidente

Piccola voce nel deserto Proclamo forte e chiaro, Maestà, l'illegalità del mandato d'arresto internazionale contro il dissidente signor Daillet, che ha avuto l'audacia di rivelare le turpitudini della Repubblica francese, è totalmente illegale.

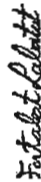
Ho già richieste dalla stampa legale francese per questo caso che causerà scalpore nel mondo giuridico francese e internazionale e in futuro perché è la prima volta che un dissidente francese che denuncia Urbi et Orbi l'illegalità della Repubblica francese è fermato dal REGIME DI PARIGI, questo governo di fatto.

Non potendo far sì che ciò che era giusto sia forte, lascia che, Maestà, ciò che è giusto sia forte e che la tua mano non tremi e che la voce di Sua Maestà proclami che le condizioni del giusto non sono soddisfatte e che la tua monarchia non consegnerà M. Daillet alla Repubblica francese che viola le leggi come ti ho spiegato e perché sono pronto a venire a descriverti come ho insegnato la legge ai miei studenti all'Università di Tolosa dove insegnavo alcuni anni fa.

Sono a sua disposizione, Vostra Maestà, per spiegarlo più dettagliatamente, comunicandovi già con questa Lettera Aperta i documenti a sostegno di quanto indico.

لكم مني جادة التمسك ، كل الاحترام والتقدير

PHILIPPE FORTABAT LABATUT
Avocat à la Cour de Paris



FABRIZIO NUCERA GIAMPAOLO
Avocat au Barreau de Rome
Avocat au Barreau de Turin
Avocat au Barreau de Madrid



ABOGADO ec - ESPANA
DONIBANE - SAN SEBASTIAN
GIPUZKOA - GUIPUZCOA - ESPANA
TEL : 00 34 (0) 690 12 43 00
FAX : 00 34 (0) 911 31 18 18
E-Mail : fortatlabatut@gmail.com

AVOCAT - FRANCE
6 VILLA BELLIAUD
75018 PARIS - FRANCE
TEL : 00 33 (0) 1 88 61 01 47
FAX : 00 33 (0) 1 53 01 33 43
E-Mail : fortabat-labatut@wanadoo.fr

Palais : E 411 - TVA : FR20399726074

- Accueil
- Culture & Paix ▾
- Projets ▾
- Partenariat ▾
- Historique ▾
- A propos ▾



Un Cercle Culturel dédié à la Paix

Notre société en ce début du 21ème siècle, est plus que
jamais confrontée à d'exceptionnels défis :

www.cercleinternationaldelapaix.org

En continuant de défiler, vous acceptez l'utilisation de services tiers pouvant
installer des cookies

✓ OK, tout accepter Personnaliser



Coopération avec les Nations Unies



L'Institut pour une Synthèse Planétaire a le statut consultatif auprès du Conseil Économique et Social des Nations Unies (ECOSOC) depuis 1993.

La principale mission de l'Institut consiste à rassembler des personnes et des groupes faisant partie du Nouveau Groupe des Serviteurs du Monde et à créer ainsi une puissante plateforme et structure énergétique mondiale qui mènera à la synthèse

planétaire. Ainsi, l'IPS participe activement aux conférences de l'ECOSOC et des Nations Unies et prend part aux discussions, lorsque cela est utile. Les déclarations dont le but est d'élever le niveau de la discussion vers un niveau de synthèse planétaire évoquent souvent une réaction des participants et grâce à la loi universelle des affinités et de la synchronicité, les membres du Nouveau Groupe des Serviteurs du Monde sont ainsi révélés et des relations s'établissent peuvent être établies avec eux.

Des représentants de l'Institut ont participé aux grandes conférences internationales suivantes et aux Forums d'ONG qui avaient lieu en même temps:

- Rio 92 - Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (CNUED), le Sommet de la Terre
- Copenhague 95 - Sommet mondial sur le développement social
- Beijing 95 - Quatrième conférence mondiale sur les femmes
- Istanbul 96 - Habitat II, Deuxième Conférence des Nations Unies sur les Établissements Humains
- Johannesburg 2002 - Sommet mondial sur le développement durable
- Rio+20, 2012 - Conférence des Nations Unies sur le développement durable

Les représentants de l'IPS participent régulièrement aux sessions du Conseil des Droits de l'Homme à Genève, au Groupe ouvert de travail sur les objectifs du développement mondial à New York, ainsi qu'à de nombreuses autres conférences et réunions.

L'IPS œuvre à la promotion de justes relations humaines, qui seules peuvent mener à la paix mondiale. L'Institut soutient la Charte des Nations Unies dans son objectif d'établir et de maintenir la paix mondiale, mais par des moyens et des méthodes

Annexe 13

Selfie avec Macron : que faisait Elie Hatem, militant royaliste et d'extrême droite, à l'Elysée ?

Des photos montrant Elie Hatem prenant la pose avec les Macron, en novembre à l'Elysée, scandalisent des associations et des responsables politiques.

Par Nicolas Berrod

Le 12 décembre 2019 à 13h54, modifié le 12 décembre 2019 à 16h44

UEJF @uejf · 11 déc.
Comment est-ce possible @EmmanuelMacron qu'@hatemelie, ancien membre de l'Action Française, fervent défenseur de Charles Maurras et complotiste d'extrême droite puisse être reçu à l'@Elysee avec les honneurs ?
[google.com/amp/s/www.lejd...](https://www.google.com/amp/s/www.lejd...)

Emmanuel Macron et Elie Hatem

Elie Hatem a pris des selfies avec le couple Macron à l'Elysée, en novembre 2019. Capture d'écran

Réagir

Enregistrer

Annexe 14



OPHARMACEUTICALS LTD être rapportés. Les formulaires de rapport et les informations peuvent être consultés à [wcard](#).

Les effets indésirables doivent également être signalés à Informations médicales, Pharmalex, Tél. : 01628 531171
 Ce que nous faisons medinfo.uk@pharmalex.com

Contactez-nous Code de l'emploi: 22/11/082 – Date de préparation: janvier 2023

À PROPOS DE LFB BIOPHARMACEUTICALS

LFB BIOPHARMACEUTICALS Ltd. a été créée en 2015 pour soutenir la disponibilité des produits biopharmaceutiques de LFB pour les maladies graves et rares aux patients au Royaume-Uni. Le rôle de LFB BIOPHARMACEUTICALS est de faciliter la fourniture de médicaments conformes aux établissements de soins de santé et de répondre aux besoins médicaux des patients et des professionnels de la santé.

Les domaines thérapeutiques dans lesquels nous apportons actuellement un soutien médical et scientifique sont les suivants:

- Immunologie
- Hémostasie
- Soins intensifs

LFB BIOPHARMACEUTICALS est également responsable de la communication avec les professionnels de la santé pour les produits LFB au Royaume-Uni.

ENTRÉES AUPRÈS DES PROFESSIONNELS DE LA SANTÉ, DE LEURS PATIENTS ET DE LEUR FAMILLE

LFB BIOPHARMACEUTICALS s'est consacré à fournir des soins et un soutien aux patients atteints de maladies rares. Au Royaume-Uni, cela se reflète dans les zones de thérapie dans lesquelles nous opérons, y compris l'hémophilie et la maladie de von Willebrand. Ces organisations de patients fournissent une assistance aux patients présentant de rares troubles hémorragiques et à leur famille.

Les organisations de patients que nous soutenons sont notamment les suivantes:

- Haemnet
- Groupe de patients à déficit immunitaire Pays de Galles
- Immunodéficiência UK
- Groupe de l'immunologie et de l'allergie
- Société d'hémophilie
- Thrombose Royaume-Uni
- Hôpitaux universitaires de Birmingham Charité

UNE ENTREPRISE ENGAGÉE DANS LA VIE DES PATIENTS

LFB est l'une des principales entreprises biopharmaceutiques européennes. Constitué à l'origine en 1994, aujourd'hui, nous employons plus de 2 500 personnes, tant en France que dans le monde. Nous fournissons 15 produits biopharmaceutiques, y compris des médicaments dérivés du plasma et recombinants, à environ 30 pays traitant des centaines de milliers de patients.

Actuellement, LFB possède quatre sites de bioproduction dans le monde entier, dont trois en France, avec un nouveau site industriel à Arras en cours de développement. L'achèvement de ce site triplera la capacité de production. Alliés à cette transformation industrielle, nous nous concentrons également sur la transformation culturelle pour nous assurer que l'évolution de notre main-d'œuvre et nos pratiques de travail sont alignées sur nos valeurs.

- Agir avec exactitude,
- Développer l'esprit d'équipe,
- Oser prendre l'initiative,
- Cultiver l'excellence,
- Réussir avec intégrité.

UNE LISTE COMPLÈTE DES PAIEMENTS EFFECTUÉS À PARTIR DE 2020-2023 AUX ORGANISATIONS DE PATIENTS EST DISPONIBLE CI-DESSOUS:

Annexe IS

Médias Professionnels de santé

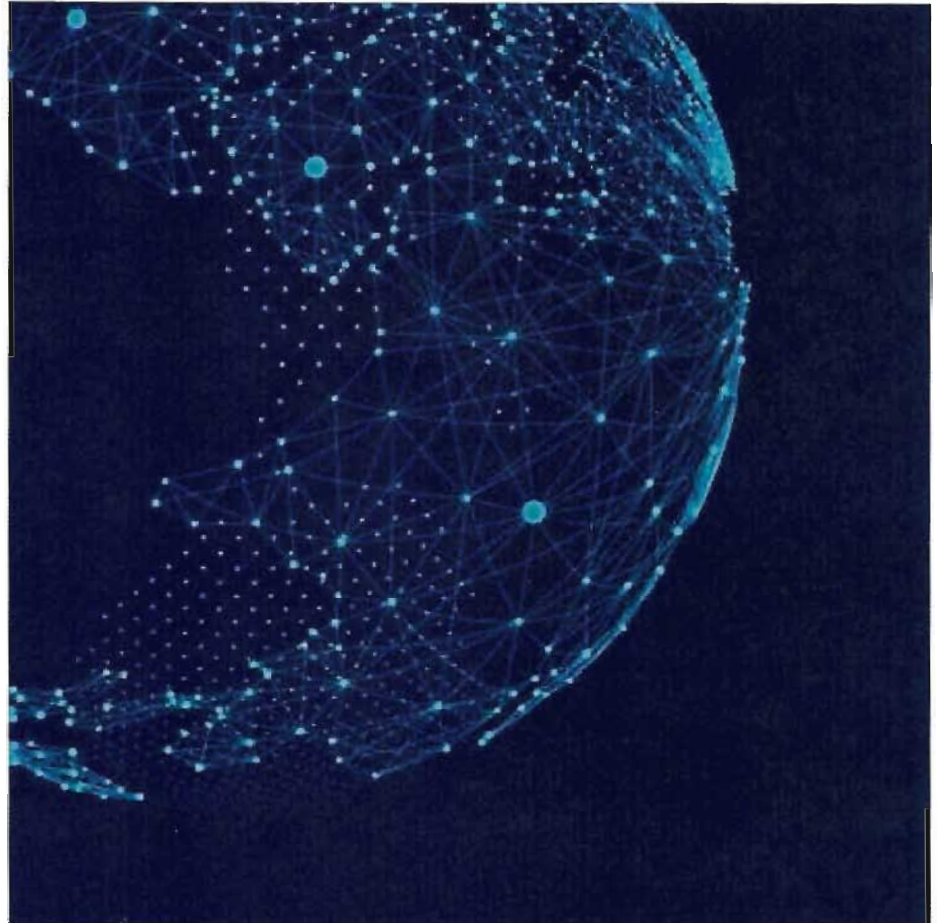
Menu



Rejoindre le LFB

Voir le fil d'ariane

[Accueil](#) | [Le Groupe](#) | Le LFB dans le monde



Le LFB dans le monde

Aujourd'hui le LFB commercialise, grâce à ses filiales et à des partenaires, ses médicaments dans une trentaine de pays dans le monde.

Le LFB a fait le choix d'une stratégie sélective, hors de France, en concentrant ses efforts sur 8 marchés porteurs de croissance, pour ses médicaments clés : l'Allemagne, la Belgique, l'Espagne, les États-Unis, l'Italie, le Mexique, le Royaume-Uni et la Turquie.

